5 MAY 1787

A Monsieur [redacted] Senechal de
Jeremie

[redacted] du Roi que s'il
[redacted] de sa Majesté en la
[redacted] par sa lettre en date du trente
[redacted] au lieu de soupçonner la
[redacted] bureau de la douane par
[redacted] sous le bateau le
Rover de [redacted] arrivé depuis quelques jours en
[redacted] au bureau du receveur
general par [redacted] consignataire de la cargaison
du dit [redacted] du dit Bateau
[redacted] diverses Marchandises
[redacted] lesquelles ont été debarquées
et mises dans les Magasins de [redacted]: en consequence qu'il
[redacted] le Remontrant de faire les formalités requises en
[redacted] pour poursuivre la contravention jusqu'à jugement
definitif, [illegible] 1° la traduction d'une
lettre [illegible] par M. le Major general Forbes
Commandant [illegible] au Port au Prince le 22 avril
1796 par laquelle [illegible] en chef vous autorise
à reprendre vos fonctions [illegible] d'auparavant pour le district
de la grande anse [illegible] de S. Ex. Sir Adam
Williamson. 2° un [illegible] du Bureau de la
Marine et douane de Jeremie [illegible] la declaration faite au
dit bureau le dix huit avril dernier par le capitaine Patrick
Malone du chargement du bateau le Rover; 3° un Extrait
des registres du receveur general de Jeremie contenant la
declaration faite au dit bureau le même jour par le sieur
[illegible] consignataire de la cargaison du bateau idem. et
4° l'Etat de la cargaison du dit Bateau dechargée et
Mise dans les Magasins de sa Majesté le Vingt

même Mois. 5.° une partie de Marchandises Seches chargées
[redacted] le dit bateau le Rover, certifiée et signée a Philadelphie
le Vingt trois Mars dernier par un sieur John E. Caldwell

qu'il appert deja de ces pieces que tant le capitaine que
le [redacted] le Rover ont fait
[redacted] qualité et quotité des
[redacted] du dit bateau et ce-
[redacted] du Roi
[redacted] M. de Major general
[redacted] dont il vous plaira-
[redacted]

je [redacted] soit donné acte de
[redacted] contenu en la [redacted] de M.
[redacted] a la procedure, ainsi que les
[redacted] apres avoir été de vous Monsieur
[redacted] qu'il [redacted] donné acte
[redacted] que je rend tant contre le sieur Patrick
[redacted] le Rover de-
Philadelphie que contre le sieur [redacted] consignataire
du [redacted] fausses declarations
par [redacted] et douane de jeremie
[redacted] le dix huit du mois
[redacted] a la preuve de la fausseté des dites
[redacted] que vous vous transporterez
[redacted] du greffier
[redacted] du dit bateau le Rover que dans les
[redacted] ou les Marchandises
apportées par le dit bateau auront pu être entreposées pour
en presence d'un commis de la douane ainsi qu'en ce-
capitaine Patrick Malone et du sieur Arnouilh consignataire
faire decharger les Marchandises qui peuvent encore se-
trouver a bord du dit bateau lesquelles seront transferées
dans les Magazins de sa Majesté, desquelles verification
sera faite ainsi que de celles deja dechargées et Entreposées,

de tout quoi sera dressé proces verbal pour sur icelui être par moi requis et par vous Monsieur ordonné cequ'il apartiendra. cequi sera executé non obstant opposition ou appellation et sans y prejudicier jeremie le cinq Mai Mil sept cent quatre vingt seize

de Thibaudieres

[illegible] toutes les pièces [illegible] de son excellence le general [illegible] en datte du vingt deux avril dernier [illegible] conformement à l'original [illegible] pour [illegible] vu [illegible] Capitaine du Batiment [illegible] le Havre de philadelphie [illegible] du [illegible] Batiment [illegible] ordonnons [illegible] pour [illegible] procureur du Roi [illegible] ordonné cequ'il appartiendra [illegible] toutes les pièces [illegible] donné à jeremie ce six mai 1796. [illegible]

28

Succon Casteing

445 au Citoyen

Juge de Saint Marc

Jean Baptiste Joseph Louis Plard Grandmaison — curateur aux Successions vacantes dans l'Etendue de cette Jurisdiction en cette qualité chargé de celle de Jean Casteing vivant capitaine caboteur, Paroissant resider habituellement à Leogane ou dans la dependance, décédé au bourg des Gonaïves le cinq de ce mois.

requiert qu'il vous plaise indiquer les jour & heure que vous vous transporterez en compagnie du Commissaire du Pouvoir executif, assisté d'un Greffier du siége, audit bourg des Gonaïves, à l'Effet de reconnoitre & lever les Scellés apposés le six dudit mois par le Cen Goichon Substitut du Commissaire du Pouvoir executif en cette dite jurisdi[ction] à la residence dudit bourg des Gonaïves, sur les biens delaissés par le défunt, pour être desuite par le premier notaire du siége requis en presence dudit Commissaire du Pouvoir executif, procédé à l'inventaire des dits biens, examen préalablement fait des papiers qui se trouveront dans ladite succession, pour s'assurer aux termes de l'Edit concernant les Successions vacantes, si le defunt a ou non testé; ~~Recevoir~~ Recevoir le serment des experts qui seront presentés sur les lieux aux fins des estimations à faire dans le cours dudit inventaire. /. Grandmaison

Soit communiqué au Commissaire du Pouvoir executif St. Marc le seize 7bre 1793 l. 2. d. l. R. F. Gendrier

Vu Je n'empêche qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus Commissaire St Marc le 16 — 7bre 1793 L. 2. R. L. R. F.
Coppeau

jordonne que ~~le jeudy dixneuf~~ de ce mois je me transporterai aux Gonaïves à l'effet d'y procéder aux fins de la requête à la reconnoissance des scellés à huit heures du matin. /. St marc 16. 7bre 1793. l. 2. d. l. Rep. française /. Gendrier

permis au notaire qui sera requis, de faire toutes opérations
nécessaires lui accordant toutes commission à cet égard
aux Granges le 24. 7bre 1793. L. 2. d. L. R. F.

Gaudin

940 [27 July 1796]

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au Quartier général des Cayes — le 9. thermidor l'an 4e. de la République française une et indivisible.

ARMÉE DE ST-DOMINGUE.

24 189

ETIENNE DESFOURNEAUX,

Général divisionnaire,

ET

Inspecteur général des troupes du Sud, et de la partie de l'Ouest.

Au Général de Brigade Rigaud.

Je vous fais passer ci-joint, mon cher Général L'ordre du 8 de ce mois et vous invite à la faire passer aux différens commandans d'arrondissement, pour qu'ils en donnent connoissance aux troupes sous leurs ordres et vous leur enjoindrez de la faire prendre copie par tous les corps, et de la faire lire trois jours de suite aux cercles d'ordre

Salut, santé & amitié.

Desfourneaux

938

LIBERTÉ. 11 Janvier 1797. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

11 JANVIER 1797

Aux Cayes, le 22 Nivôse, an cinquième de la République Française, une et Indivisible.

ANDRÉ RIGAUD.

A ses Concitoyens du Département du Sud.

LA proclamation de la commission du gouvernement en date du 23 Frimaire, a jeté l'alarme dans le Département du Sud; la commune des Cayes, les autres communes ont expliqué leurs intentions.

Le salut du Département en entier, les craintes qu'éprouvent ses habitans, la conservation de leurs vies et de leurs propriétés, la défense de leur pays, leur ont inspiré une mesure qui m'impose l'obligation de rester à mon poste, lorsque je pensais que mon devoir était de le quitter.

Inculpé dans de malheureux événemens, dont il est inutile de rappeler ici le souvenir; ma justification devant se porter en France au tribunal suprême, à qui la décision en est déférée, mon devoir était d'y comparaître, d'aller y porter ma tête ou faire éclater mon innocence. Ce fut mon premier mouvement. Ma résolution était inébranlable, et il n'y avait pas à balancer un moment.

Les communes alarmées de mon départ, pressées par les motifs impérieux énoncés dans leurs arrêtés, me requièrent formellement de rester à mon poste, et me rendent responsable des malheurs que mon absence leur fait présager! Elles m'empêchent donc de remplir un devoir qui ne concerne que moi, pour m'en imposer un qui intéresse tout le Département, d'oublier ma propre cause, pour ne songer qu'à leur défense.

Eh! bien, oui je resterai à mon poste, je ferai le sacrifice de tout ce qui m'est personnel, pour ne m'occuper que du salut de mes concitoyens. Je le dois, ce sacrifice, aux témoignages d'estime et de confiance dont-ils m'honorent, et que je suis jaloux de mériter,

J'y resterai jusqu'à ce que le corps législatif ou le directoire exécutif de la République Française, qui doit décider de mon sort, m'ordonne d'aller me justifier, ou prononce définitivement.

J'y resterai, et je défendrai le Département au péril de ma vie, jusqu'a ce que le gouvernement Français ait pourvu aux moyens de garantir cette partie précieuse de la Colonie, que j'ai conservée, que je suis jaloux de lui offrir intacte des invasions de de l'ennemi extérieur, et de mettre à l'abri des entreprises de l'ennemi intérieur.

J'y resterai, sans crainte qu'on se prévale de mon absence au tribunal où je suis déféré; j'y enverrai néanmoins ma justification. J'ai encore assez bonne opinion de l'impartialité et de la justice de la commission déléguée par le Gouvernement Français aux Isles sous le Vent, pour ne pas douter que, sa religion ayant été surprise dans les rapports qui lui ont été faits par des envieux, des ennemis de mon repos, des méchans conjurés contre moi, qui l'ont induite à erreur, elle ne concoure loyalement avec moi à prémunir mes juges contre toute prévention.

J'y resterai, et je serai toujours fidelle à la République.

Ma vie ne m'appartient pas: elle est à ma patrie, dès long-tems je la lui ai consacrée; je prends donc l'engagement solennel de défendre ce Département comme je l'ai défendu jusqu'à présent, de le conserver intact à la République au péril de mes jours. Que mes concitoyens se rassurent; qu'ils soyent tranquilles, je veille à leur Salut: je sens l'importance du fardeau dont je me suis chargé en cédant à leurs voeux, je jure de les remplir fidellement.

Vive la République!

Paris Le 6 Nivose an 6 de la Republique fse.

26 Dec. 1797

Le général de Brigade Martial Besse

au citoyen

Rigaud. Général de Brigade. et Commandant

Le Département Du Sud.

jai profité mon Cher Camarade. des aucion qui se Sont presanté pour notre pais, pour avoir la douse Satisfaction De montretenir avec le Camarade que jai toujours Sua distanguer même dans les Circonstance les plus orageuse. Croye mon Cher ami, Croyé que lamitié du vray Republiquain nest pas comme le papilion volage, qui ~~voltige~~ de fleur en fleur, Celui du — Republiquain, est comme Son opinion, qui ne varie quacla mort. votre Coeur Doit mon Cher ami vous le dire quelque Chose. puisque vous le faites un des membres, Entain je vais au fait avec vous, le temps me presse pour ne pas manquer Sette ocasion,

Le tiran, le tigre, et Lantrophofage du genre — humain est Dont hor de notre pais. la persecusion Sera elle à la fain finis sur notre malhareuse Castre, non. non, elle nae lest pas Encore, il ~~[illegible]~~ Existe Encore un gros Reste de Sette infelte Devorante de .. Mre prené Courage les partisant du machiavel de Sonthonax, Son à Paris; il vous Sont Connûe Deja plusieurs fois je les ay Combatue, le temps viens quil Serront vaincue; ——

le gouvernemant, je vous le presians ales meilleurs aintentions sur notre pais, il nest Rien que nos Enémis ay Employé pour le — trompé. le directoire Sait que nous Sommes Republiquain, et ataché à la mere patrie; avec Lordre, le travail Sela lui Suffit, et — Soumission à Ses Lois ————

Le général Dousille, qui passe pour ayant à St domaingue et un parfait bonette homme, il à les meilleurs aintention possible, il à une grande Refutation ajonderser. quil à justoment aquise dans la gerre de lavendée, contre les brigant, aindi mon cher ami Rounissé vous à lui, et je pande que vous seray satisfait de lui,

je dois issi mon cher camarade vous raporter le tray que de tygre Rongeurs de Sonthonax majoué sert à quoi je matendet même avant de me separer de vous au cayes; il ecrit une letre particuliere adessé à son aintime ami. Le ministre truguet. il La Remet à un offisier de marine, qui et passagé dans le même navire que moi, il dit à sa ministre, nous avons preterté de chargés le général martine Besse d'une grande mission auprés du gouvernement pour pouvoir lanvoyer en france, il jouit à St domaingue de la confiance, même d'une popularité, quoi quil nen ay j'amais abusé il pouret à la suitte devenir dangereux, vous le retiendray en france. settet aindie que ses Mrs ettet convenue sandoute pour se debarasser des chef de lacolonie, ... de couleurs. cela — comme les majhiavel se debarasset des hommes quand il les conesse pour n'ettre pas propre à servir aveuglement leurs passion,

vous voyée mon cher ami dapres sest aperçue, et dapres la perfidie quil à fait jouée contre moi quand je fus commissair dans votre departement, et du Rolle quil à fait jouée par — mon collegue, contre moi, que je sui donc bien sa victime, et la victime De la seductions, mais pour n'ainporte soyée heureux quand la liberté, et lunion existe je sui satisfait.

je ne fais pas partie de sette expedition, nos — ennemis venus de St domaingue, dans les deux deputation. qui nous ont habilée, vous, laurais, et mois, du plus bel habis du monde, ont fait tous se quils ont peue pour sopodser à mon depart. le seul de leurs regret et de ne pas vous tenir, aindie que laurais, son ami.

pétionaux qui est aussie le mien, et le nôtre, à le soin de souvant nous Recomandes aux prône, son seul Regret est de ne pas vous tenir en france pour vous faire demander pardon à ses genoux il en disoit autant de mois avant mon ~~Mota~~ arivé, je l'en lui Rendu una visite qui maintereffet. ainsie qua Beauvais. ses messieurs comme vous savés sont au bien très Rustique, est auprés votre serviteur très humble,...... très humble..................

Le Resultat en à été que quand sa Mr à été admis au cor législatif. il fut à la marine me denonces et Dirre...... et Dirre.. sé que je pouret lui avois dit, mais bien plus. mais se qui metone le plus, sont notre camarade piquet que javés amené avec + moi, à declarée au bas, quil etoit present, vala mon cher ami comme on sert ysie les hommes de couleur; je vous ay dont dit que je ne faisor pas partie de lespedition, le directoire à donné ordre au ministre de la gerre de me mettre en activité le platot possible, je me suis vüe hier chés le ministre, porté sur lorganisation des offisies generaux qui doivent etre employé dans larmé qui doit faire le Debarquemant en angletaire, mais nous pansont que le tiran des anglais. natandra pas que nous sojont sur ses terres pour solicitter la paix auprés du Gouvernemant français, la paix parot prochaine avec langletaire,

jai ysie mon cher ami, une servisse à vous domander, je lattent De votre amitié, engagé le Géneral toussain Louverture, dequire au Directoire executif une Letre dans la quelle il solicitera ~~qui~~ de lui, quil me Ranvois à st domaingue pour servis sous ses ordres, je sai que cette demande de lui, produira tout leffet que je dois atandre, et dejoura ysie nos enemis; chanlatte Retourne à st Domainge, il ne le Dois qua une decret Randüe, qui Renvois tous les deputés non admis au conseil, et seux qui le sorte, dans le lieux ou il ont été deplassé; je sai que Raymond noubira pas ma demande

je ne vous dirai pas un seul mot de nos ami, defenseurs de Lafaute, tous vous Ecrives. et un chacun je pense vous feront part dés Maux quil vont et à Suporté,

Paincheina, et Ray-delmas Sont à Paris, votre aide de camp est encore à cherbourg. sous peux de jour il sera à paris, — Lés deux Premies ne Sount pas admis au cor legislatif. Lés — assemblé Primaire vont se faire dans la colonie. pour procader à la nomination dés deputa au cor legislatif. il ne faut plus — etres dupé de la perfidie. ne manqué dans louest. et dans le sud. et Surtout faite bien atantion à se que je vous Recomande issie. De faire Nommeer Paincheina, et garnot le conventionel vous conessot lés prainsipes de ses deux dernies. et combien il sont ataché àlafaute, il est inutille que je vous en dise davantage sur eux; Le 3me Doit etres le citoyen frederic Cotherel. 1 medecin, sést le defanseur officieux de vilatte. et de nous tous. il est dalieur horateur, Si nous avons ses trois citoyen au cor Legislatif, nous auront Bientot vaincu nos petits abojeurs, ne — neglige Rien pour quil soit Elue; je vous observe quil faudrait porté Paincheina, et Cotherel, pour lés 500. comme le premier netant ny veuf ny marié, et le second nayant pas lés carante année Revolue. mais garnot à Laye pour entrer au conseil dés anciens,

vous Recevrai sous se pli deux journaux en vous — conserne, vous veray que mon amie à Paris la Scleratesse voulot joué un Rolle, et que Malgré lés dangé quil yavait à cette Epoque à luter contre le chef dune forte faction qui Existait même parmis Lés membre du cor legislatif, que je nay pas Esité dan — momant de Defandre mon ami, même au moman ou il Etoit fortemant acusé, si je lay done fait dans cette ocasion, que ne le pas fait dans dautres si mon ami nat etté trompé,

Adieu mon cher camarade porté vous bien soyé heureux et donné moi de vos nouvelle votre ami Martialbesse

935.

165

Paris Le 22 Nivose an 6. de la République fse.
22
11 JANVIER 1798

Le général de Brigade martial Besse

au général Rigaud Comandant la

Partie du Sud, de St Domaingue

vous Reçevray mon Cher ami. sous Ce plie plusieurs memoire Rélatif aux Evenemant, et à la Revolution de notre Pais, je Sai quils vous feront plaisir ainsie qua nos freres da votre Partie. Sous Peux vous le Reçevray dautres, toujours Rélatif à notre malheureuse Colonie, Car jssia jl faut être Comme à larmée, jl faut Changer Larmes quand on la arfetée, Sest à quoi nous nous ocupont maintenant, Envairs nos Enemis, qui sont par Consequant Ceux de légalité et de la Liberté de St Domaingue ———

faites en Sorte de vous faire avoir une Bonne

Deputation, quelle ne Soit pas Surtout de la

forme de Ceux du Cercle et mathieu et Sonthonax;

vous les conessez tous; qu'on n'oublie pas Raimond,

et garnot, et Sil se peut Loteau des piesses Si

jointes; Bonet est depuis peu de jours à Paris.

adieu mon cher ami porté vous bien ménagé

votre Santé Soyé aussie heureux que je le

desire, et Surtout courage.... courage... ne m'oublié

pas aupres de tous vos frere, et Surtout du chef de

brigade augustin, et de vos dammes que j'embrasse

votre ami

Martial Besse

P. S. ne m'oublié pas Relativement à la demande

que je vous fait dans ma letre du 6 du Courant après

du général toussaint Louverture,

7777

13 juin 1799.

938

Quartier général de Miragoâne, le [illegible] Prairial, an 7 de la République Française, une et indivisible.

ANDRÉ RIGAUD général de brigade et commandant la force armée du département du Sud,

Au citoyen Roume Agent particulier du Directoire Français à Saint-Domingue.

CITOYEN AGENT,

J'AI reçu votre lettre du 12 de ce mois et je vois avec une vive douleur que vous prêtez l'oreille à toutes les calomnies que vomissent contre moi mes plus implacables ennemis. Sans m'arrêter à les réfuter, je vous prie de considérer que ce n'est point sur des mal-entendus, sur des faits prétendus, enfin sur des bruits trompeurs que vous puissiez vous décider à faire marcher sur le département du Sud et y ramener toutes les horreurs d'une guerre civile; je vous crois trop sage, citoyen agent, pour vous porter à de pareilles extrémités, avant que d'avoir recueilli les preuves les plus incontestables et avoir pris vous même, pleine connaissance des faits que vous cités et qui peuvent justifier vos démarches à cet égard.

Si j'ai le malheur de n'être pas écouté de vous ou si vous dédaignez des mesures aussi indispensables, bientôt la Colonie n'offrira plus que le triste spectacle du meurtre, du carnage et de l'incendie. Une perspective aussi effrayante doit profondément affliger un cœur aussi sensible que le votre et quel que soit le résultat de cette guerre, prévoyez-vous de quel œil la France la regardera

et ne craignez-vous pas de mettre sur votre tête une responsabilité terrible par les malheurs que vous auriez pu vous-même prévenir.

Si je me suis mis en défense, j'y ai été obligé par les mouvemens et les préparatifs qui se font, sans aucun motif puissant, dans les Départemens de l'Ouest et du Nord, afin de préserver le Département que je commande et en éloigner, tant qu'il me sera possible, les malheurs qu'entraine naturellement une guerre civile.

Néanmoins, soyez persuadé que je ne cesserai de conserver pour vous, toute l'affection que je vous ai toujours marquée et que, malgré les fausses préventions que vous avez en ce moment, sur ma conduite, je vous regarderai toujours comme un père et que je vous obéirai en tout ce qui pourra contribuer au bonheur de mon pays et à celui de mes concitoyens.

Vous m'accusez de n'avoir pas daigné vous faire une seule réponse à toutes les lettres que vous m'avez écrites Je vous assure bien le contraire et pour vous en donner la preuve convaincante, je vous en fais passer les diverses copies, dans ce paquet; j'ai tout lieu de soupçonner qu'on a intercepté mes lettres; afin de me faire paraitre coupable à vos yeux et pour vous porter à me croire rébelle à vos ordres.

Ce qui me fait le plus de peine dans votre lettre, c'est qu'il me semble, citoyen Agent, que vous portez un jugement défavorable sur les bonnes

intentions qu'avait le général Hédouville. Il ne mérite sûrement pas que vous l'accusiez d'avoir cherché à me séduire par des prévenances et des promesses Je l'en crois incapable, et si jamais il en avait eu l'intention, c'est mal me juger que de me croire susceptible d'être séduit. Ne deshonorez donc plus, je vous prie, dans le général Hédouville, un héros qui, depuis le commencement de la révolution, n'a cessé de donner des preuves de son républicanisme et de mériter la confiance et les éloges de toute la France.

Vous me marquez que vous êtes surpris que le général en chef ait fait imprimer sa lettre du 30 Floréal, qui ne devait, dites-vous, être connue que de lui, de vous et de moi; et comment se fait-il donc que, d'après cela, vous vous soyez décidé à faire imprimer la vôtre du 12 courant, qui ne diffère de la sienne que par les doutes que vous avez sur des faits quelle affirme?

Je ne peux m'empêcher de vous faire part des idées affligeantes qui viennent sans cesse m'accabler, en voyant la partialité qui existe à mon égard Je ne sais par quelle fatalité malheureuse vous me regardez comme coupable, moi qui n'ai jamais dévié dans mes principes; tandis-que vous prodiguez mille louanges au général en chef et que vous fermez les yeux sur sa conduite à l'égard des émigrés qu'il affectionne comme ses enfans et des anglais dont il reçoit les agens et les vaisseaux, aux Gonaïves et dans les autres ports de la Ré-

ublique. Croyez-vous que je me tairai plus long-tems et que je n'instruirai pas le directoire Français, d'une partialité qui ne peut qu'occasionner les malheurs les plus grands dans cette colonie ? Croyez-vous que je ne dévoilerai pas aux yeux de la France entière, la conduite du général en chef, les trames odieuses formées contre un département qui lui reste fidèle, et les manoeuvres indignes qu'on employe pour sa destruction?

Me croyez-vous donc plus coupable de chercher à mettre ma vie en sureté et celle de tous mes concitoyens, que lui qui expulse de la colonie, les agens qui n'adhèrent pas à ses volontés et qu'il n'a l'air de leur obéir que quand ils ne font que ce qui lui fait plaisir.

Malgré tout, je pense qu'il est encore en votre pouvoir, de prévenir les malheurs qui menacent la Colonie; ordonnez, je vous promets qu'en ce qui me concerne, vous serez pleinement obéi.

Je sens bien, comme vous me le dites, qu'en votre place vous ne pouvez vous empêcher de m'écrire de la manière dont vous l'avez fait; avouez aussi, citoyen Agent, qu'en ma place vous ne pourriez agir différemment que je ne le fais. Cela ne m'empêche pas d'avoir pour vous tous les sentimens d'amitié et de respect qui sont dus à votre caractère.

Salut, fraternité, subordination,

A. RIGAUD.

Durand
12/30/52 $3.-

[Dec. 24, 1799] 12.

Laguadeloupe Le 8 Nivose an 8. D. L. R. f. u. i.

-4

Et. Laveaux agent particulier Du pouvoir executif a La guadeloupe

au général

Toussaint Louverture général en chef a St Domingue.

Flagornerie pour Toussaint

Mon cher et bon ami après 24 jours de traversée je suis arrivé avec les Citoiens baco et jeannet mes Collegues a La guadeloupe. que j'ai été content de savoir que le meme jour un batiment avoit abordé a La basse terre apportant des Nouvelles de St domingue, j'ai beaucoup Causé avec Le Citoien abraham Capitaine de L'aviso L'hyrondelle tout Le bien quil m'a dit de toi m'a Comblé de joie et de Satisfaction.

ah mon ami crois que si tu as eu des ennemis a paris, crois que si Le général hédouville ta Calomnié, tu as trouvé des amis auprès Du Directoire ils ont Repoussé La Calomnie. je te parlerai de plusieurs qui sont venus avec hédouville et qui malgré ses vexations se sont bien Conduits a ton égard. Les voici.

Moïse n'a cessé De dire et de faire écrire tout Le bien possible De toi, pageot a été ferme et vigoureux pour te defendre auprès Del contre tous tes Calomniateurs, Decaype après est venu et n'a cessé De prouver tes vertus, Léchat et dominique ont été assez sage Coudray s'est bien Conduit a ton égard. beaucoup de propriétaires t'ont pris en amitié, Les Negotians cherissent ton administration, et moi mon ami je jouis De tout Le bien qu'on dit de toi —

Sans doute mon cher ami je te dois des Remerciemens pour mes parens Dominère que je t'ai Recommandé et qui ont du passer avec les Citoiens guibre et Case. que je desire que l'un et l'autre sachent meriter ton amitié.

Tu as du Recevoir plusieurs exemplaires d'un arreté du directoire en datte du 5 fructidor par lequel le gouvernement me donne a prendre a St Domingue 154722 francs de france faisant 232000 francs de colonie. c'est une partie des appointemens que j'ai bien gagné sous tes yeux. cette somme est devenue d'un absolu necessaire a ma femme et mes enfans, pendant que j'etois a St Domingue on m'a Remboursé plus de 400,000 francs en papier dans le tems que 7000 francs de papier ne valoient pas 24 francs.

Le Citoien brigaud mon ami intime et mon aide de camp est porteur de ma procuration pour donner quittance de cette somme et la Recevoir en sucre et caffé il porte aussi a laguerrouse un duplicata de l'arreté et de la lettre du ministre.

au nom de notre amitié, au nom de ma femme et mes trois enfans je te prie mon ami de tout faire pour que je sois payé tres promptement entre les mains du Citoien brigaud et bottex au cap. l'un et l'autre m'amasseront les denrées, et sous peu de jours un capitaine danois partira pour les aller chercher; tu scais mon cher ami que le sejour des batimens neutres dans les Rades est fort cher et que passé les jours de planches convenus, il faut defrayer indemniser le batiment a gros frais chaque jour. evite moy tous les Retards pour menager la fortune de mes pauvres enfans —

Le Citoien Brigand va aussi a Larcahaie pour des affaires de famille, je te prie mon cher ami de lui accorder tous tes soins, ta protection, ordonne que l'on lui fournisse tous les moyens pour se rendre a Larcahaye et delà au Cap après facilite lui son retour auprès de moy a la guadeloupe.

jai cru au moment que je retournerois auprès de toi, j'en etois enchanté, ce qui est différé n'est pas perdu jai resolu de ne pas mourir sans t'embrasser, sans jouir avec toi du plaisir de comparer le present avec le passé.

tes enfans se portent fort bien je les ai vus avant mon depart ils font de tres grands progrès l'un et l'autre se tiennent fort bien ont une tournure charmante, sont doux, honnêtes, polis, causent bien, dansent tres bien et designent. tu seras content d'eux.

tes ennemis en france sont je crois terrassés Mentor Sonthonax sont disent des papiers en etat d'arrestation, ils ne te feront plus de mal par leurs ecrits et leurs paroles, car ni l'un ni l'autre n'ont ~~[illegible]~~ courage de t'attaquer en face.

Le Citoien Brigand te dira toutes les nouvelles de france, et celles de Laguadeloupe.

pour moy mon ami je ne puis trop te repetter que je t'aime pour la vie fais agreer mes hommages a ton epouse et a toute ta famille.

aions toujours pour maxime le premier droit de l'homme est la liberté et l'egalité et le premier de ses devoirs est le travail, nous sommes tous sur terre pour travailler et le plus utile le plus honorable des travaux, le plus ancien est la culture des terres. il est bien important d'honorer les utiles cultivateurs qui nourrissent, qui font fleurir le commerce.

adieu cher ami aime moy toujours, a la premiere occasion favorable je t'enverrai mon fils agé de 12 ans, il desire t'embrasser, il desire voir l'ami intime de son pere, je satisferai son desir sous peu.

Et. Lavaux

928 [27 JAN. 1800] au Cap le 8. Pluviose an 9. 324

Je croyais bien encor Estimable ami en voyant entrer dans le port la goelette armée, l'enfant prodigue, venant de l'orient avoir de vos nouvelles et de celles de ma famille; mais mon espoir a été trompé en apprenant que ce batiment expedié pour l'inde n'a dû ouvrir ces paquets qu'à une certaine hauteur et c'est là qu'il a vû les ordres de se rendre au cap pour y porter les paquets dont il etoit chargé; la mission dont le capitaine Gulot est chargé n'a pu encore être remplie. le Gen.al toussaint est entré sur trois colonnes dans la partie Espagnole; il est même dans ce moment-ci à 18. lieues de Santo domingo, il evite la reception des paquets. le second de l'aviso court en vain depuis 15. jours après lui; toussaint voudroit être maitre de la partie Espagnole avant de recevoir et ouvrir ses depeches, et effectuer ce que j'ai déja annoncé au ministre par mes dernieres lettres.

l'agent est depuis longtems privé de la liberté, il est enfermé au dondon, où il n'est pas bien à son aise il s'en faut. il est constant que si toussaint reussit dans son dessein, et qu'il devienne comme il y compte, maitre de toute l'isle, l'independance est declarée et l'agent est renvoyé en france sur l'aviso, pourvu encore qu'on veuille laisser ce batiment. il est possible que la fermeté que met dans sa mission le capitaine Gulot, fasse qu'on ne retienne pas la goelette;

mais c'est fort chanceux. au demeurant ce Capitaine quoique jeune se conduit avec beaucoup de prudence et il en a besoin; car il a affaire à des gens soubconneux, defians qui ne voudroient pas abandonner leur pouvoir.

J'ai écrit au ministre onze lettres la dixieme part avec celle ci par une Corvette des etats unis, la onzieme est partie depuis quelque tems par la voie de saint thomas et recommandée au Commandant danois, elle contient des pieces essentielles, et qui justifient tout ce que j'ai annoncé au ministre par mes precedentes, les precautions que je suis forcé de prendre pour ma Correspondance me laissent dans une inquietude continuelle; ainsi il me tarde d'apprendre d'une maniere ou d'autre que toutes mes lettres sont parvenues; mais je vous prie ne pas oublier que c'est par la voie des etats unis et sous le Couvert du docteur Stevens Consul général au Cap que je dois recevoir vos lettres ou celles du ministre, s'il croit devoir m'écrire.

Je ne vous parle pas de ma position elle est toujours la même et sans les secours de Mr. Stevens j'ignore à quoi je pourrois être réduit. la bonne conduite de mon fils, à saint thomas, l'éloge qu'on fait de lui et l'attachement qu'on lui porte soutiens mon courage qui est veritablement echauffé par sa correspondance qui etonne dans un enfant de son age.

Je ne me permettrai plus mon estimable ami aucune reflexion sur ce qui se passe ici, j'ai tout dit, ainsi ce ne seroit que se repeter que de dire

ce qui se passe encore, comme je l'ecris [illegible] au ministre, vous pouvés, si vous le jugés à propos lui communiquer cette lettre, ou bien au premier Consul, au sujet de l'inuvasion des chef noirs dans la partie Espagnole, tant ils ont à cœur de fermer aux français tous les ports de l'ile

que fera de moi le gouvernement, dois attendre ici ses ordres ou qu'il vienne un prefet qui m'occupe; cette incertitude m'afflige, voila plus d'un an que je suis dans ce pays ci, ignorant le parti que prendra la france?

adieu mon estimable ami, comme mon ame est toujours la même, que mes sentimens et mon amour pour ma patrie n'ont point varié a plus forte raison vous pouvais compter sur mon entier attachement comme sur celui de mon epouse et de mes enfans. Je vous prie faire agréer nos hommages a mad^e Lagarde et ~~vous~~ caller pour nous votre petite famille

J. Birel

il me tarde qu'il y ait un changement dans ma position pour donner quelque satisfaction a mon frere que je ne veux pas affliger encore en lui faisant connoitre mon etat./.

Pardonnés au stile de ma lettre ecrite avec précipitation àcause du depart de la Corvette qui ne me laisse que ce moment pour vous donner de mes nouvelles./.

Vous trouverés peut être extraordinaire que je vous envoye des couplets; mais comme c'est précisement

L'histoire frapante de la Colonie et quelle devient un résumé de tout ce que j'ai écris./

[5 MAR. 1800]

173 925 au Cap le 15. ventose an 9.

j'écris mon Estimable ami une nouvelle lettre au Ministre de la Marine que j'ai Cachetée mais que vous pourés decacheter pour en prendre lecture si vous le jugés à propos.

le moment est on ne peut pas plus Critique, l'enfant prodigue est parti Cette nuit je n'ai pas pû lui remettre des lettres parceque j'étais observé

il faut absolument que je sorte de la Colonie qui ne nous offre à tous qu'une perspective de malheurs

adieu je vous embrasse

[signature]

242 922 [20 APR. 1800]

au Cap le 8e floréal an 9.

Jamais mon Estimable ami, fatalité pareille à celle qui me poursuit, si jamais j'ai cru avoir de vos nouvelles et de celles de mon frère, c'est en voyant ici un Citoyen Nebles qui vous avés fait placer dans les bureaux de la marine, il est venu me trouver à la Campagne où je suis retiré, il m'a dit froidement et tout engoué d'un uniforme de Capitaine de frégate dont il s'est affublé, qu'il portait beaucoup de lettres pour moi, de vous de mon frère et d'autres personnes mais qu'ayant été pris deux fois par les anglais, ces lettres étaient perdues. Cet événement nous a beaucoup attristé, et ce qui ajoute à cette inquiétude, c'est le doute où nous sommes qu'il se soit fait un mérite du sacrifice de ces lettres; car ici ce n'est que par de pareilles infamies qu'on peut percer; il m'a dit qu'il était parti de france avec le brevet de Capne de frégate, que le Genal Toussaint, qu'il avait été joindre au port républicain, l'avait parfaitement accueilli et l'avait de suite placé Capne de port, après lui avoir remis les dépêches du gouvernement qu'il avait conservé ainsi qu'une vingtaine de procurations qu'on lui avait donné à paris; de sorte qu'à l'exception des lettres dont il était chargé pour moi il a su tout conserver ce qui me confirme dans mes craintes; cette conduite pourrait bien ne pas lui être avantageuse dans ce pays ci.

il a ajouté que le Cn Lescalier conseiller d'état qui occupait mon logement à paris était nommé Préfet génal à St Domingue, mais qu'il fallait se méfier de lui, que c'était un homme sournois faux et dangereux enfin il m'a tellement bavardé sur ce qu'il savait et sur ce qu'il ne savait pas et a tellement gardé le silence sur ce qui pouvait m'interesser qu'il m'a tardé de le voir hors de chez moi. je vous avoué que je me trouve bien humilié d'être ici avec des personnes aussi méprisables et qui publient hautement être les envoyés du Gouvernement.

J'écris au Ministre une nouvelle lettre que je regarde de la dernière conséquence, soit relativement à la prise de la partie espagnole que pour les résultats et les malheurs qui pèsent sur cette antille et qui fait tous les jours un pas vers sa ruine. C'est une vérité incontestable d'ailleurs je pense que le Gouvernement doit aujourd'hui avoir devers lui des preuves non équivoques de tout ce qui se passe. Je ne veux pas même me faire un mérite des dangers où je me suis exposé pour instruire le gouvernement sur des faits qu'on a eu jusqu'ici tant d'intérêt à lui cacher, si ai je crois servir ma patrie et cette idée fait ma sécurité.

il est peut être tems que je sorte de ce pays ci et quelle que soit la place que le gouvernement veuille me confier partout ailleurs, je m'estimerai heureux et il peut être assuré que j'en remplirai les fonctions avec zèle, dignité et loyauté.

Je vous ai prié dans presque toutes mes lettres d'en profiter, pour m'écrire de la voie des états unis comme la plus sûre, ayant l'attention de mettre les lettres sous l'enveloppe de M.r Stevens consul gen.al des états unis au Cap. je vous ai dit que ce Monsieur était intimement lié avec le Ministre des relations extérieures, à qui même il avait écrit pour l'engager à me faire placer à philadelphie; je lui ai toutes les obligations possibles et sans lui, j'ignore à quoi je serais réduit.

Je suis parti de paris avec ma femme et mes deux enfans aux frais du gouvernement, au mois de vendemiaire de l'an huit, pour ocuper en arrivant ici la place de receveur gén.al des contributions et par préférence dit la lettre du ministre, qui ordonnait en même tems le remboursement des avances que j'avais été obligé de faire pour me rendre de paris à ma

destination ; j'ai rendu en arrivant mon etat de dépenses montant à cause des evenements qui nous sont survenus et des emprunts que j'ai été obligé de faire 9325 francs tournois, cet etat a été verifié par l'agent, renvoyé à l'ordonnateur pour le reconnaître et y faire droit, mais je suis encore à recevoir le premier sol pour cet objet non plus que pour les honnoraires attribuées à la place à laquelle le gouvernement m'a destiné et que j'aurais dû toucher si ces intentions n'eussent pas été méconnues par un usurpateur rebelle. Je vous fais passer en conséquence un certificat de l'ordonnateur

a mon age 56 ans avec femme et enfans, n'ayant pas démérité de ma patrie, l'ayant au contraire servie avec zèle et désintéressement, (je vous en ai laissé les preuves ecrites) dois je perdre ces droits ? je dois, je veux payer et le gouvernement est trop juste pour vouloir me sacrifier. je vous prie en ami qui est toujours digne de vous, de vouloir parler de ma situation au ministre et l'engager à m'assurer mon remboursement et mes honoraires, c'est un acte de justice ; je vous prie aussi de lui parler de la concession qui m'a été faite de six cent carreaux de terrein qui ne m'a pas été accordée, comme c'est le prix des services que j'ai rendus et de ce que le gouvernement me doit, je ne puis non plus être privé de cette concession n'importe où qu'elle soit établie. je vous la recommande comme le reste.

au moment où mon fils me donnait les plus belles esperances, j'apprens qu'il est au pouvoir des anglais qui ont pris St. thomas, ce qui rompt toute communication ou correspondance avec lui, je pense que la providence voudra ne pas l'abandonner ni nous non plus. les anglais ont également pris Ste croix et St jean aux danois et St. Barthelemi aux suédois

on vient de me dire dans le moment qu'une division française portant 10 mille hommes de debarquement

s'étoient emparé de Jacmel, cette nouvelle est vraie c'est l'évènement le plus heureux qui puisse arriver pour toutes nos possessions et qui va frapper sur nos ennemis.

Adieu quelle que soit ma position vous pouvés être convaincu de l'invariabilité de mes sentimens pour vous et pour tout ce qui vous est cher, ma femme et mes enfans les partagent.

[illegible]

Je viens d'écrire à mon frère par la voie de St. Thomas et la Guadaloupe./.

924 10 [May 1800]

au Cap français le 21 floréal an 9.

Je suis forcé mon estimable ami par les circonstances, de faire passer au Gouvernement une pièce qui vient de paraître et sur laquelle j'ai fait quelques observations ~~[illegible]~~ ma Correspondance avec le Ministre de la marine et des Colonies et sur les pièces que j'ai constamment remises à l'appui; ces observations sont d'autant plus frapantes qu'elles sont fondées sur la plus rigoureuse vérité, et c'est ce dont le Gouvernement peut facilement se convaincre auprès de celui des états unis à qui tout est rapporté avec la dernière exactitude.

Je sens bien que le moment n'est pas favorable pour tout faire rentrer dans l'ordre dans cette Colonie, je sens même que pour y parvenir il faudra peut être des forces imposantes; car les précautions qu'on prend dans ce moment ci, les différents forts qu'on établit sur toute la Côte annonce une résistance qu'on a la folie de croire invincible, sur tout en se défendant disent ils contre des troupes qui ne seront pas acclimatées.

Je ne puis pas vous dire toutes les jactances de tous ces chefs vraiment originaux dans leur espèce, il y aurait réellement de quoi s'amuser, si cruels par caractère, on n'avait sans cesse à redouter leur scélératesse, aussi tout est ici dans la stupeur et tout tremble sous leur tirannie.

Dans ma précédente lettre je vous ai fait passer une déclaration de l'ordonnateur qui constate que depuis 14 mois que je suis arrivé au Cap, je n'ai touché aucun honoraire relatif à la place de receveur génl. des contributions à laquelle j'avais été destiné, non plus que le remboursement ordonné par le Ministre pour les frais de route et de passage pour moi et ma famille. Je vous ai déja dit quels ont été ici mes moyens d'existance pendant ces 14 mois et sans les secours d'un étranger, j'aurai été dans un bien grand embarras; mais quelle qu'eut été ma position soyés convaincu que rien ne m'auroit obligé à étouffer mes devoirs et mon attachement à ma patrie.

il parait aujourd'hui qu'on cherche à me mettre à une épreuve bien périlleuse, en me forçant pour ainsi à accepter

une place bien differente de celle à laquelle le gouvernement m'avait destiné, il entre dans les arrangements du chef que je sois Commissaire du gouvernement auprès de l'administration municipale du Cap, ou dit il, l'opinion publique m'appelle. il y a également danger pour moi dans le refus comme dans l'acceptation, le dernier parti cependant me paroit offrir le moyen, de faire cesser les inquietudes qu'on inspiroit au chef sur mon compte, et de pourvoir, avec plus de securité, veiller à ma sortie de la colonie, ou je ne puis aujourd'hui rester sans danger.

Vous m'obligerez sensiblement et vous rendrez un service essentiel à ma femme et à mes enfans de faire en sorte que je sois placé par tout ailleurs et d'engager à cet effet les ministres des relations exterieures et de la marine à obtenir ou a me donner mon changement par tout ailleurs, vous pouvés être persuadé que quelle que soit la place qu'on m'accorde votre ami sera toujours digne de l'être.

Je n'ai pas été plus heureux relativement à la concession qui m'a été accordée, l'agent roume n'a voulu rien faire à cet egard, prétendant que dans la partie espagnole tout le terrein appartenait aux habitans, que tout ce qu'il pouvait faire etait de me permettre d'acheter, je vous ai fais passer sa reponse originale; mais ce qui prouve son erreur c'est qu'aujourd'hui toussaint maître de cette partie y accorde des concessions, qu'il offre sans retribution; j'ai voulu lui parler de la mienne, il m'a repondu que le gouvernement ne pouvait disposer de ce qu'il n'avait pas, que cependant il s'occuperait de ma demande, ce qu'il n'a pas fait comme je m'y attendois bien.

la prise de saint thomas par les anglais le 7 germinal a detruit tout le commerce et a ruiné une infinité de maisons, celle ou mon fils etoit et est encore a eprouvé le même sort, c'est une inquietude de plus pour moi, surtout d'après le bonheur dont il jouissait, ayant su se rendre utile et agreable et se trouvant à son age dans le chemin de la fortune, il parle parfaitement l'anglais et l'écrit de même.

il est arrivé ces jours ci de saint thomas sur un parlementaire une vingtaine de passagers français a qui les chefs n'ont pas

voulu permettre de descendre à terre, leur sort est bien triste, je serais porté a croire qu'avant de les recevoir on a voulu consulter l'agent anglais qui réside au port au prince que le chef cherche à ménager dans la circonstance actuelle.

qu'il m'est dur de ne pouvoir recevoir aucune nouvelle de mon frere ni des votres, pour moi je n'ai laissé passer aucune occasion sure pour vous faire parvenir les miennes, adieu nous vous embrassons tous du meilleur de notre ame. la voye des etats unis comme je vous l'ai déja dit pour ecrire ici est la plus sure, adieu ne nous oubliés pas.

J. Perrée [?]

en vous recommandant mon estimable ami, de remettre vous même cette note au premier consul c'est moins la crainte de me compromettre moi même par quelque indiscrétion des bureaux de la marine; mais bien les personnes qui me servent ici et qui me mettent au courant des choses les plus secrètes

je vous remets ci joint copie de la commission que je viens de recevoir qui m'afflige réellement parcequelle semble vouloir me faire partager les crimes du chef, ses intentions m'étant parfaitement connues. forcé d'accepter pour écarter tout soubçon vous pourés être assuré que rien au monde ne me fera composer avec ma conscience et mes devoirs envers ma patrie.

une corvette américaine qui vient d'arriver et de retour de la quelle je veux profiter ~~mê~~ ~~[illegible]~~ d'écrire à mon frere on ne me donne que le tems de cacheter ma lettre et ~~[illegible]~~ mettre au net et donner de l'ordre au mémoire ci joint que je vous prie vouloir bien de suite remettre au premier consul.

[7 July 1800] 929 au Cap le 15 Messidor an 8.

248

Je vous adresse encore, mon Estimable ami, par la voie du Gouvernement des Etats unis, une quatrième lettre pour le Ministre de la Marine, mais toujours pour qu'elle soit communiquée de suite au premier Consul sans qu'elle passe par la filière des bureaux, je laisse celle du ministre sous cachet volant afin que vous puissiez en prendre connoissance avant de la remettre elle vous éclairera de plus en plus sur la politique attroce des noirs qui nous gouvernent. il n'y a plus rien a esperer d'eux, leur intention est décidée; tout ce qui vient de France est rejetté, je suis par conséquent mis de côté, et par un raffinement de perfidie on me refuse le remboursement des avances que j'ai du faire pour me rendre ici, tandis que les caisses sont pleines de numeraire et les magazins de denrées coloniales; mais on ne paye personne et ces fonds sont à la disposition du g.al Toussaint qui lui servent a affermir sa puissance, a augmenter ses richesses et a couronner son independance.

Je vous remets ci joint une lettre du Consul gen.al des etats unis au Cap, pour le ministre des relations exterieures Taillerand perigord, cette lettre m'est relative, ce Consul ami de ce ministre, jouit de la plus haute consideration de son gouvernement, il est ici, comme je l'ai deja dit l'espoir des français blancs singulierement vexés et humiliés. il demande pour moi la place de Consul ou Commissaire du gouvernement dans une des villes maritimes des etats unis, il voudroit

beaucoup que sejour pour Philadelphie parceque cela me rapprocheroit de ses amis qui sont en place à qui il me recommanderoit, d'autant encore qu'il se propose de me faciliter les moyens de travailler, sa fortune le mettant à même de cela.

Je tiens d'autant plus à cette idée, que jusqu'à ce que le Gouvernement français ait retabli l'ordre et la tranquilité dans cette Colonie, il n'y a rien à faire pour moi, que j'en'y dévore en pure perte et que je cours les risques d'y être egorgé. combien les Personnes qui ont trompé le Gouvernement sur le Compte de Toussaint, sont coupables! que de morts violentes ces monstres ont à se reprocher! combien d'attrocités et de tourments leur mensonge calculé a occasionné à d'honnêtes gens qui se sont rendus ici de bonne foi.

Ce pays ci est superbe il faut l'avoir vu pour s'en faire une idée; un meilleur etat des choses, la tranquilité retablie, les propriétés respectées, point de pays dans la Nature qui offre les mêmes ressources et les mêmes jouissances; mais dans ce climat doux et heureux, il ne faut pas, pour Gouvernans, des Cannibales.

mon fils mémarque de St. Thomas vous avoir écrit par la voie de Hambourg, vous aurés sans doute reçu sa lettre, je vous assure que cet enfant me procure de bien grandes jouissances et j'en ai besoin pour me dedommager des sollicitudes que j'eprouve ici, on me fait de lui le plus grand eloge; il se suffit à lui même et ne veut plus être non seulement à ma charge, mais il pense au contraire à venir par la suite à mon secours, si le sort me mettoit dans le cas.

Je n'écris pas à Mon frere Parceque je crains de l'affliger par la position où je me trouve, si j'avois été remboursé de ce qui m'est dû je lui aurois fait passer quelque chose soit en numeraire soit en denrées Coloniales, mais je suis forcé d'attendre le retour de l'ordre sur lequel je compte, sans quoi tout est perdu

nous nous portons tous parfaitement bien, nous nous reunissons pour vous embrasser ainsi que madame et toute votre chere famille; je vous confirme tout ce que je vous ai dit par mes Précédentes et vous Prie me croire sans reserve tout à vous

L Perrin

P. S. n'oubliez pas en m'écrivant de mettre vos lettres sous l'envelope du docteur Stevens Consul Gen.al des Etats unis au Cap et de faire passer le paquet par la voie de son gouvernement.

Je vous prierai encore de vouloir bien remettre vous même l'incluse au ministre des relations exterieures et lui dire un mot en ma faveur.

921 12 AUG. 1800

au Cap le 25. Thermidor an 8.

Je vous adresse encore mon estimable ami une septième Lettre pour le ministre de la marine, comme elle est aussi bien que les premières sous Cachet volant, je vous serai obligé d'en prendre lecture pour mieux vous convaincre de tout ce qui se passe ici. dans tout ce que je dis je ne mets ni fiel ni esprit de parti; ce seroit encore tromper le gouvernement et alors je serois le plus criminel de tous les hommes. je le serois bien plus encore si je le laissois aussi plus longtems dans l'erreur puisque c'est cette erreur dans laquelle on la constament jetté qui auroit inévitablement perdu cette superbe Colonie si je ne mètois élevé au dessus de toute crainte.

en vous adressant ces lettres j'ai voulu eviter de les faire passer par la filiaire des Bureaux pour que ma Correspondance ne soit pas ébruitée avant que le Gouvernement ne prênne les mesures qu'il jugera necessaires, sans quoi comme je vous l'ai deja dit tout seroit fini pour moi et ma famille. je laisse à votre prudence d'en dire un mot au premier Consul.

je compte vous ecrire par le depute de la Colonie Espagnole qui va bientot partir pour france et pour l'espagne c'est un homme du premier merite et que vous ne serés pas faché de connoitre

un jeune fonctionnaire public tres instruit et peut être plus que ses confreres dans l'histoire des évènemens de la Colonie se dispose à se rendre incessamment en france il dira la verite et l'appuyera par Preuves

adieu je vous embrasse et suis tout à vous.

Raimond
L

[28 AUG. 1800]

923 au Cap français le 11. fructidor an 9. 277

Je vous envoye mon estimable ami, une lettre pour le ministre de la marine que je crois devoir prevenir quil envoye en france, un citoyen Nogerée legislateur de St. Domingue, quil juge plus propre a defendre la Constitution et les lois organiques quils ont fabriqué celement, que le Cn Vincent chef de genie parti d'ici il y a un mois pour le meme objet, c'est a dire pour engager les Consuls a approuver et reconnaitre l'independance.

Vous vous rappellerés qu'avant mon depart de paris vous ayant presenté le Cn Raimond, que le Corps legislatif ne voulut pas recevoir deputé, il vous afferma sur sa tête que toussaint etait fidele a la france et quil repondait de lui. il tint le meme langage au Cn Maret, un jour quil nous donna a diner l'un et l'autre. eh bien ce Raimond qui m'a tant pressé pour me rendre ici, y joue un role tout a fait opposé. soit comme fermier des biens nationaux, soit comme administrateur des domaines, soit comme legislateur il s'est montré a nud. c'est a dire ingrat envers la france, et le plus servile serviteur de celui quil a poussé

àla revolte; aussi est il porté sur la nouvelle promotion comme intendant de la marine ou des finances: il a eu auprès de moi justifier sa conduite en me disant qu'il y avait danger pour lui a ne pas faire la volonté d'un homme qui avait ~~mis~~ vingt mille bayonnettes à son service ce raisonnement était trop plat pour m'en imposer d'ailleurs toussaint me disait en même tems qu'il ne faisait que se rendre au vœu de peuple et faire en tout la volonté des legislateurs, l'un et l'autre cherchait à me tromper; mais je n'ai pas été leur dupe. à la verité toussaint est un être bêtement absolu et les autres des vils adulateurs qui sacrifient tout à leur avarice et a quelque sisteme de vengeance ou d'animosité contre la france parceque le gouvernement ne les a pas distingués et n'en a pas fait des personnages marquants.

j'apprens aussi au ministre le depart de l'agent Roume de la colonie, on l'embarque, sans montrer pour lui plus d'egards, il doit partir sur un petit batiment americain qui se rend a New york et sans les ressources que lui a laissé le docteur Stevens il serait dans le plus grand embarras: il a été frappé par la main qu'il a trop servi, au point qu'il ne laisse ici aucun regret; parcequ'il s'en a été recemment aux hôtes qu'aux noirs, et par inclination

aux gens de couleur qu'il a fini par sacrifier aussi.

j'ai profité de quelques moyens que m'a laissé Mr Stevens pour former ici une société de commerce au nom de mon fils sous la raison comme je vous l'ai dit de Periés Carré & Cie je dirai comme de l'agent, sans cet etranger que serais je devenu ? dans un pays, où il n'y a plus comme autrefois les mêmes ressources où tout le numeraire est engouffré et où la confience est en quelque sorte eteinte par la mauvaise foi du chef devant qui tout le monde tremble. il faut croire cependant qu'il arrivera ce nouvel ordre de choses, si long tems desiré et sans lequel ce pays ci serait inhabitable, alors on pourra se flatter de travailler avec agrément et avec avantage.

Vous savés que vous pouvés disposer de moi comme de vous même quelque soit la position où je me trouve. je vous ai fait passer dans le tems un certificat de l'administration, comme je n'ai rien reçu depuis que je suis dans la colonie, je vous envoye un duplicata de cette piece, je vous prie en faire pour moi l'usage nécessaire.

je vous prie croire à l'invariabilité de mes sentimens pour vous, ma femme les partage et vous prie de la rappeller au souvenir de Mde Lagarde

Periés

[5 NOV. 1800]

926 au Cap le 15 brumaire an 9

Voici mon estimable ami, la dixième lettre que j'ai cru devoir écrire au ministre de la marine, que je vous prie de vouloir bien lui remettre toujours avec la même recommandation, à cause du danger qu'il y auroit pour moi, si ma correspondance pouvoit même être soubconnée ici, avant que le gouvernement ait pû prendre un parti, tout est décidé dans ce pays ci comme je le marque au ministre et ce Raimond que je vous ai presenté, à Paris n'est pas l'ennemi le moins dangereux du gouvernement français, mais ceci entre nous, parceque je ne puis ignorer que le Cn. Maret prend interêt à lui. il a été trompé comme moi; mais ici je le vois et je le vois à decouvert par les preuves qui me sont fournies et comme étant le temoin de sa conduite.

Ma position seroit affreuse ici sans l'amitié que me voüe Mr. Stevens Consul general des états unis qui previent non seulement mes besoins mais même mes desirs, je vous ai dit que c'étoit l'ami intime du ministre des relations exterieures Taillerant Perigord et qui voudroit beaucoup me voir placé à philadelphie. Son menage uni comme le votre, comme le mien, lui attire la veneration generale, vous le connoitrés un jour et vous en serés flatté.

Dans une dernière lettre qu'il écrit au ministre des relations exterieures et dont est chargé Mr. Oyarxaval Député de la colonie espagnole son ami, il l'assure que ma correspondance

est dans la plus exacte vérité, d'ailleurs les pièces que j'envoye doivent ne laisser au gouvernement aucun doute, et [illegible] agir s'il veut conserver la colonie et les blancs qui y sont.

J'aurois cru avoir des lettres d'europe par le navire danois parti de Dieppe au commencement de fructidor dernier, mais mon espoir a été trompé et cela nous afflige beaucoup.

Quoique à portée de St. thomas il y avoit cinq mois que je n'avois de nouvelles de mon fils, je viens d'en recevoir et je vous avoue que sans les jouissances qu'il me procure par ses qualités essentielles et par la satisfaction qu'il donne au chef de la maison ou il est placé, je ne sais si je pourrai resister.

nous nous reunissons tous pour vous embrasser et vous temoigner tout notre attachement ainsi qu'a madame et a tout ce qui vous est cher.

L. Borel

J'ai ecrit a mon frere par quelques occasions qui se sont presentées, j'espere qu'il aura eu de nos nouvelles, il me tarde d'en recevoir de lui, ayant quitté la france avec des inquiétudes sur sa santé, le moment ou je pourrai avoir des lettres et la certitude sur le retablissement de sa santé sera le plus heureux de ma vie, je vous prie l'embrasser pour nous tous. prêt à fermer mon paquet je n'oublie ainsi que par la premiere occasion.

129 691. (16)

Les Citoyens Despeyroux & Burot

au

Colonel J. B. Domage chef de l'arrondt. de Jérémie.

Commandant

Nous nous sommes occupés aussitôt notre arrivée du travail dont nous vous avons fait part à Jérémie le 10 Courant. nous sommes maintenant à recueillir les signatures des propriétaires de ce quartier. La protection que vous avés accordée au trou bon bon, au grand avantage de la Culture est un stimulant qui nous fait désirer de recevoir la même faveur. dans le travail rélatif aux signataires, nous avons cru devoir comprendre dans ce nombre, les habitations qui sont de ce bord de la Rivière de l'anse du clerc qui a de tous les tems servi de Limitte à ce quartier. vers la fin de cette décade Nous nous proposons d'aller vous rendre compte du suites de nos opérations –

Salut & Respect.

Despeyroux / A. Burot /

aux abricots 15 prairéal an 9 –

4 JUIN 1801

Liberté République française. Egalité

L'an 9e de la République française et le 15me de prérial. nous Soussignés habitants & proprietaires, et Domicilliés du quartier des Abricots Désirant donner au Colonel jean B^te Dommage chef de cet arrondissement, un témoignage des Sentiments qui nous animent envers les chefs qui nous gouvernent, dignes représentants du général en chef dont tous les moments sont consacrés au bonheur de cette Colonie, Avons de notre Libre franche et pure volonté, décidé d'offrir au Colonel Dommage, et le prions d'accepter, comme un juste tribut de notre Reconnoissance, pour les peines qu'il se donne pour l'exécution des loix et proclamations bienfesantes du général en chef pour le Maintient de l'ordre l'encouragement qu'il donne a la Culteure &^a une Somme de douze milles Livres par chaque année, qui sera payée par les Signataires, par tout le courant de pluviose prochain entre les mains du citoyen Despeyroux marchand Domicilié au bourg des Abricots. le présent validera jusqu'a Revocation expresse de la majorité des Signataires

A.: Durod.:
J^ce ad hoc.

[17 AUG. 1801]

927 au Cap français le 30. thermidor an 9.

En attendant Mon estimable ami, que M. Stevens vous remette lui même une lettre que je lui ai remise pour vous, il vous fera passer celle ci renfermée dans un paquet contenant une lettre importante pour le gouvernement adressée au ministre de la marine. cette lettre va fixer définitivement le Consulat sur ce qu'il a à attendre de cette Colonie, ou du certif que une Pate Constitution viens de lui donner.

faites en sorte que ma Correspondance ne puisse être Connue, la tyrannie est telle qu'il n'y aurait pas plus de ressource pour moi qu'il y en a pour le malheureux agent Roume detenu dans un endroit affreux manquant de tout et qui eut necessairement peri sans les secours Cachés que lui fait passer le docteur Stevens.

tout est ici en dissolution et c'est parmi les blancs en place a qui se montrera le plus ardent ennemi de la france; non seulement plus même être soubçonné de partager tous ces Crimes en acceptant aucune place. tout ce que je vois journellement me fait fremir. Peu de respect pour les Personnes et les propriétés, pas même pour le droit des gens.

un tigre est en place et chacun est à lui éguiser ses griffes.

on m'a proposé une société pour le Commerce que je viens d'accepter, elle sera sous la raison de Péries Carré & Cie, cette Société me mettra dans le cas d'attendre avec patience, mais non sans crainte que les choses prennent une autre tournure. le Commerce, il est vrai est dans ce moment ci dans une stagnation inquiétante; la prise de possession de la partie Espagnole a fait disparaitre la majeure partie du numéraire et les droits exigibles ont pompé tout le reste; de manière que le Commerce ne se fait actuellement que par échange, par conséquent il est très concentré, les personnes avec qui je me suis lié ont une réputation faite, et c'est en raison de la considération que j'ai acquise dans ce pays ci que mon nom parait le premier, à la vérité il m'a été accordé le droit de recevoir des consignations que n'avaient pas mes associés.

Mr. Stevens s'est prêté à cet arrangement voulant m'assurer avant son départ une existance qui me mette à l'abri du besoin; il pense aussi à mon fils qui est toujours digne de votre amitié et de toute notre

tendresse, sa conduite, et son intelligence lui ont acquis à St. Thomas une réputation. hélas il y a près de vingt mois que nous ne l'avons vû; d'après le peu de relations qui existent entre cette Colonie et la notre depuis que les anglais s'en sont rendus les maîtres il est à croire que mon fils se rendant directement à philadelphie nous ne voyons encore de quelque tems il serait même possible que vous le vissiés plutôt que nous; enfin il faut se soumettre à la providence.

Vous savés mon estimable ami combien je vous suis dévoué, combien je suis ici à votre disposition et combien je serai jaloux de pouvoir faire quelque chose qui puisse vous être agréable ainsi comptés toujours sur moi comme sur vous même. j'aurai soin de vous instruire de mes succès, si j'en éprouve, comme je vous ai communiqué mes malheurs; mais rien n'altérera mes sentimens pour vous pour madame et pour toute votre famille et que ma femme et mes enfans partagent

Lépine

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Au Quartier-général du cap
le 16 vendémiaire *an 11 de la république française.*

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

au commandant de l'artillerie

Voici, citoyen, les dispositions que j'ai adoptées pour la défense du cap.

La petite anse sera armée de 2 pièces de 8, deux obusiers et deux pièces de trois. elle sera en outre protégée sur sa gauche par la corvette qui est établie au carénage et sur sa droite par la frégate l'embuscade.

Vous devez approvisionner la petite anse qu'à cent cinquante coups par pièce, dont moitié à mitraille et moitié à boulets ou obusiers.

Le fort Struichel ne sera armé que d'un obusier et d'une pièce de huit approvisionnés à 150 coups.

Je ferai échouer une corvette armée de canons dans la Rivière du haut du cap à la hauteur de l'hôpital. la batterie basse en avant de l'hôpital sera armée d'un obusier et d'une pièce de 4. la batterie de gauche du morne de l'hôpital sera armée d'un obusier, celle de droite d'une pièce de 4. vous ferez faire un épaulement à la batterie de Gauche. les batteries seront approvisionnées à 150 coups moitié à boulets et moitié à mitraille.

Le fort belair sera armé de deux pièces de huit approvisionnées à 150 coups dont 2/3 à mitraille.

Le petit fortin qui avec le fort belair ferme la Gorge du côté de la montagne, sera armé d'une pièce de deux. la Gorge sera fermée par des palissades et une barrière.

Le morne Lory aura une pièce de huit approvisionnée à 80 coups dont 70 à mitraille.

Le fort bourgeois sera armé de deux pièces de trois,

Vous me rendrez compte s'il existe encore des canons et des fers coulés au port français et dans le cas de l'affirmative, vous prendrez des mesures pour les faire enlever de suite.

Tout ce qui regarde l'établissement de ces batteries sera fait par l'artillerie.

Quant à la barrière à établir à la droite du fort Belair, le commandant du génie la fera. Le génie sera également chargé de démarquer toutes les positions en faisant faire les abbatis nécessaires, soit sur la gauche et la droite de la petite anse, soit autour de St Michel, sur les bords de la rivière du haut du cap jusqu'au village, au morne Lory et en avant du fort bourgeois.

Toutes les pièces d'un calibre supérieur à celui que j'ai désigné doivent être rentrées en ville. Réclamez des bras auprès du commandant de la place. Activez vos travaux et ne perdez pas un seul instant. Faites moi savoir quand vous aurez terminé les dispositions qui vous sont prescrites.

Jusqu'à ce que la garnison du cap soit assez bien établie, pour fournir tous ces postes, l'artillerie qui doit être établie en avant de l'hopital sera établie à la fossette.

Leclerc

UNI PLACE

KF41

93 Paris, 2 Brumaire, an 10
de la République française.

24 oct 1801

André Rigaud, Général de brigade,
Au Ministre de la Marine & des Colonies.

Citoyen Ministre,

Il est question d'une expédition pour St. Domingue. On peut dire, sans craindre de se tromper, que le Gouvernement a pour but d'y rétablir son autorité, & de rendre à cette précieuse Colonie son ancienne prospérité, en prenant les mesures nécessaires pour épargner les personnes & les propriétés.

Sans croire que mon avis doive être préféré, il est de mon devoir de vous le donner, Citoyen Ministre, d'après la demande que vous m'en avez faite. Je vais donc vous parler avec franchise, puisque vous m'en avez accordé la permission.

Il se présente deux cas: le premier est celui où le Général Toussaint Louverture se soumettrait aux Ordres du Gouvernement. Il remplirait son devoir; il ferait ce que tout bon français ferait à sa place. Je serais le premier à l'admirer, & à lui payer le juste tribut d'éloges qui lui serait dû.

Le second cas est celui où, trop jaloux du pouvoir qu'il ne doit qu'aux Circonstances, il aurait la folie de vouloir le conserver en résistant. Il faudrait alors le soumettre par la force. Je vais indiquer les mesures que je crois convenables, & qui offrent la certitude du Succès.

Dans un mémoire que je présentai à Votre Prédécesseur en fructidor dernier, je donnai l'esquisse de deux Plans de Campagne: l'un provisoire en cas de continuation de la Guerre, & l'autre dans l'espoir de la Paix. Ne prévoyant

pour alors qu'elle fût si prochaine & dût être si avantageuse, j'y ai tracé la marche à suivre. J'opinais pour que l'armée allât débarquer toute entière dans le département du Sud, parceque cette partie est plus à portée de recevoir des secours des Etats neutres & alliés, & contient plus d'hommes attachés à la france & moins d'amis de Toussaint; que la majeure partie lui ayant fait la Guerre, se détacheroit plus volontiers de son parti: les insurrections qui ont éclaté parmi eux depuis mon Départ, en sont une preuve. Je m'appuyais en outre sur la nécessité de conserver intactes les propriétés qui, dans cette partie, n'ont presque point souffert des effets de la Révolution, & qui y sont demeurées jusqu'à présent dans un état de prospérité beaucoup au-dessus de celle des deux autres départements ensemble.

Aujourd'hui que les Circonstances permettent une Expédition aussi formidable qu'on puisse la desirer; aujourd'hui que, d'après la Constitution que Toussaint vient de faire faire pour St. Domingue, tous ceux qui connaissent cet homme & le pays craignent qu'il ne soit résolu & préparé à résister, je crois qu'il convient de déployer de suite un appareil de forces si imposantes & si puissantes en même tems, que, dans tous les cas possibles, le but ne soit pas manqué, & qu'on évite les malheurs qui auraient lieu si, après avoir compté sur des dispositions pacifiques, on en rencontrait d'hostiles.

Je ne parlerai pas des moyens à employer pour la Partie espagnole, soit parceque je ne la connais pas assez, soit parceque vous ne manquerez pas de trouver chez d'autres personnes tous les éclaircissemens que vous pourrez desirer sur cette Partie.

Je pense qu'il conviendrait d'envoyer trente mille hommes dans la partie française. Cette force est nécessaire pour s'emparer, sans coup férir, des trois principales places des Départemens du Nord, de l'Ouest & du Sud.

On partagerait l'armée en trois divisions, dont l'une irait au Cap, l'autre au Port-au-prince, & la troisième aux Cayes. On prendrait les mesures nécessaires pour qu'après s'être séparées hors de la vue de terre, elles arrivassent le même jour, ou à-peu-près,

dans ces trois points principaux. La division qui irait dans le Nord serait de douze mille hommes, attendu que cette partie est la mieux fortifiée; dix mille dans l'Ouest, & huit mille dans le Sud.

La division destinée pour agir contre le Cap, débarquerait dans la Plaine du Nord, détacherait un tiers de sa force pour aller occuper le passage de Plaisance & d'autres défilés; ce qui empêcherait le Cap de recevoir des renforts du Fort-Dauphin, du Môle, du Port-de-paix & de la partie de l'Ouest. Le reste des Troupes, qui se trouverait encore supérieur à la Garnison du Cap, n'aurait qu'un chemin très-court & très-facile pour s'y rendre, à travers une plaine unie où l'ennemi ne saurait avoir, en résistant, les avantages que lui donneraient les passages des défilés. Ce serait aussi un moyen de l'empêcher de traîner de l'artillerie avec lui, s'il se retirait dans les Bois.

Le débarquement dans l'Ouest se ferait aux deux extrémités du Port-au-prince. Par-là, on intercepterait les communications entre cette ville & les deux autres départements. Après sa réduction, trois ou quatre mille hommes restant en garnison dans la place, le surplus de la division pourrait se répandre, selon le besoin, une partie du côté du Nord pour aller seconder les efforts de la division agissant dans cette partie, & l'autre vers le Sud.

Le troisième débarquement se ferait pour les Cayes, à la Rivière de l'Ilet & à Chateau-dun, ce qui ferait de suite la Ville qui a peu de défense, & dont la Garnison se rendrait, autant d'inclination que de force. Il est à présumer que dans les autres Villes, on rencontrerait également un fort parti d'hommes attachés à la France, de mécontens & d'ennemis de Toussaint, qui faciliteraient le succès de l'expédition, & qui ensuite, bien dirigés par des officiers acclimatés & connaissant le pays, seraient d'un plus puissant secours pour soumettre les révoltés qui se seraient retirés dans l'intérieur.

Ces trois divisions arrivant ainsi, inopinément & en même tems, dans les trois Chefs-lieux de la Partie française,

& empêchant ceux qui les commandent de communiquer les uns avec les autres, leur défense n'aurait aucun concert, & par conséquent produirait peu d'effet. Le but essentiel de l'Expédition, celui d'épargner la vie des personnes, serait rempli, parce que c'est dans ces grandes villes qu'on trouverait réunis les trois-quarts des propriétaires, qui doivent peu demeurer dans les Campagnes, surtout dans les Montagnes, où leur autorité étant nulle sur les atteliers, leur séjour ne peut que mettre leur vie en danger.

Un appareil de forces si imposantes, aurait de plus l'avantage de déterminer ceux des noirs qui sont contraires à Toussaint à se déclarer; au lieu qu'on aurait beaucoup de peine à les ramener, s'il était une fois parvenu à les emmener dans les Montagnes, à leur suggérer de mauvaises idées sur les intentions des Français, à leur faire commettre des atrocités qui, en ne leur laissant plus d'espoir en la Clémence du Gouvernement, lui en ferait des défenseurs, d'autant plus résolus, qu'ils se croiraient personnellement menacés.

Je ne crois pas devoir entrer dans des détails sur les Opérations de l'Armée. Le Gouvernement en confiera sans doute la Direction à des officiers expérimentés qui, outre les connaissances locales qu'ils peuvent avoir, devront encore se conduire d'après les Circonstances qui se présenteront. Mais je dois dire qu'on peut tirer un parti avantageux des Militaires de St. Domingue qui sont actuellement en France. Il y en a de toutes les parties de la Colonie, où ils ont fait la Guerre. On trouverait en eux au moins les meilleurs guides qu'on puisse avoir; & l'on peut sans doute plus compter sur des renseignemens sûrs de leur part, que sur ceux qu'on prendrait, en arrivant sur les lieux, de gens qui n'auraient pas autant à craindre de tomber aux mains des chefs des révoltés, & qui seraient moins intéressés à en donner de bons.

Ces militaires sont dispersés dans différentes Villes de France, & pourront être de suite réunis aux points de départ. Ils seraient répartis dans chaque division, pour être employés sur les lieux de la manière qu'on jugerait à propos.

Vous ne devez pas avoir d'inquiétudes, Citoyen

Ministre, sur la subsistance de l'armée, pourvu qu'elle soit approvisionnée pour le premier moment. On ne doit pas, à la vérité, beaucoup compter sur les bestiaux de la Partie espagnole, qui doivent en avoir été enlevés & gaspillés. Mais, en s'entendant avec le Gouvernement espagnol, & favorisant les spéculations des Caboteurs, on en tirerait suffisamment de la Côte ferme, qui en a fourni de tout tems; & les Anglo-américains, toujours attirés par les denrées du pays, fourniraient les farines dont on aurait besoin, comme ils l'ont fait pendant la Guerre, si le Commerce de france n'était pas à même d'y suffire dans ce premier moment. Par ces deux moyens, l'armée n'étant pas exposée à manquer de vivres frais, de vivres auxquels elle est accoutumée, & étant contenue par des chefs sages, de manière à ce qu'elle ne se livre à aucun excès, ne souffrirait presque pas de la rigueur du Climat. D'ailleurs, en partant actuellement, elle arriverait au commencement de l'hyver, dans un moment où l'influence de ce Climat serait moins sensible aux européens.

Avant mon départ de St. Domingue, Citoyen Ministre, l'armée de Toussaint Louverture était de vingt-cinq mille hommes tout au plus. Elle peut avoir augmenté de cinq mille par les débris de l'armée du sud qu'il aura réunis après mon départ; ce qui doit lui faire aujourd'hui environ trente mille hommes.

J'estime qu'il existe dans chaque département le même nombre à peu-près que je propose pour chaque division de l'expédition d'europe.

Si les différents chefs se soumettent aux ordres du Gouvernement, on aura assez de moyens pour les contenir & pour rétablir l'ordre. Si au contraire ils veulent résister, on en aura encore assez pour les réduire.

C'est sans doute une grande erreur que de croire que de simples propositions de paix détermineront Toussaint Louverture à se soumettre. Deux agens envoyés par lui, un troisième détenu; la prise de la Partie espagnole,

contre les ordres du Gouvernement; son attitude menaçante; ses amas d'armes & de munitions; la Constitution qu'il vient de faire faire, sans autorisation de la Métropole; la Grande Confiance qu'il a dans ses forces; les avancemens & les récompenses qu'il a donnés à son armée: tout démontre aux yeux de ceux qui le connaissent, la ferme résolution de se perpétuer dans la domination du pouvoir qu'il a usurpé. S'il est une mesure qui doive lui faire faire de sérieuses réflexions, c'est sans contre-dit celle par laquelle il se verrait tout à coup assailli dans tous les points de la Colonie, sans pouvoir réunir ses forces, sans secours de ses anciens alliés, abandonné d'une partie des siens. C'est alors qu'il sentirait sa faiblesse & la force du Gouvernement; c'est alors, dis-je, & alors seulement qu'il pourrait se soumettre, accepter les propositions qu'on lui ferait; & en donnant l'exemple de l'obéissance, empêcher des Insurrections qui ne pourraient que retarder le rétablissement de l'ordre.

Dans le cas cependant où son Orgueil & le défaut de confiance dans le Gouvernement, lui feraient prendre le parti funeste de persister dans la révolte, & de gagner les Montagnes, après qu'il aurait été chassé des Villes & des plaines, il est des personnes qui comme lui connaissent la route de ces Montagnes, qui contribueraient beaucoup à ramener une partie de son armée, & qui, avec ces hommes soumis & des Européens intrépides, iraient l'atteindre dans les hauteurs & le soumettre également.

Cette Guerre dans les Montagnes ne serait pas sans difficultés, je l'avoue; mais les actes de justice exercés envers les noirs qui se rendront, les privations que les révoltés éprouveront dans les lieux retirés, doivent nécessairement en ramener une partie; & d'après la Constante résolution que le Gouvernement aura de les réduire, on viendrait bientôt à bout du reste.

Voilà mon avis, Citoyen Ministre. Je serais trop heureux s'il pouvait vous être de quelqu'utilité, ainsi que

mes services que je vous offre.

Une connaissance parfaite du pays où vous vous proposez d'envoyer, & des personnes qui l'habitent ; un dévouement sans bornes au Gouvernement françois ; vingt-cinq années de service dont j'ai l'honneur de vous présenter l'état ci-joint : tels sont, Citoyen Ministre, mes titres pour espérer que vous daignerez m'employer, comme vous avez eu la bonté de me le promettre.

Salut & Respect

A. Rigaud

Paris Le 6 Brumaire an X
de la République française
28 Oct 1801

94

André Rigaud Général de B
au
Ministre de la Marine & des C

Citoyen Ministre

Je vais vous donner quelques Explications sur les dispositions des trois Divisions de l'armée envoyée à St. Domingue.

1°. quand je dis la division agissant contre le Cap débarquerait dans la Plaine du Nord. J'entends qu'elle fera son débarquement à la Baye de l'acul du Cap, on laissera un Poste dans cet endroit pour Protéger la Communication avec la Division qui avancerait dans la Plaine du Nord vers le cap; on établira ce Poste sur une éminence qui protégera la Plaine et le Rivage où les débarquements de vivres, de munitions & ustensiles de guerre se feront. Il aura de plus l'avantage de Boucher les Passages du Port de paix, du Borgne, du Môle St. nicolas de la Bombarde de Plaisance &c. &c. La Division avancée vers le Cap Boucherait également les Communications du fort Dauphin, de Jaqmel, du trou des Gonaïves de la Marmelade &c. &c. La ville du Cap ne recevrait donc ni vivres ni renforts de terre, Bloqué par quelques frégates devant le fort Picolet, elle ne pourrait pas tenir et serait obligée de se rendre à discrétion sans qu'on soit forcé d'en venir aux mains.

2°. Pour la Partie de l'ouest, le débarquement se ferait aux deux extrémités de la ville du Port au Prince. a Droite sur l'habitation Truttier au Lamentin à Gauche aux Cottes à l'embarcadaire de la Plaine du Cul de sac. Cette Colonne enverrait un fort détachement à la Charbonnière pour Couper la Communication des Montagnes & même intercepter l'eau à Turgeau, si cette mesure était nécessaire. La Colonne de droite Campée à Truttier Couperait Les

Communications de la Rivière froide & du fond Ferrier

La ville serait alors étroitement cernée par terre & par mer.
& ne pourrait faire aucune résistance.

3°. Le troisième débarquement se ferait près la ville des Cayes, à la Rivière de Sistit et à Château Dun. Jentens à la voile pour aller ensuite Mouiller dans la Baye des flamands ou dans le Port de St Louis, les forts de cette ville qui ont du gros calibre, mais peuvent néanmoins être pris d'un coup de main.

Dispositions Générales & indispensables

Il convient d'avoir dans les trois Divisions — Beaucoup de fusils, de l'artillerie de Campagne & des Pièces de Siège, des artilleurs avec leurs ustensiles et des Dragons avec leurs équipages; au cas de besoin l'armée pourrait recruter dans le pays des hommes pour l'infanterie et pour la Cavalerie mais non pas pour l'artillerie. on trouverait des Chevaux en arrivant dans chaque partie de quoi monter trois ou quatre Cents hommes. #

Une Cavalerie sera nécessaire dans l'intérieur ~~dans le cas de montagne~~, elle se porterait en avant pour arrêter ou amuser les révoltés en attendant que l'infanterie puisse arriver aux lieux convenables; les cerner & leur faire mettre bas les armes.

L'artillerie de siège sera nécessaire au cas de Résistance pour Canonner les Places et ensuite former des Camps dans l'intérieur pour protéger les habitations et pour Etablir des Batteries dans les lieux relevés, en poursuivant les revoltés dans ~~l'intérieur~~ les hauteurs.

Il serait aussi nécessaire d'embarquer des tombereaux pour voiturer les vivres de l'armée au cas qu'on abimât & qu'on Brula même ceux du Pays comme on en a le Projet.

J'ai entré ici dans des détails qui sont Comme de tous les bons Militaires actifs & Prévoyants, mais j'ai cru devoir, Citoyen Ministre, expliquer les endroits obscurs du Plan de Campagne que j'ai eu l'honneur

Soumettre
de vous Présenter Jepeus errer vous en Jugeun mais
Jen'ai d'autre desir que le succès de l'expédition.
J'attans toujours vos ordre.

Salut & Respect.

692.

Liberté Égalité

Cap le 14 Brumaire an 10 (5 9bre 1801)

5 NOV

L'administration Municipale du Cap

au

Citoyen Pascal Secrétaire général du gouvernement

Citoyen

Vous êtes invité d'assister au Service qui sera célébré dans l'église paroissiale de cette ville le vendredi 15 du courant, à 8 heures précises du matin, pour le repos des âmes des malheureuses Victimes de l'insurrection qui vient d'avoir lieu

Il y aura une quête au bénéfice de l'hospice de la providence, ayant le plus urgent besoin

Salut & Fraternité

Lezard Allemagne
maire

[Jan. 24, 1802] 25

Paris le 5 Pluviose an 11

Je n'osois, Monsieur, m'adresser a vous, n'ayant pas l'honneur d'en etre Connue, mais votre reputation m'a donné la Confiance que mon malheur auroit quelque droit a votre interet. je me suis trouvée des mon Enfance Proprietaire d'un bien Considerable a St Domingue, dont les troubles de la Colonie m'ont absolument privée depuis longtems, on y a mis les Sequestres, et bien que j'aye prouvé ma non Emigration par une multitude de Certificats, je n'ai pas pu encore en obtenir la levée. en attendant je suis absolument sans ressource et a la Charge de Mde de Duras, ma tante, qui est elle meme fort genée. je me suis soumise a l'arreté des Consuls qui ordonne d'envoyer quelqu'un a sa Place Pour resider sur l'habitation, quand on a obtenu une exemption pour soi. la Personne que j'ai chargé de cette mission, me donne lieu de douter de son honeteté. je pense Cependant

la forcer a partir, et une fois arrivé a St Domingue je ne crois pas qu'il puisse me faire de tort, ne lui ayant pas donné de Procuration, mais l'ayant seulement adressé a Mr Aralle, a qui je l'ai confié depuis plusieurs années. pourois-je Esperer, Monsieur, de votre obligeance et de votre justice, qu'a l'arrivée de cet homme, vous voudrés bien m'accorder la levée du sequestre; j'ose meme vous demander, en cas qu'il n'arrivat pas, si une exemption que je vous envoyrois ne suffiroit pas pour me faire mettre en possession de mon bien. si vous connoissiés ma position, vous ne refuseriés pas ma demande; et vous sauriés qu'il m'est impossible de faire la depense necessaire pour envoyer une autre personne. j'ai satisfait de tout mon pouvoir au vœu de la Loi, a present je n'ai de ressource qu'en vous, et j'ose Esperer tout de celui qui reunit au pouvoir, le desir de faire le bien. Ma Tante Duras, Sœur de votre Ancien ami

Mr de Noailles, a du vous ecrire sur le meme objet. c'est elle qui m'a donné la confiance de m'adresser a vous, par l'Eloge qu'elle m'a fait de vos vertus.

J'ai l'honneur d'etre, Monsieur, Votre tres humble et tres obeissante servante

Maclovie de Duras

Au Capitaine
General Rochambeau
A St Domingue

Duplicata 705 [FEB. 1, 1802] 1802

a bord de la fraternité le 13 pluviôse an 10e de la R. f.

Extrait littéral de la lettre du général de B.de Kerversau

République française 295/68

Egalité Liberté

Le général de Brigade Kerversau.

à

l'officier, commandant à St. Domingo,

je vous préviens, citoyen commandant que d'après les ordres du capitaine général Leclerc nommé par le premier consul au Gouvernement de St Domingue, je viens prendre le commandement de Santo domingo. vous apprendrez avec plaisir, qu'une armée de quarante mille français, portée par les flottes combinées de france, d'espagne, et de hollande débarque sur tous les points principaux de la colonie, pour y porter les lois, l'ordre, et la paix, sans lesquelles il peut exister: Ni liberté, Ni prospérité; fortement convaincu de l'esprit de patriotisme et d'attachement à la métropole, qui anime les officiers,

Soldats de toute Couleur et de tout Grades qui composent votre brave Garnison, Nous venons avec confiance et cordialité partager avec Nos freres de St domingue, les doux fruits de la paix que leur assure un gouvernement Puissant et juste, respecté de l'univers et cheri de tous les français.

Je vous invite, citoyen commandant, a venir vous même ce soir abord de la fraternité, ou à m'envoyer quelqu'un de confiance a l'effet de prendre de concert les mesures Nécessaire au Debarquement et au placement des troupes.

J'espere que le compte que j'aurai à rendre au capitaine général de votre zêle à concourir a l'execution des vües Paternelles du Gouvernement, vous donnera de Nouveaux Droits a sa Bienveillance et aux Recompenses que je suis autorisé à promettre au

Devouement Et aleu fidelité, salut fraternité

Signé Desvertean

Pour copie certifié conforme
Le général Comdt En chef le Département
de Lozama Paul Louverture

Duplicata 704 [2 FEB. 1802]

abord de la fraternité
le 13 pluviose an 10e. de la R.f.

Extrait Litteralle de la Lettre du général de brigade Pervertcau

Le général de brigade, Pervertcau

au

Général de brigade, Paul Louverture,

J'apprends cet instant, citoyen général, que vous êtes a Santo domingo, et je m'en felicite, sur ce que je compte sur votre fidelité au gouvernement francais. le Capitaine général ne fonde pas moins d'Esperance sur les Sentiments qui animent le général, toussaint Louverture, ses deux Enfants, et le citoyen Coesnon doivent être en ce moment prés de lui, & j'espere qu'il ne tardera pas lui même à se rendre prés du general, Leclerc, dont le caractere de bonté et de franchise, inspire autant de confiance que son Eminente dignité, commande de Respect. voici une grande et belle occasion pour le général votre frere, de donner une preuve incontestable de son devouement a la mere patrie,

et de Confondre ses accusateurs, je sais qu'une Noble Recompense sera le prix de la Conduite Civique qu'il tiendra dans cette occasion. La proclamation ci jointe vous prouvera qu'elles sont Relativement a St. Domingue, les intentions d'un Gouvernement, qui n'est pas rendu moins Respectable dans l'Europe par sa Loyauté que Redoutable par sa puissance.

Ce sera un grand plaisir pour moi de pouvoir transmettre au Capitaine général le temoignage du zèle avec lequel vous aurés concouru a l'execution des vües bienfaisantes qui l'animent pour le bien général de la Colonie, et pour l'avantage de ceux qui se montreront fideles a l'autorité tutélaire qui seule peut l'assurer.

je vous salue fraternellement, signé

Herverteau

Pour copie certifiée conforme

Le général Comdt en chef de St Domingue

Toussaint Louverture

(52)

Liberté. Egalité.

Au Quartier général de St. yago , le 1er vantose l'an dix de la République française (1802.)

AUGUSTIN CLERVAUX,

Général de Brigade, Commandant en chef le Département de Cibao;

Au Général En chef Et Capitaine Général
de la Colonnie Leclerc

Citoyen Général

j'apprend avec plaisir que vous Envoyez le L'adjudant Commandant pour me reterer avec Sept Cents hommes, mais j'ai l'honneur de vous prevenir qu'il n'ia pas icy dequoy leurs donner une ration il n'ia même pas deux barils de farine dans cette ville

j'aurais bien desire attendre la garnison qui Est a Samana Card je Craint qu'il n'ait des Craintes pour S'embarquer, Et Sy vous m'aviez demandé mon avis avant d'envoyer des troupes je vous aurai dit d'attendre jusqu'a ce que j'eusse fait retirer Cette troupe de Samana Vu que

ils sont craintif, n'etant pas encore rassuré.

je vous observerai de plus, que si je laissez deux cent hommes icy il pourait s'en desarter beaucoup, En consequence je vais les emmener tous lorsque je partirai pour me rendre pres de vous je pense que vous ne desapprouverai pas ma conduite

vous observant qu'il ne manque pas de monde icy pour les metre au courant de tout.

Salut et Consideration

Servaux

Liberté. Copie de la lettre écrit au C.en Cabiro, maire de ville Egalité.

Au Quartier général de St. Jague, le 2 de pluviose l'an dix de la République française (ou le 19 fevrier 1802.)

344

AUGUSTIN CLERVAUX, nèr

Général de Brigade, Commandant en chef le Département de Cibao;

Citoyen Maire

Je vient d'apprendre à mon grand Etonnement votre fuite de cette ville qui a mis l'alarme parmy les habitants, et que tous chacun à votre imitation ont en grande partie sortie, en croyant que je veux faire ma retraite cette nuit, et que je fairez mètre le feu à la ville. comment pouvez vous croire, et peut-on me juger capable de faire pareille chose, avez vous jamais oui dire que j'ai été un incendière de ville, ou d'habitation &c. —

Encore autre choses, vous voulez que je fasse ma retraite tandis que j'envoyé, le Citoyen Moviel, Evêque, auprès du Général Rochambaux, hatrel, commissaire à montechrist afin de pouvoir arranger les choses pour le mieux.

Inconsequénce je vous invitte à vous rendre de suitte en ville pour rassurer le publique, vous rendant personnellement responsable des évènements qui pourait arriver, occassionnez par votre absence

De Cette Ville, Salut ~~et fraternité~~

Signé Serraut

Au ministre de Culte Catholique

Persuadé, je vous prie le publique Citoyen ministre de mes sentiments pour le bien, pour l'ordre, et l'union, et soyez convaincu que jamais mes intentions n'ont été telle qu'on veut bien me juger capable, et assurez le, que jamais pareille chose n'arrive par tout où je me trouve; et qu'au contraire je chercheray toujour la reunion, la reconcilliation, et la sureté publique,

Salut, et considération

J. Serraux

134 [FEB. 15, 1802]

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

A Jean Rabel le 27.me Pluviose (de l'an 10me) de la République Française. de Ste Domingue

NOEL MATHIEU,

Chef de Bataillon, Commandant militaire du dit lieu.

Au Citoyen

Humberte général de Brigade & commandt. La division du Port de Paix;

Mon général

Jai lue l'honneur et la satisfaction de récevoir votre lettre datter du 24 Courant; vous me dites de vous faires des détails qui peuvent vous être utile;

La Commune donte Vous m'honnoré du commandt. Est très tranequile; Le Citoyen Golard Est Rentrez avée les cultivateurs quil l'avoit Suivit mais il désire avoire un Commandement, dans La Commune Je ne puis vous révéler les forfaits donte cette homme a fait Commettre dans tous le tems de son marronnage dans les Bois Inroyé moi quelqu'un qui soit révétue de votre confiance & Je lui en férez un détaile pour vous être soumis; C'est une observation que Jai l'honneurs de vous faires & non un conseil vous apprendrez sous peu mon général des nouvelles du mole et Bombarde; qui seront très Satisfaisante pour le bien public; Si elle me parvienne de Suite Je vous en donnerez Connoissance

J'ai L'honneur Egalement devous prévenire que
Cette Commune manque absolument de tout le
Nécessaire pour La troupe; il N'existe aucune
Ressources a l'administration N'ayant aucune
farine ny Salaison; ny mêmes des bidons ny,
Chaudierre; Jevous prie s'ils vous est possible
de m'envoyer toutes les objets; par la première
Occassion Car si nous sommes obligés d'envoyer
quelques détachement dehors; Le soldats serait
très mal ason aise;

Jevous prie de me donné devos Nouvelles très
Souvent ce sera toujours avec La plus grande
Satisfaction que Je les recevrés;

Jevous désire La plus parfaite santé

Je suis avec La soumission La plus
Respectueuse votre très subordonné
serviteur

F.° Le Command.t militaire

Peltier

P. S. cequе J'ai lue l'honneur de vous avancé — Cy dessous au sujet; que Jolaré veut avoire un Commandement ala Commune C'est qu'il na pas hésiter de l'avancé dans le grand porte de Jean Rabet &c en présence de l'offier de votre Etat major donte vous avez Envoyé au prés de moi; C'est même un de ses parent mais qui désire que son nom soit tait Je vous prie de me faire la Réponce de suite;

Cette officier C'est parent du dit Jolaré Je vous l'envoie; mais sans que sa mission soit connue Il pourrait encourir la haine de cette homme

135 [FEB. 17, 1802]

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

103

A Jean Rabel le 28e Pluviose de l'an 10me de la République Françaiſe.

NOEL MATHIEU,

Chef de Bataillon, Commandant militaire du dit lieu.

Au Cen humberte

Général de Brigade et Commandant La division du Port de Paix;

Mon général

Jai lüe Lhonneur de Récevoire votre Lettre dattée du 25e courant Rélativement au chevaux que vous me faites La demande pour monter votre Etat major Ceserait avée Le plus grand pleusirs du monde que Je vous En ferait parvénire ce nombre; mais ils sont très Rare voila plusieurs fois que Cette paroisse a été dépouillée Jose dire detout; Les animaux En général; et même incendiée; mais Je ferez toutes mes Efforts pour vous En faire avoire une partie; au moins une quinzaine; mais il sera très possible de completter La vingtaine par Le môle et Bombarde;

Je vous désire une Bonne Santé ainsi qu'a toutes nos fréres darmes,

Salut et Subordination

Pr Le Comdt militaire

Lette

P. S. Jai mon fils, qui Etoit En apprentisage
Chez Lorfévre Lamy il fut prie par
Morpas En Réquisition ils Est Errant
au port de paix; Je vous prie En grace
de me le faire Revenire par La premiere
occassion qui viendra a Jean Rabel;
mon Epouse se joint a moi pour vous
assurer de ces civilités Réspectueuse

À Louverture le 30 pluviôse an 10e
(et le 18... février 1802.)

Claude Martin commandant militaire,

au citoyen Figeac com.dt
militaire,

Citoyen. Commandant,

Je suis chargé de la part du Gouverneur
qui va arriver ici dans le moment de
vous inviter de lui envoyer ici par un
Bon ~~D~~étachement que vous fournirez,
tous les prisonniers que vous avez
chez vous, et le plutôt sera le mieux.

Salut et fraternité,

Claudemartin

9-20

LIBERTÉ,   EGALITÉ.

A Jérémie le 7 ventose an 10 de la République Française, une et indivisible.
26 FEVRIER 1802

No. 1

J. B. DOMAGE.

(14)

Chef de 4ème. demi-brigade du Département de l'Ouest, Commandant l'arrondissement de Jérémie

Au général De division Boudet Commandant en chef L'armée de La République Au Port Républicain

Citoyen général

Voila La troisieme Lettre que Je me fais l'honneur de vous écrire Sans en obtenir de Reponse, Par la précédente, je vous ai prié de m'envoyer quelques troupes D'Europe pour calmer les esprits inquiets, quoique Je vous reponde de maintenir L'ordre avec la garnison que J'ai ici, mais c'est seulement pour calmer les inquiétudes du Public,

Je vous prie aussi de me donner vos instructions Sur la conduite que J'ai à tenir.

Je vous previens, citoyen général, que d'après une invitation de L'administration municipale d'ici, conjointement avec le Citoyen violette, Capitaine du vaisseau L'argonaute mouillé en notre rade, J'ai fait payer deux mois d'acompte à la troupe, Ce qui a Beaucoup tranquilisé le public,

Je vous previens aussi que le général La Plume m'avoit donné ordre de lui faire parvenir aux Cayes, les fonds de La Caisse d'ici, Mais L'administration municipale s'y est formellement Opposé, de crainte que le déplacement de ces fonds n'occasionna une Rumeur, et ce aussi Pour subvenir aux dépenses Journalieres de L'arrondissement, Le Commissaire du gouvernement, prié cette

administration municipale, vous écrit par la même occasion, je pense qu'il vous donne les détails de cette Opposition.

Je vous previens encore, Citoyen général, que depuis longtemps le gouvernement de Saint Domingue avoit fait marché avec un entrepreneur d'ici, pour faire et fournir aux Deux Bataillons que j'ai en garnison ici, tous les habillements nécessaires, ces habillements sont finis depuis longtemps, la troupe en toute vue et a connoissance que ces habillements sont finis, c'est pourquoy je vous prie, Citoyen général, de donner des ordres pour que ces habillements lui soient délivrés,

Je vous réitere mes instances pour vous prier de me donner vos instructions.

J'envois auprès de vous un officier chargé de vous remettre la présente et de m'en rapporter la Reponse.

Je viens de recevoir ordre du général de Brigade Laplume de payer à Ma garnison les trois mois de pluviose, ventose et germinal de l'an neuf, ce qui va être exécuté de suite.

Je vous previens que j'avois ordre depuis longtemps de faire délivrer ces Rechanges à ma garnison, mais depuis votre arrivée dans la colonie, je n'ai rien voulu prendre sur moi, j'ai préféré attendre vos ordres immédiats, ce qui assurera aussi

Le payement à l'entrepreneur, c'est pourquoy, citoyen général, je vous prie de jetter un Regard de Compassion sur cette malheureuse troupe qui est toute nue, cela lui prouvera aussi que la france ne veut que son bien être et qu'elle sait recompenser les personnes qui lui sont fideles.

Salut et profond respect
Le Comdt. d'arrondt. de Jérémie
Dommage

919

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

A Jérémie .. le 28 ventose an 10.
de la République Française, une et indivisible !
19 MARS 1802

J. B. DOMAGE,

Chef de 4ème. demi-brigade du Département de l'Ouest, Commandant l'Arrondissement à Jérémie.

Au général en chef le clerc, Capitaine général De la Colonie de St Domingue.

Citoyen général

L'honneur de la présente n'a pour But que de m'informer de l'Etat de votre santé & de vous prévenir que nous vous désirons avec impatience dans ce quartier, Tout mon arrondissement Jouit de la plus grande tranquilité possible, La culture y est toujours très florissante, Je n'ai Rien de nouveau à vous apprendre,
Tous les officiers de la garnison se joignent à moi pour vous assurer de nos profonds respects.

Salut Respect & soumission
D'ordre du Commandant Domage

Savary
Sre

Service Militaire

Au Citoyen

Leclerc général en chef de l'armée de St Domingue et Capitaine général De la Colonie.

En son quartier général

Domage

[March 24, 1802]
7 15

Liberté. Egalité.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Au Quartier-Général d

\\\ le an dix de la République française.

(20)

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Copie de la lettre [redacted] du Ministre des Relations Extérieures au général Lannes Ministre plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de la République en Portugal en date du 5 germinal an 10.

Je m'empresse, Général, de vous annoncer, que la paix définitive entre la France et l'angleterre fut signée hier a amiens par le Cn Joseph Bonaparte et Lord Cornwallis.

La joye de cette nouvelle va se répandre dans toute l'europe et le Portugal y prendra sans doute une bien grande part. Vous voudrez bien notifier sans délai la signature de la paix au Gouvernement près duquel vous résidez.

Signé Ch. M. Talleyrand

Pr copie conforme, Lannes

Pour copie conforme

Le Général En chef

Leclerc

[mars 1802]
713

Liberté — Egalité

Au quartier Gal. S.t Marc le 8 Germinal
an dix de la république f.se

D. Rochambeau
Gal. de division

au Gal. Charles Belair

Votre conduite, Citoyen Général, les rapports qu'on m'a faits de votre caractère moral, les soins que vous vous êtes donné pour conserver à l'agriculture des bras nécessaires, m'engagent à vous offrir d'après l'autorisation du Cap.ne Gal. Le Clerc la conservation de votre grade et les avantages qui y sont attachés, et à vous assurer au nom du Gouvernement français votre pardon, si vous discontinuez à tenir au parti d'un petit nombre de scélérats voué à l'ignominie et à l'opprobre par la noirceur de leurs forfaits. Je suis prêt à vous garantir les offres de l'un et les promesses de l'autre. Venez avec confiance auprès de moi et croyez que je vous recevrai avec les sentiments de considération et d'estime que vous méritez. Je vous

[signature]

Cetten de servire des rebelles.

J'ai L'honneur d'être
Signé
Le Rochambeau

pour Copie Conforme —
Le Gal
Ehorelli

Le 14 9bre an 10 —

Charles Belair Gal de Bde

au
Gal de Division Rochambeau

Citoyen Gal

L'honneur de votre sous la datte du 8 Courant
m'en parvenue ce jour & j'm'empresse d'y repondre
sensible à tout ce que vous me dites de satisfaisant
pour moi d'après les rapports qui vous sont faits,
agrées en mes remerciments, et Croyez qu'en Effet tels
ont été les sentiments qui m'ont toujours animés et
qui m'animent Encore ainsi que mes Camarades
d'armes, ces sentiments et cette Conduitte qui vous

fort agréables y[e] les titres de chef qui depuis
Longtemps Gouvernaient en paix cette Collonie, je
ne puis donc Oser Pas profitté des offre que vous etté
autorisés à me faire sans en recevoir lexemple de
lui, et si jen agisser autrement ce serait demériter
Lestime que vous voulez m'honorer, et trahir les devoir
de mon Etat.

J'ai Lhonneur d'être.

Signé B.es Belair

9

Aux Cayes le 22. thermidor an 10 1802

July 1802

1802

694

Renvoyé au Citoyen Le Tellier, vû mon prochain Départ de cette Ville. aux Cayes le 28. th. an 10.

J. M. Doirin

Au Citoyen Voitin, Sous Préfet

Citoyen,

Propriétaire et Capitaine du Corsaire français le Régulus armé de douze Canons, je capturai au mois de frimaire l'An quatre, après un combat opiniatre et inégal, deux Navires Anglais Negriers, le Cyclops, & La Reine Affricaine, armés de vingt canons et ayant à leur bord huit cent vingt cinq Affricains des deux Sexes; je les conduisis ici, et le Général Rigaud qui commandoit alors le Département du Sud de cette Isle, les distribua sur différentes habitations où ils cultivent encore les terres des Personnes aux qu'elles il decerna cette faveur.

Je n'ai jamais reçu aucune indemnité à ce Sujet; je suis Propriétaire de terres, dans le Département du Sud, et je me réclame aujourd'huy, de l'Equité du Gouvernement, pour obtenir que ces mêmes Affricains que j'ai capturé sur les Anglais, travaillent sur ma terre par préférence en me conformant à tous les réglements à ce Sujet,

Je vous prie, Citoyen, de faire un rapport de ma réclamation au Préfet Colonial, qui en donnera Connoissance au Capitaine Général, dont j'attendrai avec confiance que la justice prononce définitivement.

Salut & respect

Pre Clanyer

Le Chef d'administration Sous Préfet, par interim,

du département du Sud

Vu la pétition sous la datte du 22 de ce mois, qui lui a été présentée par le Citoyen Pierre Olanyer propriétaire et capitaine en même tems du Corsaire français Le Regulus.

Vu par la copie certifiée de la procédure des Navires anglois Le Ciclops et La Reine africaine que le Cn. Olanyer est propriétaire du Corsaire Le Regulus et que sous la datte du 9 Brumaire an 4e. Il a obtenu du Général et Gouverneur en chef des Isles françaises sous le vent, La commission d'en faire l'armement sous son commandement.

Vu par la même copie certifiée de la procédure, que Le Citoyen Olanyer a capturé, après les avoir combattus, les dits Navires Le Ciclops & La Reine africaine.

L'un ayant à Bord 425 a 430 africains ainsi que l'a déclaré le capitaine Wm Grice dans son interrogatoire sous la datte du 25 frimaire an 4e.

L'autre ayant à Bord 404 africains ainsi que le capitaine Ths. William l'a déclaré dans son interrogatoire sous la datte du 25 frimaire an 4e.

Vu par la même copie certifiée de la procédure, le Jugement prononcé par andré Rigaud le 26 frimaire an 4e. contre Les capitaines anglois Grice & Ths. William en faveur du capitaine du Corsaire Le Regulus.

Vu la déclaration sous la datte du 19 frimaire an 4e., du Cn. Dartiguenave commandant au Camp de la Liberté, par lequel il constate que le Cn. Pierre Olanyer commandant le Corsaire Le Regulus, lui a remis Sept cent quatre vingt dix huit africains provenant de deux Prises angloises.

Vu la déclaration faite par acte sous la datte du 28 Thermidor an 10e. Pardevant les Notaires Publics aux Cayes par Le Citoyen George Elié Roger felix Aderome sequestre de l'habitation connue sous le nom de Marsé par laquelle il certifie que le 20 frimaire an 4e.
= Il fut déposé sur ladite habitation Marsé sous la
= surveillance de lui comparant le nombre d'environ
= huit cent africains des deux sexes provenant de deux
= Navires pris sur les anglois nommés le cyclops

= et la Reine africaine conduits dans le département
= par le Cen. Pierre Olanyer, et desquels africains
= ainsi déposés, lui dit comparant en vertu d'ordres
= du Général André Rigaud lors commandant le
= département, fut chargé de la répartition, sur
= différentes habitations = dont les noms et désignations
sont mentionnés dans ledit acte —

Considérant d'après toutes les pièces relatées ci-dessus que le Citoyen Olanyer est propriétaire et a commandé le Corsaire le Régulus —

Qu'après les avoir combattus il a capturé les deux Navires anglois le Cyclops & la Reine africaine.

Qu'il a introduit dans le département du Sud environ 800 africains qui se sont trouvés à Bord des dits deux Navires.

Que ces 800 africains ou environ ont été distribués sur diverses habitations et à divers particuliers par ordre de l'autorité Supérieure —

Que le Citoyen Olanyer n'ayant reçu aucune indemnité pour cette introduction — ~~est fondé~~ à réclamer les huit cent africains environ qu'il a introduit, par son corsaire, dans le département du Sud et qu'il est juste qu'ils lui soient remis par ceux qui les possèdent, pour être employés sur les terres dont le Citoyen Olanyer est propriétaire. aux Cayes le 29 Thermidor an [illegible]

Le Chef d'administration Sous Préfet, par Interim, du département du Sud

[illegible signature]

C Roullin [MAY 13, 1803] 29a

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*14 mai 1803

N.° 8712
Du 1.er Prairial

Au Quartier-général du Port au Prince le 24. floreal an 11 de la république française.

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

à son Excellence, Le général Berthier, ministre de la Guerre.

Aura egard à la recommandation du Ministre en faveur du Gal. Morgan

La Lettre que Votre Excellence, me fait l'honneur de m'écrire en date du 14. pluviose, concernant le gal. Morgan,* me rend précieuse son arrivée ici, car il nous faut des offrs. instruits et devoués pour faire cette guerre difficile, penible et perilleuse. ce sera avec empressement que je ferai tout le droit possible à votre recommandation.

48
30.

J'ai L'honneur d'être, de Votre Excellence, avec Beaucoup de considération.

Dtn. Rochambeau

*Jacques Polycarpe Chevalier de Morgan Général 1759 † 1803

No. 226.

June 22, 1802

Jeremie le 3 Messidor an 11

Le Conseil des Notables de la Commune de Jeremie au

Citoyen Chesneau Lamegrière Substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de 1re Instance

Citoyen

Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 1er courant, laquelle vous invitoit à fournir au Greffier du tribunal, les [illegible] nécessaire pour mettre en sûreté les minutes qui y sont déposés, nous nous en sommes de suite occupés, d'avoir invité le Greffier de faire acquisition des objets qui lui étoit nécessaire, et que nous ferons payer par le receveur de cette Commune.

Un motif aussi puissant que celui qui nous menace, n'auroit point fait hésiter, à accepter cette dépense, puisque c'est pour la conservation des intérêts de nos Concitoyens.

Nous avons l'honneur de vous saluer

Bertrand   Pheyne   [illegible]

Au

Citoyen Chesneau

Commissaire du Gouvernement près
le tribunal de première instance de
Cette ville à Jérémie

Le Cre du Gt pr de la commune de Jie

July 7, 1802   384

Liberté   aux verrettes le 19 messidor an 10e de la république   Égalité
française, une & indivisible.

Charles Bélair, Général de Brigade, commandant l'arrondissement des verrettes.

au Général de Division Dessalines & (?) ...

La présente est pour vous instruire mon cher Général que j'ai fait au Mirbalais dont je suis arrivé avant hier je n'ai pu vous en donner connaissance hier parce que mon secrétaire est malade, je vous apprendrai avec peine que j'ai trouvé cette paroisse dans le plus mauvais état, le Bourg & les habitations ont l'air d'un désert on y voit aucune espèce d'animaux & la crainte est empreinte sur tous les visages. j'arrivai dimanche au soir dans ledit Bourg moi & les personnes qui étaient avec moi, nous étions mouillés comme si on nous eût trempés dans la rivière. Nous nous mîmes à l'abri sous un mauvais ajoupa & pas un habitant n'a eu l'honnêteté de nous offrir sa case. je fis écrire au commandant Jean louis françois (=de la 13me) une lettre fort honnête pour l'engager à se rendre de suite près de moi. je l'attendis depuis 4 heures jusqu'à neuf heures & voyant qu'il n'arrivait pas je fus coucher sur une habitation voisine.

j'arrivai le lendemain matin au Bourg à six heures le commandant Jean louis y était déjà & lorsqu'il me vit paraître au haut d'un petit morne avec une dizaine d'hommes qui étaient avec moi il monta à cheval & parti sans me voir voyant la conduite que cet homme tenait avec moi je lui fis porter par un de mes Guides l'ordre de se rendre de suite près de moi ou de me donner son refus par écrit trois heures après l'expédié de cet ordre je le vis ~~venir~~ descendre le morne avec une trentaine d'officiers tous armés il se présenta devant moi d'une manière très honnête & s'excusa du mieux qu'il pût il m'a montré différents ordres qui mettent presque sa conduite à couvert il est urgent de mettre de suite un commandant militaire de confiance dans cette place si on veut y rétablir la culture. j'ai fait demander les officiers de la Garde Nationale il m'a été impossible d'en obtenir un, j'ai passé sur toutes les habitations de la côte & j'ai donné les ordres nécessaires pour la culture le désarmement a été fait dans le Mirbalais

Par le commandant Jean Louis Francois et ne me reste plus que d'avoir le plaisir de vous voir pour entrer avec vous dans de plus grands détails.

je vous salue de cœur. Signé — Ch. Belair. —

P.S.

Le Curé de la Petite rivière doit venir chanter la messe mardy aux verrettes dites moi si je dois permettre aux cultivateurs de s'y rendre

Pour Copie conforme —

Le Gal. Dre Dessalines

1802(?)

Le 10e 7bre à 3 02

Antoine Simon:
Cayes

Général,

Il résulte d'une ~~[illegible]~~ la plainte de Minis-
tre de France à Port-au-Prince;
~~[illegible]~~ Note mis au ~~[illegible]~~, que
le Sieur Moïse Chéri Louis aux Cayes,
a été frappé par les soldats qui furent
~~[illegible] dont il était [illegible]~~ et le
dépouillèrent. Le nommé [illegible] se-
rait en prison depuis le 7 du Septe-
mbre.

Je vous serai gré de me four-
nir sur cette affaire des renseigne-
ments ~~[illegible]~~ me permettre
de répondre à Monsieur le Minis-
tre de France.

Je vous salue, Général,

etc etc.

27 MARCH 1802

[illegible] Germinal

Double d'une lettre du 7 germinal an 10

Nous n'avons pas reçu de vos nouvelles, mon cher enfant, depuis votre lettre [illegible], que [illegible]
du [illegible] de la même année; ainsi voila bien long[illegible], [illegible] ans entiers que [illegible]
de [illegible] [illegible], et que nous nous livrons à des [illegible] superflus.

Nous espérions qu'aussitôt la réception des nouvelles de la paix avec l'angleterre vous vous [illegible]
hâté de revenir vers vos bons amis; plusieurs mois se sont écoulés, et nous ne vous revoyons point,
et nous ne recevons pas même de vos nouvelles, quoique les communications soient retablies.
ah! mon ami, de grace rompez un silence qui nous [illegible], qui nous tue, et si vous
nous avez écrit, pourquoi ne multipliez-vous pas vos lettres, de manière à ce qu'il nous en
parvienne quelques unes?

mais il ne s'agit plus de nous écrire, il faut venir en personne [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible], demander et recevoir le pardon de vos negligences, de vos omissions jusqu'à
[illegible] [illegible] [illegible] a été votre défenseur depuis cette époque [illegible] [illegible] malgré tout
[illegible] que vous êtes l'élève de ma passion, et quoique j'en [illegible] [illegible] je crains que la
[illegible] ambition ne vous devore: comme si on ne pouvait vivre heureux dans la médiocrité.

Il n'y a point de fortune qui tienne, mon bon ami; c'est une [illegible] qui vous [illegible] avec
[illegible]. Vous tenez à nous et surtout à [illegible] une épouse tendre et sensible qui depuis
[illegible] ans ne cesse de [illegible] sur vous ses yeux et ses espérances, et je suis convaincu, avec la sensibilité
dont elle est pétrie, elle n'existerait plus il y a long-tems, si ce n'était la grande union qui règne
dans ma maison, et la grande confiance qu'elle témoigne à son papa et à sa maman; combien
de fois il m'a fallu essuyer ses larmes! [illegible] combien de fois [illegible]

Un autre motif doit vous déterminer à nous venir, [illegible] [illegible] [illegible]
malheureux procès relatif au compte à rendre à ma passion, votre cousin [illegible]
que je n'en augure rien de bon, surtout par l'impossibilité où nous sommes de [illegible]
[illegible] affaire qui [illegible] [illegible] étrangère. Le [illegible] de ma passion [illegible]
[illegible] d'autant plus pénible qu'il paraît mettre de côté tous les bons procédés, et avec [illegible]
[illegible] qu'il doit toutes à vos père et mère.

[illegible], mon bon ami, venir [illegible] dans nos bras sans différer; [illegible] de vos affections [illegible]
[illegible]: ma femme, vos sœurs, la bonne et les tantes vous embrassent de tout leur cœur.

[illegible] votre papa

Nantes [illegible]

[illegible] le temple, mon ami, je n'ai point changé de face, lorsqu'elle sera proquée, mais nous ne cesserons toujours de demander une prolongation de délai pour la reddition du compte qui vous est demandé et pour lequel nous avons besoin de prendre bien des éclaircissemens [illegible] je me propose d'aller [illegible] prendre langue des premiers de [illegible] parson, qui [illegible] dont les mêmes que ceux du tems de [illegible] votre père. [illegible] de votre cousin est toujours [illegible]

par ma lettre du 13 nivôse an [illegible] je vous annonçai que j'avais écrit deux lettres à [illegible] parson pour lui témoigner ma surprise sur la demande qu'on avait formée dans son nom, d'une somme de 10,000 par forme de provision, lorsque par ses lettres il avait marqué qu'il était disposé à attendre votre retour pour terminer avec vous sur l'article de l'intérêt, mais il n'a pas encore jugé à propos de me répondre.

Nous tiendrons bon le plus longtems que nous pourrons pour vous donner le tems de partir, et vous mettre à la tête de [illegible] vous même avec votre cousin, en [illegible] néanmoins de [illegible] de plus que nous pourrons d'éclaircissemens, mais, mon ami, il n'y a pas un moment à perdre, vous pouvez d'autant plus facilement nous venir que vous serez vous disposez entièrement sur votre ami M. Landeau, contre lequel, entre nous, [illegible] Mad. [illegible] paraît bien mécontente, ne recevant aucune nouvelle de lui.

Depuis votre dernière d'avril au 4, nous vous avons écrit 10 lettres au moins!

[illegible] toujours au petit jardin [illegible] et votre [illegible] vont faire les plus tristes réflexions dans l'abandon où vous les laissez.

[illegible] point parlé [illegible] on a [illegible] parti d'affermer [illegible] vous avez [illegible] de la saison prochaine [illegible] [illegible] dans le grand enclos, que nous avons achevé de garnir d'arbres [illegible] tout formés, et en [illegible] dans le petit jardin, où ils étaient [illegible] ont été transplantés [illegible] dans cet enclos; au moyen de quoi [illegible] que l'enclos [illegible] garni d'arbres depuis une dixaine d'années, ce qui le meilleur [illegible] les réparations de l'intérieur [illegible] restent à faire, parce que nous ne pouvons pas deviner votre goût et vos intentions, d'ailleurs [illegible] est là [illegible] [illegible] qui ne voulait que des [illegible] les premiers arbres que vous aviez fait [illegible] fait placer [illegible] jaunes de [illegible].

Encore une fois, mon ami, venez-nous promptement le bras que chacun me [illegible] se jetteront dans nos bras. En attendant, je continuerai mes [illegible] sur [illegible] mes regards sur tous les individus que je rencontrerai, pour y [illegible] [illegible] ont mon gendre. Embrassez vous, mon bon ami, ainsi que [illegible] qui vous [illegible]

Dirot

Mes respects [illegible] à M. Landeau. Mme [illegible] [illegible] qui est un joli enfant qui promet beaucoup.

[illegible] de pays le résultat de votre compte sera [illegible] une centaine de mille francs [illegible] que cet objet est sérieux et qu'il mérite bien de fixer votre attention. Si [illegible] vous pouvez [illegible] ne pas devoir grand chose. [illegible] malheureusement il vous manque [illegible]

[illegible]


A Monsieur
Isle et cote St Domingue

Division
de
Police secrète

Copie

Régnier

943

GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE

30 Avril 1803

Montpellier, le 10 floréal an 11.

30 AVRIL 1803

Le Préfet du Dép.t de l'hérault

Au Grand-juge Ministre de la justice.

Citoyen Grand-juge

Rigaud (André) g.al mulâtre aux Cayes (Haïti) 1761 † id° 1811

Conformément aux ordres que vous m'avez donnés le 25 G.al dernier j'ai fait mettre à exécution le Mandat d'arrêt lancé contre le Général Rigaud, mulatre en surveillance dans la commune de Montpellier, et je viens de faire les dispositions nécessaires pour le faire conduire au fort de joux dans le Département du Doubs: sa traduction s'effectuera aujourd'huy. Tous ses papiers ont été saisis au moment de son arrestation et il en a été fait inventaire en sa presence par le juge de paix: d'après la vériffication la plus exacte que nous en avons faite, le juge de paix, le secrétaire Général et moi, nous n'en avons trouvé aucun qui ait rapport au délit dont il est prévenu; j'ai fait serrer tous ceux relatifs à des objets politiques, avant son introduction en france et depuis dans une Malle qui est déposée à la Préfecture, scellée du sceau du juge de paix, et

du sien et que je tiens, Citoyen Grand-Juge et Ministre à votre disposition: j'ai fait remettre à sa famille les autres papiers qui la concernoient. je vous envoye une copie de l'inventaire avec une expédition de l'arrêté que j'ai pris pour la traduction de ce Général; je vous ferai connaître le montant des frais de cette opération lors du retour à Montpellier de l'officier de la gendarmerie qui a été chargé de la conduite. En attendant j'ai fait pourvoir aux avances nécessaires.

Le Général **Rigaud** m'a fait remettre la pétition ci-jointe avec invitation de vous l'adresser: je vous ferai observer à cet égard, citoyen Grand-Juge et Ministre, qu'en partant ce Général laisse à Montpellier une famille chargée de plusieurs enfans, et un frère également chargé de famille leur situation est des plus pénibles: ils demeurent sans moyens d'existence et réclament votre sollicitude et votre humanité pour leur faire accorder des secours.

Salut et Respect
signé Nogaret

Pour Copie Conforme
Le Grand-Juge Ministre de la Justice.
Regnier

[illegible]

[JUNE 28, 1803]

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

...rtier général du ~~Port-au-Prince~~ Cap, le 9 Messidor
an 11 de la république française.

...ÉNÉRAL EN CHEF,

Le g.al Clausel, Monsieur, me fait part de la manière distinguée dont vous avez soutenu les ordres, et des services que vous avez rendus dans la place que vous occupez. Cet ordre que vous avez ~~établi~~ dans la ville du Cap, la bravoure que vous avez montré toutes les fois qu'elle a été attaqué vous méritent des éloges. Je ne laisserai pas ignorer au gouvernement combien vous êtes utile dans cette colonie et j'espère que les hasards de la guerre me fourniront l'occasion de vous faire un nouveau compliment.

J'ai l'honneur d'être —

Rochambeau

Le Capit.ne Général

le Génal
en Chef

A l'adjudant Commandant
Sabès, Command.t la Place et son
arrondissement.

au Cap.

572 14 July 1803

ARMÉE de SAINT-DOMINGUE.

BUREAU du Matériel

No. 1594934

Adon Gle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier général du Port-au-prince, le 26 Messidor an 11 de la République française.

HENRY PERROUD,

Ordonnateur, chargé de la police supérieure de tous les services de l'armée,

Au Capitaine Général de la Colonie

Rapport. Sur la nécessité de placer à l'entrée de la passe de caracole un Batiment qui seroit coulé et porteroit une Batterie.

Général,

Les Citoyens Dat & Brocard Entrepreneurs des hôpitaux après la perte qu'ils viennent d'Eprouver de 75 boeufs chargés pour leur Service, sur la goëlette l'heureuse rencontre qui a été prise par une frégate angloise, comme il conste d'un procès verbal qui m'a été remis, s'occupent de pourvoir pour l'avenir à la sureté du service important de la viande fraiche dans la colonie

A cet effet ils ont déja fait l'acquisition de plusieurs troupeaux à Montechrist mais la crainte fondée des croiseurs en retarde l'embarquement.

Les mésures qu'ils proposent au gouvernement pour protéger le transport de ces approvisionnements sont de fréter une goëlette d'une marche supérieure susceptible

cela était Srève puisque des Bâtiments uniquement pour cette Communication circulent sur cette Côte. il faut en prévenir les Cens Dat et Brocard.

D. Rochambeau

d'armer 24 avirons, ayant à bord une pièce
de 2.tt 8 pierriers, quelques fusils, munitions
&a. Le gouvernement porterait au complet
l'armement, fournirait un Equipage de 26
hommes dont la nourriture et les gages seraient
à ses frais, et rembourserait aux Cens Dat et
Brocard la partie de l'armement déjà fait.

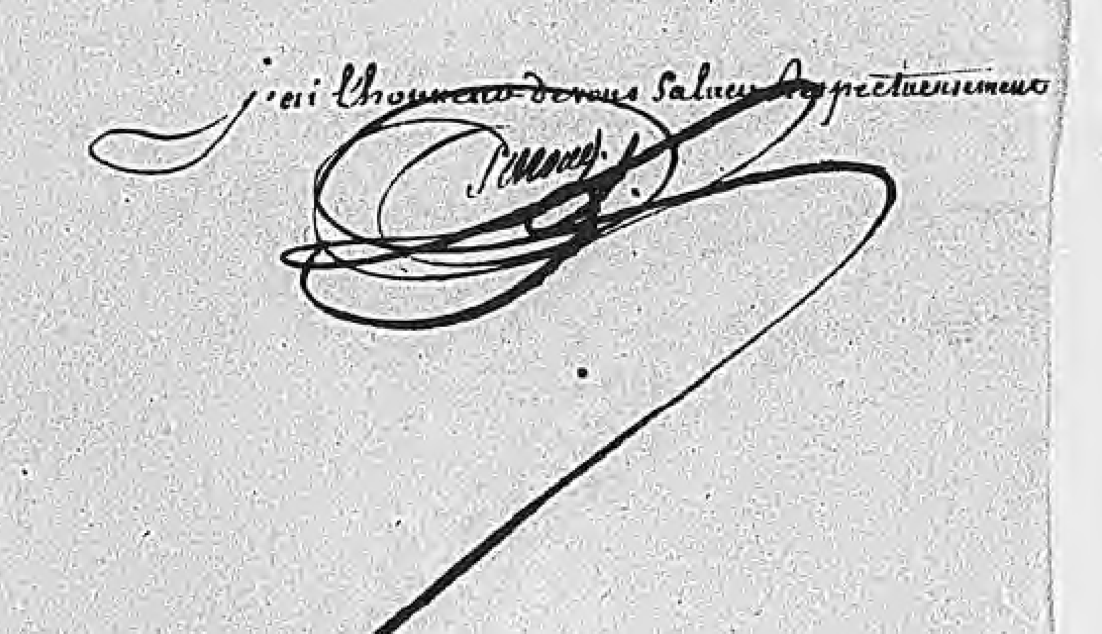
Cette goëlette escorterait les Batiments
chargés de bœufs, et les convoyerait entre
les Recifs et la terre, où ils n'auraient
à appréhender que des Barges ou Embarcations
des frégates contre lesquelles ils auraient
un appuy suffisant.

J'estime, qu'à cette mesure qu'il
paraît convenable d'adopter, on peut en ajouter
une autre qui a été pratiquée avec succès
dans les précédentes guerres. Elle
consisterait à placer à l'entrée de la passe
de Carreole, entre les recifs et la grande

terre, un Batiment qui serait coulé et porterait une piece de 24 et une de 12. cette batterie protégeroit tous les convois pour Montechrist et le fort Dauphin, feroit un abri pour les Batiments qui seroient poursuivis par les croiseurs et les Barges des Brigands; jamais les Ennemis n'ont pu détruire cette protection maritime

Veuillez, Général me faire connaître votre décision à cet égard.

j'ai l'honneur de vous Saluer respectueusement



7 Dec. 1803

Au Citoyen Commandant
de La place de Jérémie

J. pradine Curateur aux successions
vacantes Du ressort gerant
Celle de feu augustin Leveque
décédé a Lauseavaux

Demande Vû Lexppedition de
votre procés verbal dapposition
de Scellés sur les meubles Et Effets
du defunt Le 22 vendemiaire
dre que vous vous transportiez
Ce jour a heure qu'il vous plaira
Indiquer avec lexposant assisté
Du greffier dans la maison du
deffunt a leffet de reconnaitre
Et proceder au lief des scellés
apposés sur les Effets du deffunt
pour de suite Etre fait a la req.te
de lexposant Inv.re du
Le premier no.re requis. ce

J. Pradine

vû La presente ordonnons que
nous nous transporterons de suite
dans la maison de feu Leveque aux
[illegible] requis Jérémie le [illegible]

[illegible]

Au Général en chef
Rochambeau
Au Cap
Le préfet Colonial

2086 c. 1803

ARMÉE de ST-DOMINGUE.

Au Cap, le 3. Ventose

HECTOR DAURE,

Préfet colonial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue,

au Général en chef Rochambeau

Permettez moi, Général, de — reclamer vos bontés.

Le citoyen Lapeyrere, mon proche parent, est arreté par vos ordres. Vous avez ordonné son renvoi en france, il doit s'y soumettre; mais il est traité comme un — criminel.

il ne peut voir personne, et est consigné a bord, à la sainte Barbe. son chargé d'affaires ne peut lui parler.

il a été trainé dans les rues, —

Comme un Criminel, et toute la
Ville sait, qu'il est mon Cousin
germain.

La fortune fut transportée chez
lui, pour y mettre les scellés, et
C'est un Négociant.

Il est accusé d'avoir tenu des
propos, les accusateurs n'osent
point se montrer.

Il a des enfants, sa fortune
est perdue, ils ne peuvent être les
Victimes de ses fautes.

Voilà, Général, la vérité —
Je vous demande, que le Citoyen
Lapeyrère, soit libre à B
qu'il puisse voir ses parens,
et que sa fortune ne soit pas
entièrement perdue.

J'ose espérer de vous
Cette faveur.

J'ai l'honneur de
Vous Saluer

J. [illegible]

Liberté — République d'Haïti — Égalité

Le Juge de Paix de l'Anse de Hainault

au Sous Lieutenant Dambreville Basti Elismadieu du 1er Bon du 29e Régiment d'Infanterie de ligne à la tête de son détachement.

Les nommés Bélisaire Cadet Delcagne et Joseph Lamisière détenus dans les prisons de cette ville, pour être conduits au Ministère Public de Jérémie.

Anse de Hainault le 26 février 1868 an ...

Le Juge de paix de cette Commune

Wilias Jean Baptiste

No. 61 Jérémie, le 14 Juin 1867.

Le Juge de Paix de la comm[illegible]

Au

Doyen du Tribunal civil de Jérémie

Magistrat,

Je vous expédie sous ce couvert le procès verbal du chef de la section [illegible] grande rivière [illegible] constatant la capture d'une jument [illegible] étampée D.Z. [illegible] Jean Colas [illegible]

[illegible]

J'ai l'honneur de vous saluer [illegible] respectueusement

[illegible]

Nous Juge-Doyen du Tribunal civil de ce ressort,

Vu la lettre ci-dessus du Juge de paix de la commune et le procès-verbal dont est mention,

Requérons du greffier de notre tribunal l'accomplissement des formalités que lui prescrit la loi sur les animaux épaves.

Jérémie, le 14 Juin 1867.

[illegible] Hilaire

576

Gre fer

Toamasina le 12. octobre 1809.

Le directeur de la douane

au

Doyen du tribunal de 1ère instance.

conformément à votre lettre en date de ce jour. Je vous adresse ci-joint l'Extrait de feuille de la douane de la goélette Lacapricieuse et le permis de débarquer. et vous recevrez aussi cette loi, que vous me demandez. Je vous prie de me l'envoyer de suite.

Je vous salue

Zarazue

Au

Doyen du tribunal de premiere instance

à Tonnerre

Le directeur de la douane de Tonnerre

1811 520

Enregistrement de produits de ... Jérôme

... de Pendant

Pour

Demoiselle Agathe Barbe...

Demanderesse Défaillante

Contre

Sr. Pierre Boyle ... [illegible]

Etrangers ... [illegible]

John ... [illegible] Demandeur

audience du 26 Janvier

1811 ... [illegible]

défaillante ... [illegible]

par ... [illegible]

A Gate Barbarie

aux

[illegible] du Tribunal de Jérémie

Messieurs

Je suis dans l'impossibilité de m'i[illegible] d'après l'ordre ou l'assignation que [illegible] m'avez envoyé vu que je viens d'acouché [illegible] il y a quatre jours pour ce [illegible] Antoine, et quand bien même que je n'[illegible]rois pas malade je n'aurait pas pû me rendre à Jérémie étant depourvue de toute sorte de [illegible] pour [illegible] un passage [illegible] mon séjour [illegible] je suis réduit dans [illegible] misère [illegible] n'étoit pas

[illegible]

La philantropie de Mr Bonnay et sa femme
qui m'ont donné l'ospitalité chez eux —
J'aurois été forcer de faire ma couche
dans les rüe.

Vous trouverez ci joint le compte de
ce que j'ai compté a Mr Endersonne cand
aux reçu il ma n'ajamais donner il me
disoit a chaque foi que je lui endemandoit
que je n'en avoit pas de besoin entre moi et
lui et que je devoit s'en rapporter a lui, cette
aperçu ~~[illegible]~~ de compte n'a pas été écrit
exactement il a été faite ou tenue par des enfans
pour moi qui n'ait point [illegible] tout ce que
je pui vous dire, Messieurs, ces que
je n'ai ni argent ni marchandises et ni
[illegible], je tous comptes a Mr. je
[illegible] un escalin pour acheter
une [illegible] de papier [illegible] vous écrire
Je suis [illegible] respect

Messieurs

Votre très humble et
très obéissante servante

pour la Citoyen [illegible]
qui ma chargé [illegible]

Marc

Au

Messieurs Doyen

& Manbres Du Tribunale des

premier instance de Jérémie

à Jérémie

in
in
Madame
Gauss D.

Au Citoyen A. May Substitut du Commissaire du Gouvernement

À Jérémie

Le Gal Henry

Jérémie le 30 Mars 1813. an 10e

Le Général Henry

Au Citoyen A. May Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Comme vous êtes chargé de l'affaire du Cen [illegible] à [illegible] [illegible] Colin d. Il vous est [illegible] conformément aux [illegible] de la Rép. d'Hayti consignés dans la lettre du 15 février dernier. Ce laisser [illegible] aux dits héritiers [illegible] [illegible] de livres provenant [illegible].

J'ai l'honneur de vous saluer d'amitié

Henry

Le 15 Septembre 1813,

Mon cher Monsieur,

Je viens d'appr[...]
representer en ce mo[...] Mr. Jerduff[...]
en ce qui concerne [...] goff. voulez vous
avoir la bonté [de] me faire avoir
l'Extrait [de b]aptême du nommé
Jacques C[...] fils naturel de
Veuve [...] Cuvill[...]
le parrain [...] Jolly [...] la
maraine Veuve Leglise ; Sans
doute vous le re[cu]eillerez des registres
à l'Epoque du ré[gime] des Français ?
J'ai l'honneur [...]

Monsieur Deschamps [...]

Liberté 776 Égalité Frat[ernité]

République d'Haïti

No. 82. St Michel le 18 Mai 1874.

Le Command[an]t de l'arrond[issemen]t de la Marmelade et aide-de-camp actif du Président d'Haïti,

Au

Président de la République d'Haïti

Président,

J'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli le double d'un procès verbal de l'exécution d'un nommé Petit homme qui a assassiné le citoyen Marcellin demeurant et domicilié en la section de Lataluge de cette commune par le seul fait dit-on que ce défunt était avec sa femme.

Cet état [?] [d]éplorable Président mérite d'être réprimé et tracer un exemple quelconque pour le maintien de l'ordre, et de la sécurité des familles et de la société.

Je serais heureux Président d'apprendre que la mesure que nous avons prise mérita votre bienveillante approbation

Après de cela, tout est tranquille dans l'étendue de cet arrond[issemen]t. l'ordre, & la discipline militaire y règnent./.

Je vous salue avec respect

St. Fleur Paul.

Liberté Égalité Fraternité

République d'Haïti

Procès Verbal

Aujourd'hui le [illegible] jour du mois de mai mil huit cent soixante quatorze an soixante [illegible] de l'indépendance.

Nous [illegible] Marc [illegible] Juge de paix de [illegible] ... de [illegible] ... [illegible] par la [illegible] ... de magistrat communal du Juge de paix et de son greffier au rapport d'administration des finances de cette commune d'après la lettre du Général Pierre [illegible] commandant de la place et de la commune datée du quinze courant au No. 459 relativement à l'assassinat commis sur la personne du [illegible] Marcellin au [illegible] d'orange section de [illegible] de cette commune par le nommé [illegible] Homme demeurant et domicilié sur la propriété du lieutenant [illegible] du [illegible] régiment d'infanterie avons [illegible] ... dudit [illegible] homme par le colonel [illegible] de cette commune de concert avec le commandant de la place [illegible] homme arrêté. Nous susdites autorités locales réunies et soussignées nous déclare qu'il est le véritable auteur de la mort de feu Marcellin pour l'avoir tué volontairement par un coup de couteau pendant la nuit. il nous déclare avoir [illegible] du bois et l'avoir brûlé

Attendu que le défunt [illegible]
avec les [illegible] [illegible]
sur cette [illegible] après un [illegible]
et au [illegible] du [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] tel [illegible] d'être entendu
Ce qui a été [illegible] fait
[illegible] [illegible] le [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] heures
[illegible] et [illegible] et de
[illegible] [illegible] signé

P. D. Chenet [illegible]

Louis Jn Pierre
Juge de paix

Greffier

[illegible]

Le juge [illegible] Charles Leblanc

[illegible] Préposé d'[illegible]

de cette [illegible]

Couturier

Tribunal de Paix [illegible] République d'Haïti [illegible]

[illegible] par nous Magistrat communal

P. N. Gracia

[illegible] de la [illegible]

[illegible]

République d'Haïti [illegible] de la Marmelade

Doit Mr. Henderson Neg' a J...
à Elgate Barbades Comme Suit

Savoir

pour autant a lui compté en espece .... $ 6. "
id 3 chapons a trois gourdes .... 9. "
id 4 mere de poule a 1/2 $ .... 2. "
id 4 poulettes a 1/4 .... 1. "
pr des oeufs .... 4. "
pr du lait .... 8. "
pr du beurre frais .... 1. "
pr du Romme .... 10. "
pr Sirop .... 4. "
pr du pain .... 8. "
pr café .... 1. "
pr du poisson .... 6. "
pr blanchissage .... 5. "
pr savon .... 4. "
pr Loyer des chevaux .... 4. "
pr [illegible] .... 2. "
compté en differens fois aux bau[illegible] qui apportaient les effets de Bardelameu a la maison .... 6. "
pour autant a lui compté en 2 Sacs de Cacao 9 1/4 .... 109. 15.

$ 190. 15.

Certifié sincere et veritable sauf erreur ou omission a Dame marie le 18. Juin 1811.

pour la Citoyenne [illegible] Henderson
me chargé de signer pour elle [illegible]

[signature]

[illegible]

[illegible] Mr. Lizdugue

[illegible]

J'ai l'honneur de [illegible] le [illegible] obligé [illegible] pour [illegible]
Comme [illegible] par la quelle [illegible]
Commerçans [illegible] peu de besoin [illegible]
un [illegible] dans [illegible]
Mais si vous voulez rapporter [illegible] la récolte [illegible] qui sera dans peu de [illegible]
[illegible] Mr. J. Jac [illegible] adieu [illegible]

6

[illegible] pour vous en faire l'examen

[illegible] avec

de [illegible] de [illegible]

Conseil de faire de priver

a la [illegible] propriété

[illegible]

6



Liberté, 745 Egalité,

REPUBLIQUE D'HAYTI.

A la Maison Nationale du Port-au-Prince le 30 Mars 1818 an 15 de l'Indépendance.

LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE.

Au Secrétaire d'Etat
Chargé du Pouvoir Exécutif

Citoyen Secrétaire d'Etat

Le Sénat devant se réunir aujourd'hui à deux heures de relevée pour se rendre en Corps au Palais National à l'effet d'assister au Convoi funèbre des obsèques de son Excellence le Président d'Haïti, vous invite à donner vos ordres pour qu'une Escorte se rende à la Maison Nationale à l'heure désignée pour l'accompagner pendant la Cérémonie.

Nous avons la faveur de vous saluer avec une haute Considération.

Larose

Jérémie le 14 Juillet 1820

422

N° 15

Le Directeur de la douane,

Au

Greffier-Régisseur du tribunal civil séant à Jérémie,

Citoyen,

Vous recevrez ci-inclus l'extrait du procès-verbal de la saisie faite à la Douane hier de neuf tierçons de rhum, trouvés en contravention au déchargement du bateau Anglais Nelson, capitaine Robert Hakes, venant de la Jamaïque, mouillé en ce port le 12. présent mois.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur de vous saluer.

[illegible]

Jérémie le 20. Xbre 1820 an 17.

Des sources Marchand Chapellier, patenté sous le Numéro 122 Demeurant en cette ville.

Au

Au Commissaire du gouv. près le tribunal civil séant à Jérémie

Citoyen Commissaire,

D'après la lettre que vous a écrite le Commissaire du Gouvernement près le tribunal Civil des Cayes, que je suis porteur, qui vous annonce le Citoyen Cabayl Quantier et Jean Charles dit Maison, qui ont fait un vol chez moi le 14. 9bre 1820 vers les dix heures du matin, dont la note des objets suivent savoir;

17. Dix-sept Chapeaux à homme
3. Trois Sinture brodé en or
3. Trois Giberne do do
2. Deux Sinture do En argent
2. Giberne do do
8. huit petit Chapaux d'enfants
9. Neuf paires de Gands à homme
4. quatre boîte de Savonnette
8. [illegible]uit Chapaux Commun grausse forme
6. Six do do petite forme.

Le dit Citoyen Jean dit Maison est détenu dans la prison des Cayes par ordre Emané du Commissaire du Gouvt. des Cayes; il est bon de vous observé que le Citoyen

Jean Charle Ma remi une partie d[e]
objets, et a déclaré au Commissaire qu[i]
les avait achetés ~~des~~ ~~main~~ de Cit.
Cabagl Quaatier, Comme il la prouvé [au]
Commissaire, par un bordereau Signé de
Cabagl quautier, dont la Copie est incluse [dans]
la lettre.

Qu'il vous plaise Citoyen Commissaire vu
Ma ~~plante~~ plainte formée par icelle, de faire
arreté le Citoyen Cabagl et faire parvenir le
Citoyen Jean Charle dit Maison par devant
pardevant le tribunal Civil de ce ressort
et les poursuivrit au terme de la loi –
a Soulfon que les reste de mes objets dont
je n'aurai plus par me soyent remis et
Mes dépenses remboursés &a. Les objets
~~R~~estant sont savoir:

1. un Giberne
1. un Sinturon
9. Neuf paire de gand
4. boêtes de Savonnette
8. huit Ct peaux a ~~rose~~ forme
6. Six Do – a Ofshilie do
1. Chapeau Castor a homme
4 quatre Chapeaux d'enfants.

J'ai l'honneur de spère votre justice.
Je suis avec respect
Votre très humble serviteur

Desjourin

Cen

Commissaire du Gouvernement
prés le Tribunal Civil séant
a Jéré mie

N°. 31.-

Jérémie 27. 8bre. 1823

749.

Le Directeur de la douane,

au

Receveur-greffier du tribunal civil de ce ressort,

Citoyen Receveur,

Le délai d'un mois accordé par le tribunal civil de ce ressort, par jugement rendu le 16. 9bre. dernier, pour le payement de l'amende prononcée contre le Citoyen [illegible], Capitaine de la barge Surveillante, [illegible], est expiré (vous ne l'ignorez pas) le [illegible] courant; jusqu'ici le payement n'a pu être effectué, par je ne sais quelle raison. [illegible] Comme le dernier paragraphe de l'article LXX, du titre huit de la loi sur la [illegible] des douanes, me donne

pouvoir de faire faire par toutes les voies de droit, le recouvrement des amendes prononcées contre les contrevenants, je vous invite de vouloir bien faire entrer cette somme aujourd'hui au plus tard ; au cas contraire j'en ferai moi-même les poursuites judiciairement.

Veuillez je vous prie, m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur de vous saluer bien cordialement.

S. Mérot

A

Monsieur — Greffier du tribunal civil
du ressort de Jérémie

Le D[illegible] de la douane du dit lieu,

Samana (St Domingue) le 4 mars 1822 952

Mon bien cher papa

Lalgade m'apprend le départ de la gironde, et je ne veux pas la laisser partir sans te donner de mes nouvelles et te parler des évènements qui nous ont conduit dans ce pays. Boyer a proclamé dans toute l'île de St Domingue la liberté des negres. les espagnols ne possedent donc plus la vaste partie de cette île qu'ils ont eue jusqu'à ce jour, et tu sens que Boyer n'a pu faire une semblable conquête sans effrayer, épouvanter ou massacrer les pauvres habitants qui ont voulu d'abord marcher contre lui, mais qui ensuite n'ont pas montré plus de bravoure que les napolitains. Cette résistance éphemere et qui ne s'est manifestée que dans l'Est de St Domingue, a été bien funeste aux habitants de Samana, et maintenant ils encombrent nos navires et viennent tout éplorés se jetter dans nos bras pour se soustraire au glaive aïtien qui certainement n'eût pas épargné leurs jours. hier au soir l'Aigrette a reçu plus de 170 refugiés. il parait que les espagnols ont dans le temps imploré le secours des français. nous sommes arrivés ici, mais la revolution était presque achevée, l'île de Samana dont le général Jacob voulait s'emparer et qu'il voulait garder pour nous était occupée par les insurgés, et comme le général ne veut pas prendre sur lui de declarer la guerre à la republique d'aïti, je pense que le debarquement n'aura pas lieu et qu'il faut dès à présent renoncer à toutes les belles

espérances que le genie impolitique du général avait par concession. Car de quelle utilité aurait pu être pour la France cette misérable île de Samana? quels étaient les moyens de la conserver? a moins d'exposer une flotte nombreuse à venir chaque année expirer sous les feux brulants de ce vilain pays. nous arrivons ici, nous interceptons toutes les communications, nous faisons débarquer quelque voltigeurs qui tuent des negres, et l'on dit que nous venons avec des intentions paisibles. mais les insurgés ne s'abusent pas, et nous perdons tout le travail de Mr Dupere qui avait reussi à faire fleurir ici le commerce français, et à donner quelques espérances sur une île qui semblait ne plus devoir nous appartenir. je ne sais jusques à quand nous resterons ici, je ne sais jusques à quand nous sortirons de cet état d'incertitude et de gêne qui nous contrarie et qui nous fait mener une vie monotone. Cependant la junon s'en va et ce départ semble nous annoncer une prompte décision. nous aurions tous le bonheur de cette frégate qui va retourner en France et qui certainement desarmera à Toulon. nous ne savons pas encore ce que nous devons devenir. L'amiral ne dit jamais rien. ici le bruit a couru que le général Vergeret avait reçu l'ordre de venir remplacer M^r jacob, il me tarde de recevoir de tes lettres, et d'apprendre si cette nouvelle est vraie. la Duchesse de Berry a depuis long-tems l'ordre de retourner en France, mais Mr Drouot qui ne s'en soucie pas tache d'elonger la croisière.

Mr Martineng qui vient d'arriver à notre bord, m'a demandé si j'avois besoin de quelque chose, quoique ma situation soit extremement pénible je n'ai voulu rien prendre. mais je ne sais si j'ai bien fait.

Dans ce pays-ci il est essentiel d'avoir toujours quelque chose
puisse disposer, mais je m'abandonne à la providence qui fera de
moi ce qu'elle voudra j'ai depuis plusieurs jours de grandes douleurs
aux reins, mais j'espere qu'elles passeront car elles commencent à diminuer.

La premiere fois que tu écriras à St Laurent parle lui de moi
dis lui que son silence me peine et qu'il pourrait très bien me donner
de ses nouvelles. si nous désarmons à Brest et qu'il soit encore à Rennes
je me promets d'aller l'embrasser.

S'il parait une promotion, je te prie de me la faire connaître de suite. il
me tarde de savoir si l'on veut me nommer avec St amand, Beauregard
si l'on veut me faire partager le sort de ceux qui sont entr[és dans la]
marine 25 mois après moi. il me semble que tu devrais [parler à]
M. Daugier la dessus, et que tu devrais lui écrire jusqu'à ce qu'il
te donne une reponse formelle. j'attends le mois d'août avec la plus
vive impatience. embrasse maman et gabrielle pour moi: exprime
leur tout le desir que j'ai de les serrer dans mes bras. j'ai remis
à Boislaurent qui a sa famille à la guadeloupe la lettre de Mr
Rouvière. en arrivant au fort royal je ne l'ai pas mis à la poste parceque
l'on nous faisait esperer que nous irions nous mêmes à la basse terre.
mais boislaurent qui connait beaucoup Mr de Lamelouse, m'a promis
mais bien promis, de la faire passer à son adresse.

bien des choses à MM. Barthelemy Lahondé, de chichauyo et à tous mes
camarades. adieu, mon bien cher pere, pense quelquefois à moi, tache
de me faire nommer Enseigne, et crois que personne ne t'aime plus
que ton bon fils

D. de St Laurent

78
TOULON SUR MER

Monsieur

Monsieur De St Laurent Capitaine de Vaisseau
Commandant des élèves de la marine, chevalier des
ordres de St Louis et de la légion d'honneur

Toulon

henry 4 mars 1812. Remise par le jeune
le 29 mai 1812

N°7. à Bord de l'aigrette en rade de Brest le 14 avril 1822 953

UFF

puisqu'on nous attendait à Brest, il est vraisemblable, mon très cher papa, que notre retour
en france devait t'être connu, et dans ce cas il t'aura causé moins de surprise qu'à nous.
tu sais que l'Amiral jacob ne parle jamais, il ne lui a donc pas été difficile de nous cacher
notre destination, il l'a fait même avec d'autant plus de facilité que nous nous attendions
tous à rester 18 mois dans les colonies. heureusement le destin en a autrement ordonné.
dans mon avant-dernière lettre datée de la martinique je te donnai quelques détails sur notre
campagne et je te parlai d'une expédition secrète que nous allions entreprendre. dans
mon N° 6 qui te sera remis par Salonde je t'annonçai que l'expédition de Samana
était manquée. nous avons embarqué toutes les troupes de la martinique, nous les avons
amenées avec nous à Samana (ile St Domingue), les batiments qui composaient la division
étaient, le jeanbart, la junon, l'africaine, la Duchesse, l'aigrette, le tarn, la Sylène et deux
petites goelettes. il paraît que l'on voulait non seulement protéger les malheureux espagnols
qui sont maintenant exposés à la cruauté et à la barbarie des negres, mais que
l'on voulait encore s'emparer de Samana, et garder cette ile pour la france. les generaux
Donzelot et jacob ~~ne~~ presumaient ~~pas~~ sans doute que Samana se trouvait encore au pouvoir
des espagnols, et qu'il leur serait facile de l'occuper, mais on est arrivé trop tard. les
insurgés possédaient cette ile. on a pourtant tergiversé, on a été même jusqu'à commettre
des hostilités. mais les voltigeurs ont bientôt reçu l'ordre de se rembarquer et on a aussi
renoncé à une conquête aussi impolitique qu'infructueuse. nous étions à Samana à
nous demander mutuellement où en étaient les choses lorsque nous avons reçu l'ordre
d'appareiller. nous étions loin de penser alors que nous allions en france, et nous
n'en avons eu la certitude qu'à l'instant où nous avons jeté l'ancre dans la rade de
Brest. tu dois certainement connaître les ravages affreux que la fièvre jaune a exercé
sur tous les batiments qui se trouvaient en station aux antilles. l'égérie, la Diligente,
l'hirondelle et l'africaine sont les navires qui ont été les plus maltraités. le jean-bart
a perdu quelques hommes, il a même encore des malades, et cette circonstance n'a
pas peu contribué à augmenter notre quarantaine qui vient d'être fixée à 30 jours. et
malgré cela nous ne pouvons communiquer avec le vaisseau. les lois sanitaires sont devenues
partout extrêmement rigides. quant à l'aigrette elle a été constamment heureuse. nous
avons cependant failli à perdre un homme six heures avant d'arriver à Brest. le vent
était grand frais, et la mer excessivement houleuse, nous filions 7 noeuds, on travaillait

a résaisir notre ancre de babord que les coups d'un tangage violent faisaient jouer, et qui dans son jeu aurait pu défoncer le bordages tout à coup un homme tombe à la mer, mais nous avons eu le bonheur de le sauver. la perte de ce matelot m'aurait d'autant plus affectée que je me trouvais de quart lors de cet accident facheux. nous sommes donc entrés à Brest le 13 au soir jouissant tous d'une santé brillante. nous avons cependant laissé 3 ou 4 hommes au fort royal, mais ils étaient légèrement indisposés, et c'était plutôt parceque l'on ne doit pas conserver des malades à bord. notre commissaire qui a une longue station des colonies s'pouvantait à voulu se faire mettre à l'hopital, il comptait hater par la son retour en france, mais il s'est malheureusement trompé, et il en sera puni tout comme nous. je dit tout comme nous, non seulement parceque nous l'avons vu partir à regret, mais encore parceque ne s'étant débarqué qu'au dernier moment, son remplacant n'a pas eu le tems de faire signer et regler ses rôles, et ce manque de formalité retardera notre payement. toutes les contrariétés sont loin de nous amuser.

Vrignaud écrit à l'instant à Mr Sagesse, il le charge de me dire qu'il vous a laissé le 20 mars en parfaite santé, cette nouvelle m'a causé un plaisir inexprimable, il me tardait de la connaître. mais j'ai appris avec peine qu'on parlait de nous faire dgarnir à Brest dans le cas où notre desarmement s'effectue ici que veux-tu que je devienne? c'est à toi de le decider. je suivrai ponctuellement ton avis, je ne pourrai mieux faire. je te prie cependant de mettre également en consideration le vif desir que j'ai de vous embrasser tous et de gouter le plaisir de passer quelques moments auprès de vous. si tu crois cependant qu'une plus longue navigation puisse contribuer à me faire nommer enseigne au mois d'aout ou de juillet prochain, je me déterminerai facilement à rembarquer, surtout si le batiment est expedie pour la mediterranée. mais autant que possible que ce soit à bord d'un navire où j'aurais un quart. tu connais le commandant pascau tu pourrais en consequence t'arranger avec lui. s'il y avait un batiment qui du sous peu aller à toulon je n'hesiterai pas à rester un mois et même un mois et demi à l'attendre. mais le port de Brest me parait bien triste, et on ne parle pas d'armement. mais ce qui vaudrait encore mieux ce serait d'écrire à ton ami Mr Daugier pour l'engager à me nommer enseigne à la première promotion. ce nouveau grade en me donnant un sort plus heureux doit necessairement alleger tes depenses, et je peux bien qu'étant a paris tu as du t'occuper serieusement de mon avancement. d'autant plus que tu étais alors à même de faire toutes les demarches convenables. je m'étais toujours figuré que tu n'aurais quitté cette ville qu'après avoir reçu de Mr Daugier l'assurance de me voir compris dans le premier travail desque j'aurais acquis mon tems de mer. dans aucune de tes lettres tu ne me

partie de cette demande, et je crains bien que tu ne l'ais pas entreprise. je vois d'avance
le coup de foudre qui va me terrifier. on va nommer enseignes tous ceux qui sont avant
moi et je vais devenir le 1er de la liste. si l'on ne m'avait pas confondu avec les volontaires
ce malheur ne me menacerait pas. il faut donc écrire lettres sur lettres, et employer toutes
tes protections pour m'épargner un pareil deboire. j'ai pendant toute la campagne commandé
un quart, depuis rio-janeiro j'en ai eu entierement la responsabilité. si cela peut être un titre
tu peux le faire valoir. je ne sais si mes journaux te plairont autant que ceux que je
t'ai remis à mon debarquement de l'arrege. tout ce dont je puis t'assurer c'est que j'ai
fais tous mes efforts pour conserver ton attachement et meriter ton estime. tu peux être persuadé
que toutes mes actions et tous mes voeux seront sans cesse dirigés vers ton bonheur. tant que
dieu me pretera vie je n'aurai jamais d'autre but que celui de te rendre content et heureux.
la campagne que je viens de faire m'a été d'un grand avantage, je n'ai eu qu'un regret c'est
celui de ne pouvoir observer, mes instruments n'ont pu me servir, et je n'ai pas eu l'occasion de les
faire reparer. dans mon n°5 je te parlai du court sejour que j'avais fait à St marie; je t'annonçai
que mes oncles jouissaient d'une bonne santé et je te peignai la triste situation de nos colonies.
cet état d'anxiété ne permet pas à mon oncle de vendre sa propriété, et je ne suppose pas
qu'il puisse retourner en france avant quelques années. cette contrariété l'affecte vivement, il
m'en parle à chaque instant du jour, et tu peux être assuré qu'il saisira avidemment la 1re
occasion pour se jetter dans tes bras. lorsque nous nous sommes quittés, j'étais
pensé que nous ne nous reverrions plus. il devait venir me voir au fort royal, mais l...
de Samana a fait hater notre départ et depuis le 2 fevrier je n'ai pas eu le plaisir de...
il se trouvait alors dans une position desagreable, il m'a bien temoigné le desir de faire quelque
chose pour moi, mais il m'a dit qu'il en était dans l'impossibilité. voila donc mon second
voyage aux colonies terminé, et je t'assure que je ne suis guere desireux d'y retourner. tu peux
dire à la famille chaubri que Mr de martineng jouissait le 6 mars d'une santé brillante, ainsi
que tout l'état major de cette fregate. j'ai vu Mr martin d'auteuil qui m'a parlé de toi. frotter
va bien, duprat que je n'ai pu voir est embarqué sur la petite goelette l'étoile. j'ai appris
avec un plaisir indicible que la santé de maman s'améliorait. il me tarde de la savoir
entierement retablie, exprime lui je t'en conjure le plaisir que j'aurais à la serrer dans
mes bras. ne m'oublies pas auprès de ma meilleure amie, de ma chere et bonne gabrielle,
embrasse la mille et mille fois pour moi. j'aurais bien voulu lui porter les coquillages qu'elle
m'avait demandés j'aurai voulu également porter pour maman et pour toi de la liqueur de
la martinique mais notre depart aussi subit qu'inattendu ne m'a pas permis de me procurer cette
douce satisfaction. je n'ai pas besoin de dire à Mr lalande que je n'ai pu également m'occuper
de lui, je n'avais qu'une perruche pour Mme barthelemy, mais cette pauvre bete est morte.

mes Compliments à MM. Barthelemy, la Horde, de Clinchamp, Dumas &c et à tous les messieurs qui pourraient demander de mes nouvelles. est il vrai que toutes les gabares sont desarmées? qu'est devenu le travail des ordonnances? donne moi toutes les nouvelles, et ne m'oublies pas de m'écrire dès le moment où tu auras reçu ma lettre. je suis assuré de te lire ton bon fils

H. de St Laurent

28 BREST

Monsieur
Monsieur Le Chevalier Capitaine de Vaisseau
Commandant des ... de la marine, chevalier des
ordres de St Louis et de la Légion d'honneur

Toulon

LAUMONT PARIS
frs 10000.-
3/21/1955

Liberté 594 République [illegible] Égalité

N° 4

L'administrateur [des] finances [illegible]

au Trésor le chargé [illegible]

des armées [illegible] [Ex-]

cellence le président [illegible]

cette [illegible]

il [illegible]

Gonaïves le [illegible] avril 1804.

Dessalines

529

Jérémie le 11. 8bre 1822. an 19e

Les juges de la commission d'instruction au criminel

au

Commissaire du Gouvernement pour le Tribunal civil du ressort de Jérémie

Citoyen commissaire

Les citoyens Philemon Bové, Valmon Dorbe et Adratte Payotte ayant été cités comme témoins de l'évènement malheureux de la mort du citoyen Israel Wion, nous vous prions de les faire mander comme le veut la loi ~~qu'ils puissent~~ nous être entendus dans cette affaire ~~[illegible]~~, nous les attendrons demain à huit heures du matin.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect.

P. S. nous vous prions aussi de vouloir bien donner une ~~invitation~~ invitation honnête aux C^ens Denis Clair et Alcide fils pour comparaître demain a douze du courant deux heures de l'après midi devant la commission d'instruction.

Jérémie le 7 août 1829
an 26e de l'Indépendance
~~Et Jam~~ urgent

Le greffier près le tribunal
Civil de ce Ressort

Au

Commissaire du Gouvernement
près le dit Tribunal

Commissaire

J'ai l'honneur de vous
adresser ci inclus l'expédition
du jugement rendu hier par
ce Tribunal, condamnant
nommé Jean François Saint
Dorval [illegible] étant
convaincu de vol [illegible]
[illegible] à [illegible]
[illegible] ans

J'ai l'honneur de vous
saluer avec respect

38
366
3434

34 34
33 44
00 90
18
5

18
5
90

66
18
84

84
18
02

5213 / 500
10.42

500 500 / 52
468
32

17

452
9
468
17
17
509

38
9 4/9
342
12
12
366

38
366
3434

38
9
342
12
12
366

522

Jérémie le 21. Mars 1824 an 21e.

Ségretier, Colonel Commandant la place et provisoirement Commandt de la [illegible],

au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil

à Jérémie.

Citoyen Commissaire,

Je vous envoie ci-joint une déclaration que vient de me faire parvenir le Commandt G. Apollon concernant le Citoyen Toussaint David, détenu en prison et mis en votre requête il y a quelques jours.

J'ai l'honneur de vous saluer, avec considération.

Ségretier

Au

Commissaire du Gouvernement,
près le Tribunal Civil

de Jérémie

Le Colonel Command.t en chef l'arrond.t de la G. Anse.

595

Liberté — République D'haïty — Egalité

Invitte au garde magazin Provisoire d'approvisionnement delivré au concierge delaprison decette ville un grand ou chet de trois pieds & demie pour le portail deladitte prison & au citoyen Louis charpentier douze grand claux refait, pour la reparation dela chaloupe del'état en ce port.

Gves le 25 avril 1823 an 20e

Diaquoi

No. 32

Général

C'est en voulant faire donner une éducation convenable à mes enfants que j'avais fait des sacrifices, malgré ma malheureuse position pour les placer au lycée national espérant trouver dans la bonne espérance que un de jour ferait la gloire de la famille, mais quel a été mon erreur, de voir que malgré le long temps que cet enfant était dans cette maison qu'il n'était pas plus avancé qu'il ne l'était auparavant n'ayant que ses dispositions naturelles de langue je l'ai retiré avec intention de le placer ailleurs.

Il est assez avancé, et il écrit passablement, avec le secours de quelqu'un il pourra sans doute pas apprendre quelque chose. mais qui voudra s'en charger de lui général, ce n'est pas vous qui fut l'ami intime de son grand père. C'est pour ainsi dire l'intimité qui existait entre vous [illegible] Lamperne, qui me porte à venir vous [illegible] le service d'accepter cet enfant dans votre bureau et de faire quelque chose pour lui.

Croyez qu'en le faisant vous me rendrez

le plus grand Service que je n'oublierai de ma vie

Je vous Désire une parfaite Santé ainsi qu'à madame votre Epouse et vos Enfans.

Votre Servante bien humble
Jeannette Métellus

Léogane le
7. mars 1822.

Au
Général de Brigade Voltaire
Grand-juge de la Répque
au Pt. au prince.

Corail[?] 23 Juillet 1828 an 25e

Le Juge de paix de la Commune Susdite.

No. 21

Au

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'Anse à Jérémie

J'ai reçu votre lettre datée du 12 du présent, Citoyen Commissaire, par laquelle vous m'apprenez la lettre Circulaire de Son Excellence Le président d'hayti, en date du 14 du mois dernier qui vous a été annoncée par la transmission de la lettre du Grand Juge en date du 17 juin relativement aux ravages que font les bêtes [illegible]. Soyez sincèrement persuadé, Citoyen Commissaire, que je m'en conformerai aux dispositions de votre lettre y relative.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement

[illegible]

Service Judiciaire

ME MARIE

Au

Commissaire du Gouvernement
du Ressort de la Grand' Anse
à Jérémie

Le Juge de Paix de la Commune de Tiburon

Reçu au bureau de la poste aux lettres de Tiburon le 2 [illegible] 1828 à six heures du matin expédié le [illegible]

à défaut de Gendarme pour le service

Jiburon 27 Août 1828.

Le Juge de Paix de la Commune susdite.

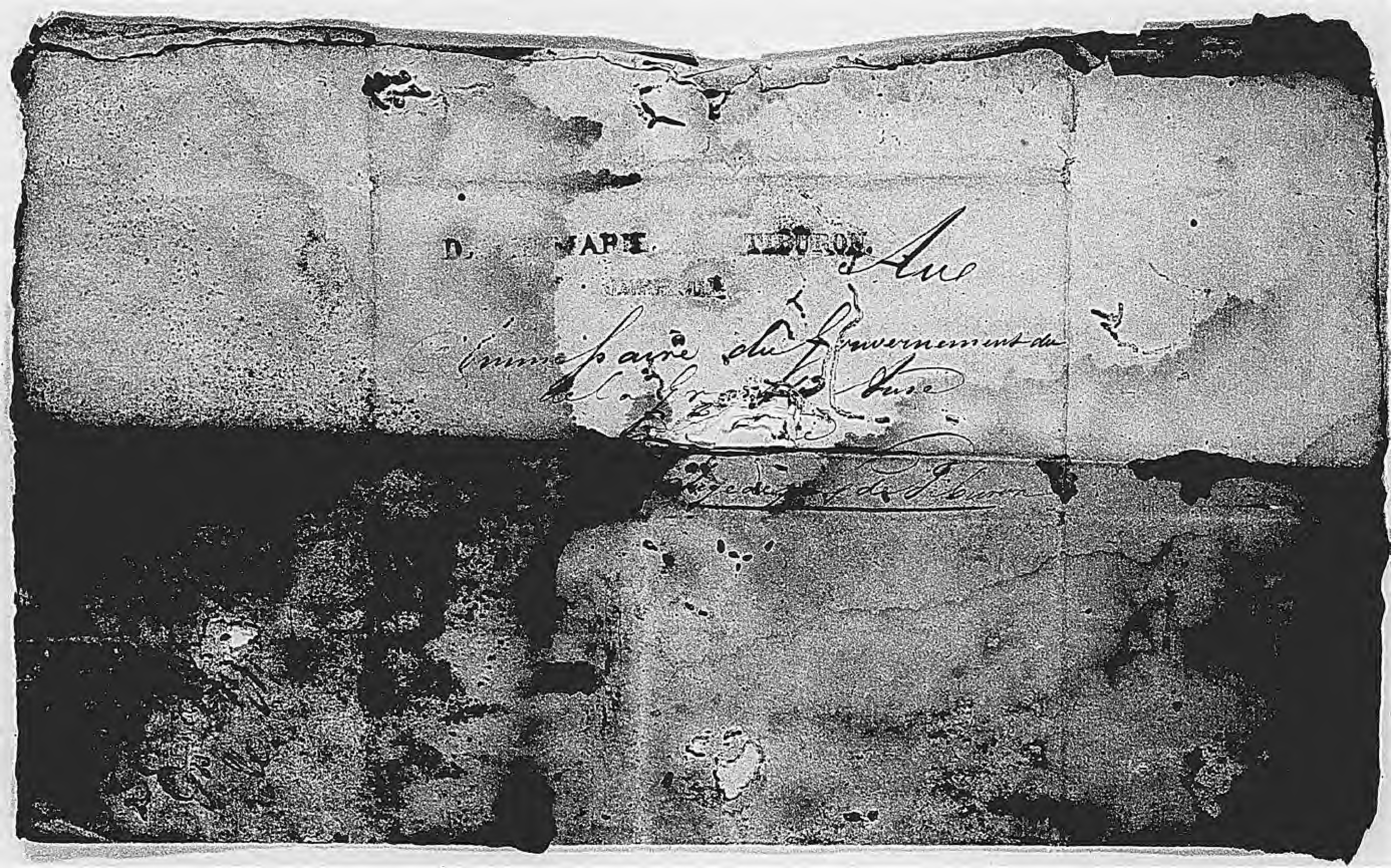
Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal de l'arrondissement de la Grand'Anse à Jérémie.

Citoyen Magistrat,

J'ai l'honneur de recevoir [illegible]

[illegible]


Au
Commissaire du Gouvernement du

Tiburon [illegible] 1798

an 9 [illegible]

Le Juge de paix de la Commune susdite

Au

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'Anse à Jérémie. Citoyen Magistrat,

Je viens d'avoir l'h[onneur] de recevoir votre lettre en date du 3 de ce mois accompagnée des lois du 15 [illegible] dernier, dont une sur la fabrication et l'émission d'une monnaie nationale de billon, et l'autre qui fixe les restrictions relatives aux droits de douane et autres pour les bâtimen[ts] [...]itiens commerçants à l'étran[ger] et tiendrai la mai[n] [...] l'entière exécut[ion]

[...] [h]onneur de vous salu[er]

[illegible]

Service Judiciaire

[illegible]

DAME-MARIE.

Au

[illegible]

Commissaire du Gouvernement du
re port de la Grand' Anse
à Jérémie

Le Jugé de paix de Tiburon

Tiburon Le 23 octobre 1828 an 25me

N° 27

Le Juge de paix de la Commune de Tiburon

Au

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'anse

J'ai reçu votre lettre Citoyen commissaire, daté du 12 courant accompagnée de deux exemplaires de la loi, sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger dans les ports de [illegible] ouverts

aux Commandans Exterieurs qui en partent pour les voyages d'outre mer, Soyez Sincerement persuadé Citoyen Commissaire, que je m'en Conformerai, aux dispositions de votre Lettre y relative.

J'ai l'honneur de vous Sa[luer]

votre très h[umble]
Et très obeissant Serviteur

Levré

Service pressé

Au

Commissaire du Gouvern.t

du Ressort de la grande anse

d'Jérémie

Le Juge de paix de Tiburon

[illegible] le [illegible] juin 1829.

424

[illegible] Lasague Cadet
[illegible] fonctions du ministère
[illegible] Tribunal civil de
ce ressort.

Citoyen Commissaire

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la votre par laquelle [illegible] que j'ai été nommé membre de la commission spéciale en vertu [illegible] du titre premier des commissions spéciales de la loi sur l'enquête [illegible] très glorieux d'être appelé à cette charge et j'accepte avec plaisir cet emploi et remercie mes con-citoyens de leurs bons [illegible].

J'ai l'honneur d'être Monsieur le commissaire votre très humble & très dévoué Serviteur

[signature]

Au

Juge Lavaque Cadet, remplissant les fonctions du ministère public, près le Tribunal civil de ce ressort séant à

Jérémie

Jérémie le 23 Juin 1817 an 14.

Le Suppléant chargé par intérim du Service du tribunal de paix et remplissant dans ses fonctions pour cause de maladie

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort de la Grand'Anse à Jérémie

J'ai l'honneur de vous soumettre ma sollicitude, citoyen magistrat et vous remarquer la cause que je ne m'étais pas présenté lors de la première assignation; comme à celle-ci, vu que je suis en service remplissant le juge titulaire, dans ses fonctions pour cause de maladie entré aux remèdes.

Souffrez, citoyen commissaire, que de suite sa entrée en service je m'y transporterai au vitesse, l'ayant donné une ample connaissance à cet égard et avec priège ~~désirant me transporter personnellement~~ à votre réquisition.

Je sollicite et implore votre bienveillance votre protection, digne & magnanime magistrat, de daignez vouloir agréer mon offrance et ce nouveau bienfait sera pour moi un motif de ma plus vive reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être avec un plus profond respect.

votre très humble & ob. serviteur

Dittersoyer

D. [illegible] LAN. Le ABRICOTS.

Ce

Commissaire du Gouvernement
près le tribun[illegible]ivil du ressort
de la Grand'[illegible]
[illegible]ance

le suppléant près le [illegible] al de paix de la [illegible]

Liber[té] le 27 Juin 1829 an 26

Gilbert Lieutenant Colonel Commandant la Commune du lim[be]

Au

Suppléant chargé du Service judiciaire du lim[be] remplissant les fonctions du Juge de Paix

J'ai reçu deux Citoyen Suppléant vos deux lettres datée le [illegible] du Courant, la première me demande la date de la lettre du Colonel Commandant de cet arrondissement, qui m'invite à lui mettre sous les yeux les Coreurs et les gangan, qui existe en cette Commune, sa lettre est daté le 10 de ce mois, quand à la Condamnation de la Citoyenne [illegible] mayor, que vous m'invité pour la Contraindre de payer, la mende qui a été prononcé sur la dite mendresse d'après ce que vous m'a dit hier dans votre tribunal, à l'egard votre service je vous dit que cet affaire me regarde pas nullement attendu votre service n'est pas ma Compétence

J'ai l'honneur de vous Salue

Gilbert

Servi[ce] militaire

Au

Suppléant chargé le service de juge de Paix du lieu remplissant les fonctions du juge titulaire à Tiburon

Le Lieutenant Colonel Commandant la place de Tiburon

Jérémie le 2 Juillet 1829 an 26.

Ségrétier, Colonel, Commandant provisoire de l'Arrondissement,

à Monsieur l'abbé Laillevaix, Curé de la Paroisse de Jérémie.

Monsieur l'abbé,

J'ai reçu votre lettre, à laquelle je m'empresse de répondre, pour vous témoigner tout le déplaisir que j'éprouve de la conduite que le capitaine Blanchard a tenue envers vous.

Le principe qui établit la séparation des pouvoirs, m'impose le devoir de ne pas m'immiscer dans les attributions du Juge de Paix; mais je n'ai pu m'empêcher de lui écrire pour lui représenter que le caractère auguste dont vous êtes revêtu, exigeait des ménagemens, et qu'au lieu de vous entendre à l'audience publique, il devait le faire à huis clos.

Agréez, Monsieur l'abbé, mes regrets de ne pouvoir faire d'avantage, ainsi que

Vu A. [illegible]

l'assurance de ma profonde estime.

[illegible]

une parfaite considération

[illegible]

P.S.

Je vous renvoie la citation

qui vous a été adressée

[illegible]

vu. A. Lafrey

A

Monsieur l'abbé Cailliaux, curé
de la Paroisse
de Jérémie.

S[illegible] [illegible]end^t. [illegible]

Tiburon, 8 Juillet 1829 an 26.

Le Suppléant du juge par intérim du Service Justice de la Commune pour cause de la maladie du juge de paix.

Au Citoyen

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'Anse à Jérémie

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre, citoyen commissaire, en date du 28 juin passé, par laquelle vous me mandez l'état du jugement prononcé contre le citoyen Simon Casimir habitant de cette commune, ainsi que le rapport circonstancié.

Croyez, citoyen magistrat, qu'il n'y a pas eu de jugement prononcé ni rendu contre le dit plaignant, que seulement le procès verbal de conciliation que je vous soumets sous cet enveloppe.

Permettez que je vous supplie, citoyen magistrat, trouver bon et agréable de m'octroyer satisfaction que m'ont [illegible] de répondre [illegible] lettres tant du Juge de paix que de [illegible], et relation au service judiciaire du [illegible] et état civil du lieu.

Recevez je vous supplie, citoyen magistrat, les assurances de mon très profond respect avec lesquelles je suis

Votre très humble et très obt. Serviteur

[illegible]

Tiburon ce 1er août 1829 an 26e

Le Suppléant chargé par intérim du
Service judiciaire de la commune de
Tiburon département du Sud par cause
de la maladie du Juge titulaire.

No 29

Au

Commissaire du Gouvernement près
le Tribunal civil du ressort de la
grand'anse à Jérémie.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre sous la date du 16 Juillet dernier, citoyen magistrat, par laquelle vous m'avez honoré. Et combien je vous suis reconnaissant de votre bienveillance et de votre protection. Flatté de la faveur que vous m'avez prodiguée par un acte de votre humanité et de la sensibilité de la magnanimité de votre grand cœur heureux le suis-je d'avoir un chef fondé sur les auspices des sentiments libéraux.

J'avoue humblement d'avoir dérogé et d'avoir dressé tel acte.

Et croyez, citoyen magistrat, que

Je prends pour base, vos instructions et n'oserai plus creé... me réconcilier sur telle affaire; l'ayant fait que comme père de famille d'avoir condescendu à la proposition du dit défendeur Simon Janamon.

Agréez, je vous prie, de croire, Digne magistrat, que je tacherai de jour en jour et de plus en plus à pouvoir mériter votre bienveillance qui m'a été et me sera dans toutes les circonstances de ma vie, très utile.

Et vous serai dans ces circonstances même de ma vie les plus sensibles dans la prospérité comme dans l'adversité très reconnaissant et très redevable.

Souffrez, citoyen magistrat, que je vous dépose, deux ordres du commandant de cette place, dont un pour le Greffier et l'autre pour moi, par lequel je fus invité pour être justifié ensemble avec la citoyenne marthe Magnon perturbatrice du repos public condamnée suivant l'acte que vous tenez et que le commandant Galbert a refusé d'y mettre à Exécution, dont devois être jugé par le commandant provisoirement l'arrondissement de tiburon; C'est qui m'a déterminé à prendre la liberté de vous donner connaissance que le commandant de cette place est fondé sur l'opinion de croire qu'il a une Suprématie sur le tribunal de paix de cette commune et sur

les Employés y attachés en vous
imp[illegible] de m'honorer en m'octroya[nt]
vos ordres à cet égard ; attendu que j'[ai]
été dénoncé par le commandant Galbe[...]
au commandant de cet arrondissement [qui a]
rendu ce Jugement arbitrairement, sans qu'il
eût eu égard à la loi.

J'ai l'honneur d'être avec un
profond respect,

Citoyen Magistrat,

Votre très humble
& très obéissant Serviteur

[signature]

Au

Commissaire du Gouvernement près
le tribunal civil du ressort de la Grand'
Jérémie

Le Suppléant chargé par intérim du Service
Judiciaire de la Commune de Tiburon

Le ... août 1829 an ...

30 AUG, 1829

Juge de paix Sevré

Commissaire du gouvernement Sevré ...

Citoyen Commissaire à l'honneur de tou...

Demander une information si je suis absent que je laisse le service au suppléans du tribunal de paix, si je dois leur donner le frais de mon appointement, j'ai été ... Sur mon salaire j'ai resté trois mois ... cause de maladie je laisse faire le service, il m'exige le frais et l'appointement conformément à l'article 22 sur la formation de tribunaux quand le juge est absent, que tous suppléants remplissent les fonctions de juges de paix percevront pour leur propre compte le produit de taxe de frais revenant aux juges de paix d'après ... J'ai l'honneur de vous saluer très respect...

Mon ... accusé réception de la présente,

Au

Commissaire du Gouvernement

Séant a Jérémie

Tiburon le 17 Septembre 1798 –
an 26me

N° 32 Le Juge de paix de la commune susditte

Au

Commissaire du Gouvernement du tribunal civil du ressort de la grande anse, et de tiburon

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre Citoyen sous la date du 12 courant

je vous réponds sur la plainte portée par le citoyen augustin tacquin, contre le citoyen villepreux Suppléant du tribunal du lieu

Et vous Supplie de croire la réclamation du plaignant nullement fondée, au contraire manuttes [illegible] n'a pas l'amende [illegible] contre [illegible] de l'infraction faite à [illegible] Code pénal [illegible]

pas jusque ce jour versé dans la
Caisse publiq, les huit Gourdes
doit-il d'avoir payées pour le
jugement dans la prison ayant
été Effectuées, laquelle Somme
a été effectivement ordonné par
Condamnation, attendu violation de
l'article 398 du Code pénal d'haïty
N° 80. formant les huit Gourdes et
trente Sept Centimes, mais y compris
Ensemble, jugement, amende, papier
timbré et droits d'insinuations;

Lequel jugement rendu
en date du 26 juin présente année,
accompagné la lettre du Suppléant
en date du 27 juin inclusivement son
rapport, Contre les Citoyens Gal bert,
...mmet la commune de Tiburon
... augustin targue, le touts de la
...ésante année

Exposé Citoyen
... que ... tarif de la loi
... 183 n'a pas été
... que ... ans autres ...
... Comm...

et déposée a[illegible]
a la rentrée
que dessus, qu[illegible]
rentréz dans la
Cellule du Greffe jusqu'à avec-

J'ai l'honneur de vo
Saluer avec le plus prof[ond]
Respect Votre Serviteur

Lerié

ABRICOTS

Au

Commissaire du Gouvernement
du tribunal civil, du ressort
de la Grand anse et de tiburon

à Jérémie

Le Juge du tribunal de paix de tiburon

No 33

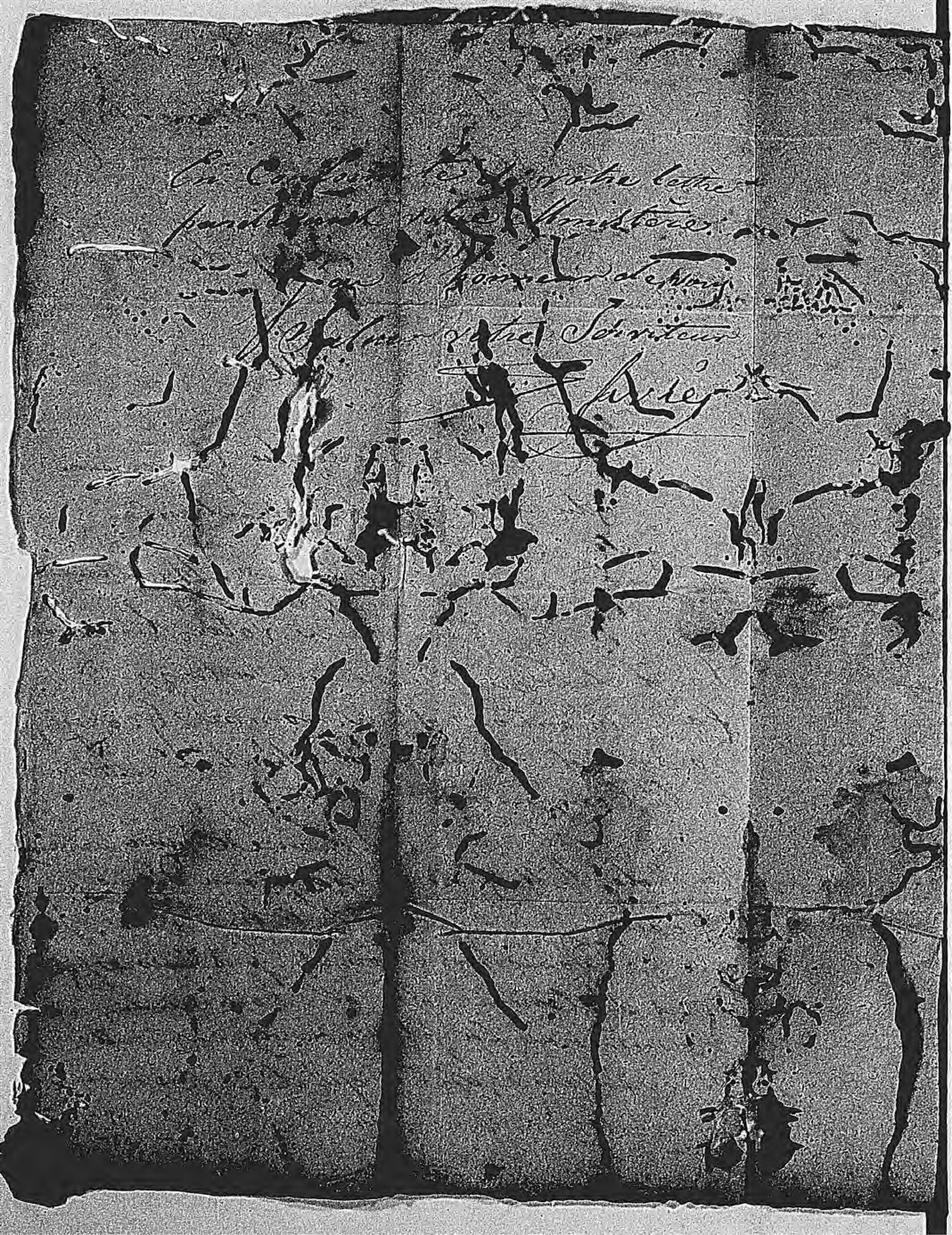
Tiburon le 9 octobre 1829
an 26me

Le Juge de paix de tiburon

Au commissaire du gouvernement du ressort de l'anse-à-veau [illegible]

Citoyen Magistrat

J'ai reçu votre lettre de la date du 28 courant à laquelle me faut mention d'un nommé George, homme de couleur, charpentier, résident en la commune susdite, dénoncé comme contrefacteur des billets de caisse ceux d'une et de deux gourdes [illegible] citoyen. Comme quoi ce dénommé n'est pas encore passé dans l'étendue de cette commune, mais j'y mettrai la plus grande exactitude et surveillance au cas qu'il se présente afin de lui faire arrêter et conduire



En Conformité de votre lettre
pendant [illegible] Ministère.
[illegible]
[illegible] votre Serviteur
[illegible]



N° 1 6014 21

Corail, le 28 janvier 1830.

28
30

Le Suppléant remplissant les fonctions de juge de paix de la Commune de Corail,

Au

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'anse,

Citoyen Commissaire,

Répondant à la lettre que vous m'avez adressée en date du 25 courant, je vous fais savoir que le dit nommé [illegible], de profession agricole dans cette Commune, qui est accusé d'avoir attenté d'assassiner le dit maréchal des logis Jacques [illegible], fut livré ensemble avec le Procès-verbal des renseignemens de ce fait, au Citoyen Joseph Jacob, lieutenant adjudant de la place de ce bourg, en l'absence du commandant de la place de cette Commune, pour par lui faire escorter par devant votre Ministère à Jérémie; j'étais bien étonné quand le dit Lieutenant adjudant étant venu me dire au bout de quelques jours après, que le dit accusé fut évadé. Je lui ai demandé comment le dit accusé a pu s'évader? il m'a répondu que c'était parce qu'il n'y avait pas de troupes en ce bourg pour le faire conduire tout de suite.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Duconge

Au juge d'instruction de cette ville

6015

je vous transmet citoyen Magistrat joint à la présente une lettre des Suppléants de la justice de paix de cette Commune de Corail dénonçant relée de mon ministère contre l'adjudant de la place de la susdite ville pour avoir laissé évader le nommé [illegible] accusé d'avoir tenté d'ôter avec le [illegible] des sieur jacques [illegible] composant la garnison du lieu, a qui l'accusé avoit été confié pour être conduit aux fers [illegible] comme la loi ne laisse point impunis un tel délit je requiers qu'il soit informé des faits y contenus dans la dite lettre au rapport la dite information faite avoir communiqué être par moi requis, par la chambre du Conseil statué et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra. Donné au nom de commissaire du gouvernement dans notre parquet aujourd'hui le 30 janvier 1830 an 27. [illegible]

R. Lefebvre

Vu &c.

Donnons acte au Commissaire du Gouvernement de sa remontrance et disons en plainte contre le dénommé, et disons que nous procéderons à l'instruction préalable de la dite affaire.

Droüin

[illegible] le 12 [illegible] 18[illegible]

2e [illegible]

Le Lieutenant Colonel [illegible], Commandant de la place du Cap [illegible] du Conseil

Au Juge [illegible] Pérrier

[illegible] Juge,

[illegible] avoir pour [illegible] le citoyen Joseph Larquon, adjudant de cette place [illegible] de demander qui l'apporté [illegible] pour le temps il [illegible] beaucoup malade.

Citoyen magistrat, j'avons [illegible] que le citoyen [illegible] Depot, a [illegible] de la prison après le jugement du juge de paix de cette commune, il a livré [illegible] a l'adjud. de cette place pour être conduit par de [illegible] vous leur [illegible]. L'adjud. voyant qu'il n'y avez pas alors des militaires a [illegible] qui été le réveil du 1er Janvier [illegible] emprisonner deux [illegible] pieds au fer en [illegible] tant après la cérémonie pour lui faire escorter de la il s'est évadé. Je [illegible] quand un homme est a la [illegible] depuis avec lui lui même sans que le caporal d'artillerie [illegible] qui tenait la clef de la prison a l'heure [illegible] ne savez pas [illegible] l'homme.

Pour moi vous dit le jour que le juge de paix a confié cet homme a l'adjud. [illegible]

te obtenir a Périmini pour [illegible] des Etan[illegible]
mais [illegible] est jusqu'à qu[illegible] Lire promi

J'ai l'honneur de vous saluer tout
affectueusement

[illegible] Moinvielle

uit.

A 5 28 . 12

1119 8 18

07

7

19 . 16

11 1 3 . 1.

2 1 3 8 . 3.

27 2 . 15.

9 4 A 1



aa

Juge du tribunal civil et correctionnel au ressort de la Grand-Anse, et de la Nation à Jérémie

Le Commd.t de la place au Conseil

Tiburon le 28. Avril 1810 an 7e

Au

Commissaire du Gouvernement de la Grand'Anse

Citoyen Magistrat

Je ne peux rester plus longtems à vous laisser dans l'ignorance, Commissaire, ... tant ... yeux, ... juge de paix ... qui regne dans la commune ...

Je ... d'ailleurs pendant la semaine, le juge habite la campagne, il ne descend que quelquefois le samedi ... le dimanche le suppléant ... sur son habitation ... la justice de paix de cette commune est abandonnée ... le ... suppléant.

Je vous informe aussi Commissaire que le juge ... par la main à ce que les associés contractent avec les propriétaires de leurs bureaux, &c.

que tous les Cultivateurs sont a vacabonder, par la
Négligence de [illegible] Magistrat.

Je vous donne connaissance que le juge
a parait [illegible] fait a un de [illegible]
d'aller [illegible] dans les campagnes les derniers volontaires
[illegible]
[illegible] et que [illegible] jeune [illegible] n'est fondé d'aucun
pouvoir du Gouvernement pour s'intimer dans des fonc-
tions pareille, et lui porte aussi temoin dans divers
[illegible] faire dans son Tribunal, ce qui
est en contradiction avec l'article [illegible] la loi sur
l'[illegible], [illegible] à ce que
les testaments soient déposés à une Etude afin
les [illegible] formalités voulu par la loi

Salut et honneurs de votre très humble
et très respect Votre [illegible] Subordonné

[illegible]

Commissaire
du Gouvernement du
Ressort de la Grand [illegible]
à Genève
en ville
Le Notaire de la Commune de Gilam

N.º 7 / Jérémie, le 11 mars 1830 an 27

Le Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon

Au

Commandant de la place de Corail

Citoyen Commandant

J'ai l'honneur de vous adresser un mandat de comparution, décerné contre l'adjudant de la dite place le cen Joseph Jacquot.

Veuillez je vous prie de le faire exécuter suivant sa teneur et de m'accuser réception de la présente. J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Bn Chassagne

N° 5

Jacmel, le 12 may 1830

Le Juge et Instituteur de l'Etat de la Grand'anse et de Tiburon

Au

Commandant pr. de cette place

Citoyen Commandant

Vous trouverez ci-joint un paquet adressé au commandant de la place de Cavaillon.

Veuillez de le faire passer le plus tôt possible le régiment d'affaire qui demande célérité.

Vous priant de m'accuser réception

J'ai l'honneur de vous saluer

avec une parfaite considération.

Chassagne

Liberté, Égalité.

République d'Haïti.

N° 184

Port-au-Prince, le 16 Mai 1831, an 28e de l'Indépendance.

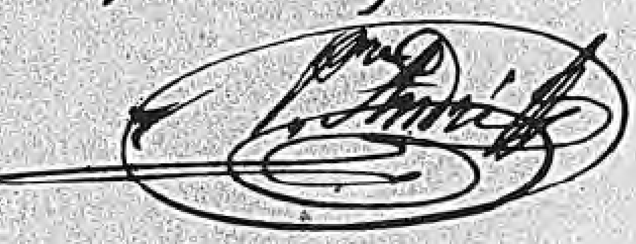
au Grand Juge de la République

PIERRE ANDRÉ,

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation,

Vous adresse, sous ce pli et ensemble avec les pièces, une expédition de l'arrêt du tribunal de cassation, rendu le 9 courant, qui annulle un jugement du tribunal criminel de Jacmel par lequel le nommé Toussaint Louis a été condamné aux travaux forcés; l'affaire est renvoyée au tribunal criminel du Port au Prince, pour y être de nouveau jugée.

Je suis avec un très profond respect



Liberté — Egalité,

République d'haïti

Au Nom de la République

3ème Expédon au Citoyen Grand-Juge

Le tribunal de Cassation de la République d'haïti, a rendu l'arrêt suivant.

Sur le réquisitoire du Commissaire du gouvernement dont la teneur suit.

Magistrats, d'après les pièces qui nous sont parvenues du Cap haïtien, par l'envoi du Grand Juge en date du quatorze août, il résulte que le dix de Juin dernier, après midi, le citoyen l'ainé Jacques Suards se promenant dans les rues du Cap, avec plusieurs de ses amis, ils arrivèrent dans la rue Espagnole, où ils s'arrêtèrent appercevant le citoyen Brutus Larousse, Maître Sellier et chez lequel travaillait le dit citoyen L'ainé, pendant qu'ils s'entretenaient ils virent derrière eux un homme de Police nommé Sévère Dominique qui semblait posté pour écouter leur conversation; Brutus Larousse, lui demanda ce qu'il voulait? il ne répondit rien la première fois; la seconde, il dit: qu'il n'avait point de compte à rendre, qu'il faisait son service. Brutus, après lui avoir demandé s'il était venu pour arrêter quelqu'un parmi eux, voyant qu'il ne répondait point, le pria de se retirer, desuite Sévère, cria son capitaine le citoyen Jean François, qui était aux environs, ce capitaine arriva, écouta Brutus ainsi que son homme de Police et répondit après, que le dit Sévère faisait son devoir; et de ce que Jacques Suards, lui dit: que ne cabalant point, causant avec son bourgeois, il trouvait mauvais qu'un homme de Police vint se mettre derrière eux; le capitaine Jean François, ordonna à sa troupe de l'arrêter, de suite Sévère, porta la main au collet de Jacques Suards, un autre homme de Police nommé Paul, vint au secours de Sévère; ils terrassèrent le dit Jacques Suards, l'étranglèrent, le jetèrent par terre, l'assommèrent de coups et le traînèrent sans connaissance à leur corps de garde,

ou après l'avoir gardé jusqu'à la nuit ce capitaine le lacha dans les bras de sa sœur.
Le douze du dit mois de Juin, l'officier de Santé Désir Martin constata les coups qu'avait reçu Jacques Suards et la suite facheuse qui pouvait [illegible] pour sa vie, en raison de sa Situation.
Le dix sept, L'ainé Jacques Suards forma sa plainte au Juge d'instruction qui, après avoir informé, rendit compte au Ministère Public, ensuite l'affaire fut produite au tribunal correctionnel qui à cause de la qualité d'officier de Police, du capitaine Jean François, se déclina sur la requisition du Ministère Public, pour motif d'incompétence, en vertu des Articles 385, 386 et 387 du code d'Instruction criminelle, et soumit le tout par ce fait à la connaissance du Tribunal de Cassation.
En examinant les pièces de cette affaire, vous reconnaitrez comme nous, Citoyens Magistrats, que le tribunal correctionnel du Cap haïtien, a parfaitement rempli son devoir, car en effet, d'après les dispositions de l'article 387 du code d'instruction criminelle, le capitaine Jean François, en sa qualité d'officier de Police, ne pouvait pas être jugé avant qu'il ait été mis en jugement par le tribunal de Cassation, ainsi qu'il est déterminé par l'article 385 même code. Nous n'anticiperons point sur le jugement du fond à intervenir, mais nous disons que de deux choses l'une, ou le capitaine Jean François était autorisé à arrêter le citoyen L'ainé Jacques Suards ainsi qu'il l'a fait, ou il ne l'était pas, s'il était autorisé, la société entière, la Loi reclament qu'il fasse connaître les motifs et par quel organe il avait été dirigé ou commandé. S'il n'était nullement autorisé que sans raison il s'est porté gratuitement à ces excès de violence, rien ne peut le justifier, il a trahi, violé ouvertement la Constitution de son pays.
C'est pourquoi, nous requerrons du tribunal de Cassation à ce que le citoyen Jean François, capitaine de Gendarmerie, chargé de la Police du cap haïtien, soit renvoyé ainsi que les gens de sa suite, qui ont participé à ces excès de violence sur la personne du citoyen L'ainé Jacques Suards par devant le tribunal correctionnel du Cap haïtien, pour y être jugés. Le commissaire du gouvernement (signé) Pierre André. Au Parquet du tribunal de cassation le 24 Septembre 1830 an 27ème.

Oui le rapport du Juge Oriol.

Vu les dispositions des articles 895 et 896 de la Constitution et l'article 387 du Code d'instruction criminelle.

L'article 895 portant que, « tout homme quelque soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la Loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou faira exécuter l'ordre d'arrêter un individu ou quiconque dans le cas même d'arrestation autorisée par la Loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou conserge qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront poursuivis comme coupable du crime de détention arbitraire.

L'article 896. disant que, « toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la Loi, sont des crimes.

L'article 387 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « lorsqu'un Juge de Paix ou de Police, ou un Juge faisant partie d'un tribunal civil ou correctionnel, un officier de Police Judiciaire ou un officier chargé du Ministère Public, près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prevenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, la peine de forfaiture ou autre plus grave, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit aux articles 384, 385 et 386.

Attendu que le capitaine de Police Jean François, ainsi que les hommes de sa suite, en se portant à des excès contre la personne du citoyen L'aîné Jacques Suarde, ont contrevenus aux dispositions bienfaisantes de la Charte constitutionnelle, que cet officier devait se pénétrer que, lorsque le Gouvernement lui a confié une arme, ce n'était que pour la défense de sa Patrie, et la protection due aux citoyens; qu'en retenant le citoyen L'aîné Jacques Suarde, dans un lieu non désigné il a commis un attentat à la liberté individuelle,

Pour ces motifs, renvoie la cause pardevant le tribunal correctionnel des Gonaives pour y être jugé.

Donné de nous Jn. Jh. Dieudonné, Doyen, Oriol, C. Bonneaux, Boisson & Heulan, Juges; le commissaire du gouvernement Pierre André; ———

au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience du six décembre, mil huit cent trente un 27ème. — Il est ordonné à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main; à tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. —
En foi de quoi, le présent (signé) Lecelan, Boisson, C. Boisneau, Oriol, Jn Jh Dieudonné et Henry Crepin, greffier. /

Collationné

Jarry Crepin
g.

1832

[illegible] Marie le 26 Mai 1832 an 29

Reçu le 28 may —
Voyez la lettre écrite à [illegible] de [illegible] le 30 du même mai

1832

[illegible] Lamartinière cadet

au

Commissaire du Gouvernement

J'ai l'honneur commissaire de vous exposer, que dans l'assemblée qui s'est fait le sept du mois de février expiré pour le choix d'un représentant pour cette commune, J'ai emporté la majorité des voix tout d'un coup l'assemblée fut renvoyée par des calomnies contre moi disant que j'avais acheté des suffrages. Je fus ainsi faussement, sans preuve, et j'ai l'hier entendue dans la place de Gérard fait un procès verbal qui constate mon accusation, sans connaître mes accusateurs.

J[illegible] mes réclamations [illegible]

du colonel de l'arrondissement de Lagnac
a écrit au juge de paix de ....
pour décider ....
ne ... me ....
m'étant ....
cette ... avec des douleurs ....
contraint de vous écrire ....

J'ai l'honneur commissaire de
vous saluer avec respect
votre soumis serviteur

Jeanmonin

Au

Commissaire

du Gouvernement près le

tribunal civil séant

a Jérémie

N°. 7

Liberté. RÉPUBLIQUE D'HAYTI. Égalité.

No. 16

Aux Cayes, le 18 décembre 1832, an 29 de l'Indépendance.

A. J. DESPONTRAUX MARION AINÉ,

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil des Cayes,

Au

Grand Juge

Citoyen Magistrat,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce couvert, conformément à l'article 334 du code d'instruction, les pièces de la procédure contre Antoine Pétreau, condamné à la peine capitale, d'après jugement du tribunal criminel de ce ressort en date du 4 de ce mois, contre lequel il y a pourvoi en cassation.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler l'affaire criminelle de Destou François, qui est pendante en cassation depuis neuf [illegible], et sur laquelle le tribunal de cassation n'a rien encore statué.

J'ai

J'ai l'avantage de vous saluer très respectueusement

Etienne aîné

3

N° 4

Jérémie, le 26 Xbre 1833

Le Colonel Commandt de la place

au

Commissaire du Gouvernement

Citoyen Commissaire

Le Capitaine Guillaume demande le canot de l'ancre qu'il appartient et qu'il vous parle, comme le canot et les autres objets trouvés, sont à vos ordres. Je vous demande de c'est vous qui doit lui faire la remise du canot. Vous m'accuserez réception.

J'ai l'honneur de vous saluer

d'Amitié. Jn Millien

Vu et expédié autant d'Instruction

Jérémie le 29 Janvier 1834

Le Ministère public

Au
Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal civil
de [illegible]
[illegible]

Le Colonel command.t de la Place

N.° 4

Jérémie le 30 juillet 1834

Le Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon

Au

Juge Jacques ... occupant pr. le Ministère public

Citoyen Juge,

J'ai l'honneur de vous expédier quatre expéditions d'un mandat d'amener décerné contre le nommé Désir Louis Jacques évadé, pour être expédiés partout où il en sera aux fins de parvenir à l'arrestation du coupable. J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

[signature]

429

Aux Doyen juges et Ministère public, composant le tribunal civil de ce ressort ayant attribution de celui criminel et correctionnel.

Citoyens Magistrats,

J'ai l'honneur de vous présenter une requête munie du certificat du Juge de Paix de cette ville, et constatant l'insolvabilité du militaire des chasseurs nommé Dimanche Zamor, qui a été condamné par jugement de votre tribunal en date du 17 juillet d[er] à une peine pécuniaire.

J'aime à croire citoyens Magistrats, que cet acte produira le succès que la justice et l'humanité réclament en fav[eur] de ce [il] libère malheureux militaire, qui se trouve dans l'impossibilité de cette condamnation.

Agréez je vous [prie] l'assurance de ma considération avec laquelle j'ai l'honneur de vous saluer bien humblement.

Jérémie le [illegible] 1834, an 31e.

[illegible] Millien

Liberté, [ENCLOSURE] République d'Haïti, Égalité,

Le Colonel Commandant la place de cette Ville et le 17e Régiment.

Au

Juge de Paix de cette Commune

Citoyen Magistrat,

Par Jugement rendu par le tribunal correctionnel de [illegible] en date du 17 Juillet dernier, Le citoyen Dimanche Azamor, chasseur de [illegible] du 17e regiment, a été condamné à [illegible] piastres au profit de la caisse de [illegible], indépendamment de la peine corporelle prononcée contre lui, pour un délit dont il fut jugé punissable par le susdit Jugement. Mais comme ce malheureux militaire, est réduit dans l'impuissance de se libérer de cette peine pécuniaire, et devant présenter son état d'Indigence à les juges competents, et comme il est de principe que l'insolvabilité de tout individu doit être par vous constatée, l'argument de l'article 331 du code d'Instruction criminelle, dans la dernière disposition.

Qu'il vous plaise, citoyen Juge, votre délivrer au bas de la presente requête, votre Certificat constatant l'état malheureux de ce militaire, qui est notoirement connu./.

Vous ferez justice.

Jérémie, le 22 Xbre 1884. [illegible]

Liberté, République d'Haïti, Égalité,

Nous, Juge de paix de la Commune de Jérémie, vu la présente requête présentée par le Colonel Commandant la place et le 17e régiment, attestons que nous avons vu le Capitaine [illegible] officier de la police rurale [illegible] sur la pénurie du militaire Dimanche du 17e régiment, [illegible] l'état d'indigence.

Jérémie, le 22 Décembre 1884, an 81e [illegible]

[illegible]

Aujourd'hui [illegible] jour du mois de Décembre
[illegible] cent trente quatre, trente
[illegible] de l'Indépendance d'Haïti, trois heures
et [illegible]
de l'après-midi, Nous Alexis Lopez, Doyen
du Tribunal civil [illegible] de la Grand'
Anse [illegible] siant à Jérémie, ayant
attribution [illegible] criminelle et correctionnelle,
[illegible] et Benjamin Chapeau, juges
[illegible] réunis en la chambre du
[illegible] du tribunal, où était
[illegible] Jacques Villedrouin occupant
présent le siège [illegible], et assistés [illegible]
pour le Ministère public, [illegible]
[illegible]

No 1o. L'[illegible] présentée [illegible] de
[illegible] cette ville en date du 22 8bre de cette
[illegible] Dimanche Zamord
[illegible] du [illegible] régiment [illegible] 2o
[illegible] pays, [illegible]
[illegible] juge [illegible] l'État
[illegible] de la requête [illegible] 3o autre requête
[illegible] juges et Ministère
public [illegible] tribunal [illegible] en date du
5 [illegible] accompagnant les dites pièces — vu les
[illegible] pour le Ministère public, en
ses conclusions [illegible].

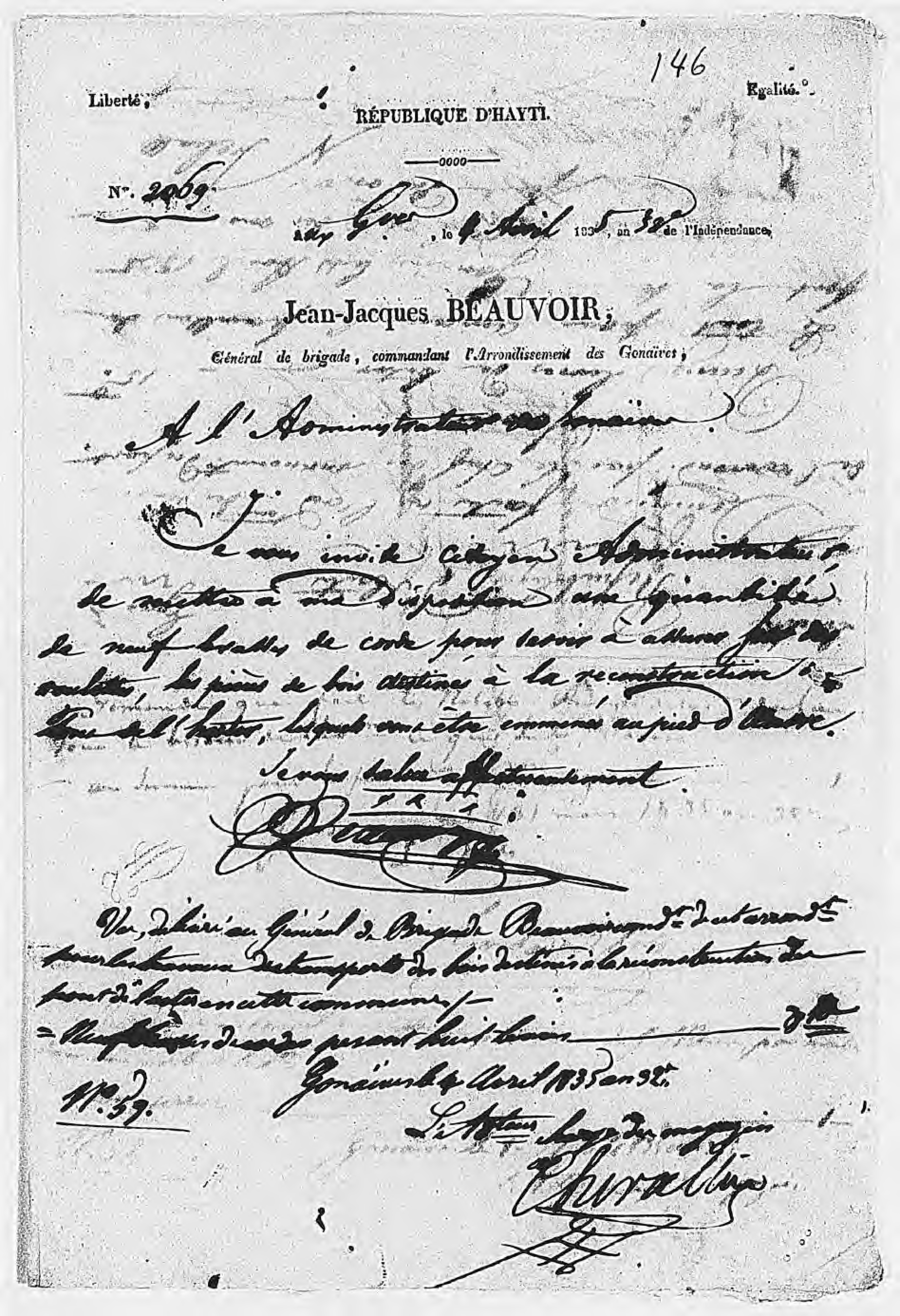
Avons [illegible] et après en avoir
délibéré. Attendu que l'État d'[illegible]
[illegible] a été constaté dans les formes
voulues par la loi. Le tribunal faisant droit
aux dites conclusions [illegible] juge [illegible] pour le
Ministère public a déchargé et décharge
ledit [illegible] Dimanche Zamord, de
toutes les condamnations [illegible] prononcées contre
lui par jugement du tribunal correctionnel de [illegible]
[illegible] en date du 17 Juillet [illegible]
Au nom de la République [illegible]
[illegible] présente [illegible]
[illegible] forme et teneur.

Donné de nous Doyen [illegible]
à Jérémie, les jour, mois et an [illegible]
Deux mots rayés nuls et [illegible]

+ par la colonel [illegible]

+ en date du 4 du courant [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]



146

Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAYTI. Egalité.

—oooo—

N°. 2069

Aux Gves, le 4 Avril 1835, an 32 de l'Indépendance.

Jean-Jacques BEAUVOIR,

Général de brigade, commandant l'Arrondissement des Gonaïves;

A l'Administrateur des finances.

Je vous invite citoyen Administrateur de mettre à ma disposition une quantité de neuf brasses de corde pour servir à attacher [illegible] les pièces de bois destinées à la reconstruction [illegible] [illegible], lesquels vont être emmenés au pied d'[illegible].

Je vous salue affectueusement.

[illegible]

Vu, délivré au Général de Brigade Beauvoir command.t de l'arrond.t [illegible] le transport des bois destinés à la reconstruction [illegible] en cette commune. /-

= Neuf brasses de corde pesant huit livres ______ 8 lb

Gonaïves le 4 Avril 1835 an 32e.

N°. 59.

Le [illegible] garde magasin

[illegible]

Service.

A l'administrateur

du [illegible]

Le Gal [illegible]

[illegible] milita[illegible]

[illegible]

[illegible] . [illegible] de l'armée [illegible]

[illegible]

L'officier rural Charles [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'il a [illegible] à l'égard de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans l'habitation [illegible] [illegible] le directeur [illegible] [illegible] poudre qu'il avait reçue pour faire [illegible] et que le porteur de la [illegible] est un nommé Pierre Manuel que j'ai [illegible] entre [illegible]. Je vous envoie [illegible] [illegible] [illegible] accompagné de procès verbal que l'officier [illegible] [illegible].

J'ai l'honneur de vous saluer
avec respect.

P.S.
Je vous expédie les contrôles nominatifs
de compagnie de la garde [illegible]
que vous me demandez.

[illegible]

[illegible]

Liberté Égalité Fraternité

République d'Haïti

Nous membre du conseil d'agriculture
de la section basse de la grande rivière
de cette commune de Jérémie
D'après la réquisition du Citoyen
Merte Merceron, nous nous sommes
transporté dans les champs du dit Citoyen
accompagné de deux arbitres, avons cons-
-tatés les dégats font par trois anes
deux anes sur poil souri l'autre poil
gris tous les trois étampés des lettres
ilisibles, dot mon requérant après
dans son ses champs.
Nous membre du dit conseil des
Notables nous avons vérifié ses clôture
et nous avons réconnus qu'ils sont
en bon ordre. Nous avons extimés les
dégats a trante gourdes chaqu'un anes
y compris les prise. Cést pourquoi
nous a dréssons ce dit procès Verbal
au juge de paix de la commune
pour donné raison a qui de doit
Basse de la grande Rivière
le 8 Mars 1868 d'ordre

Joseph Clap

Au

Général [illegible]

l'arrondissement de [illegible]

Le Colonel Command[t] [illegible]

Reçu au [illegible]

[illegible] à l'heure même pour

[illegible]

reçu le 26 Juin 1835

No 3

[illegible]

[illegible] Commandant pour [illegible]

[illegible]

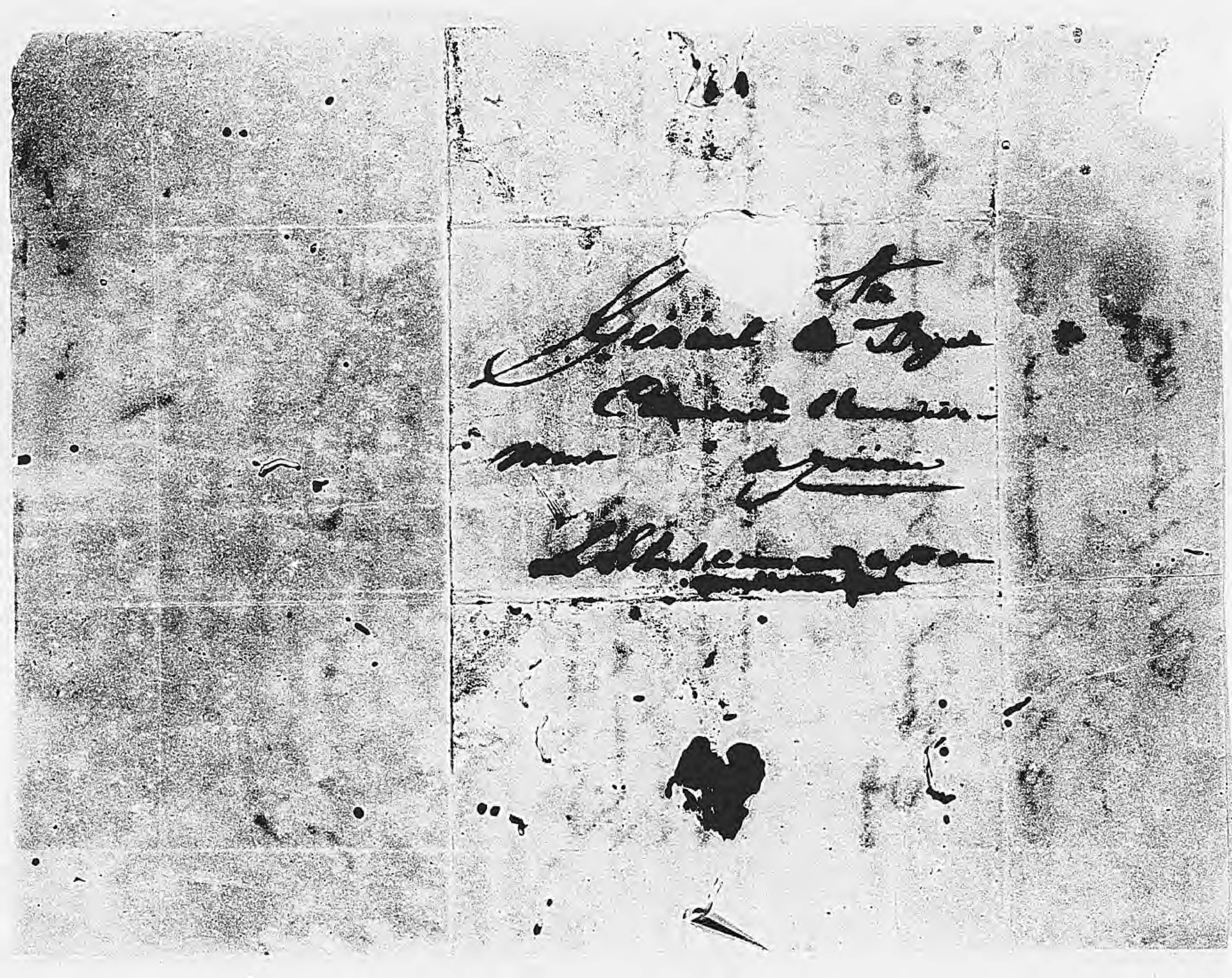
[illegible] de Voyage [illegible]

[illegible]

[illegible] Edouard avait [illegible]
[illegible] Sortant [illegible]
[illegible] vous salue avec respect

Mollfontaine

[illegible]



N° 7

Petit[illegible] le 12 Juin 1835

N° 41 Le Colonel Command.t la place militaire d'[illegible]

Reçue le 29 Juin 1835

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal Civil de Jérémie

Citoyen Commissaire

J'ai reçu votre lettre du 5 de ce mois que j'ai [illegible] que hier, à votre [illegible] pour prendre informations de l'affaire du cn Nat. [illegible] dans la section de Plymouth [illegible] conformément aux vœux de votre lettre, et comme vous j'ai suivi le procès verbal [illegible] de remplir au vœu de la loi.

J'ai l'honneur de vous saluer d'amitié

[illegible signature]

Vu & expédiée au juge d'instruction.

Semur 25 Juin 1833

Le [illegible] public

Commissaire du Gouvernement

Près le tribunal civil

Correctionnel, & criminel des

arrondissemens de la Seine [illegible]

& de Melun — Seine

Le C. Command. de la place

N°. 95

Jérémie le 2 Juillet 1835

Le Siège d'Instruction du ressort de la grand'Anse et de Tiburon

au

Colonel commandant du poste militaire des Abricots

Citoyen colonel

Les citoyens Julien garde champêtre, Jean Pierre gérant de l'hab. Lautias, François George, Jn. Jacques Potier, Pierre Sandoux, Jn. Bte Lautias, Janvier, Germain Sandoux et Lud. Lafleur demeurant dans le lieu de votre commandement devant être entendus dans une affaire que nous instruisons, je vous invite de les faire comparaître pardevant nous au bureau, le plus tôt qu'il vous sera possible.

En attendant votre réponse

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération —

Gougou

[13 July 1835]

A [illegible] juges composant la chambre [illegible] du [illegible] de la Grand-Anse

Citoyens Magistrats,

Vous expose humblement Noel-Joseph, habitant p[ropriétai]re au quartier de Plimouth,

Que depuis plus d'un mois il est détenu dans les cachots de Jérémie, où il souffre de tous les maux attachés à l'ignominie d'une accusation de crime qui n'a pu qu'être supposé par la prévention.

Il s'abstiendra de vous exposer, magistrats, que sa position est d'autant plus pénible qu'il a été poursuivi sur sa propre plainte portée contre un de ses associés qui l'avait [illegible], ainsi qu'il appert du procès verbal dressé à sa requisition par l'officier rural de la section de l'Est de Plimouth en date du 30 Mai de cette année; mais il se croit en conscience obligé de vous dire que ni la détention illégale qu'il subit, ni les fers qui l'y ont flétri, ne sont rien en raison du poids d'une accusation de lèse-Patrie.

Confiant dans les sentiments de justice que vous connaissent vos concitoyens, il ose espérer que par votre arrêt à intervenir vous le déchargerez d'une accusation aussi infamante que destituée de preuves.

Jérémie le 9 Juillet 1835

Pour [illegible] Joseph

[illegible]

Sor Com[illegible] ... [illegible] 18[illegible]

[illegible]

N.° 14 Jérémie, le 14 Juillet 1835

Le Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon

au

Doyen du tribunal civil de ce ressort

Citoyen Doyen

J'ai l'honneur de vous donner connaissance que la Chambre du conseil par sa disposition de ce jour a renvoyé le nommé Edouard, au tribunal correctionnel pour y être jugé, si reconnu coupable du Délit de diffamation.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

Gingue

reçu le 26 Juin 1835

Au Juge d'Instruction du ressort de la Grande Anse & de Jérémie.

Magistrat,

J'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal dressé par l'officier rural de la section de Plimuth, quartier de Pestel contre le nommé Noël, habitant au dit quartier, prévenu d'avoir envoyé chercher au Port-au-Prince une dame-jeanne de poudre pour faire une insurrection ; un nommé Pierre Emanuel est complice de cette trame projetée, étant accusé d'avoir été chargé par le dit Noël d'acheter la dame-jeanne de poudre ; 1°. la lettre du colonel, commandant la place militaire de Pestel, adressée au général de l'arrondissement, [illegible] sur le procès-verbal ; 3°. une autre lettre dudit [illegible] commandant de Pestel, du 2 Juin courant, adressée au [illegible] Général de l'arrondissement, relative à la prévention ; 4°. une lettre du colonel, commandant cette place, du 3 courant, adressée à notre ministère, laquelle accompagne le dit procès-verbal qu'il nous a expédié. Les prévenus sont déposés dans la prison de cette ville, à vos ordres.

En conséquence, je requiers qu'il soit informé des faits ci-dessus, de leurs circonstances et dépendances : la dite information une fois faite me sera communiquée, pour être par moi requis et par la chambre du conseil en statuer ce que de droit. Les quelles pièces sont dûment visées. Qu'il vous plaise m'en donner acte.

Fait en notre cabinet le 22 Juin 1835.

Le ministère public,

[signature]

Na

Vu [illegible] [illegible] au [illegible]
registre [illegible] [illegible]
jour 26 juin [illegible] Dijon [illegible]
l'examen de cette affaire
à [illegible] le 26 juin 1835 [illegible]
Le Juge d'instruction

[illegible]

[illegible]

N° 2

Anse d'hainault Janvier 20,
1837

3e Bo
N° 7

Le Juge de Paix dudit lieu

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal [civil] de Jérémie.

J'ai l'honneur de vous adresser sous escorte le nommé Pierre Louis Pierre accusé du crime de vol d'un quart de heure dans la maison Joseph Pinto à [...] cette ville. — Sous ce couvert l'extrait des déclarations faites contre ledit prévenu ainsi que son interrogatoire. —

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

[signature]

Vu : Déposé au juge d'Instruction avec mon requisitoire
ce 24 Janvier 1837
Le ministère public
[signature]

[illegible]

Je ai examiné [illegible] le procès-verbal rédigé par le juge de paix de la commune de [illegible], dans la date du 20 janvier courant, lequel a consigné l'accusation portée contre le nommé P[illegible] Jean Pierre, accusé d'avoir volé des [illegible] dans la maison de commerce [illegible] établie à [illegible], et la lettre [illegible] juge de paix accompagnant ce procès-verbal. Ces pièces [illegible] demeurent [illegible].

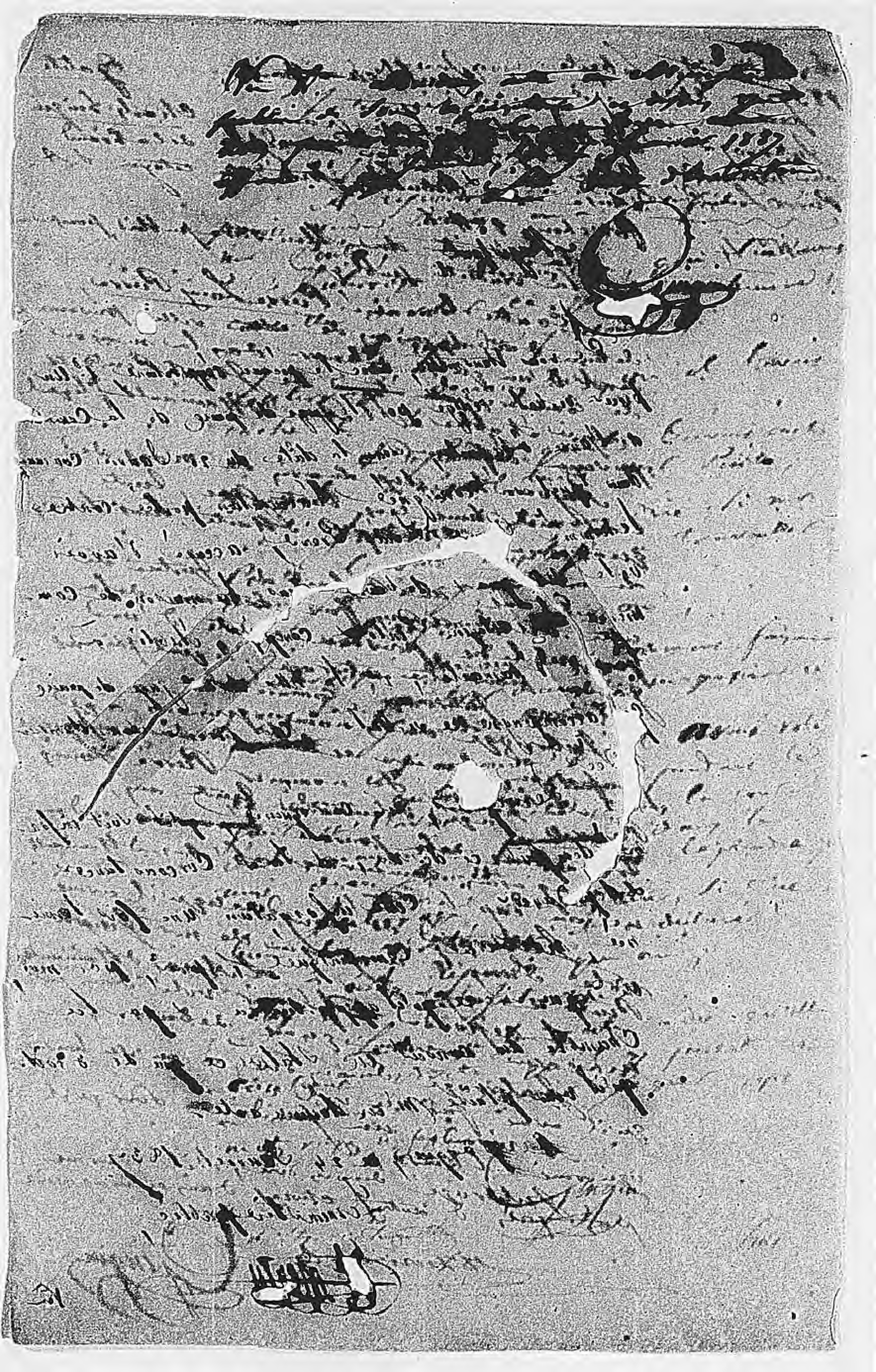
Je requiers [illegible] qu'il soit informé des faits ci-dessus, de leurs circonstances et dépendances. Cette information une fois terminée, [illegible] communiquée, après, par moi, être requis ce qu'il appartiendra, et par la Chambre du conseil statué ce que de droit. Qu'il vous plaise m'en donner acte.

[illegible], le 24 janvier 1837.

Le ministère public,

[illegible]

Vu



N° 6

Jérémie, le 18 mai 1807

Le Directeur de l'Instruction [illegible] [illegible]

au

citoyen commandant de la place [illegible]

citoyen colonel,

[illegible]

pour [illegible]

que vous [illegible]

J'ai l'honneur de vous saluer [illegible]

[illegible]

N°. 5 — Jérémie, le 05 May 1839

Lettre et instruction du [illegible] de la [illegible] l'Anse à de [illegible]

au

Juge de Paix de [illegible]

Citoyen Juge,

Je vous in[illegible] de faire comparaître [illegible] le [illegible] de [illegible] la personne [illegible] Pierre Louis Pierre, [illegible] volé dans [illegible] accompagné [illegible] au sujet [illegible] à cette époque [illegible] afin de comparaître [illegible]

En attendant votre réponse

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

[illegible signature]

N. 7

Anse d'hainault le 21 mars 1837.

Jean-baptiste, Colonel Commandant provisoire la place et la Commune.

Au

Juge d'Instruction du ressort de la grand'Anse et de Tiburon.

Citoyen Magistrat,

Je viens aujourd'hui de recevoir votre lettre datée à Jérémie 15 du Courant: par laquelle vous me requierez la Comparution du Citoyen [illegible] Youans, adjudant sous officier au 18eme regiment, et celle de la Citoyenne [illegible] Dominique, pour qu'ils soient entendus dans une affaire que vous instruisez. Conformément à votre mandement, ils ont été de suite désignés à s'y rendre chacun à votre greffe le plus vite possible.

J'ai L'Honneur de vous saluer bien respectueusement.

D'ordre,

[illegible] Samson Picard

Au

Juge d'Instruction du ressort
de la grand' Anse, L D [illegible].

à Jérémie.

Le Colonel Commandant la place de l'Anse d'Hainault

N° 3

Anse-d'hainault 23 Mars
1837.

N° 17. Le Juge de Paix du lieu

Au

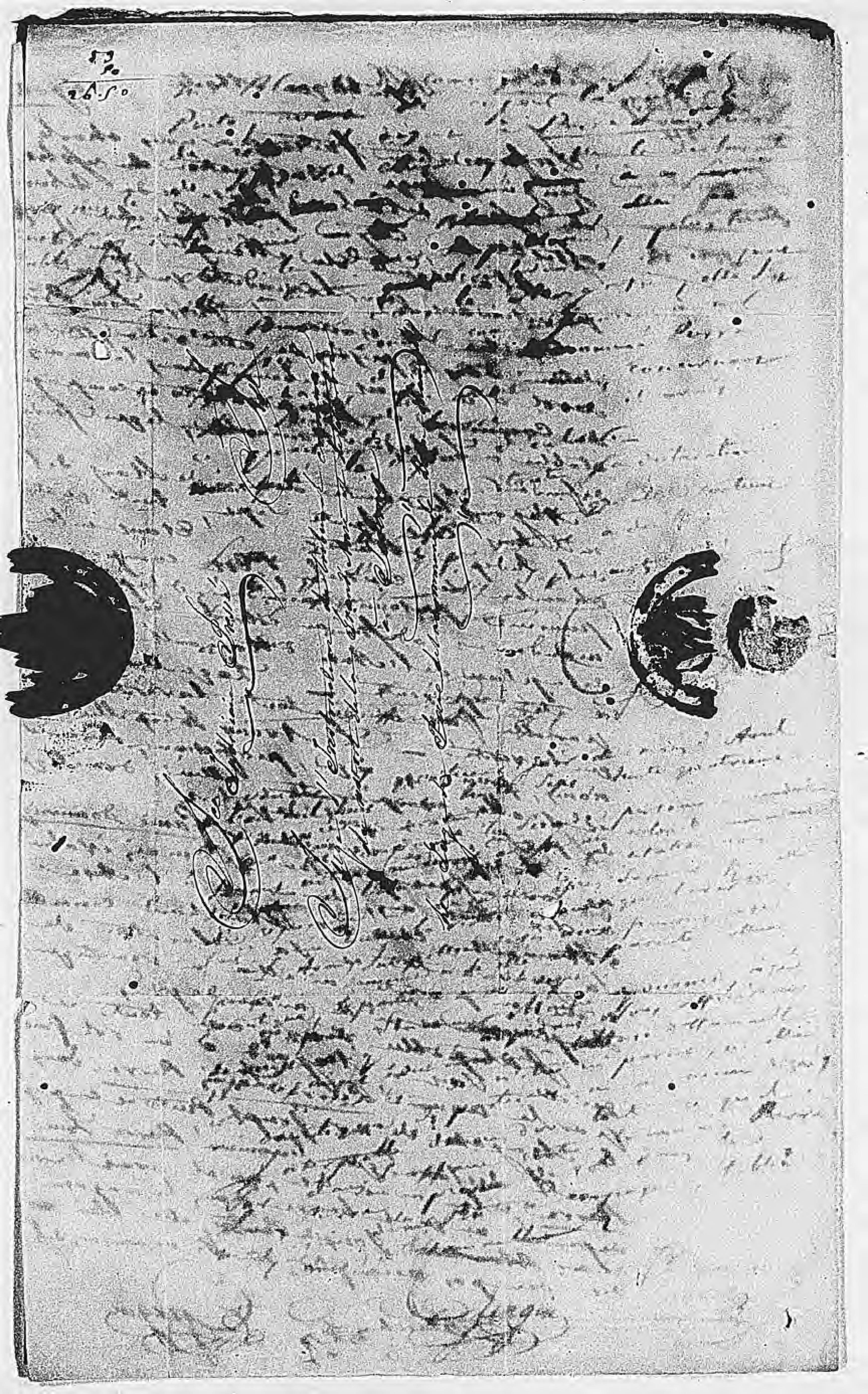
Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et le Tiburon à Jérémie.

Votre honorée du 15 courant est en ma possession : conformément à sa teneur j'ai l'honneur de vous mander très-respectueusement que le quart de beurre volé dans la maison de commerce Joseph Pinto & C° de cette Ville par le nommé Pierrelouis Pierre, pèse quarante trois livres nettes vendant dans le temps en partie à cinquante centimes la livre. — Permettez-moi, citoyen Juge d'Instruction, de vous mander que je l'avais déjà demandé à la fin de l'interrogation dudit Pierre Louis.

J'ai l'honneur de vous Saluer très-respectueusement.

Gabriel

N. B. J'étais occupé de vous dire que aucun [illegible] quelqu'un que j'ai reçu votre dernière honorée.



N° 8

Anse d'Hainault le 20 mars 1837.

Jean Baptiste, Colonel commandant provisoire la place et la Commune.

Au

Juge d'Instruction du ressort de la grand Anse et de Tiburon.

Citoyen Magistrat,

Je vous avise que L'Adjudant sous officier Mète Youans, que vous m'aviez invité de signifier à comparaître au greffe de ce ressort ensemble avec la Citoyenne Annie Dominique, avait pris passage le jour même qu'il avaient été signifiés, à bord du bateau du Citoyen Michel fontaine, arrivant à la petite rivière de Dalmarie il furent retenus par le vent du Nord, pendant trois ou quatre jours. Le dit Mète Youans atteignait une fièvre, et fut obligé de retrograder à L'Anse d'Hainault et n'a pas pu acheminer pour Jérémie. Dans cette circonstance il me fit sa Déclaration, laquelle je vous transmets.

J'ai la faveur Citoyen Magistrat de vous saluer très respectueusement.

D'ordre, Samson Picard

Au

Juge d'Instruction du res-
sort, de la grand'Anse. [illegible]

Jérémie

Le Colonel Command.t p.r la place de
L'Anse d'Hainault.

Jérémie, le 2 Mai 1837.

6020

Le [illegible] suppléant remplissant provisoirement les fonctions de Juge de paix de cette commune, [illegible] de [illegible]

Au

Commissaire du gouvernement près le tribunal civil séant à Jérémie

Citoyen Commissaire,

Je vous expédie avec copie, le procès-verbal constatant l'existence d'une [illegible] qui ne peut être admise et la putréfaction qui a été passée dans les [illegible] de cette [illegible] de [illegible].

J'ai l'honneur de vous [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

2- 12. 13. 160.

N° 3/. 420 Jérémie, le 10 Juillet 1837

Le Suppléant remplissant provisoiremt les fonctions de Juge de paix de la commune de Jérémie, en l'absence du titulaire ;

Au

Commissaire du gouvernement près le tribunal civil, séant en cette ville ;

N° 14

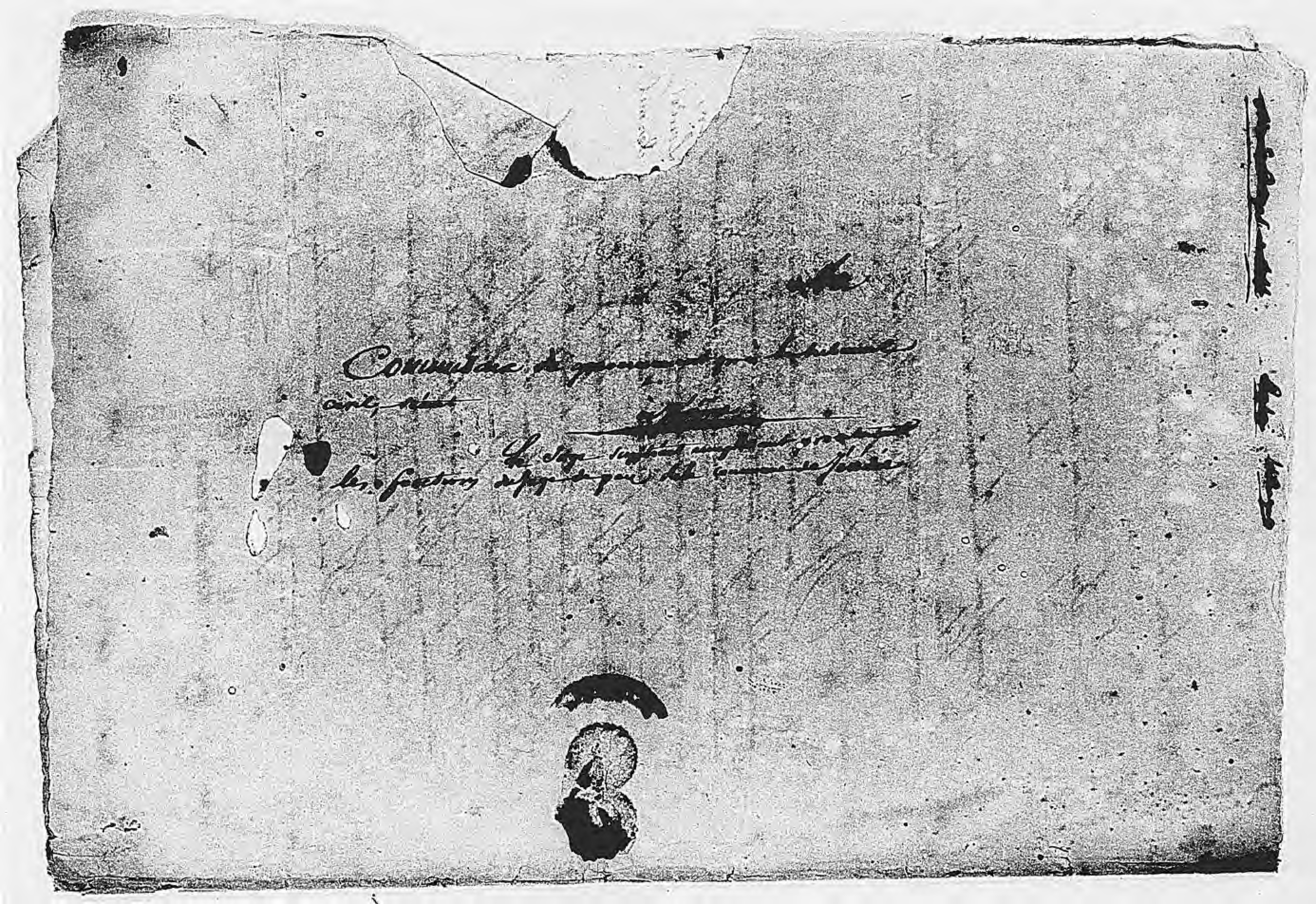
Citoyen Commissaire,

Je vous expédie sous ce pli, le procès-verbal qui m'a été adressé par le lieutenant Casimir fils, officier de la police rurale de la section des Iles blanches, contre le citoyen Popote Renoir, prévenu d'avoir blessé à coup de pierre le citoyen Chéridan Lindor, ainsi que le certificat constatant l'état de la blessure de ce dernier. Le prévenu est détenu dans les prisons de cette ville.

J'ai l'honneur de vous saluer très-humblement.

Montès

transmise au Juge d'Instruction
ce 24 Juillet 1837
Le ministère public



Commissaire du gouvernement [illegible]

civil [illegible]

[illegible]

Le S[illegible] [illegible]

les fonctions [illegible]

475

Corail, le 20 Juillet 1837, an 34e

N° 89

Le Juge de Paix de la commune de Corail,

Au

Commissaire du Gouvernement de ce ressort.

Citoyen Commissaire,

Le citoyen Simon Fils, huissier près de notre tribunal de paix, étant prévenu d'un délit correctionnel par le citoyen Dufour, gendarme de la 2e Compagnie de la gendarmerie de cette commune, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux qui accompagnent la présente, c'est pourquoi j'ai livré le prévenu au Commandant de la place de Corail pour qu'il le fasse escorter pardevant vous aux fins de statuer ce que de droit selon la loi, lequel a été détenu ès-maison d'arrêt de cette commune à cet effet.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

Garnier Jne

[illegible] le Comm. du Gouv. [illegible] 25 Juillet 18[illegible]

[illegible] 1837

416 [illegible] le ressort de [illegible] de l'Asile [illegible]

Citoyen magistrat,

Je vous transmets, avec la présente réquisition, 1°: un procès-verbal dressé le 7 du courant par le citoyen Casimir fils, officier de la police rurale du quartier de la ravine des Lapins, qui signale à la vindicte publique le nommé Popote Renoir, accusé d'avoir, par des coups de pierres, fait des blessures au citoyen Shéridan Linval; et ce, par suite de provocation qu'il a faite à celui-ci chez lui-même; 2°. un certificat de l'officier de santé de cette ville constatant l'état de ces blessures; 3°. une lettre du Colonel, command.t de cette place, touchant cette affaire; 4°. la lettre du Juge-Suppléant de la justice de paix de cette commune, accompagnant ces pièces: elles sont dûment visées, et le prévenu est détenu en prison de cette ville.

Je requiers, en conséquence, l'information des faits ci-dessus avec circonstances et dépendances; cette information terminée, me sera communiquée, pour par moi, être requis ce qu'il appartiendra et par la Chambre du Conseil être statué ce que de droit. Je vous demande acte du présent.

Aux Cayes, 24 Juillet 1837.

Le ministère public,

[signature]

Vu

Vu ... [illegible] acte au Ministère public ... [illegible] ... nous [illegible]
[illegible] 24 Juillet 18[illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible]

N° 2

418

[illegible] Liberté [illegible]

[illegible] d'Haïti

Nous soussignés, officier de santé
du Chef [illegible] Certifions
que le nommé Shéridan Lindor est
atteint d'une plaie contuse à la
racine du nez, occasionnée par
un corps contondant.

Nous Certifions en outre
que cette blessure est qualifiée de
simple.

Jérémie le 3 Juin 188[illegible]

E. [illegible]

Vu: & transmis au Juge d'Instruction avec mon requisitoire
Ce 24 Juillet 1887.

Le ministère public,

[illegible]

Jérémie Le 25 Juillet 1837.

Au citoyen Gingin, juge d'instruction

Citoyen Magistrat,

Le citoyen Simonfils, huissier-
près du Tribunal de paix de la commune
de Corail, détenu en prison de cette ville
par l'Effet du mandat décerné, où
p[illegible] le procès verbal En voyer par le
[illegible]e de paix de Corail, Sur la plainte
du citoyen Suffrin, Gendarme, En
garnison au dit bourg de Corail,
Vous expose que le délit que l'on
m'a imputé n'emporte aucune peine
afflictive, ni infamante.

Il est donc de droit que je demande
~~ma liberté provisoire~~ sans opposition
~~[illegible]~~ En considérant citoyen
~~[illegible]~~ magistrat.

Il vous plaise d'ordonner que je soi
mis provisoirement en liberté sous
ma cautionnement personnel, aux offres,
qu'il ~~[illegible]~~ fait de justifier ma solva-
bilité, jusqu'à la concurrence de la
somme qui sera par vous fixée et de
faire ma soumission au terme de

De l'article 96 du code d'instruction criminel.

Cette faculté non attente ma cautionnement Propre, n'étant point accueillie.

Je requiers de même manière en liberté, moyennant le cautionnement du citoyen Jn baptiste mauclaire de feadour public demeurant en cette ville Lequel s'est fournis aux voeux de la loi En prestant toute la soumission de droit;

C'est justice,

[signature]

Soit communiqué au Ministère public
Le Juge d'Instruction

[signature]

Vu ... Je n'empêche que la mise en liberté provisoire demandée soit accordée vu que le fait imputé au prévenu ne [illegible] [illegible] de la loi [illegible] articles 96, 100 [illegible] [illegible] le 31 [illegible] 1837.

[signature]

Liberté [illegible] Égalité

[illegible]

Nous [illegible], François Drouin et Benjamin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], greffier.

[illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Drouin [illegible] Chatteaugirl [illegible]

[illegible] Richard

N° 7 414

Jérémie, le 22 Avril 1857

Le Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse [illegible]

au colonel commandant de la place et du 17e régiment

Citoyen colonel

Le citoyen Sainte César ______ Merizier et Aristide Maréchal [illegible] dans la Section de deuxième [illegible] Cazeau [illegible] l'officier [illegible] devant être entendus dans une affaire que nous instruisons.

Je vous invite de le faire comparaître par devant nous le plus tôt possible au Greffe.

En attendant votre réponse, je vous salue.

J'ai l'honneur [illegible] considération.

[illegible signature]

Paris le 28 nov[illegible]

Monsieur

Il m'est de toute impossible de faire en ce moment le voyage de Londres, quand même ma santé et mes affaires me le permettraient. J'aurais peine à me résoudre à un voyage dont l'inutilité m'est quand à présent tout à fait démontrée. [illegible] les explications que vous me promettez à Londres et que pourraient [illegible] vous dans une lettre que j'ai envoyé attentivement ne me persuaderaient jamais que je [illegible] pris en 185[illegible] dans une lettre que j'ai sous les yeux [illegible] et récemment [illegible] renouvelés, pour une [illegible] [illegible]

~~[illegible]plicantes, au lieu de l'argent qui me revient légitimement, il ne~~
~~me restait qu'à revenir en France, après avoir ajouté à mes~~
~~pertes, une dépense de plus sans résultat, outre les fatigues de~~
~~ce déplacement. je n'espère rien de plus de votre voyage ici : ce~~
~~serait une dépense pour vous et une perte de temps tout à fait~~
~~sans résultat pour mes intérêts puisque bien certainement je~~
~~ne consentirai pas plus à Paris qu'à Londres à abandonner~~
~~mes droits. Il n'y a qu'un cas, où je pourrai me décider~~
~~et m'efforcer de me rendre à Londres ce serait celui où je~~
~~recevrais de vous à l'avance, une lettre détaillée sur des~~
~~explications me mettant au courant de toute l'affaire et me~~
~~prouvant que mon voyage peut avoir quelque chance d'utilité~~
~~puisque j'aurais à traiter [illegible] définitivement [illegible] qui me revient.~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

justice; mais dans la ligne de la délicatesse et des bons
procédés.. Les visites que j'ai faites dans plusieurs châteaux
de mes amies, ont retardé la réception de votre lettre
et ma réponse. veuillez agréer Monsieur, l'assurance
de mes sentiments les plus distingués. Bne d'Estoril

Monsieur ha[illegible]
[illegible]aniel, [illegible] Street, Blair Place
London

Aug 28 1837
Ans[d] 9 Sept 37

Prison de jérémie, Le 29 aout 1837. an 34e

Simonfils huissier, près le tribu-
-nal de [illegible]

[illegible] prison de [illegible]

[illegible]

Commissaire du gouvernement, près le tribu-
-nal civil de [illegible] de la grande anse,

Commissaire,

J'ai l'honneur [illegible] très hum-
-blement, pour demander de [illegible]
[illegible] acquits, à la chambre du conseil,
pour demander ma liberté provisoire En-
[illegible] bonne & valable -
-Caution, tout en me conformant aux lois,
attendu que je suis malade dans cette prison,

J'ai L'honneur d'être Salue a-
-vec un profond respect, Simonfils

[illegible] Deux [illegible] [illegible]

Sept [illegible] [illegible] [illegible] conformément

à la loi [illegible] août 1837 [illegible]

Le [illegible]

[illegible]

Vu la lettre en l'autre part et l'apostille [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

la [illegible] de la chambre du conseil pour statuer

[illegible] qu'il y [illegible] conformément à la loi.

[illegible] le 31 août 1837-

le Juge d'instruction

[illegible]

Au

Commissaire du gouvernement
Prés le tribunal civil séant
de la grande rade
à jérémie

N° 8

[illegible] le [illegible] Avril 1839

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

J'ai vous [illegible]

[illegible]

[illegible] votre [illegible]

chez vous [illegible]

[illegible] votre [illegible]

J'ai l'honneur [illegible] votre [illegible]

considération.

[illegible]

N° [illegible] [illegible] le 18 [illegible] 1837

[illegible] de Construction [illegible]

[illegible] Marine [illegible]

411

[illegible]

citoyen commissaire [illegible] officier [illegible] général de la [illegible]

officier

citoyen [illegible] depuis [illegible] vous [illegible] rapport [illegible] votre [illegible]

[illegible] capitaine [illegible]

[illegible] Dauphin [illegible]

[illegible] deux [illegible] depuis [illegible] Dauphin [illegible]

[illegible] capitaine [illegible]

[illegible] vous [illegible]

[illegible] votre réponse [illegible]

[illegible] possible [illegible]

[illegible]

N° 1

le 11 7bre 1803

[illegible] au [illegible]

[illegible] an de liberté

[illegible]

citoyen colonel [illegible] officier

[illegible] à la grande rivière

blanche.

[illegible]

officier.

citoyen officier [illegible] venir tout

je vous invite [illegible] Arcahaie

informations [illegible] dans l'affaire

Montrouis [illegible]

[illegible] propos [illegible]

[illegible]

[illegible] pouvoir [illegible]

possible [illegible]

[illegible] J'ai l'honneur de

vous saluer avec considération

[illegible]

412

Jérémie le [illegible] 7bre 1837

Liberté d'Exécution [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] liberté

citoyen [illegible] officier

[illegible] à la grande rivière

[illegible]

Section [illegible]

Citoyen officier.

Je vous invite [illegible] renvoir [illegible]

[illegible] [illegible] en [illegible]

déclaration [illegible] dans l'affaire

Montbrun [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] Lindor [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] vû [illegible]

[illegible]. J'ai l'honneur de

vous saluer [illegible]

[illegible]

N° 12

Duplicata

410 [illegible]

Le [illegible] [illegible]
[illegible]
de [illegible]

au

citoyen [illegible] officier
[illegible] de [illegible]

citoyen [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
vous [illegible]
faire + [illegible] [+ [illegible] 96]
plus [illegible] de
j'ai l'honneur de [illegible]
salut [illegible]
vous [illegible]

[illegible] Chappel [illegible]

408

Jérémie, le 2 8bre 1837

Le Juge d'Instruction des affaires de l'arrond.t, [illegible] [illegible]

au ~~[illegible]~~ commandant de la place de Jérémie

Citoyen Commandant,

Je vous expédie un mandat de dépôt décerné contre le nommé Joseph [illegible]. Je vous invite sur l'heure [illegible] de le faire mettre [illegible] détention [illegible] suivant son contenu [illegible].

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

[illegible signature]

N° 17

407 A

Aux Abricots le 24 Octobre 1827 an 24e

Le Capitaine A. Lemy, Commandant pr. de la Commune et de la place

Au

Juge d'Instruction du tribunal Civil du ressort de la Grand-Anse à Jérémie.

Citoyen Juge,

Je répond à la votre du 8 du Courant, qui m'accompagnait un mandat de dépot décerné Contre le nommé Joseph Balancé, signalé Comme malfaiteur, qu'il est ordonné par tout où il sera trouvé réchèrché, arrêté, Conduit et déposé dans les prisons pour vous être livré. —

Je vous informe que dans toute la Commune des réchèrches très exactes à eu lieu par qui de droit, je ne puis être soupçonné où il est.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

D'ordre

Baduël 1re

Au

Juge d'Instruction du Tribunal Civil du
ressort de la Grand-Anse

à Jérémie

Le Capne Arcus Cénis, Commandt Pl de la Commune des Irois

N° 39

1838 an [illegible]

Le Juge de [illegible] du [illegible]
ressort de la [illegible]
de [illegible]

Au Colonel commandant la
place [illegible]

Citoyen Colonel,

J'ai l'honneur de vous
envoyer un [illegible]
contre le nommé [illegible]
caporal des chasseurs [illegible]
et [illegible]
d'artillerie, je vous demande
de faire mettre [illegible]
à exécution [illegible]
accusez-en réception
J'ai l'honneur de vous
saluer avec considération.

[illegible] Chassaigne

431

J. P. Darbouse, Colonel du 18e Régiment, Commandant p.r la place et la Commune. 1838?

Au Juge d'Instruction du ressort de la grand'Anse et de Tiburon.

Citoyen Juge;

Avec votre Lettre sous la date du 20 de ce mois, j'ai reçu sous son pli, un mandat de dépôt contre les Nommés Marcel Mathurin, caporal du Chasseurs au 18e Régiment, Saint Cyr de Partelle que vous m'invitez de faire mettre le dit mandat à exécution.

Comme ces deux individus se trouvent détachés dans la Commune de Tiburon, j'écris en conséquence au Commandant de la Commune, afin de provoquer à leur arrestation, sitôt qu'ils me seront parvenus je vous les expédierai avec diligence.

J'ai l'honneur de vous saluer affectueusement.

Darbouse

[illegible]

Au

Juge d'Instruction

Ressort de la grand Anse [illegible]

Jérémie.

Le Colonel Darbouze.

N.° 4

417

La Ravine de Larquay, le 18 Juillet 1839.

Le Colonel Command.t la place

Au

Commissaire du Gouvernement.

Je vous Envoie le Citoyen Popote renvoie, d'après une Réquette présenté, par les habitant, du même Endroit, en l'attendant je vous Envoiré le procès-verbal, de sa Conduite.

+ Votre, demande

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

J. J. Million

Vu et transmis au Juge d'Instruction.

ce 24 Juillet 1837.

Le ministère public,

[illegible]

Au

Commissaire du Gouvernement Près le tribunal Civil, des cinq ressorts, A Jérémie

Le Colonel Command.t la place, et la commune

No. 52

Prison, le 16, 7bre 1839.

427

Au Juge d'instruction B. Chastagne du ressort du tribunal civil de Jérémie.

Magistrat,

Vû la multiplicité des affaires qui vous occupent, il est de mon intérêt de rappeller à votre souvenir ma réclamation consigné dans ma requête du 30 expiré tendante à ce qu'il vous plaise donner suitte à la rectification de l'erreur qui s'est glissée dans la procédure instruite contre moi, relativement à l'audition de l'Enfant nommé Bélune, quand ce devrait-être celui nommé Bélunet qui devrait être entendu, ainsi que je l'ai nommé dans mon interrogatoire, et de m'en donner acte.

Je suis avec un profond respect.

Prévanneau Préven

Juge d'Instruction B. Chassagne
du Ressort du tribunal civil de Jérémie

Jérémie

N° 3 [illegible] 1839

6022

Au Juge d'instruction
de ce ressort.

Citoyen Magistrat,

Je vous transmets avec le présent réquisitoire un procès-verbal dressé le 27 octobre dernier par la justice de paix de la Commune de Dame-Marie, par lequel il est dénoncé et signalé à la vindicte publique le nommé [illegible] accusé de s'être évadé de la prison, où il était détenu par ordre du Juge suppléant, et d'avoir, par suite de cette action, blessé dangereusement de trois coups de rasoir le militaire Dimanche, qui était de garde et qui voulait prévenir sa fuite. Ce verbal est ci-joint, ainsi que la lettre qui l'accompagne et le prévenu est déposé dans les prisons de cette ville.

Je requiers donc que les faits et circonstances de l'accusation soient informés. Cette information terminée elle me sera communiquée, pour, par moi, être requis ce qu'il appartiendra et par la Chambre du Conseil être statué ce que de droit. Je vous demande acte.

A Jérémie, ce 8 9bre 1839.

Le Comre du Gouvt,

[illegible]

Vu: Donnons acte au Ministère public de son réquisitoire et disons que nous nous occuperons de l'instruction de cette

[illegible] le 12 9bre 1839 au [illegible]

Le Juge d'Instruction

[illegible]

Le Procureur du Roi [illegible]

Un procès-verbal dressé le 9 [illegible] par le Juge de paix de la Commune de Dammarie, par lequel il est dénoncé et signalé à la vindicte publique le nommé Beauregard, accusé d'être auteur de la [illegible] où il était détenu par ordre de [illegible], et [illegible] par suite de cette action, [illegible] de bois coupé [illegible] le Militaire [illegible], qui était de garde et qui voulait s'opposer à sa fuite.

Ce procès-verbal est visé, ainsi que la lettre qui l'accompagne, que le procureur a déposé dans les pièces de cette [illegible].

Je requiers donc que les faits et circonstances de l'accusation soient informés. Cette information terminée, elle me sera communiquée, pour, par moi, être requis ce qu'il appartiendra, et par la Chambre du Conseil statué ce que de droit. [illegible]

[illegible], le [illegible] 9bre 1839.

Le Proc. du Roi,

[illegible]

N.° 2 / Dame Marie, le 1er Novembre 1839 an 36e

Le Suppléant à la Justice de Paix du Lieu, occupant à Défaut de Titulaire ~~[illegible]~~

Au

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce Ressort séant à Jérémie

Magistrat

Cinembre avec la présent, vous recevrez un procès-verbal, d'un crime commis par un nommé Tranquillesport sur la personne d'un nommé Dimanche. Et sous Escorte le dit Criminel.

Accusez moi s'il vous plait, réception.

Je vous salue respectueusement

[signature]

Vu: et transmis au Juge d'Instn. Jérémie 8 9bre 1839 an 36me

Le Comre. du Gout.

[signature]

1840

6023

Jérémie, le 10 de [illegible] 1840, an 37e (Jérémie 6 Avril)

Le Juge chargé du ministère public près le tribunal civil de ce ressort [illegible]

Au [illegible] près le tribunal civil des Cayes

Commissaire,

Je vous fais conduire sous escorte, les nommés Agésilas L[illegible] Louis Jean, Marie Claire Trevanette & Saint Servais Laforest, qui ont été renvoyés au tribunal des Cayes pour y être jugés d'après l'arrêt du tribunal de cassation du 17 8bre de l'année expirée.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Jques Vieux[illegible]

P.S. La nommée Marie Claire Trevanette ne pouvant faire la route par terre, vous est expédiée par mer.

V

J.

1840

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes

---

Le Juge chargé du ministère public près le tribunal civil de Jérémie —

476

Jérémie, le 31. mars 1840.

37e.

Le Juge remplissant les fonctions de Doyen du Tribunal civil de ce ressort, par le décès du titulaire.

Au

Colonel Fremont, aide de camp de S. E. Le Président d'Haïti, Commandant provisoire de la place & la Commune.

Citoyen Colonel,

J'ai reçu votre lettre du 30 du courant, par laquelle vous invitez les membres du Tribunal civil que je préside, à assister conformement à la Constitution, le 2 d'avril prochain, en l'église paroissiale de cette ville, ~~pour y assister~~ à la célébration de l'anniversaire de la naissance de feu S. E. Le Président Pétion. — J'ai fait passer à cet effet, une circulaire aux dits membres.

J'ai l'honneur de vous saluer bien affectueusement.

No. 6 — Égalité.

426 — 1840

Jérémie, le 6 de octobre 1840, an 37e

Le Juge chargé du ministère public près le tribunal civil de Jérémie.

au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes.

No. 19

Citoyen Commissaire,

Je vous expédie la nommée Marie Claire Rouanette qui, comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre à la date de ce jour, accompagnant les autres accusés, ne pouvant faire le voyage d'ici aux Cayes par terre, a été embarquée à bord du bâtiment de Mr Robinson pour vous être remise.

Je vous demande récépissé de la nommée Ronte.

Agréez Monsieur le Commissaire, ma parfaite considération.

J. Vittorin

Liberté, No. 6 Égalité.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

541 A

No. 1885.

Port-au-Prince, le 12 mai 1840, an 37e de l'indépendance.

LE GRAND-JUGE PROVISOIRE,

Au ministère public près le tribunal civil de Jérémie et au juge d'instruction près le même tribunal.

Je vous envoie sous ce couvert, citoyens magistrats, ensemble avec les pièces de la procédure dirigée contre le citoyen Gabriel, juge de paix de l'anse-d'hainault et son greffier, une expédition de l'arrêt du tribunal de cassation qui les renvoie pardevant le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction du tribunal civil de Jérémie, pour que leur affaire y soit instruite.

Je vous salue avec considération,

Voltaire

90

Tiburon le 31. Décembre 1840 an 37e.

Expo
N° 46.

Les Membres du Conseil de notables de cette Commune,

Au

Doyen du tribunal criminel du ressort de la Grand anse Séant à Jérémie.

Nous vous Soumettons sous expli_ citoyen Doyen, la liste nominative des citoyens réunissant des qualités à être Jurés pour cette dite Commune.

Nous avons l'honneur de vous Saluer — avec respect.

Le directeur

Denis Olivier

Selzy

Pierre

Port-au-Prince 27 Mars 1941

A.
Messieur le Ministre Lescot
Cher ministre je m'empresse de
Vous passez ces lignes comme un
homme infurme malade dépuis 25
jours, Paur vous dire que suis dans
la [illegible]le la nessessité, privé de tout
Alors je vous prie de faire quelque
Choses pour moi. suilvouplait.
En qualité de bon chrétien et de
Bon patriotte j'ai comfiance en vous
Comme je comfiance en Dieu, et
je vous souhaites en même temps la
La bonne chance comme étant un
Nègue. nord.

Agrée Mon cher ministre
La salutation de ma considerati
on trez Déstinguées. Anselot. Blaise

2732

REPUBLIQUE D'HAYTI. 754 Egalité.

—o—

N.° 245.

Section des Finances.

Port-au-Prince, le 17 Mai 1849, an 46e de l'Indépendance.

R/ Sn. de pas 27. Mai No 158.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

À l'Administrateur des finances de [illegible]

Vous prendrez charge jusqu'à nouvelle disposition du trésor particulier de cet arrondissement, depuis [illegible] Etant seul responsable de ce service, il ne vous sera pas loisible d'y commettre un employé à votre place.

Les monnaies étrangères existant au trésor particulier devant être déposées au caveau, la commission se réunira immédiatement pour en faire la vérification.

Après cette vérification la Commission procédera à celle de tous les fonds du caveau, en présence du trésorier Général, du Directeur de la Chambre des comptes, du Commissaire du gouvernement, du Directeur du Conseil des Notables, du Juge de Paix, du Commandant de l'arrondissement, du commandant de la Place et de vous même. Le caveau sera ensuite refermé et le cachet posé sur les scellés; après quoi une des deux clés sera remise au trésorier Général, qui prendra charge des fonds, et l'autre restera à la commission

[illegible] que le Commandant de l'arrondissement soit désigné pour assister à toute l'opération, concurremment avec le command[ant] de la place, c'est ce dernier qui signera sur le procès-verbal que la Commission dressera en triple, l'un pour être remis au trésorier général, et les deux autres pour m'être adressés./.

[illegible]

Désormais le commandant de l'arrondissement n'assistera plus à de semblables opérations; il y sera remplacé par le commandant de la place, attendu que c'est en cette dernière qualité que le premier y assistait dans le principe./

17 Mai 1847.

A

L'Administrateur des finances

au Port au Prince,

Le Sre d'Etat

08

542

[illegible] 20 7bre 1848

A M. Paul, adj. des finances

A/25.7

J'ai eu l'avantage [illegible] Mon cher Morillet (?),

derniers pour [illegible] de vous ai prié de me dire

une lettre [illegible] des cent gourdes,

si vous pouviez me faire avoir ——————

[illegible] à ce sujet. [illegible] lettre que

Je vous envoie en communication [illegible] Guinand (?), [illegible]

J'ai reçu [illegible] commencent à

[illegible] qui [illegible] ne devons pour le bien (?)

faveur et que nous ne devons [illegible] qu'il nous sera

d'agrandir nos opérations autant [illegible] cinquante milliers de

possible. J'ai déjà à l'eau

bois et tous de bonne qualité, ce qui me donne le

droit d'élever mes prétentions bien au delà de

[illegible] quarante gourdes et de cent cinquante gourdes

qui sont les prix des bois ordinaires. Si je

me suis empressé d'acheter des bois à des prix assez

élevés, c'était pour pouvoir avoir d'avance une bonne

[illegible] à [illegible]. Voilà maintenant le moment d'avoir

de l'argent en main pour saisir les bonnes affaires

et je suis presque sans rien. Il ne serait pas bien

y prendre de vous arrêter à une cinquantaine ou à une soixantaine de milliers, quand le bois étant ainsi en valeur, avec bien peu d'efforts nous pourrions arriver à une centaine de milliers ce qui [illegible] nous procurera l'avantage de pouvoir faire pour la mine quatre-vingts à quatre-vingt-dix milliers, [illegible]

D'après ce que je viens de vous dire, voyez ce que vous pouvez faire ou faites ce qui répond pour le mieux à nos intérêts

Si vous pouviez éviter le voyage de Port-au-P. pour le mois prochain, [illegible] nos intérêts ——

Renvoyez-moi la lettre de M. [illegible] de suite.

Je suis très sincèrement

Votre très humble serviteur

[illegible]

A

Monsieur Paul administrateur des
finances de l'arrondissement
de Port-au-Prince

R/. 2 mai 1842 543

Mr Paul

Mon cher ami,

Nous avons éprouvé le sort de tous ceux qui spéculent [illegible] de ne pouvoir jamais compter à temps sur la rentrée des fonds que les dépenses [illegible] vous devez être frappé [illegible] de l'année dernière par les détails qu'Edouard vous en a donnés. Le résultat quoique tardif est certain; nous sommes presque sûrs qu'avant [illegible] la Saline [illegible] nous ne tarderons pas à vendre. [illegible] de la Saline nous avons cinq cent [illegible] pièces sur la place, ce qui peut produire environ 70 à 80 milliers; nous avons [illegible] la Rivière Trois [illegible] et quelques pièces [illegible] avec la première eau.

Voilà, mon cher, en peu de mots l'état de nos affaires; vous saurez à peu de chose près [illegible] vous pourrez donc par vous même voir si nous avons ou non l'espoir d'un bénéfice. Le sort qui nous contrarie pour la vente nous a été bien favorable sous d'autres rapports: car nul commençant n'a encore pu faire arriver du bois à la Saline dans la même année qu'il a commencé à travailler: les uns ont éprouvé des retards de deux années, d'autres plus et il y en a même qui n'ont jamais pu réussir.

Ainsi, mon cher, si mes efforts vous ont inspiré assez de confiance pour me laisser l'espoir de continuer avec vous cette année veuillez me le faire connaître afin que je sache à quoi m'en tenir.

Je

Sens qu'il ne convient pas de vous tenir un tel langage puisque

Je n'ai pu jusqu'à présent vous faire rentrer dans vos fonds.

mais nous ne pouvons pas nous arrêter là sans exposer les bois

qui sont restés à la Rivière. Il nous faudra moins d'efforts

ce que nous avons déjà un grand commencement

il nous faut peu de chose pour obtenir le même résultat

que l'année passée c'est-à-dire pour venir environ [illegible]

Cents pièces. —

Veuillez me faire tenir votre réponse par Edouard

qui la remettra à mon Capitaine

Je me désir de la santé

Votre très dévoué

D. Roy [illegible]

[illegible] le 27 avril 1842 —

A

Monsieur Paul,

Port-au-Prince

7.

10.085

Cap Haïtien le 27 août 1844.

Au Gén^l. de Division Hyppolite

au département de la Guerre

stations extérieures … Républicain.

de la manière que … d'État, vos trois … dernière … les nos. 461, 470, … remise par le Commandant … par le premier, que … commission d'enquête … le Gén^l. … et vous m'en envoyez copie

… départ du 32e régiment … le Mirebalais et la … faiblesse de ce corps et … les lieux … appréciant la justesse de … quelques mesures … déjà il est parti … prompte exécution … cet égard.

… que vous avez faite … des Command^ts. de … comme vous le … compte … de ces … rapport qui devra m'être … de chacun d'eux. … de votre seconde me … par vous du Gén^l.

[illegible] que vous lui avez fournies étant convenables, et le [illegible] suivant les circonstances qui se présentent [illegible] que [illegible] pour lui procurer [illegible] avec raison.

Vous êtes autorisé à agir à l'égard du Gén. [illegible] de la manière que vous jugerez convenable. Je me repose [illegible] sur votre prudence ordinaire [illegible] de mieux.

[illegible] le Cen. Thomas [illegible] et l'aucune [illegible] compte de l'État, [illegible] et Cie. suffisent [illegible] inconvénients.

Les menées des perturbateurs du repos public [illegible]

[illegible] menez les esprits [illegible] d'importants [illegible] de la tranquillité [illegible]

[illegible] faiblesse [illegible]

[illegible] une attitude [illegible] son devoir, de [illegible] à l'adversité, à la [illegible] autrement la majorité [illegible] lui reproche ses hésitations, ses [illegible] malheurs [illegible] à en résulter. Vous [illegible] en œuvre pour essayer ce que pouvaient

la pacification les ... les habitants, exhortations.

Puisque par ce moyen n'ont pas obtenu le but auquel j'avais ...

... puisque le ... du Gouvernement ...

puisqu'il l'avait ... de ses pouvoirs ... à leur ...

il faut même ... qu'ils se sont faits,

et leur faire sentir que le ... qui existe, et qui ne —

... jamais que ... frapper

... extrémité, sans jamais

... ; car sa patrie

... quelques campagnes qui ...

... pour éviter de

... de ce que le

... République

cette à vous écrire ... manière de vi...

... qui ont été agités au ... vivement

Désiré

...

pour juger

... dans le personnel

... sur la conduite

... du Sud au Gouvernement

... révolution ... ; dont ... relevés

... accusateurs militaire, et l'affaire ...

... que cette affaire soit immédiatement

... débats s'ouvrent sans plus de

... que vous fît ce que ...

... pas moi ; pour

... avec celle que j'ai

... vous aîtes

... vous engagez

... de prudence

... famille devait entrer

... nouvelles villes ...

[redacted]

... prendre un

... pour

... Je me disposerai

... sur la ligne de

... adoptée à votre

... dont les agitations

... de la prudence

... conseil qui vous

... aîtes, mais ...

[redacted]

... peu de patience ; ce

... le bien-être, le repos

... engagent bien plus forte a

J'ai fait ... la consultation des différents extraits

... nos affaires avec l'Inde

... Nos rapports se trouvant en l'état résultant de

…persistance…

…gilance et de

…dans les mesures

…s réduit à

…ublic. …

…que vos collè…

[illegible]

Cela [illegible] s'avance

[illegible] dans les [illegible] [illegible]

[illegible] agissant [illegible]

l'homme [illegible]

[illegible] avec son [illegible]

[illegible] La teneur de cette pièce [illegible] tout l'espoir que nous pourrons
[illegible] mettre affaires à bien avant qu'il soit longtemps. [illegible]
[illegible] secondé par vous et par tous les hommes de bien
[illegible] négligerai aucun effort pour mettre les relations du
Pays sur un pied convenable. Je suis touché de la conduite
[illegible] par l'Angleterre à notre égard. Haïti ne pouvait
[illegible] moins de la [illegible] magnanime qui la
[illegible] montrée l'amie de notre race. Je prends
[illegible] dernier
[illegible] votre lettre du [illegible] ne manquerai pas
[illegible] faire l'objet de sérieuses réflexions
[illegible] aura besoin d'être puissamment
[illegible] par vos avis.

[illegible] par votre dernière, [illegible]
[illegible] qui ont été portées à votre
[illegible] l'espoir que le Colonel Ripert aura
[illegible] écrit à ce Colonel pour le
[illegible] prescrire de correspondre
[illegible] qu'il aura toujours
[illegible] pour moi, lesquels
[illegible] partout où je pourrai
[illegible]
[illegible] que vous m'annoncez avoir
[illegible] certes les
[illegible] que vous avez opérés dans les commandements
de l'arrondissement [illegible] de la garde nationale
[illegible] de la place de Jacmel, sont bien
faits [illegible] quelques craintes aux fâcheux et pour
[illegible] que les officiers
[illegible] déplacés [illegible] pour [illegible] de la place de Jacmel
[illegible] soit même par une certaine
[illegible] avec ceux dont les vues ne pouvaient leur être
[illegible]
Je parcourrai à loisir tous les papiers annexés

à vos paquets. quelques évènements qu'ils présagent [illegible] triomphe de la bonne cause et [illegible] cessez de faire pour arrêter le mal [illegible] frappez, s'il [illegible] les perturbateurs [illegible] que leurs projets viennent échouer [illegible] des bonnes [illegible] et de la [illegible] du Gouvernement [illegible] au lieu de [illegible] qu'il l'appui des [illegible]

[illegible] promptement. [illegible] le plutôt [illegible]. Cependant, songez [illegible] établies les choses [illegible] que je [illegible] dans le cas d'y revenir [illegible] un espace de temps trop rapproché. songez que les [illegible] avec le désir que je [illegible] un terme [illegible] toujours [illegible] songez qu'il faut [illegible] faites en sorte que le Gouvernement [illegible] commandaillon, et vous sentirez [illegible] ici quelques jours que je compterai [illegible] en sorte d'être [illegible]

[illegible]

entendez [illegible] les bons [illegible] porteurs [illegible]. Je vous l'expédie [illegible] qui [illegible], nul [illegible]

[illegible] attendant, [illegible] plaisir de vous revoir

bientôt, je saisis cette occasion pour vous adresser l'expression franche de l'entier attachement de toute l'estime avec lesquels

Je vous salue bien affectueusement

Cap Haïtien le 23 Sept^bre 1844 791

N° 369.

Au Général de Division Pierrot, Command^t le Départ^t du Nord.

Des deux feuilles qui m'ont été présentées, C^en Gén^al, [illegible] relatives à la paie des officiers & sous-officiers composant votre état-major [illegible] pour les revues de solde des 1er août dernier et 15 du courant, j'ai donné les ordres pour faire payer la dernière, la situation de la Caisse publique empêchant que les deux puissent être payées.

~~Ayant trouvé~~ élevé le personnel de votre [illegible] j'ai fait observer que ce qui lui [illegible] compté pour la dernière revue, ne l'étoit que pour cette fois sans que cela puisse faire planche pour l'avenir. [illegible] Vous ne pouvez pas manquer de reconnaître que ce personnel dépasse le cadre fixé par les dispositions légales qui y ont trait.

Lorsque j'aurai, C^en Général, le plaisir de vous voir, je m'entendrai avec vous à cet égard [illegible]. Recevez les assurances de la [illegible] haute considération avec laquelle

Je vous salue bien affectueusement.

Guerrier

\+ à faire tout ce qui sera
possible en raison du poste
élevé que vous occupez.

[illegible] — 18[illegible].

Le [illegible],

[illegible]

Aux juges et [illegible] du Ministère public.

[illegible]

[illegible] heure de l'après-midi [illegible] de la [illegible] des [illegible] 91 [illegible] [illegible]

[illegible] signatures [illegible]

[illegible] la patrie. —

Ane Ch. Fouchard

D. Ch. [illegible] fils

C. Chéneaud

R. Merlet

C. [illegible]

[illegible]

A. [illegible]

Jérémie, 3 juillet 1845, an 42e. —

Le plus ancien juge chargé des fonctions de Doyen du Tribunal civil de Jérémie, par l'absence du Titulaire en permis,

Aux

Juges Titulaires, Suppléants de juges, et aux officiers du Ministère public.

Magistrats,

Au désir de notre procès-verbal du vingt-six juin expiré, je vous invite de vous trouver aujourd'hui à une heure de l'après-midi en la chambre du conseil, au siège de ce Tribunal où vous êtes convoqués en assemblée générale, pour prendre connaissance du projet dont la rédaction a été confiée à la dernière séance, aux juges B. Martineau fils, Bar aîné et Ate Labuteau, et ce, pour pouvoir répondre définitivement aux Circulaires du Ministre de la Justice &c., à nous adressées les 14 et 15 Mars dernier, sous les Nos [illegible] et 97.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Malade

Circulaire

Aux

Juges titulaires, Suppléants des juges, et aux officiers du Ministère public,

en général.

Les juges chargés des fonctions de voyer. –

Jérémie, 5 juillet 1845, an 42e.

Le plus ancien juge du tribunal civil de ce Ressort, chargé des fonctions de doyen par l'absence du titulaire en permis,

Aux

Juges, aux Suppléants de juges du dit tribunal, et aux Ministère public près le dit Tribunal

Messieurs

Vous êtes invités de vous trouver aujourd'hui à trois heures précises de l'après-midi, pour terminer définitivement notre opération Relative aux circulaires du Ministère de la justice, de l'instruction publique et des cultes, sous les dates des 14 et 15 Mars dernier sous les Nos 93 et 97, En Revêtissant de vos signatures le projet qui doit être Expédié incessamment au grand fonctionnaire.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

[illegible]

Circulaire

Aux

Juges et Suppléants des juges, et aux officiers du Ministère public près le Tribunal civil [illegible], séant à [illegible]

[illegible]

Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAÏTI [illegible]

N.° 134 3045

Aux Cayes, le 8 Décembre 1845, an 42 de l'Indépendance.

Rép. le 19 [illegible] 1845

L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES FINANCES

De l'Arrondissement des Cayes,

Au

Secrétaire d'État, Ministre des Finances et du Commerce.

Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce couvert, l'État détaillé des Recettes et Dépenses, opérées en cette Administration pendant le courant du mois de Novembre dernier, ainsi que la situation sommaire de la Caisse du Trésor du dit arrondissement pendant la dernière quinzaine du dit mois.

Je suis avec respect,
Secrétaire d'État
Votre serviteur,
[illegible]

Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. Égalité.

3044

de la Correspondance Génle de la Campagne de St Jean

No. 104.

Port-au-Prince, le 22 Mars 1849, an 46e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État,

Au

Citoyen C. Riché Employé Supérieur à la Secrétairerie d'État

Je vous envoie, citoyen Employé, avec la présente les lettres et pièces ayant trait au service de mon département, pour les distribuer aux Employés de chaque branche de service de mes bureaux.

Je vous salue affect.

Salomon

Au

Citoyen V. Riché, Employé Supérieur à la Secrétairerie d'État

---

Le Secrétaire d'État

Ricardo
10/11/53
$1—

Liberté, Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

3043

à la Correspondance Génle et la Campagne St Jean

No 134

Port-au-Prince, le 27 Mars 1849, an 46e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État,

Au Citoyen V. Rickie employé à la Secrétairerie d'État

Je vous remets, Citoyen Employé, avec la présente les lettres & pièces qui m'ont été adressées par les agents de mon département. Vous en ferez la répartition aux employés de mes bureaux chacun en ce qui les concerne.

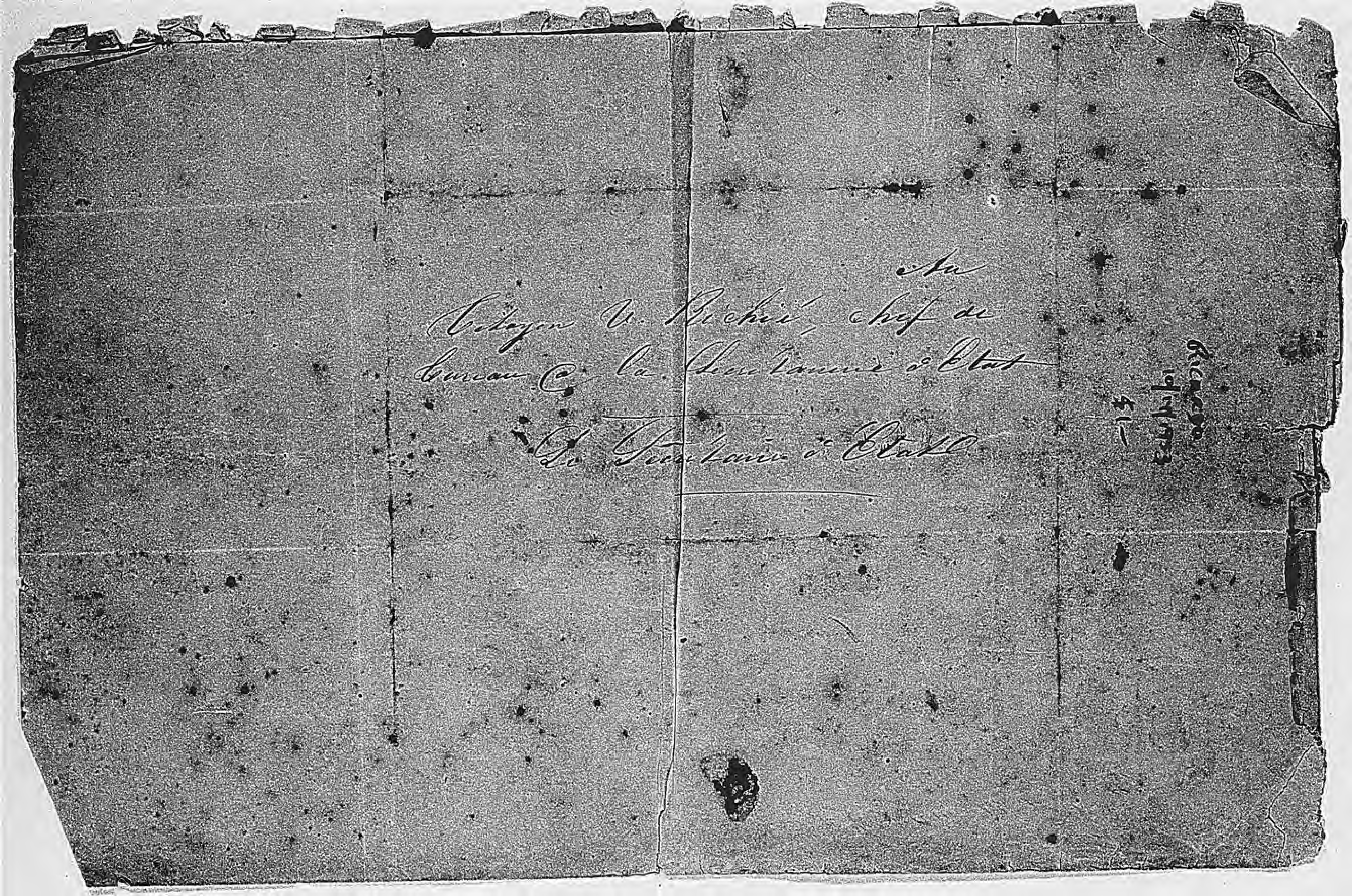
Je vous salue affect.

Salomon

P.S.

Nous faut des plumes

Ch. Lachelier



Au
Citoyen V. Riché, chef de
bureau à la Secrétairerie d'Etat

Le Secrétaire d'Etat

Ricardo
19/11/1893
$1-

13.082

A

Monsieur le Président de la Cour impériale de Jérémie.

La dame veuve Pierre Vidal, propriétaire, domiciliée à Jérémie, ayant pour défenseur le soussigné,

Expose humblement que la Cour que vous présidez, a rendu, le 27 Avril dernier, un jugement par défaut qui entérine un rapport d'experts ordonné dans la cause existante entre elle et la demoiselle Zéline Lafortune, et que ce jugement a nommé l'huissier Villedrouin fils pour en faire la signification ;

Mais attendu que ce dernier est actuellement absent de cette ville et du ressort, et qu'on ne saurait prévoir l'époque de son retour ;

C'est pourquoi il vous plaira, M. le Président, commettre un autre huissier pour faire la signification dont il s'agit ;

Et vous ferez bien.

R. Rocher

(Présentée le 21 Mai 1852.)

La cour, vu l'absence de la ville, de l'huissier Villedrouin fils commis pour la signification du jugement y mentionné, a commis l'huissier Isaac Sanam pour la signification dudit jugement.

Jérémie, le vingt un mai mil huit cent cinquante deux, an 49e.

[illegible]

[illegible] Guilbaud

[illegible] Bazan

[illegible]

Enregistré à Jérémie le vingt un Mai 1852 au [illegible] reçu [illegible] gourdes [illegible] le [illegible]

Liberté. EMPIRE D'HAITI. Indépendance.

SECTION de la Corresp.ce Spéciale

N.° 274

Port-au-Prince, le 5 Juin 1852, an 49e. de l'indépendance, et le 3e. du règne de S. M. I.

14055

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial, près la cour Impériale de Jérémie

Monsieur le Procureur,

J'ai constaté que le produit des droits de patente a été dans le ressort de Jérémie durant le premier trimestre de 1850 de $ 3.164-70 de 1851 de $ 2879-40 et de 1852 de $ 408.50. Ceci prouve qu'il y a eu plus que de la négligence de la part de ceux qui sont chargés de la rentrée de ce droit à la caisse publique. Je viens donc réclamer de votre ministère l'exécution de la loi sur les patentes, et le contraire arrivant vous comme le chef de la Justice et l'Intend.t des finances comme le chef des finances dans le ressort de la Grand'Anse, vous en répondrez des conséquences.

Je vous salue affectueusement

Salomon

[illegible]

Dreanum Imperial, pisu la Cour
Imperiale de Viénne

Le Ministre des finances etc etc

5 Jun 1852
Lettre de Ministro des finans.

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAÏTI.

14.056.

SECTION du Commerce.

N.° 240,

Port-au-Prince, le 19 Juin 1852, an 49e. de l'indépendance, et le 3e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près le Tribunal de Jérémie

Transmettez de suite, Mons.r le Procureur, l'ordre aux juges-de-Paix de votre ressort, d'avoir dans le délai de dix jours, à faire prendre patente par tous les commis étrangers de leurs juridictions et particulièrement ceux qui étant aptes à devenir haïtiens, ne le sont pas.

Vous me ferez connaître les résultats obtenus en exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les patentes. Je vous salue affect.t,

Salomon

19 Juin 1852.
Lettre du Ministre de la Justice

Au Procureur Impérial près la
Cour de Réunion.

[illegible] du Premier &c.

Liberté, EMPIRE D'HAITI. Indépendance.

14.057

SECTION
de
Commerce

No. 260

Port-au-Prince, le 25 Juin 1852, an 49e. de l'indépendance,
et la 3e. du règne de S. M. I.

Circulaire

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du porteseuille du commerce,

Aux Procureurs Impériaux près des Cours Impériales de l'Empire,

Messieurs les Procureurs,

Aux termes de l'art: 4, de la Loi sur la Régie des Impositions directes, vous prescrirez aux Conseils des Notables de vos paroisses respectives d'avoir à informer les Étrangers qui se présentent aux bureaux desdits Conseils pour y faire la déclaration de la profession qu'ils désirent exercer, qu'ils doivent immédiatement adresser leurs demandes de licence à Sa Majesté l'Empereur.

Les Étrangers seront également informés par lesdits Conseils que leurs demandes de licence doivent vous être remises pour être acheminées à la Capitale, et nous demeurons spécialement chargés de les expédier à Sa Majesté l'Empereur.

Vous aurez soin de me transmettre par la même occasion un tableau, portant les noms, âge, mœurs et emploi de ces Étrangers dont vous acheminerez les demandes de licence.

Je vous salue affectueusement.

Salomon

Du 25 Juin 1852.

Circulaire du Ministre des finances.

Répondue.

Au

Procureur Impérial près la Cour Impériale de Nîmes

Le Ministre des finances etc

5

A

Monsieur le Président de la Cour impériale de Jérémie.

13.079 Le citoyen Théodule Alphonse Tabuteau, la dame veuve Antoine Cadet Fouchard, et la demoiselle Eulalie Lamartinière, propriétaires demeurants à Jérémie, ayant pour défenseur le soussigné;

Exposent humblement que la Cour que vous présidez, a rendu le premier Juin de cette année, un jugement entre eux et la demoiselle Alzire Martial, dite Marceline, propriétaire, demeurante aussi à Jérémie, lequel jugement étant par défaut, a commis pour sa signification, l'huissier Duton César; mais que cet huissier étant gravement malade, il convient d'en nommer un autre.

C'est pourquoi il vous plaira, Magistrat, Commettre un autre huissier à cette fin.

Et vous ferez bien.

A. Rocher

(Présentée le 23 Août 1852.)

La cour, ouï le procureur Impérial en ses conclusions verbales, a commis l'huissier audiencier, L. Manclair pour la signification du jugement y mentionné;

A Jérémie, le vingt sept Août mil huit cent cinquante deux, an 49e de l'Indépendance d'Haïti, le 4e du règne de S. M. I.

[illegible]

B. Goulbard

[illegible]

[illegible]

Enregistré au folio [illegible] le vingt sept août 1852. [illegible] 94 - Reçu un gourde
Le contrôleur [illegible] Le chargé [illegible]
C. Lafargue [illegible]

13.083

A Monsieur le Président de la Cour impériale séante à Jérémie

Magistrat,

Le soussigné, en sa qualité de mandataire des sieurs A. Foldom, a l'honneur de vous exposer bien-humblement, qu'il a obtenu de la Cour et en faveur de son mandant, un jugement de défaut rendu à la date du 18 Juin expiré, contre le sieur Onésime Julien ;

Attendu que l'huissier Isaac Sannon qui a été commis pour la signification de ce jugement de défaut, se trouve en permis ; et attendu, en outre, que ce jugement est menacé de péremption

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le Président, commettre un autre huissier pour la signification et l'exécution de ce jugement.

Ce sera justice. trois lettres retouchées bonnes.

H. Legagneur

Jérémie, 23 Août 1852.-

La cour, ouï le Procureur Impérial de service, a commis l'huissier audiencier, L. Manclair pour la signification du jugement mentionné.

A Jérémie le vingt sept Août mil huit cent cinquante deux, an 49e de l'indépendance d'Haïti, la 4e du règne de S. M. I.

[illegible signature]

H. Cabiteau

A. Roguet

Alais

Enregistré à Jérémie le huit 7bre 1852, aux n° 1005 f° 196 Reçu deux gourdes
Pr. le Contrôleur,
Le chargé

[illegible signature]

Liberté, EMPIRE D'HAÏTI. Indépendance.

14-059

[illegible] à la procur. générale

N.° 1663

Port-au-Prince, le [illegible] 185[illegible], an 4[illegible]e de l'Indépendance, et le 3e du Règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD;

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur impérial près la Cour de Jérémie.

Je réponds, M. le Procureur, à la lettre que vous m'avez adressée le [illegible] courant, sous le N.° 1671, pour me signaler la coupable négligence que met le Suppléant du Juge de Paix de [illegible] à l'exécution de la Loi sur les patentes. — [illegible] à la Justice [illegible] [illegible] à l'Officier [illegible] pour qu'il [illegible] compte de sa conduite.

Je vous salue affect.

[illegible]

M[illegible]

Receveur [illegible]

à [illegible]

Le Ministre des finances

Du 24 Avril 1852

Lettre du Ministre des finances

Liberté, EMPIRE D'HAITI. Indépendance.

14.058

SECTION de la comptabilité générale

N° 42

Port-au-Prince, le 30 avril 1852, an 49e de l'indépendance, et le 4e du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et charg. du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près la comptabilité générale.

J'ai reçu, Monsieur le Procureur, sous le pli de votre lettre du 24 du courant, N° 194 la pétition relative au Sieur Nathaniel Allen, citoyen anglais, qui sollicite de S. M. l'Empereur la licence nécessaire pour exercer à Jérémie la profession de boulanger.

Je vous salue affectueusement.

Salomon

30 Avril 1852

Lettre du Ministre des finances

M.r

Procureur [illegible] près la Cour de

[illegible]

Le Ministre des finances et du commerce

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAÏTI.

14.060

SECTION de la Correspondance Générale

No. 395

Port-au-Prince, le 30 Août 1852, an 49e. de l'indépendance, et le 4e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près la Cour de Jérémie.

J'ai reçu, Monsieur le Procureur, sous le couvert de votre lettre du 20 Courant, No. 184, le tableau relatif au sieur Joubert étranger, demeurant à Jérémie, qui sollicite la licence de Sa Majesté l'Empereur, pour y exercer sa profession de tailleur simple :

Je vous salue affec.t,

Salomon

Au

Procureur Impérial près la
Cour de Réunion

Le Ministre des finances.

30 Août 1852

Lettre du Ministre des finances.

N° 28

14.008

Jérémie, le 13 8bre 1852, an 49e.

Le Conseiller instructeur provisoire de ce ressort,

Au Président de la cour Impériale de Jérémie.

Magistrat,

La chambre du conseil, devant statuer demain 14 du courant, à huit heures du matin, il vous plaira bien désigner les membres de cette cour qui, conformément à la loi concourront avec moi à cette opération.

Je vous salue affectueusement,

A. Cabu[illegible]

Le Conseiller [illegible] Guillaume [illegible] le suppléant [illegible] désigné [illegible] à [illegible] le 13 8bre 1852, an 49.

Le Président [illegible]

7

13.081 Au Président de la Cour impériale de ce ressort, à Jérémie.

Magistrat,

La Demoiselle Emélie Charles, propriétaire aux Cayes, actuellement à Jérémie, a l'honneur de vous exposer très-humblement qu'elle a été déposée dans la maison d'arrêt de cette ville sous la prévention d'avoir commis un vol de marchandises au préjudice de la dame Lyon, marchande en cette ville.

Attendu que la chambre du conseil de ce ressort l'a purement et simplement acquittée du fait à elle imputé, et que les objets saisis en sa possession et déposés au Greffe, comme pièces de conviction ne lui ont pas encore été remis.

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le Président, ordonner au greffier dépositaire de ces objets, à m'en faire la remise.

Ce sera justice.

Emélie Charles

Jérémie, 28 octobre 1852.–

Vu, et renvoyé au Procureur Impérial de notre chambre du conseil. – à Jérémie, le 28 8bre 1852, an 9e.

Le Président

[illegible]

Vu, nous Requiert la Chambre du Conseil d'ordonner que les objets réclamés par la Demoiselle Emélie Charles lui soient remis.– Au Parquet à Jérémie, le 28 Octobre 1852. – Le Procureur Impérial, [illegible]

Liberté, Empire d'haïti. Indépendance,

Au Nom de L'Empereur.

Ce jourd'hui le vingt neuf Octobre, mil huit cent cinquante deux an 49e à dix heures du matin.

Nous A. de Tabuteau, conseiller instructeur provisoire de ce Ressort, B. de Guilbaud, Conseiller, et Jacques henry Suppléant conseiller à la cour impériale de Jérémie, ces deux derniers désignés par le président, composant la chambre du Conseil, assisté du Commis greffier Lemarier fils.

Vu la requête de l'autre part, de la demoiselle Emélie Charles;

Vu les conclusions du procureur Impérial, de Lestage, écrits au bas de la dite requête.

Attendu la mise en liberté de la dite Emélie Charles par ordonnance de la chambre du Conseil en date du premier du Courant.

La chambre du Conseil faisant droit aux Conclusions du procureur Impérial, ordonne + ~~le greffier de la cour Impériale de ce ressort dépositaire des objets~~ reclamés par la dite Emélie Charles, lui soient remis par le greffier de la cour Impériale qui en est dépositaire.

+ que les objets

Fait et décidé en la Chambre du Conseil, à Jérémie, les jour mois et an que dessus, [illegible] mots rayés nuls, et un renvoi en marge bon

A. de Tabuteau

B. Guilbaud

Jacques Henry

Lemarier fils

Liberté, [illegible] Indépendance.

EMPIRE D'HAYTI.

14.061

Cabinet de la Compta Générale

No. 422

Port-au-Prince, le [illegible] 1852, an 49e. de l'indépendance, et le 4e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près la Cour de [illegible]

J'ai reçu, [illegible] le Procureur, vos lettres des [illegible] courant, Nos 210, 218 et 218, ainsi que les [illegible] relatifs à [illegible] Nicolas Nelson, [illegible] et Charles [illegible], lesquels [illegible] sollicitent de [illegible] l'Empereur, [illegible] pour eux [illegible] leurs [illegible]

Je vous salue affectueusement.

Salomon

17 Sept^bre 1852

...re du Ministre des finances

N° 31.

Jérémie, le 9 décembre 1852.

4

Le conseiller instructeur provisoire de ce ressort,

13078

Au Président de la cour Impériale de Jérémie.

Magistrat,

La chambre du conseil, devant avoir lieu aujourd'hui, à huit heures du matin, il vous plaira bien désigner les membres de cette cour qui, conformément à la loi, concourront avec moi à cette opération.

Je vous salue affectueusement,

A. [illegible]

Le conseiller Charles de [illegible] Baguio [illegible]
de la Cour d'appel [illegible]
sont désignés. [illegible]
Jérémie, le 9 Xbre
1852, [illegible] Le Président
[illegible]

Charles de, [illegible]

Au
Président de la cour Impériale
de Jérémie

Le Conseiller instructeur de ce ressort

13 084

A Monsieur le Président de la Cour impériale de Jérémie.

La maison établie C. Joubault et compagnie, négociants consignataires patentés pour la présente année sous le N.° 24, demeurants et domiciliés à Jérémie, ayant pour défenseur le soussigné,

A l'honneur d'exposer humblement que, par jugement de la Cour impériale de Jérémie, rendu en ses attributions commerciales, le 2 Juin 1852, la demoiselle Nounoune Moïse, marchande, demeurante en cette ville, a été condamnée par corps à payer aux exposants la somme de mille cent soixante gourdes, 97 centimes pour les causes exprimées au dit jugement, et qu'aux termes de l'article 680 du code de procédure civile, ce jugement ne peut être signifié avec commandement, que par un huissier commis par vous.

C'est pourquoi il vous plaira, Monsieur le Président, commettre un huissier pour faire à la débitrice la signification, avec commandement, du jugement dont il s'agit,

Et vous ferez bien.

R. Rocher

Jérémie, le 13 Décembre 1852.

[illegible]

[illegible]

B. Guilbaud [illegible]

Enregistré à Jérémie, le trente Décembre 1852 au No 3126 f° 202 — Reçu [illegible]

P. Dechamp le Receveur,

J. P. Rigal

Vu: Pr. Le Contrôleur,

P. Martinelli

N°s 33.

793

Jibueron le 5 Juillet 1854. 54e.

Le Juge de Paix dela Parrisse Du lieu,

Au

Substitut du Procureur Impérial de ce ressort,

Monsieur le Substitut,

Votre lettre du 29 Juin dernier au N° 14[illegible] m'a été fidèlement rémise, et je m'empresse D'y répondre rélativement ala succession dela feue veuve Chapron, aucune décition, n'a été faite par le tribunal de Paix d'ici, ni acte a cet effet, n'a eu lieu, attendue, que cet affaire si important, n'est pas dela compétance du tribunal de Paix, pour y riens en décidé, que seulement d'entendre ceux que la loi le permet, Lors la parution des Enfants de Chapron, qui avait Déclarer Enfant légitime des feux Epoux par les actes de Mariage, quils disaint Déposez sous scellés dans la Succession dela feue veuve Chapron leur mere légitime, Sur cette voie, ils ont proposez aux ceux qui croyaient avoir Droit Dans l'éritage dela Dite Défunte, S'ils veulent se réconcilier avec eux, attendue, que s'ils trouvent les actes de ses peres et mere qui leur donne Droit de légitimité, ils emporteront le tout, Sur cela, la Justice les ont repoussez sur l'acte de Decharge quils avaient délivré a la veuve Chapron, pour l'apport de leur père, ils croyaint de pouvoir jouir le Droit dela Dite defunte, Comme ils promettaint de justifier ce Droit, C'est a cela, que les héritiers dela feue veuve Chapron acceptent volontairement de rentre Dans la réconciliation avec eux, pour un lot De mobilier Seulement, non les Immeubles, les parties alors se sont Déclarer librement et de leurs bons voulloir, réconnait cette voie De réconciliation, ainsi que l'exécuteur testamentaire, qui la réconnue si juste, et l'adopte purement, et a signé avec nous, l'acte de réconciliation, prise entre toutes les parties de Droit, et déclarent Satisfaire,

C'est après de cela, que les Messieurs Chaperon ont fait leur recherchent, et nous ont représenter le Contrat de Mariage de leur père et mère; alors ils demande leur droit sur les Immeubles, sur cela nous les avons renvoyer pardevant la cour Impérial du Ressort qui est abile a leur faire droit de leur réclamations; or que la Demoiselle Elise se trouve alors mécontente vers-eux, pour les Immeubles qu'ils réclame, et a recour ver vous: toute les legs ont été délivrez a qui il de droit par l'exécutair testamentaire, et obtient décharge devant notaire, si j'avais prie sur moi une décition, je n'aurait point renvoyer les parties devant-vous par un acte, cette dite demoiselle a laissé l'acte de renvoir, et allent avec ses autres pièces devant vous; vous voyez ce sont des faux rapport; je supplie a votre bonté, de me dire l'individus qui m'a inculpé de cette manière.

J'ai l'honneur de vous saluer d'un profond Respect.

Pontiquerriane

3 juillet 1817

Lettre du juge de paix de Lebrun.

[illegible] 18[illegible]

N° 2

Le Juge de paix de [illegible]

[illegible]

13.044

[illegible] chevalier de l'ordre

[illegible] Procureur Impérial [illegible]

[illegible] de la Légion d'honneur [illegible] Grand [illegible]

[illegible]

[illegible] Procureur [illegible]

[illegible] votre lettre

[illegible] vous m'avez retourné

30 Décembre [illegible]

le procès verbal d'instruction contenant [illegible]

[illegible] de la défunte Louise [illegible]

[illegible] j'avais envoyé en Communication

[illegible] que j'ai [illegible] procureur les éclaircissements

votre autorité je vous renverrai [illegible] avant de vous

[illegible] ailleurs que vous ne m'avez donné, je dois vous dire

faire la dénonciation je me réserve à faire Comparaître les parties

à la barre du tribunal, et les porter pour mettre l'affaire au début pour

voir si la dénonciation porté contre le [illegible] est fondée ou non [illegible] je n'ai retenu que le seul procès verbal des dénonciations, ce que j'ai

[illegible] à votre autorité. Comme cette affaire est de la longue [illegible]

ce pourquoi que je dois rechercher de la loi bien Connaître

[illegible] avant d'agir Comme il doit être suivant la loi [illegible]

[illegible] en affaire dans la [illegible] Compétence

[illegible] dépendant de moi, pour mettre à la

[illegible]

[illegible]

la confiance que le Gouvernement a placé en moi, pour ne pas laisser perdre ses intérêts.

Je vous envoie [illegible] des montres [illegible] [illegible] Ch. 50 et [illegible] 2 que vous m'avez [illegible]

Je profite en même temps pour faire à votre autorité le rapport de cette paroisse pour la dernière [illegible] qui vient de s'écouler, elle était dans une parfaite tranquillité, tout est calme, l'ordre se maintient sur tous les points, les habitants sont paisiblement occupés à leurs travaux personnels.

Recevez l'assurance de mon plus profond respect.

Votre très humble serviteur

[illegible signature]

Apostille, de Saye D'H[illegible]

A

Baron G. J. De Testage, Chevalier de
l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, par=
=rrain Impérial par la Cour Impérial, de ja=
=son de la Grand-Anse, et de l'Ordre D'[illegible]

A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de [illegible]

6 Janvier 1836
Lettre du Juge de Paix de Jérémie

Dalmaru, le 23 Janvier 1856, an 54.

N.° 2. Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Procureur Impérial près la Cour Impé-
-riale de ce ressort séante à Lesémin.

Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 12 du courant N.° 5, j'ai pris bonne note de sa contenu; conformément à votre demande, vous expédie sous ce couvert les copies ou extraits des affiches, publication et procès-verbal de la vente de la pouliche épave, qui a été vendue pour le compte de l'Etat. Je profite de cette occasion pour expédier à votre autorité l'empreinte des scellés que j'avais apposés sur les effets mobiliers de la succession de feu sieur Charles Smith, décédé en cette ville le 15 de ce mois.

Recevez, Procureur, l'assurance de mon profond respect.

Forestal fils

Paraphé ne varietur

Le Juge de paix

[illegible]

Le Greffier,

[illegible]

Affre Judiciaire.

Au

Procureur Impérial près la Cour impériale de ce ressort séant à Jérémie.

Le Juge de paix de la paroisse de Dalmarie.

23 Janvier 1857

Lettre du Juge de paix de Dalmarie

Anse d'Hainault le 29 Janvier 1856 an 53e

Gal Sage Dépaix de [illegible]

No 124.000

Baron G. J. de [illegible] Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Procureur Impérial près la Cour Impé=riale [illegible] de la Grand-Anse et de [illegible]
à Jérémie

Mon très illustre bien aimé Baron

Comme la poste passe de [illegible], je ne peux pas être le [illegible] pour écrit à votre autorité plus amplement, pour vous remercier de votre bonté pour avoir écrit pour que [illegible] change son canton, [illegible] je lui ai fait une exortation, [illegible] il ne m'a pas répondu favorablement, que disant il m'a [illegible] pour me faire connaître qu'il ne peut pas être [illegible], et [illegible] content de son canton, m'a promis lui donner un gouvernement pour lui faire échange que par pour vingt cinq gourdes qu'il perdrait qui lui fera grand tort, je trouve qu'il a [illegible] répondu, attendu ce que vous [illegible]. Mon [illegible] embarrassé en [illegible] les lettres tout ce que [illegible] a plaine [illegible] de cela, mais je [illegible] contente [illegible], s'il continue je me verrai forcé de [illegible] pour écrit par devant votre illustre autorité.

Je désire que ma lettre vous trouve en parfaite santé [illegible] votre respectable famille, de même vous ferez mes compliments, [illegible] mon épouse qui est [illegible] pour [illegible] qui ne [illegible].

Recevez mon très illustre [illegible] l'assurance de mes plus profonds respects et soumission les plus distingués

[illegible signature]

27 Janvier 1836.
Lettre du Juge de paix de
L'Anse d'Hainault

A

Baron G. J. Heptage, procureur impérial
près la Cour Impériale de [illegible] de la Grand
Anse et de Tiburon [illegible]

à Jérémie

Le Juge de paix de la commune de l'Anse d'Hainault.

No 113

E

Curiel, le 1er Janvier 1857.

Le Juge de Paix de cette Paroisse

Au

Procureur Impérial de ce ressort.

Magistrat

Je m'empresse à vous expédier sous le couvert de la présente mes états du mois qui vient de s'écouler conformément à la loi; et ma feuille d'appointement que vous aurez la complaisance de la visée et me la retournée par le porteur à faire ce port.

J'ai l'honneur de vous saluer avec le plus profond respect.

[illegible] Giraud

see: Government Papers, 1857
for enclosures

No 1er F

Pertee, le [redacted].

Le Juge de paix de la paroisse de pertee,

Au procureur impérial,

Procureur,

Je vous expédié sur la présente les états du mois de décembre expiré accompagné mes feuilles d'appointements pour être visées.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

B. Dargent

P. S.

Vous aurez la bonté de remettre pour moi le porteur mes feuilles vous me ferez plaisir

Liberté   Empire d'Haïty   8[illegible] Indépend[illegible]

Petit[illegible] le 6 Janvier 1857. au 54me [illegible], du Rè de S. M. I.

No 9.

A. Baron [illegible] ([illegible])

[illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible] [illegible] Rapport [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] A Monsieur le Baron

[illegible] Impérial [illegible] le [illegible] du tribunal civil de [illegible]

Mr le Baron,

[illegible] que [illegible] je suis en devoir des héritiers de Cazeau pour [illegible] [illegible] [illegible] en cette [illegible], [illegible] de [illegible] que [illegible], pour régler et organiser cette [illegible], et [illegible] [illegible] Sophie [illegible], [illegible] [illegible] en [illegible] 1828 cinq carreaux de terre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vente, définitif [illegible] héritiers, [illegible] [illegible], [illegible] qu'ils [illegible] que [illegible] simple [illegible], pour ce motif je les [illegible] [illegible] leurs cinq carreaux de terre [illegible] [illegible], pour [illegible] ce motif [illegible] pour [illegible] vous supplier [illegible] à faire cette opération [illegible] leurs vente définitif [illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] héritier, cinq car[illegible]

[illegible]

A Bonne [illegible]

Je suis [illegible] sans [illegible] vingt [illegible] Je vous supplie de ordonner

quils prenne vente definitif [illegible]

que le [illegible]

le [illegible] Je me rapelle [illegible]

ce que je reclamme de votre Justice

Mr le Procureur

Je suis votre [illegible]

[illegible]

Tilliard

P.S.

Mr le procureur il est bon de savoir que la [illegible] sentence [illegible] [illegible] vente et [illegible] affaire, cet tout.

A

Monsieur le Baron de Létang
procureur Impérial, près la cour
Impérial de Limoges

le pensionnaire, Avril Déléard (Haute)

6 Janvier 1854
Lettre du sieur Bonne Déléard jeune

Jérémie, le 14 Janvier 1857.

Le Juge suppléant à la justice de paix de cette paroisse.

Au Procur[illegible] Impérial de ce ressort

Monsieur le Procureur,

Suivant votre demande par votre lettre de ce jour, je vous expédie copie de la déclaration que nous avons reçue concernant l'affaire du sieur Pierre Castor et Jean Pierre Samedi. Plus la plainte que vous nous avez envoyé en communication.

Je vous salue affectueusement.

C. Cyriaque

802

Anse-d'hainault le 18 Janvier 1857 an 54e

No. 3.

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Baron G. Z. Desfossé, Chevalier de l'ordre Impérial de la lég[illegible] d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impérial au siège de la Grand-Anse [illegible] tribunal

Mon très illustre procureur

J'ai l'honneur d'expédier à votre autorité dans ce courrier, la Comptabilité des opperations du tribunal de paix de Cette paroisse, que je préside, pour le mois de décembre expiré, que je vous prie procureur, de m'excuser pour le retard que existe ce foi ici pour vous faire parvenir les dits états, cela a été occasionné par un petite contracte. Car dans mon administration il na jamais existé de la négligence pour faire marché le service.

En même temps procureur je profite ce même instant pour faire redemander à votre autorité, pour l'arpentage de F. Brown, pour les titres des propriétés des habitans de cette paroisse qu'il retient avec lui au Corail, que je vous avez écrit à ce sujet ce que vous m'avez promis que vous lui auriez donné des ordres pour les retourner, que jusqu'ami qu'il ne l'a pas fait... avez s'il vous plait procureur de lui en donné des nouveaux ordres en service que vous rendrez aux habitans.

Il n'y a rien de nouveaux dans la paroisse pour mettre connaissance de votre autorité tout en dans la plus par[illegible]

plus parfaite tranquilité et bien Calme.

Recevez mon très illustre prince l'assurance

de mon plus profond respect et Donnez moi vos plus distingue

[illegible]

18 Janvier 1857.

Lettre du Juge de paix de l'[illegible]

N.° 5

4

Jérémie, le 20 Janvier 1857

Le Juge Suppléant à la justice de paix de cette paroisse
Au
Procureur Impérial de ce ressort

Monsieur le Procureur,

Je vous expédie sous le couvert de la présente les états du mois de Décembre.

Je vous salue affectueusement

Cd. Iyrrágu

1

[illegible] 1857

Lettre du Juge suppléant de la
Justice de paix de [illegible]

No-2. 801

Pestel le 22 Janvier 185[illegible].

Le Juge de paix de la paroisse de Pestel

Au procureur impérial de la Nord.

Procureur,

Je suis en possession de votre lettre datée du quatorze Janvier au no. 10. concernant de l'affaire du sieur Bonno Delcor, procureur. Je vous fais savoir c'est une affaire qui est étrange pour moi seulement il est venu au tribunal pour faire citer les personnes qui reste sur son habitation d'après les pièces que j'ai vu j'ai cité tout il se sont comparu j'ai les condamné de quitter et la condamné aux dépens, mais tous a lexpontage qu'il parle c'est son affaire il m'a jamais parlé de cela tout a l'affaire de feu Bonne Laplanche, avec le sieur Baltazar c'est toutes tout les fait qui m'avais empeché de vous donner connaissance depuis le temps, mais si comme au c'est en cours de la quitter [illegible] est estimé par les experts je ne connais rien plus. J'ai l'honneur de vous saluer [illegible]

B. Dargent

Au

Procureur impérial de [illegible]
séant à Jérémie

Le Juge de paix de [illegible]

"

22 Janvier 1857.
Lettre du Juge de paix de Petit[illegible]

Antochamontt le 1er Février 1857 — 54e

N° 2/08 — 14.010

Le Juge Suprême de Cette province

À

C. G. L. Dessertage Chevalier de l'Ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impériale [illegible] de la Grande [illegible]

Mon très Estimable procureur.

J'ai l'honneur de recevoir votre respectable lettre du 29 du mois dernier N° 18, que votre autorité m'a honoré de m'adresser en même temps elle m'a [illegible] note de [illegible] Continua [illegible] que je [illegible] de Sept mois [illegible] remet sous son Couvert [illegible] de la maison qui [illegible] conjointement avec Celle de [illegible] Tribunal de [illegible] [illegible] pour l'État [illegible] [illegible] [illegible] à la Somme de Sept Cent [illegible] que [illegible] que [illegible] votre autorité [illegible] pour la liberté de [illegible] pour que [illegible] aurai [illegible] pour faire toucher le montant au trésor [illegible] à la Caisse de votre ville [illegible] de la retourner pour [illegible] satisfaire, [illegible] [illegible] toujours [illegible] [illegible] Caisse serai [illegible] respectable [illegible] [illegible] quelle [illegible] [illegible] tout [illegible] le montant [illegible] même que [illegible] de la [illegible] de cette feuille [illegible] acquitter avec le propriétaire [illegible] que [illegible] le tribunal [illegible] [illegible] argent, [illegible] votre [illegible]

Je ne trouverai pas une autre. La paroisse sera privé d'ankitiona [illegible] qui fes un grand tort au ha=
=bitans. Car la ville est tout a fait dépourvu de maison qui n'avait porter de laissé écoulé tant de mois. Ce pour que le porpriétaire aurai pu trouvé un peu plus de fond, pour qu'il survien a quelque petite réparation qui demande la maison.

Enfin, ministre, illustre prince, je ne puis [illegible] me rendre ce certaine service que vous seul pouvez faire de garder la feuille ici avec moi, attendu [illegible] a servir que je doit toucher sa valeur. Je prend encore la liberté pour la retourner à votre illustre autorité, vous la garderais jusqu'à ce qu'il faut [illegible] l'intendant pour me payer, vous la ferez toucher pour votre pauvre serviteur qui vous remerciera beaucoup, ce qui vous sera reconnaissance de toute sorte, il y a si vous voyez absolument qu'il persiste toujours avec pour me payer que vous avez la bonté pour moi, ministre, digne gouverneur de la faire revêtu de formalités d'usage de l'intendant qui vous me la expédier pour que je la expédie au ministre de la justice, que la fera toucher pour moi dans le trésor de la capitale, il ma déjà ordonné si je doit lui expédier ma feuille d'appointement pour me faire payé dans le trésor de port au prince, avant de lui expédier la feuille, je dois la faire régulariser par l'intendant des finances de Jacmel. Je sais ministre, illustre prince que vous etes donné [illegible] payer que vous [illegible] de votre parti, si [illegible] a vous seul voila bien longtemps que je serai satisfaire.

Je souhaite ministre, illustre prince, que ma lettre vous trouve et votre respectable famille en parfait santé, mes vœux sont toujours a adresser a l'éternel pour votre bonne conservation.

[illegible]

[illegible] février [illegible]

[illegible]

Recevez mon très illustre [illegible] l'assurance de mon plus profond respect et soumission les plus distingué,

et croyez à ma vive reconnaissance

[illegible]

Au

Baron G. L. Delestage Chevalier de l'Ordre Impé-
=rial de la Légion d'honneur, procureur général près
la Cour Impérial de révision de la Grand-Anse et
de l'Arrondissement — A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse d'Hainault.

1er février 1857.
Lettre du Juge de paix de … l'Anse d'Hainault

Anse d'hainault le 1er Février 185[illegible] 54e

820

No 9

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

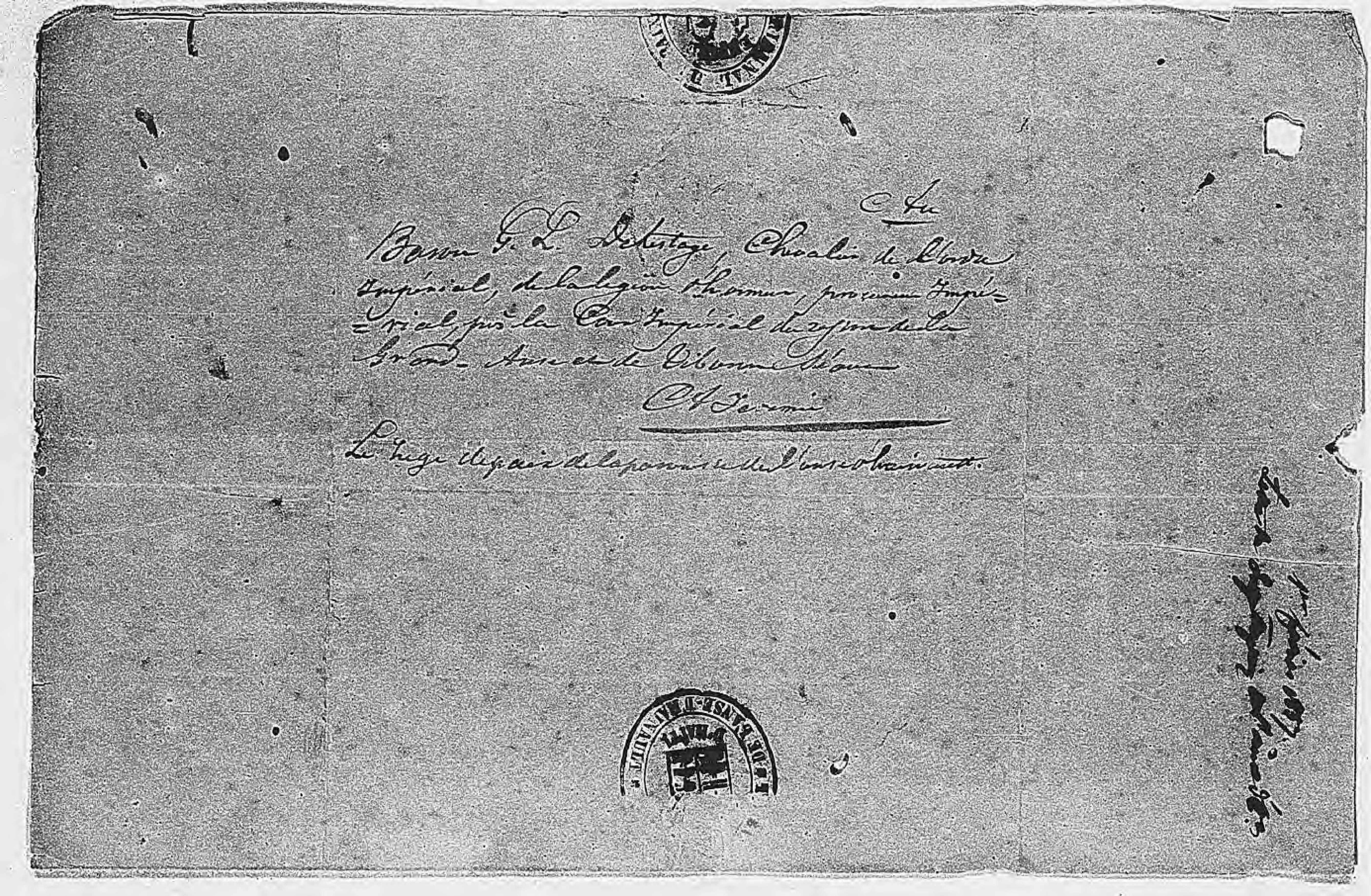
Baron G. L. Delestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon Séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur

Je viens respectueusement faire à votre autorité le rapport de cette paroisse touchant à ma juridiction, que je vous apprendrais qu'il est dans la plus parfaite tranquillité et bien Calme. Il y a rien de nouveau ni extraordinaire pour mettre à votre Connaissance que le Lieutenant Général qui est toujours dans la même position Sans espoir de relevé de là.

Recevez je vous en Supplie mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond respect

G. [illegible]



Au

Baron G. L. Dietritage, Chevalier de l'Ordre Impérial, de la légion d'honneur, procureur Impé=
=rial, près la Cour Impériale du [illegible] de la
Grand-Anse de [illegible]

C. A. Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de [illegible]

1er Juin 1817
Lettre du Juge de paix [illegible]

N° 114 Corail, le 2 Février 1859
13.086

Le Juge de Paix de cette Paroisse

au

Sr Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

Je m'empresse à vous expédié sous le couvert de la présente, vous états du mois qui vient de s'écouler conformément à la loi ; et ma feuille d'appointement que vous aurez la complaisance de viser pour moi comme d'usage, et me la retourner par la même occasion si faire se peut

J'ai l'honneur de vous saluer avec le plus profond respect

F. Alesperona

Etat des recettes du greffe du tribunal de Paix de la Paroisse de Corail pend[ant] le mois de Janvier

Motifs des recettes	Amande		Enrégistrement		Confiscation		Vente Epaves		Poteaux		Observations
Droit d'amande	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
et d'enrégistrement	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
	"	"	$2	"	"	"	"	"	$2	"	" "
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "

Certifié sincère le présent Etat. Corail, le 31 Janvier 1857.

Le Juge de Paix — Le Greffier

B. Dessources

Vu: Le Suppléant d'adm[inistrateu]r

A. Gatéré fils

Holiné

État des jugements portants peine d'emprisonnement qui ont été rendus pendt le mois de Janvier 1857, par le tribunal de simple Police de la Paroisse de Corail, pour être transmis au Procureur Impérial de ce ressort conformément à l'art. 154 du code d'instruction criminelle d'haïti

Nos d'ordre	Noms prénoms professions et lieu de résidence des condamnés	Noms prénoms et professions de la personne lésée	Nature de la contravention	Lieu de la contravention	Lois appliquées	Condamnations prononcées

Corail, le 31 Janvier 1857. Certifié sincère le présent État

Le Greffier — Fortuna

Le Juge de Paix — [illegible]

2 février 1857

Lettre du Juge de paix de Bourail.

13.082

No. 1er

Corail le 2 Février 1857.

Le Juge de paix de cette paroisse

A

Procureur Impérial du ressort

Magistrat

J'ai reçu votre dite du 28 du mois copiée du no 17 par laquelle vous m'avez invité de prendre la minute du feu Emile Berlanger entre les mains de l'arpenteur Boirond et de vous l'expédier de suite, vous trouverez sous ce pli la réponse de l'arpenteur que je viens de recevoir en communication.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

M.r

Procureur Impérial de
ce ressort Séant en son
palais de justice à Jérémie

Le Juge de Paix de Corail

2 février 1857

Lettre du Juge de paix de l'anse d'Hainault

Corail le 2 février 1857

L'arpenteur Ate Laurent Boisrond, de cette Paroisse

Au

Juge de Paix de la sus dite Paroisse

Magistrat,

J'ai reçu votre du 29 expiré N° 114, que ce matin, par laquelle vous me demandez les minutes de feu l'arpenteur Paul Emil Berlingeri de l'Anse-d'Hainault dite vous en vertu des ordres du Procureur impérial de ce ressort, par sa lettre du 26 de Janvier de cette année.

Vous pouvez répondre à cet autorité, que j'ai reçu de feu le juge de Paix Jambon cadet une liasse de papier pourris, parmis lesquels j'ai trouvé que quatre vieux plans pour ici l'Anse-à-veau et la plaine des Cayes, à l'exception d'un seul plan et Procès Verbal pour l'Anse-d'Hainault, dressé par cet arpenteur, pour une quantité de cinq carreaux de terres. — Vous lui direz aussi que feu l'arpenteur

Paul Emil Berlinguerie, avait perdu tous ses papiers, livrés sous état déplorable d'ivrognerie.

J'ai l'honneur de saluer Monsieur le Juge avec respect.

A. Buissono

Au

Juge de Paix de la Paroisse
de Corail

L'arpenteur Ste Laurent Boisrond.

—— " ——

13088

Pestel le 9. février 1857. an 53e
& 4e du règne de S. M. I.

Le Juge de paix de la paroisse
de Pestel,

Au procureur impérial de Lacollon

Procureur,

Je suis en possession de votre lettre daté du 7. février, au no 26. Concernant de l'affaires du Sieur Baltazar [illegible], avec la Succession de feu Xavier Laplanche. Je dois vous dire procureur lors de la mort de feu [illegible] Xavier il n'avait pas de Scellés posés Seulement à l'ouverture du testament on a fait l'inventaire en présence du notaire qui était assisté. Je vous donne Connaissance aussi qu'un Conseille de famille a été fait le tuteur Se trouve absent le Sieur Petit paul, mais Je suis arrêté pour lui mettre dans le chemin.

Je vous donne Connaissance aussi l'affaires du Sieur Picar, avec le Citoyen Lamisère, que le dit picar [illegible] l'affaires voyant qu'il avait le Sieur Lamisère en liberté et lui-même il ne savait Comment qu'il est en liberté Sans qu'il n'a pas eu Connaissance de Cela rien plus.

J'ai l'honneur de vous Saluer
avec respect.

P. S.
Je vous expédié le Sieur
Bellerive Thomas accompagné
le pistolet et le procès Verbal

B. Dargent

9 Février 1857

Lettre du Juge de paix de Pestel

13088

No. 6.

Pestel le 10. février, 1857.

Le Juge de paix de la paroisse de Pestel,

Au procureur impérial de Croix-des-Bouquets

Procureur,

Je vous écris cette lettre pour vous donné Connaissance que Je suis en permis d'après la lettre le duc de Saint louis du Sud, daté du Sept février, au no 174. Je vous fait savoir que Le Juge de paix Suppléant Mayette quéhitte qui est en charge le Service

J'ai l'honneur de vous Saluer avec respect.

B. Dorgeval

Au
Procureur impérial de l'arrondiss.
séant à Jérémie

Le Juge de paix de Pestel

TRIBUNAL DE PAIX

10 février 1857
Lettre du juge de paix de
Pestel

N° 3 Abricots [illegible] février 1857

Le juge de paix de Abricots

13.012

Procureur impérial

Monsieur le procureur

Sous le pli de ce couvert vous recevrez mes états de semaine

Je vous salue très affectueusement

J. J. François

Au

Procureur impérial de ce ressort

à Jérémie

Le Juge de paix des Abricots

28 Février 1857

Lettre du Juge de paix des Abricots

Liberté, **EMPIRE D'HAÏTI.** Indépendance.

3042

SECTION de la Justice

N.° 209

Port-au-Prince, le 20 Février 1857, an 54e. de l'indépendance et le 8e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances, chargé du portefeuille du commerce, & provisoirement de celui de la justice, etc,

Au Procureur impérial près la cour de justice du ressort de Jérémie.

Sous ce pli est le jugement sans date de la cour près laquelle vous militez, par lequel avant dire droit ordonne qu'il soit référé au Ministre de la Justice sur la question soulevée par Mr. Linstant, défenseur public qui conteste l'admission des fondés de pouvoir pardevant la cour impériale de justice jugeant en ses attributions commerciales. — Ci-joint ma réponse à la cour à cet égard.

Je vous salue avec considération

[illegible]

Anse d'Hainault le 22 Février 1857 an 54e

13.089

No 12

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Baron G. F. Desfitage, Chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impériale du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon Séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Ce serait manqué à mon devoir pour la poste de cette semaine pour ne pas faire à votre illustre autorité le rapport de cette paroisse que je vous apprendrais qui est dans la plus parfaite tranquilité et bien calme, il y a rien de nouveau ni extraordinaire pour mettre à votre connaissance, tout est dans un bon armonie.

Je vous prie mon très illustre procureur, de grâce s'il vous plaît à votre pauvre serviteur pour voir pour lui l'Intendant des finances pour ses appointements le sieur Bienaimé et à lui pour ses intérêts pour la location de sa maison qui est louée pour le tribunal, au moins pour la retirer. C'est un service signalé que vous lui rendrais, il vous sera reconnaissant de toute sa vie.

Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond respect les plus distingués.

[signature]

22 février 1857
Lettre du Juge de paix de l'Anse d'H.

Service Judiciaire

A Mr

Baron G. Z. Desfestages(?), chevalier de l'ordre Impé-
-rial de la légion d'honneur, procureur Impérial
du ressort de la Grand'Anse [illegible]

A Jérémie

Le Juge de paix de la commune de L'anse d'hainault.

13.091

Corail, le 23 Février 1859.

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Procureur Impérial du ressort

Magistrat

Je viens très respectueusement vous demandé un éclaircissement sur une affaire qui est en litige en ce tribunal rélativement a une pièce de bois d'acajou que le sieur Rimbeau fils dit qu'il avait du coté du rivage de l'Ecaud Morice, et que deux individus l'ont disposés à leurs bénéfice, il demande à ce qu'on leur lui fasse la remise, attendu qu'il l'avait reçu pour la somme de deux anng... il lui reste que a la mettre a la disposition de laiqureurs, vu l'ordonnance de S. M. I. l'Empereur en date du 24 juillet 1850 rélativement a cette matière, et comme cette pièce de bois n'existe plus afain de la faire confisquer au profit de l'état conformément a l'art. 4 de cet ordonnance et qu'ils sont dans l'impossibilité de remettre une pareil a l'état, je vous demande si je puis leurs —

mettre en demeure de restituer
la valeur que le sieur Riembeau
fils avait reçu pour cette pièce da
Cajou au profit de la caisse
publique. Vous voudrez avoir
la complaisance de me faire tenir
deux mots de réponse à ce sujet
au retour de la poste.

En cette attente Magistrat

J'ai l'honneur de vous saluer
avec le plus profond respect.

S. Messeroux

Au

Procureur Impérial du res-
sort séant en son palais de
Justice à Jérémie.

Le Juge de paix de la paroisse de Corail

... février 1851

Lettre du Juge de paix de Corail

Dalmarie, le 27 Février 1857, an 54.

13.090

No. 22.

Le Juge de paix de cette Paroisse

Au

Procureur Impérial près la Cour Impériale de ce Ressort séante à Jérémie.

Procureur,

J'ai l'honneur de vous expédier sous ce couvert, la comptabilité du tribunal de paix de cette paroisse que je préside, pour le mois de février à échoir, ainsi qu'une feuille de deux mois d'appointements pour moi, mon Greffier, location de mon bureau s'élevant à la somme de deux cent gourdes, que je vous supplie, en même temps, Procureur, d'avoir la complaisance de percevoir s'il vous plaît le montant au trésor pour me l'expédier ensemble avec le montant des autres feuilles de l'année 1856 et les frais de la vente de la pouliche épave, me trouvant en ce moment

27 Février 1857.

Lettre du Juge de paix de Dalmarie

C. S.

13.075

Peztel le 1er mars 1857.

Le Juge de paix Suppléant

Au Procureur impérial de Castellane

Procureur.

Je vous expédie sous ce pli les états du mois de février, accompagné mes feuilles pour être visées

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Mazette Juchette

13.024

Feuilles d'appointements dus au juge de paix de la paroisse de Pestel et au greffier pour le mois de février expiré

Dû.

Au juge de paix —— 60.00

greffier —— 15

75

Certifié sincère la présente feuille montant à soixante quinze gourdes!

Pestel le 1er mars 1887 an 84e —

Le juge de paix suppléant

Vayotte Guichelle

Feuille d'appointemens dûs au Juge de paix de la Commune de Pestel, et au greffier pour le mois de février expiré

Cy.

Au Juge de paix	$ 50 —
au greffier	25
	$ 75.

Certifié sincère la présente feuille montant à soixante quinze gourdes

Pestel le 1er mars 1857. an 54me

Le Juge de paix Suppl.

Nayette Guichette

1er May 1857.

Lettre du Juge Suppléant de la Justice de paix de Petit[illegible]

Anse-d'hainault le 1er Mars 1857 an 54e

13.072

N° 13

Le Juge de paix de cette paroisse

A

Baron G. L. Deféstage, Chevalier de l'ordre Impérial, de la légion d'honneur, procureur Impérial, près la Cour Impériale, du ressort de la Grand'Anse séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je m'empresse respectueusement faire à votre autorité le rapport de cette paroisse où je tiens ma juridiction que je vous apprendrai avec satisfaction qui est le cas une parfaite tranquillité et bien calme, il y a rien de nouveau pour que je peux mettre à votre connaissance. La Semaine suivante j'expédierai à votre autorité la Comptabilité du tribunal ne pouvant pas le faire pour cette Semaine par des nombreuses occupations du service qui m'occupe.

Recevez mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond Respect et Soumission le plus distingué.

[illegible]

A

Baron G. L. Defestage, Chevalier de l'Ordre
Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial, près
la Cour Impériale du [illegible] de la Grand-[illegible]
Libreville Plaine

C. A. Seconné

Le Juge de paix de la province de Grand'Hainault.



1er May 1867

Lettre du Juge de paix de la Haute
d'Hainault.

N° 3

13.071

Corail, le 1er Mars 1857.

Le Juge de Paix de cette Paroisse

au

Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

Je m'empresse à vous expédier sous le couvert de la présente mon État du mois qui vient de s'échoir conformément à la loi;

Vous aurez à remarquer dans le État nominatif que le condamné nommé Phélie Lundor s'est évadé de la Prison.

J'ai l'honneur de me salue très respectueusement.

G. Mesperoux

1er Mars 1857

Lettre du Juge de Paix de Corail

13.070

Cte Anse d'hainault le 8 Mars 1857 an 54e

No 18

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

G. L. Defestage, Chevalier de l'ordre, Im-
Baron G. L. [illegible] procureur Impérial, près la
périal, de la Légion d'honneur
Cour Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon
Séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je viens respectueusement expédier à votre autorité la
Comptabilité du tribunal de paix de Cette paroisse que je préside
pour le mois qui vient d'expiré qui en blanc.

Je m'empresse de vous faire le rapport de la paroisse
que j'apprendrai avec satisfaction a votre autorité qu'en dans
une parfaite tranquilité et bien Calme.

Veter S'il vous plaît procureur un regard de pitié Sur votre
pauvre Serviteur pour Ses Appointements c'est un Service Signalé que
vous lui rendrai, Compter a ma vive reconnaissance, Car le Pauvre
Bicaisse, m'importune pour les loyer de Sa maison toujours en menace
pour retiré Sa maison.

Recevez Je vous en Supplie mon très illustre bien aimé procureur
l'assurance de mon plus profond respects et Soumission les plus
distingué

[illegible]

8e Mai 1857.

Lettre du Juge de paix de l'arrond d'Hainaut

13.069.

Anse d'hainault le 10 Mars 1857 an 54e.

N° 23

Le Juge de paix de Cette paroisse

A Son

Baron G. L. Delatage, Chevalier de l'ordre Impérial, de la légion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impériale du ressort de la Grande-Anse et de l'Ibéron, séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je viens respectueusement faire à votre autorité le rapport, de Cette paroisse, que je vous apprendrai avec grande Satisfaction qui est toujours dans une parfaite tranquillité et bien Calme. Je profite procureur, cette instance pour vous informer que je m'absente du siège du tribunal, pour peu de jours, pour me rendre dans la paroisse de l'Ibéron, pour aller faire Chanter une Grande messe pour le repos de l'ame de mon père, et mon [illegible]. A mon retour si Dieu daigne me conduire la vie, et me permet je terminerai, [illegible] dans les fonctions du [illegible] [illegible] [illegible] que je vous donne avis le Cout, [illegible] de Cadis, pour plus tard que je vas rendre à Jérémie, pour donner de l'éternel, je partirai pour me rendre de la dite à [illegible] suite de mon affaire que le Ministre de la Justice obtenir le permis du Ministre devant la Cour du ressort. Je déjà [illegible] à cet égard. donc de cet affaire que votre autorité à eu déjà Connaissance. il y a rien de nouveau pour mettre à la Connaissance de votre autorité. Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'assurance de mes plus profond respect et Soumission

[illegible]

Au

Baron G. L. Delistage, Chevalier de l'Ordre Impé-
rial de la Légion d'honneur, procureur Impérial
près la Cour Impériale du ressort de la Grande Armée
de [illegible] à Vernon

A Vernon

Le Juge de paix de la province de [illegible] Hainault

15 Mars 1857
Lettre du Juge de paix de l'[illegible] Hainault

N.° 14 Abricots le 19 Mars 1857

13.068

Le juge de paix des Abricots

Au

Substitut du procureur impérial

Monsieur

J'ai reçu votre lettre du 13 de ce mois n.° 106
J'ai soumis votre sus-dite lettre à l'arpenteur
Lamour qui vient tout récemment à l'anse d'Hainault et qui m'a dit avoir un permis de deux mois du baron Dossous

Je vous salue très affectueusement

J.J. Francois

Au
Substitut du procureur impérial
Séant à Jérémie

Le juge de paix des Abricots

19 mars 1857
Lettre du juge de paix des Abricots

TRIBUNAL

DES ABRICOTS

[illegible] le 21 Mars 1857 [illegible]

No. 21

13.067

Au Juge de Paix de cette Paroisse

à

Premier Magistrat de [illegible]

Président,

Je viens très respectueusement vous [illegible] de mes feuilles d'appointements [illegible] Greffier [illegible] du bureau [illegible] au [illegible] organiser [illegible] par l'Intendant [illegible] au Port au Prince pour toucher le montant [illegible] Président [illegible]

En attendant,

J'ai l'honneur de vous saluer [illegible]

[illegible]

21 May 1857

Lettre du Juge de paix de Dalmane

TRIBUNAL DE PAIX

DALMA…

[illegible] 13064

Copie 25.

Le Juge de Paix de [illegible]

A

Substitut du Procureur Impérial du [illegible] à [illegible]

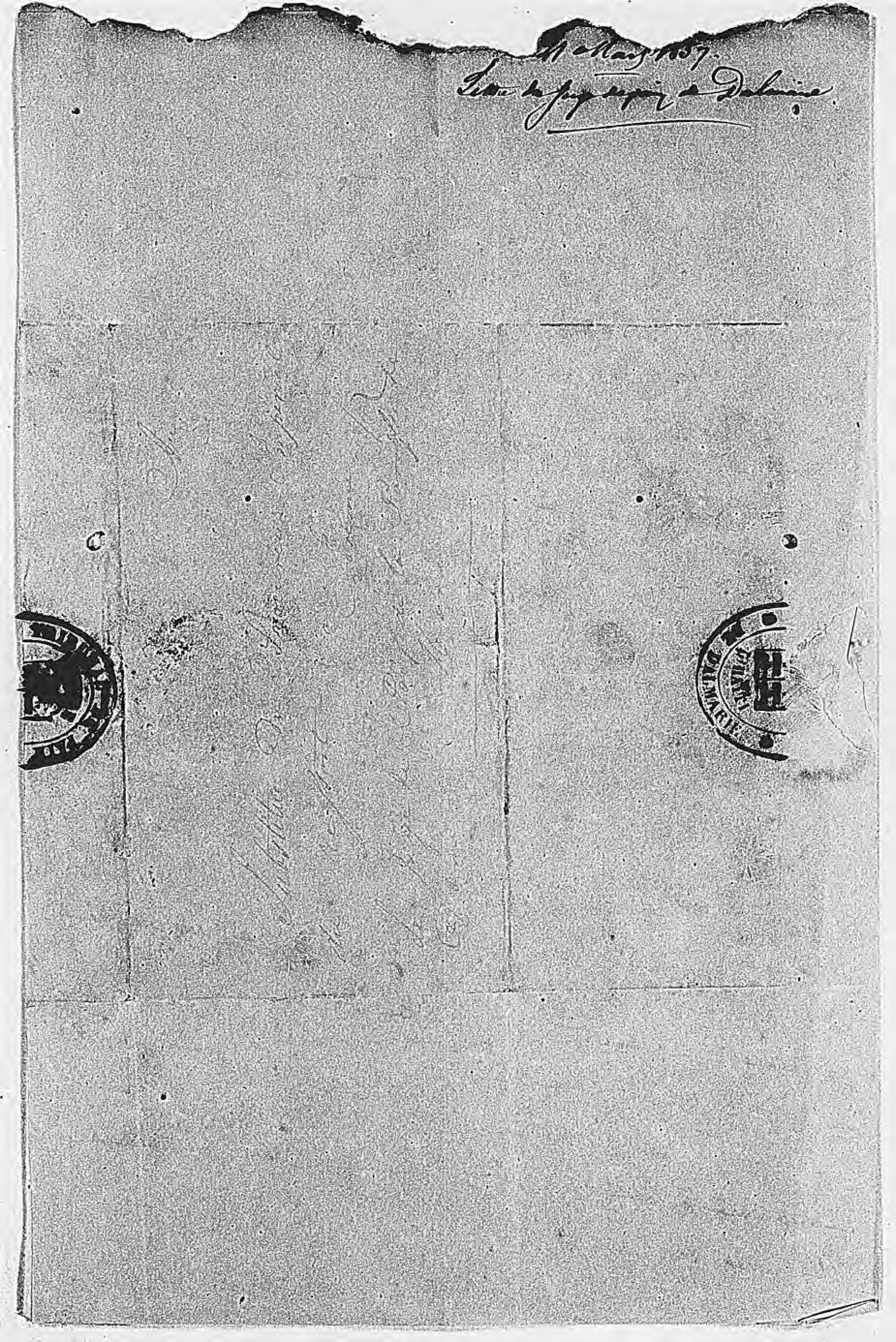
Monsieur le Procureur

Je viens vous accuser réception de votre lettre en date du 15 du [illegible] au No 906, qui me charge de la [illegible] du Notariat de cette Paroisse, provisoirement.

Comptez, Monsieur le Procureur, que j'emploierai du zèle pour remplir ce service.

J'ai le plaisir Monsieur de vous saluer affectueusement.

[illegible signature]


11 Mars 1857
Lettre du juge de paix de Dalmine
DALMARIE

Anse d'hainault le 21 Mars 1857 an 54e

N° 25

13.066

Le Juge de paix de Cette paroisse

À

Baron G. L. Delestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impérial, du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon Séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je viens respectueusement informé à votre autorité que
je suis de retour de mon voyage de Tiburon hier vendredi 20 de ce mois
l'ordre et la tranquilité regne dans cette paroisse tout et dans un
bien temps il y avait que la Sécheresse qui se faisait Sentir rage=
=ellement dans cette paroisse il ya que depuis mes séjour il Commencé
a pleuvoir. je met à la Connaissance de votre autorité aujourd'hui
vers les deux heures de l'après midi il ya deux petits garcon de la
Campagne un nommé Morcenord jeanon, qui est agé environ de treize
ans, l'autre petit françois jeanon qui est agé environ de Six ans au grand
chemin de la Compagne qui a porter l'assassina sur la personne
d'une petite fille nommé Sénestine la jeunesse, Sortant en ville avec
un panier de provision, ou le donne un Coup de Couteau a la
sallière, qui la fait une cruelle blessure, si elle na pas des bons
soin, qui perdre la vie, aussitot que ces deux petits garcon a commis
ce crime ou a pillier toutes les provision et l'argent quelle avait dans
son panier et pris la fuite qu'aussitot que cela est venu a ma Connais=
=sance, je décerne contre eux un mandat d'arrestation de suite ils
ont été arrêter et arrêtés et déposé en prison pour être oui interroger
pour être Conduire par devant de votre autorité a près de cet action

/3

la paroisse et dans la plus parfaite tranquillité pour ce foi ici procureur si la justice ne prend pas fait et cause pour arrêter le cours cela viendra très funeste, voila deux crimes qui sont commis par les enfans et si cela ne pas de changement il en y aura des assassin sur les routes.

Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond respect.

Nota

Mon très illustre procureur a ce matin de dimanche, le fils de Louis Gardy..., qui entendais a la médecine, que j'avais commettre pour aller vérifier cette blessure, ma rapporté quelle ne pas si dangereuse comme on le croye.

Service Judiciaire

Au

Baron G. L. Delotage, Chevalier de l'ordre Impé=
=rial de la Légion d'honneur, procureur Impérial près la
Cour Impérial de réserve de la Grand'Anse et de Tiburon
Séant

à Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault.

21 mars 1857
lettre du juge de paix de l'anse d'hainaut

Anse-d'Hainault, 27 Mars 1857 13.065

Le Juge de paix du lieu.

Au

Baron Procureur de la Cour Impériale de Jérémie

Procureur

Je m'empresse à vous donner de mes nouvelles qui sont bonne grâce à Dieu, et m'informer des vôtres que je désire du profond de mon cœur qu'elle soit bonne et durable, ainsi qu'à tout ce qui vous entoure [?] et à même tant pour vous prier Procureur de vouloir faire toucher pour moi, le montant de cinq mois que vous trouverez Procureur sous ce pli [?] réunt que vous joinderez avec les sept mois qui sont déjà à votre possession formant une année, je suis en possession mon bon Procureur la réponse de ma lettre adresser au Ministre des Finances, par laquel il m'annonce qu'il a écrit à l'Intendant pour me faire payer, recevez Procureur les états de mes opérations pendant ce dit mois

Recever Procureur, mes attachements les plus

sincère

[illegible signature]

P.S. Dans le procès-verbal de ma plainte contre le sieur Martin il se porte le nom de Lacheim contre, au lieu de Lieutenant contre) l'ïsté Procureur, etant me par des injures les plus vexatoire par ce Monsieur, en main armée, jusque devant ma porte pour m'en saquer, grâce qu'on l'avait arrêté, et je suis disposé de le poursuivre jusque même en cassation il a eu comme il est d'un autre pavillon, que les lois de l'Empire ne pourraient afflige [illegible] personne

[illegible paraph]

État des amendes perçues par le Tribunal de simple police de la paroisse de L'anse-Hainault, pour contravention de police pendant le courant du mois de Mars 1857.

Mois	Dates	Noms et Prénoms	Sommes	Observations
N.	N.	N.	N.	N.

Certifié le présent état en blanc

Vu: Le Juge de paix. Anse-Hainault, 31 Mars 1857.

[signature]

Le Greffier

Labarrière

Mois de Mars 1857

État nominatif des individus des deux sexes détenus dans la prison de la paroisse de L'anse-d'Hainault.

Numéro d'ordre	Dates des emprisonnement	Noms des détenus	âge	Profession	Motifs de leurs détentions	Condamnations prononcées
N.	N°	N.	N.	N.	N.	N.

Certifié le présent état ~~nul~~ nul pendant ce dit mois, un mot rayé nul.

Anse-d'Hainault 31 Mars 1857.

Le Greffier
Labarrière

Le Juge de paix
[illegible]

Extraits des Jugements portant peine d'Emprisonnement qui ont été rendus pendant le courant du mois du mois Mars 1857, par le Tribunal de simple police de la paroisse de L'anse-d'hainaulth, pour être transmis au Procureur de la cour Impériale de Jérémie, conformément à l'article 154 du code d'Instruction criminelle.

N° d'ordre	Noms prénoms domicile de la personne lésée	Noms, prénoms	Nature de la contravention	Lieu de la contravention	Lois appliquées	Condamnations prononcées
	N.	N.	N.l.R	N.	N	N.l.R

Certifié le présent extraits des Jugements en blanc pendant ce dit mois.

Anse-d'hainault, 31 Mars 1857

Le Greffier
Labarrière

Le Juge de paix
G. [illegible]

27 Mars 1857

Lettre du juge de paix de
L'Anse d'Hainault

Ct. Dalmarié, le 28 Mars 1857

13.063

No. 32.

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Ct. Procureur Impérial près la Cour Impériale de [illegible];

Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche datée du 24 du courant No. en blanc, je vois ce que vous me dites à l'égard de l'Intendant des finances pour le paiement de mes appointements dus, je vous donne en même temps avis que j'aille m'adresser au Ministre pour l'ordonner le paiement de mes feuilles d'appointements dus jusqu'à ce jour.

Je profite de cette occasion pour expédier à votre illustre autorité, les états de la comptabilité du tribunal pour le mois de mars à échoir.

Recevez, Procureur, l'assurance de mon profond respect./.

[illegible signature]

Extraits des Jugements portant peine d'emprisonnement qui ont été rendus pendant le mois de Mars 1857 par le tribunal de simple police de la paroisse de Dalmarie, pour être transmis au Procureur Impérial près la cour Impériale de ce ressort, conformément à l'art. 154 du code d'instruction criminelle.

N°s d'ordre	Noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance du condamné	Noms, prénoms, profession et demeure de la personne lésée	Nature de la contravention	Lieu de la contravention	Lois appliquées	Condamnations prononcées

Fait à Dalmarie, le 31 Mars 1857, l'an 54e & le 8e du règne de S. M. I.

Le Juge de paix Suppléant, — Le Greffier

Vu: Le Préposé d'E. D.

[illegible] fils — M. Charles

Mois de Mars 1857, an 54e

Etat nominatif des individus de l'un & l'autre sexe, détenus dans la prison de la paroisse de Dalmarie.

Nos d'ordre	Date des Emprisonnements	Noms des Détenus	Ages	Professions	Motifs de leur Détention	Condamnations

Nous, soussigné, Juge de paix Suppléant de cette paroisse, Certifions le présent Etat sincère et véritable.

Dalmarie, le 31 Mars 1857, l'an 54e et le 8e du règne de S. M. I.

[illegible]

État de Versements du produit du Greffe, fait Recette par Dorcéma Charles, Greffier du tribunal de paix de la paroisse de Dalmarie, pendant le mois de Mars 1857, an 54.

Motifs des Recettes	Enregistrement	Amendes	Confiscations	Ventes des Épaves	Sommes		Obs.
					Demandes	Ventes	

Certifié le présent État sincère et véritable,
à Dalmarie le 31 Mars 1857, l'an 54, et le 8e du règne de S. M. I.

Vu: Par le Juge de paix Suppléant
Le Greffier,
M. Charles

Vu: Le Préposé d'Adm. de cette paroisse
Lindor

J. Frestal fils

État des amendes prononcées par jugements du tribunal de simple police de la paroisse de Dalmarie, et des perceptions faites des dites amendes, par nous, Greffier, soussigné, pour être versées dans la caisse du Préposé d'Adm.on de cette paroisse, pendant le mois de Mars 1857.

Dates des jugements	Noms et prénoms des condamnés	Motifs des condamnations	Montant des amendes prononcées		Résultat des dites amendes		Obs.

Nous, Soussigné, Greffier du Tribunal de Simple police de la paroisse de Dalmarie, Certifions le présent état sincère et véritable.

À Dalmarie, le 31 Mars 1857, l'an 54e et le 8e du règne de S. M. I.

Vu : Par le Juge de paix Suppléant,

A. Charles G.

Vu le Préposé d'Adm.on de cette paroisse

Lindor

Frérestat fils

28 May 1857

Lettre de Sage depuis de Dalmanie

L'Anse d'Hainault le 29 Mars 1857 an 54e

13.062

N° 33

Le Juge de paix de Cette paroisse

À

Chevalier Gal Azor fils, Chevalier de l'ordre Impérial, pr[illegible] de la Cour Impériale de justice de la Grand-Anse et de [illegible] Séant à Jérémie.

Mon très illustre [illegible].

Je viens respecter [illegible] mettre à la Connaissance de votre autorité, que je suis en possession de votre lettre du 25 du présent mois, N° 113, en réponse de ceux qui ont été adressés par moi sur divers rapports, je m'empresse à faire à votre illustre autorité le rapport de Cette paroisse où je tiens ma juridiction, que je vous apprendrais avec joie et satisfaction que l'ordre et la tranquillité règnent dans l'étendue, je fais toujours des constants efforts, pour tenir la main pour tout ce qui attrait au bien public, pour éloigner la discorde au milieu des habitants, et les porter à obéir et respecter la loi,

Mon très illustre [illegible], le nom du Soldat des chasseurs du 19e Régiment que je vous avais dit qui s'appel Joachim Compète, ce Soldat est nommé Louissaint Compète, sa compagnie [illegible] je porte sur le procès verbal Joachim, pour Louissaint je m'adresse par très illustre Ministère pour demander Justice Contre le Sieur Martin qui m'a victimé des injures pendant trois fois, chez moi, avec des Siens de m'assassiner, dans le Sieur Frécinette Antoine de [illegible] et Lauriston [illegible], sans avoir pas même parlé avec cet individu, ni l'avoir vu, je suis décidé à lui poursuivre pour [illegible] devant la Cour de Cassation.

3

29 mars 1857.
Lettre du Juge de paix
de l'anse d'Hainault

Au

Chevalier D'Arzo fils, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Substitut du procureur Impérial, près la Cour Impériale du ressort de la Grande Anse, en [illegible]

à Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse d'Hainault.

PAIX

[illegible]NAULT

N° 15. Carait [?], le 30 Mars 1857.

Le
Juge de Paix de la dite Paroisse

Au 13.061

Procureur impérial de ce ressort

Magistrat

Je vous informe par la présente que le sieur St. Laurent Bissonnet [?], arpenteur juré de cette paroisse, est décédé hier à dix heures du soir environ, sur l'habitation Grâce [?] de cette paroisse [illegible] Pertie.

En attendant,

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement

J. Wasseroux [?]


Au
Procureur Impérial de
Le Juge de paix de Corail
TRIBUNAL DE PAIX
Lettre du Juge de paix de Corail.

8e 1155

Moriol, le 6 Juillet 1857

Le Juge suppléant remplissant les fonctions du titulaire de cette dite Paroisse

Au

Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat,

Je m'empresse à vous expédier sous ce couvert, mes états du mois qui vient de s'écouler conformément à la loi, à l'observation de l'État de recette par les Préposés, à revoir de [illegible].

J'ai l'honneur de vous saluer très-respectueusement

Jérémie, le 14 Juillet 1857.

N° 24.—

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Procureur impérial de cette ville

Procureur,

Je accuse réception à votre lettre du 7 du courant, au N° 151, qui me demande les documents du Tribunal pour le mois de Juin dernier. Je vous les expédie sous le couvert de la présente & j'ai l'honneur de vous saluer bien affectueusement,

Monpignacaïn

14 juillet 1857

Lettre du juge de paix de [illegible]

Arcahaie, 12 Juillet 1867.
822

Le Juge de Paix des Arcahaie,

Au

Procureur impérial près la Cour impériale de ce ressort

Mr. le Baron,

Je viens par la présente vous informer que le sieur Antoine Lelong, greffier du Tribunal de paix que je préside, a abandonné son pentte sans m'avertir, en fuir élection de domicile à la petite rivière. Cet état de chose, Mr le Baron, je ne puis rester sans silence sans porter cela à votre connaissance -

Ce Monsieur Antoine Lelong, Procureur, je lui ai retiré de la faction où il était alors à l'hôtel du Duc de la Grand'ante, pour lui employer au Tribunal de Paix des Arcahaie, attendu que le dit tribunal était dépourvu d'un greffier -

En conséquence de ce, Mr le Baron, comme l'administration supérieure de la Justice entend, par la Décision de S. M. l'Emp. Thaïs qu'un employé qui abandonne ... emploi, s'il était déjà militaire qu'il retournera dans le corps où il servait

partis: c'est pourquoi Procureur que je vous dénonce ces employés afin que le service du Tribunal ne souffre pas dans sa marche afin de pourvoir à leur remplacement –

J'ai l'honneur de vous saluer bien respectueusement –

J. P. [illegible]

Service judiciaire.

A M.

Procureur Impérial près la cour impériale de Jérémie

Le Juge de Paix des Abricots

12 juillet 1857
Lettre du juge de paix des Abricots

Jérémie, le 15 Juillet 1857.

818

N° 40

Au

Chevalier de Azor fils, Substitut du Procureur impérial de cette ville.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'état nominatif des employés attachés à l'école impériale primaire que je dirige, demandé par votre lettre du 14 Juillet courant N° 160.

Veuillez agréer, Monsieur le Substitut, l'assurance de mes sentiments les plus distingués avec lesquels,

J'ai l'honneur de vous saluer,

Hilairette
(Cléverain)

Au

Chevalier de Azor fils, Substitut du

Procureur impérial de ce ressort,

à

Jérémie

Le directeur de l'école impériale primaire de cette ville

15 Juillet 1857

Lettre du Directeur de l'Ecole impériale de Jérémie

Petite Rivière de Dame-Marie le 16 Juillet 1857

815

A

Monsieur le juge de paix des Abricots

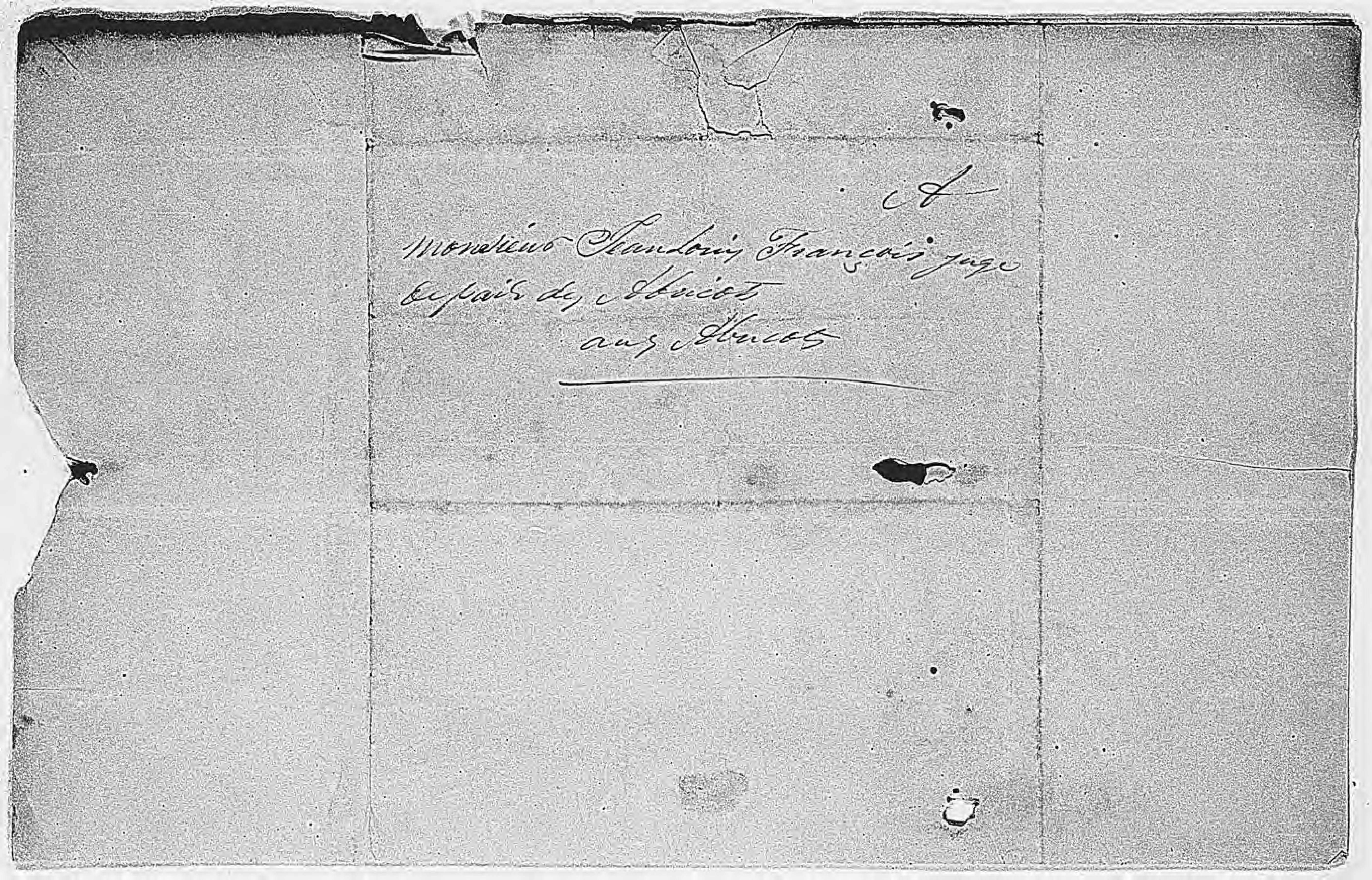
+ faire

Monsieur le juge de paix

J'ai reçu votre lettre par le militaire Dorzile, Ensemble l'enveloppe de celle du ministère public de ce ressort. Dans laquelle vous ~~f~~ adressez des plaintes à ce magistrat de ce que j'ai laissé le service du greffe et que j'aie à me trouver aux Abricots pour ce dont est question Sinon je me trouverai à l'armée d'où je suis tiré.

Vous savez monsieur le juge qu'il est de devoir à tous citoyens de faire un service quelconque à la patrie, S'ils ne sont pas atteints des maladies qui les rend incapables de ce devoir, En cela je n'ai d'autres personnes à ~~prendre~~ + donner un certificat que à vous, monsieur le juge de paix, qui êtes témoin occulaire de mon état de santé. Et c'est pour cette infirmité qui m'a fait chercher un azile propre pour me faire traiter. Je vous fait savoir que je suis à même de répondre la lettre du ministère public dont je serai le porteur incessamment. J'ai l'honneur de vous saluer

[signature]



A

Monsieur Jeanlouis François juge
de paix des Abricots
aux Abricots

No. 57

Dalmarie le 18 juillet 1857. 817

Le Juge de Paix de cette Paroisse

Au

Substitut du Procureur Impérial de ce ressort

Substitut,

Je viens très respectueusement par la présente, conformément à votre Circulaire, en date du 14 du courant No. 162, vous expédier dans ce couvert l'État du personnel de mon Tribunal, celui du curé et celui de l'École Impériale de cette paroisse, ce dernier m'a été fourni par le Directeur de cet établissement.

En même temps je prierai à votre très digne autorité, Substitut, de vouloir bien m'obliger de toucher le montant de six cents gourdes, au trésor public de votre ville, montant de six mois d'appointements, tant pour moi, mon Greffier et location du Tribunal, que j'ai déjà expédier les [illegible] au Procureur Impérial de ce ressort;

Si tout fois que vous n'ayez pu toucher le montant, vous priant de les faire viser par l'Intendant des finances de Jérémie, et me les retourner afin de les expédier au Ministre de la Justice.

En le fésant croyez, Substitut, que ce serait un œuvre de charité que vous rendrez à l'humanité.

En attendant,
J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

Fiorestal fils

18 Juillet 1857

Lettre du Juge de paix de Dalmarie

Abricots, 29 Juillet 1857.
816

Le juge de Paix de la paroisse du lieu,

Au

Substitut du Procureur impérial de ce ressort, séant à Jérémie,

Magistrat,

Je suis en possession de votre lettre à la date du 14 courante, au No 162 que vous m'avez adressée. Je suis à préparer l'état que vous me demandez pour vous expédier. Je vous expédie en communication d'une lettre que j'ai reçue de monsieur Antoine Lelong, greffier du tribunal de paix de cette paroisse en réponse de celle que je lui avais adressée, ensemble avec la vôtre, afin de s'y rendre à son poste.

Vraiment, Magistrat, je ne puis concevoir la conduite de cet employé. J'attends votre décision à cet égard. Le service du Tribunal souffre, je suis obligé d'avoir recours à Mr le Directeur Barthélemy aîné, de tenir la plume pour moi, le greffier est à la petite rivière occupé à son métier de cordonnier.

Les choses, Magistrat, ne peuvent

totalité du pays –

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement –

J. J. François

19 juillet 1857
Lettre du juge de paix des
Abricots !

Au

Substitut du Procureur impérial
près la Cour impériale du ressort
séant à Jérémie.

Le juge de Paix des Abricots.

No. 2

Corail, 20 Juillet 1857.

814

Le Juge Suppléant à la justice de paix de cette paroisse remplissant les fonctions du titulaire empêché

Au

Substitut du Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat,

Conformément à votre lettre en date du [illegible] au [illegible], je vous remets sous ce couvert les feuilles des états du personnel du Tribunal [illegible] et un autre qui m'a fourni le Directeur de l'école Impériale de cette paroisse.

En attendant, j'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

Léger Alexis

20 Juillet 1857.

Lettre du Juge Suppléant de la justice de paix de Corail.

Anse-d'Hainault, 19 Juillet 1857

Le Juge de paix de la paroisse

Au

Substitut du Procureur de la Cour Impériale de Jérémie.

Substitut.

Votre précédente circulaire est à ma possession, par laquel je m'empresse d'y répondre, accompagné de l'État personnel que vous me demandez, quant à l'État du mois de Juin que vous dites Substitut que je suis en retard, point du tout, il a été expédié conjointement avec le mai de Mai qui était en retard au Procureur.

En attendant Substitut

J'ai la faveur de vous saluer Respt.

[illegible]

19 Juillet 1837.
Lettre du Juge de paix de l'Anse d'H[illegible].

Au

Chevalier Substitut du Procureur
de la Cour Impériale de Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse [illegible]

AULT • XI

813

No 1er

Marigot, 27 Juillet 1857

Le juge [de] Paix de Marigot,

Au

Substitut [du] Procureur impérial près la
cour impé[ria]le de ce ressort,

Magistrat,

Conformément à votre lettre à la date du 14
de ce mois, au No 162 que vous m'avez adres-
sée: je vo[us ex]pédie l'état du personnel
du tribuna[l de] Paix que je préside, ainsi
que celle de l'école impériale primaire
du lieu, que vous m'avez demandé.
Je profite de cette occasion, Magistrat,
pour vous faire tenir aussi mes états
de ce mois, attendu que le mois touche
à sa fin.
Je vous salue bien respectueusement.

J. P. François

Liberté — Empire d'haïti — Indépendance

État des amendes prononcées par jugement du tribunal de simple police de la paroisse des Abricots, des perceptions faites des dites amendes par nous greffier, soussigné, pour être versées dans la caisse du Préposé d'administration de cette ditte paroisse, pendant le mois de Juillet 1857, an 54e.

Dates des jugements	Noms et Prénoms des Condamnés	Motifs des Condamnations	Montant des amendes prononcées	Recettes des dites amendes	Observations

Nous greffier du tribunal de simple police des Abricots, certifions le présent état sincère et véritable.

Aux Abricots, le 31 Juillet 1857, an 54e.

Vu: Le Préposé d'Adm.on
Cr. Jn. L. Robe[illegible]

Vu: Le Juge de Paix.
J. Js. François

Barthélemy C.
Gr. Adjoint

Anse d'hainault le 3 Octobre 1857 an 54e.

N° 128

Le Juge de Paix de cette paroisse 821

Au

Baron G. J. Dejestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impérial de justice de la Grand' Anse et le tribunal séant à Jérémie.

Monsieur illustre Procureur,

Mon devoir m'appelle toujours pour le remplir envers de votre illustre autorité, qui ne doit pas rester dans l'ignorance de savoir de ce qui se passe ou arrivé dans l'étendue de cette paroisse où je suis placé en ma juridiction, les affaires de la section que je suis l'organe marche avec beaucoup d'activité sans aucun relâchement et se distribuer à tous ce qui ont de besoin. Je tiens toujours strictement la main au maintien des bons ordres, il est toujours de mon intérêt et de mon honneur pour remplir fidèlement la tache de mon devoir,

Il n'y a rien de nouveau pour mettre à la connaissance de votre illustre autorité. la paroisse est dans la plus parfaite tranquillité et bien calme.

Recevez-vous je supplie mon très illustre Procureur l'assurance de mon plus profond respect et soumission les plus obligé.

[illegible]

Anse à hainaült le 4 octobre 1857 an 54e

Le Juge de paix de cette paroisse

A

Baron G. L. Desfortage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial, près la Cour Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon séant à Jérémie

Mon très illustre Procureur.

Permettez la liberté que je prend pour présenté au pied paternel de votre illustre autorité la présente, pour imploré votre bienveillance, pour parlé à nous à l'égard de notre requête, que mon épouse conjointement avec moi, a adressé à votre autorité qui porte la date du 27 du mois dernier, comme n'ayant pas pu être parlé par votre autorité pour aller par devant l'administration supérieure, nous désirons de recevoir vos derniers décision, si je dois aller, pour que j'aie le temps d'obtenir un permis du Ministre de la Justice, Chercher Servir signalé mon très illustre procureur que vous rentrez à l'humanité, de toute manière je ne cesserai qu'à faire des vœux

a l'eternel pour votre bonne Conservation, et celle de

votre respectable famille, et votre bonheur et prosperité. Je Connois

mon très illustre parrain. Pour ami votre amitié, et votre estime pour moi

J'espére de recevoir cette acte bien faisant de votre autorité, qui ne se perdra

pas. Comme mon affaire ne pas du tout étrange pour votre autorité

Je désire de tout mon Cœur que votre respectable personne, et votre

respectable famille Soit en Santé

Recevez l'offre aussi de l'amitié de celui qui vous aime

Sincerement de tout son Cœur.

Nota

Mon très illustre parrain Je prie la

liberté de vous expédier dans le Caronade

la présente deux Gourdes. que je vous

prie de faire acheter pour deux Gourdes de Pain a cacheter, chez

Le Sieur Revolus pour moi, que vous me ferez avoir au retour de ce porte

812

Anse-à-Hainault le 10 Octobre 1857 an 54e.

Ne.

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Sieur G. L. Desfortages, Chevalier de l'ordre
Impérial de la légion d'honneur, Procureur Impérial, près la
Cour Impérial, du ressort de la Grand-Anse et de l'ébuson
Résidant A Jérémie

Mon très illustre Procureur.

C'est avec un Sentiment bien distingué plaine d'amitié
et des reconnaissance que le celui qui aime votre illustre et respectable personne
vient humblement pour vous a qui et madame votre respectable épouse et
vos chers enfants tous ce que mon Cœur offre les plus prospérable, désirant d'une
vrais avec joie extrême que ma lettre vous trouve Jouissant d'une
Santé la plus parfaite et Inaltérable Comblé de touts sorts de
bénédictions, et des prospérités. quant a moi et ma famille nous nous
Sommes entre les deux on ne pour d'être l'organe de leur Civilités envers de votre respectable personne et famille.

Mon très illustre bien aimé procureur not.: f.: et ami
C. G. Lavaux, arrivant ici Tortanie a Jérémie, ma dit que vous lui
avait dit, que vous finisse avec moi, pour une lettre que je vous
avais écrit, que je vous en envoye ma Rénure, mon ami cher procureur
de persuade vous, votre f.: f.: et votre Serviteur votre ami vous accinetaye
pour que vous puissez le croire d'un Seul instant. Dans touts circonstances
je vous Considère Comme un père pour moi, Comme mon protecteur. jamais
que je me permetterai de vous dire rien de placé Sans votre autorité je
vous dois du grand respects. Je vous ai écrit cette lettre avec les larmes
aux yeux, voyant Sans être mérité vous avez pu Croire les mensonges de
mes adversaires qui veux formé leur Desirs que ici cela, pour me Imoiner pour
m'écrire une lettre si piquante, qui m'avait mis au désespoir l'ap=
=prossion qui me fait quand j'avais reçu votre lettre, Dans un moment les

dz reflectiones que j'avais fait j'allai entreprendre
breffement la route de Jérémie, pour me présenté pardevant de votre
autorité pour vous faire entendre et ni point ecouté le faux rappor
qui vous a fait contre moi mes adversaires. Helas mon cher procu=
=reur, quand Cariton m'a rapporter ceci, mon Cœur déchiré de
douleur, quand je sais comme que vous porter pour moi dans cet
affaire de puis le Commencement jusqu'à rivenu ce jour.

Mon bien aimé procureur mon amitié pour votre réputable per=
=sonne et trop Inviolable, pour que je puis me déroger de tel sorte
envers vous. Je vous prie de me pardonné et écouté un celui qui vous
aime chèrement dans son Cœur, ne me tenais pas à Cœur, vous me
feriez mourir de chagrin. Je ne point d'autre a Jérémie que je puis
compter sincère que votre réputable personne, je me fait gloire, honneur
et tous ce qui flatte mon cœur pour servir sous vos ordres, je vous l'avis
toujours dit, et si je sais que je ne tiens pas être avec vous comme fils
avec son père comme nous étions comme par le passé, il y a rien au
monde qui me fera rester a cette place de Juge de paix, je chercherai
tous les moyens a le laisser. pardonne moi. Je vous le demande par trois
fois trois, pardonné votre F∴ qui vous aime tendrement au nom du G∴
A∴ D∴ L'U∴ au nom des enfants de la veuve pardonné votre
F∴ Si vous ne voulez pas qu'il meure de l'inquiétude, je suis dans
des espoir il y a que une de votre lettre qui pourra me consolé dans
la position affligeante que je me trouve. Je sais d'avance par mes
sentiments digne procureur que vous ne m'oublierai, que vous êtes a des chari=
=table pour pardonné un celui que vous aime, et qui vous attache tout dans
son Cœur. En attendant je demeure satisfait en constant.

Mon très illustre procureur comme mon avocat et moi était décidé
pour faire relevé le jugement, et pour faire signifier a nos parties adverse
j'avais déposé pour cela a Robinval, quarante gourdes en espèce, et dix
gourdes qui était déja en la possession du Greffier de la Cour, fait
en tous cinquante gourdes. Je vous envois sous ce couvert le reçu que
Robinval, m'avait donné pour cette somme que je vous prie procureur de
me rendre service de touché de lui cette somme. que vous aurez la bonté

S'il vous plaisse de me le faire tenir par la poste, ce ne m'oubliés pas aussi je
vous en supplie pour les deux gouttes que je vous avez envoyé par ma lettre
du 3 Courant pour vous prie. De m'oblige d'acheter pour moi des prains à-
Cacheté. Que un service signalé que vous me rendez dans les deux qualité
je vous serez fort reconnaissant En Attendant S'il vous plaît

Recevez je vous en supplie mon très illustre bien aimé gouverneur l'assurance
de mon plus profond respect et soumission les plus distingué

G. [illegible]

Anse d'hainault
11 8bre 1857

Au

Baron G. L. De Lestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impé=
=rial du ressort de la Grand-Anse de [illegible]
séant à

Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault

10 8bre 1857.
Lettre du Juge de paix de l'anse d'H.

Anse d'Hainault le 10 Octobre 1857 an 54e

No. 132 Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Baron G. L. Desfossé, Chevalier de l'ordre Impérial Cette de la Légion d'honneur, Procureur Impérial Cherestien de la Grand-Anse de la Maison Ecale à Jérémie.

Monsieur illustre Procureur.

Je viens de recevoir par la poste de cette Semaine, votre lettre Daté le 6 du courant No. 204. laquelle m'annonce que le notaire Germain est autorisé par decision de S. M. L'empereur à transférer Son ministère dans cette paroisse: que vous m'invité a lui prevenir avant d'entrer en fonction qu'il aurai à présenter par devant la Cour de cassation pour sa prestation de son serment Conformément a la loi, par la dépêche du Ministre de la Justice du 23 Septembre écoulé No. 10.13. qu'il m'avait adressé qui m'informé que le ministère de ce fonctionnaire a été transféré en cette susditte paroisse, que j'aurai a lui remettre les minutes des anciens notaires décédé que je tiens au Greffe du tribunal de paix de cette paroisse que je préside, par ma lettre du 5e du mois No. 126, que j'avais adressé a ce dit notaire je lui avais recommandé d'aller remplir les obligations, que est ordonné par la loi, pour que je lui fait la remise les dites minutes. donc depuis lundi 4 du Courant qu'il est partie pour le Jérémie. Sous le Couvert de votre lettre mais la quête que mon épouse et moi, avais pris la liberté d'adressé à votre illustre autorité, nous vous remercions infiniment monsieur digne procureur, de votre honorable ordonnance que vous avez mis au bas de notre [illegible]quête. dès qu'il ordonne par cette voie on donne la vérité, qui peu faire cesser les procès. nous ferons voeux à l'éternel pour votre bonne Conservation, et celle de votre respectable famille. La même poste m'a remis un paquet Cacheté Contresigné de votre autorité, l'enveloppe étant fait je trouvé

vingt cinq exemplaire, et trois broches de la loi de l'empire, soyé persuadé mon très illustre procureur que la con=
=naissance sera donné aux membres composant du tribunal de paix que je préside, et ils seront affiché dans le ditoire du tribunal pour servir au besoin.

Mon très illustre procureur, il n'y a rien de nouveau pour mettre a la connaissance de votre autorité, la paroisse est dans la parfaite tranquilité.

Recevez je vous en supplie mon très illustre Procureur l'assurance de mon plus profond respect et soumission les plus

[illegible]

Au

Baron G. L. Dehortage Chevalier de
L'ordre Impérial de la légion d'honneur, Procureur
Impérial, près la Cour Impérial, du ressort de
La Grand-Anse et de Tiburon Séant

A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault



10 8bre 1857.
Lettre du Juge de paix de l'anse d'Ht.

810

Dalmarie le 10 Octobre 1857

No. 89. Le Juge de Paix de cette Paroisse,

Au

Procureur Impérial près de la Cour Impérial de ce ressort séant à Jérémie.

Procureur,

Je profite de cette occasion pour vous accuser réception du paquet que vous m'avez expédié par la Poste, lequel j'ai reçu contenant neuf huit exemplaires de 1855, 1856, et 1857 que j'ai mis en usage.

Je vous prie Procureur, si toute fois que vous avez touché le montant de deux mois d'appointements, que je vous avais expédié les feuilles de me l'envoyer au retour de de cette poste,

Il n'y a rien de nouveau à apprendre à votre très illustre autorité,

En attendant,

Je vous salue affectueusement

Fonstolfils

TRIBUNAL DE PAIX EMPIRE

Au

Procureur Impérial près la
cour Impériale de ce ressort séant
à Jérémie

Le Juge de Paix de la paroisse de Dalmarie

DE DALMARIE

10 8bre 1857.
Lettre du Juge de paix de Dalmarie.

Anse d'Hainault, le 19 Octobre 1857 an 54e

No. 136

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Baron G. L. Dejastage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, Procureur Impérial près la Cour Impériale du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon séant à Jérémie

Mon très cher Procureur.

Votre fidèle très obéissant serviteur, est en possession de votre lettre du 10 du mois No. 210, que votre autorité lui avait adressé, bonne note a été prise de son contenu [illegible] par le notaire Germain, [illegible] comme il doit être dressé bon et fidèle Inventaire des minutes des anciens notaires décédés que j'ai en dépôt au Greffe du tribunal de paix, comme le notaire Germain doit se rendre à Dame Marie pour en faire le dépôt de sa minute au notaire qui doit lui succéder, j'en serai avertir avec lui pour que cela soit fait de son retour de Dame Marie.

La poste de cette semaine m'a remis votre lettre du 13 courant No. 213. Dans laquelle m'a remis votre réquisitoire, donné contre la Demoiselle Bobo Lapaix, je vous dirai procureur que depuis cette Demoiselle est partie [illegible] avec son mari le Capitaine Charles Coles pour le Jérémie on n'a pas encore retourné de leur voyage, mais je remis à l'huissier de mon tribunal le réquisitoire, qui a remplir les formalités dont je vous le retourne. Vous connaissez, quant au Sieur Durcy Baisse, qui a commis un crime à Jérémie [illegible] votre autorité m'a dit qu'il a transporté chez son frère Destin la [illegible], je vous dirai procureur s'il devait vrai qu'il ne pas encore arrivé, [illegible] il est bien caché, je ne le pour vu du tout, je lui en fait recher- cher bien soigneusement sans rien donner [illegible] en ne lui a pas trouvé, je veille de mon côté, et je met à lui [illegible] s'il venait à être présent par- [illegible] conduire comme vous me [illegible] qu'il serait de suite arrêté et vous [illegible] la pacque cachette que vous l'ordonné, par cette même poste m'a remis [illegible] [illegible] expédier vingt cinq montant [illegible].

Mon très illustre procureur, il y a rien de nouveau pour mettre à la connaissance de votre autorité, la paroisse dans la plus parfaite tranquilité. le service de la Justice est dans un bon ordre. Je le maintiens autant que je le puis.

Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond respect.

[illegible]

Dalmarie le 17 Octobre 1857, an 54.e

N.ro 90

Le Juge de Paix de cette Paroisse,

Au

Procureur Impérial près la cour Impériale de cas-sez, séante à Jérémie.

Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date du 10 courant N.o 209, j'ai pris bonne notte de son contenue, rélativement à l'inventaire de tous les actes du ministère du notaire Germain fils, qui a été nommé pour la paroisse de l'anse d'hainault, ainsi que tous les archives des anciens notaire de cette ville qui étaient déposés en son étude, pour remettre au notaire Dorcemon Charles de cette paroisse, je vous dirai, Procureur, qu'il n'a pas encore présenté pour faire cette opération il est à l'anse d'hainault. Sitôt qu'il se présen-tera, je ne manquerai pas de remplir cette mission. Je profite en même temps cette occasion pour vous accuser réception du paquet contenant vingt sept exemplaires du Moniteur haïtien N.os 1.er et 2, 3, 4 et 5, 7, 6, 10, 11, 12 et 13, 15, 17, 17 et 18, 20, 21 et 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, 37, 39, 40, 41 et 42, que vous m'avez expédiés.

En attendant,

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

J. Forestal fils

Service Judiciaire

Au

Baron G. L. Desfostage, Chevalier de l'Ordre Impé=
=rial de la Légion d'Honneur, procureur Impérial près
la Cour Impériale du ressort de la Grand-Anse
et de l'arrondissement — A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse Chaimant.

17 8bre 1857
Lettre du Juge de paix de l'Anse d'H.

Ace

Baron Gilles Laurent de Lestages,
chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur
Procureur impérial près la cour impériale du ressort
de la Grand'anse et de Tiburon, séant à Jérémie.

Le Juge de Paix de la Paroisse de Dalmarie —

17 8bre 1857
Lettre du juge de paix de Dalmarie

809

Aquin, 17 octobre 1857.

No 5

Le juge de Paix des Aquin,

Au

Procureur Impérial de ce Ressort,

Procureur

En répondant à la lettre en date du 16 de ce mois au No 215 que vous m'avez adressée, concernant une détaille que vous me demander de l'affaire du Sieur Charlitte Baptiste, et Delva Renache.

Je vous dirai, Procureur, que ces deux messieurs, en dehors du Tribunal que je préside, se sont pris des arrangements entr'eux en présence d'un témoin Blancher, habitant en cette paroisse. Le Sieur Charlitte Baptiste, a proposé à Delva s'il veut accepter le cheval pour les quatre cents quatre gourdes, et qu'il perdra le montant qu'il lui avait déjà donné: le quel Delva Renache, n'avait point voulu accepter ces offre, et ce n'est que sur bien d'instance qu'il a accepté le cheval, delà ils se sont reconciliés.

Avant cela, Procureur, le dit Charlitte s'était comparu par devant mon Suppléant aux Eustache Hanoas, avec le dit Delva, il avait sollicité un délai de douze mois, pour compléter à Delva, cette dite somme de quatre-cents quatre gourdes, et à

l'échéance de ce délai, loin de se présenter au Tribunal ils ont pris des arrangements en dehors du Tribunal.

Tels sont, Monsieur, les détails que je puis vous donner sur cette affaire.

J'ai l'honneur de vous saluer bien respectueusement.

J. J. François

17 8bre 1867
Lettre du Juge de paix des Abricots

Pressée

Procureur Impérial près la Cour impériale, Haute de Jérémie

Le Juge de Paix des Abricots.

Dalmarie le 24 Octobre 1857, an 54e de l'Indépendance et le 9e du règne de S. M. I.

No 98.

Le Juge de Paix de cette Paroisse,

Au

Procureur Impérial près la Cour impériale de ce ressort séante à Jérémie,

Procureur

Je suis en possession de votre dépêche du 20 courant No 217, j'ai pris bonne note de son contenu, en ce que l'Intendant des Finances n'a pas ordonné encore le paiement de mes feuilles d'appointements que je vous avais prié de toucher pour moi.

J'ai reçu le paquet contenant trente neuf exemplaires du Moniteur haïtien Nos 41 et 42, 46, 47 et 48, 49, 51 et 52 et 1, 6, 7, 10 et 11, 10 et 11, 12, 13, 14, 15 et 16, 19 et 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 et 34, 35, 36 et 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52, accompagnant une loi sur les patentes pour l'année 1858, que vous m'avez expédié, qui a été publiée.

En attendant, j'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

Forestal fils

Baron Gilles Lamarre de Lestages

Chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur

Procureur impérial près la cour impériale du

ressort de la Grand'anse et Tiburon, séante à Jérémie

Le Juge de paix [illegible] de Dalmarie

24 8bre 1857

Lettre du Juge de paix

807

Dalmarie le 24 Octobre 1857, an 54e

No 92

Le Juge de Paix de cette paroisse,

Au

Procureur Impérial près la cour Impériale de ce ressort séante à Jérémie,

Procureur

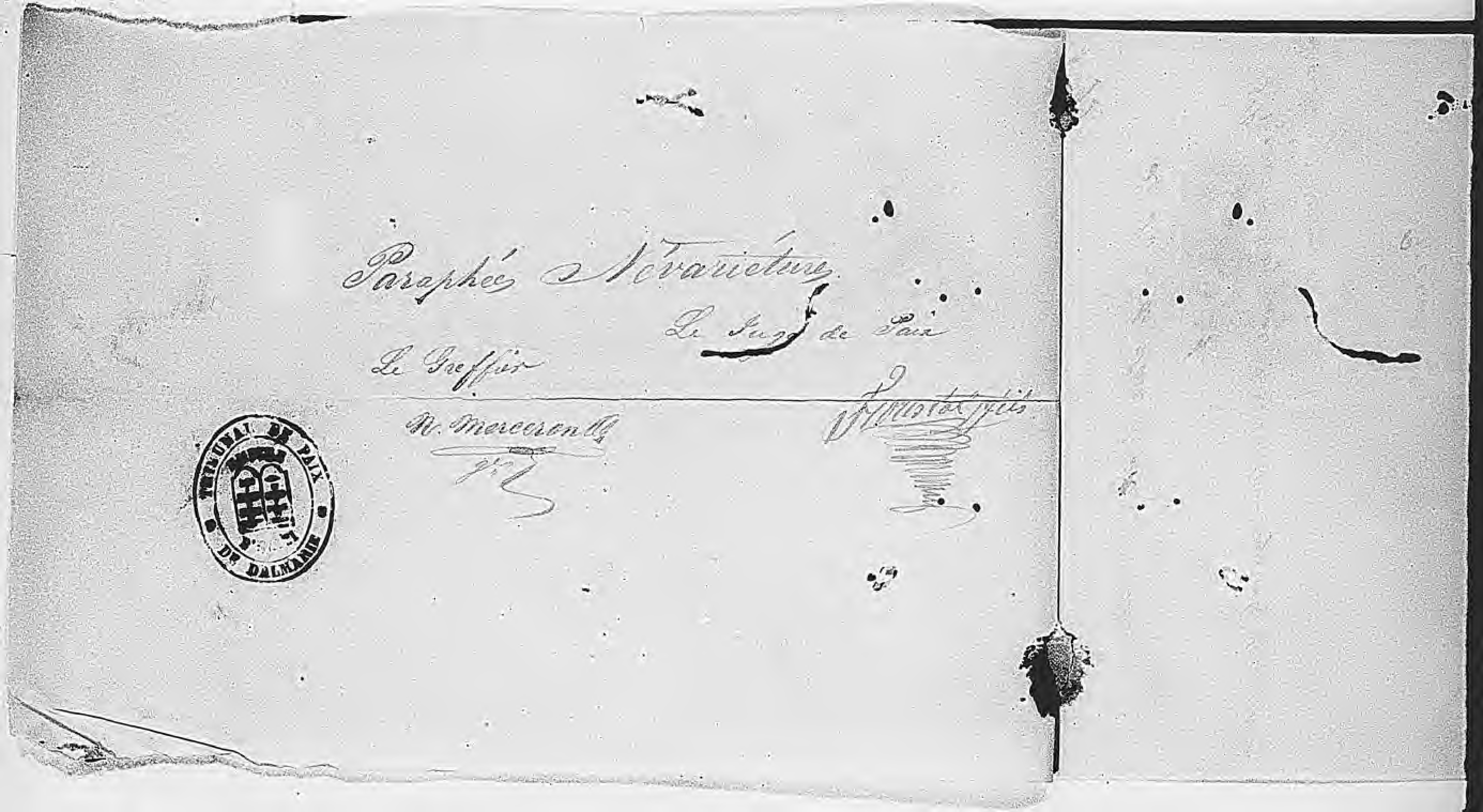
Je profite de cette occasion pour expédier à votre illustre autorité conformément à l'article 727 du code de Procédure Civil l'empreinte des scellés que j'avais apposé sur les effets mobiliers de la defunte Amenaïde Rabayard décédée en cette ville le vingt trois du courant.

Faute d'occupation j'ai omis de vous expédier mes Etats de ce mois, vous les recevrez par la prochaine poste.

En attendant,

J'ai l'honneur, Procureur, de vous saluer avec un profon respect

Forestal fils



Paraphé Ne varietur

Le Juge de Paix

Le Greffier

R. Mercoron[illegible]

[illegible]

TRIBUNAL DE PAIX DE DALMARIE

24 8bre 1857
Lettre du Juge de paix de Dalmarie

Baron Gilles [illegible] de Pestage,
Chevalier de l'ordre [illegible] de la légion d'hon-
neur, Procureur impérial près la cour Impé-
riale du ressort de la Grand'anse de Tiburon, séant
à Jérémie —

Le Juge de Paix de la commune de Dalmarie

Habitation de Lomy … le 4 Janvier
an 54e

1857? 804

L. J.
Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault.

A Mr

Baron G. L. Degitage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial, près la Cour Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon. Séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

C'est avec la plus vive satisfaction que je m'empresse respectueusement à vous écrire la présente qui me procure la douce satisfaction pour vous témoigner et votre honorable famille mes sincères civilités, désirant avec joie et bien que ma lettre vous vous trouve en parfaite santé.

Quant ma santé est absolument chancelante, qui me fait remonté à la campagne auprès de mon épouse pour me porter des soins, en même temps je passa avec elle l'anniversaire du 1er Janvier.

Ma famille se joint à moi pour vous agréer leurs hommages d'amitié.

Quoique je n'était pas en ville pour la fête, mais je suis bien instruit qu'elle a été bien passé avec tous les respects et des réjouissances et que la tranquillité et le calme règne dans cette paroisse. il y a rien de nouveau pour que je peux mettre à la connaissance de votre illustre autorité. Je vous prie procureur à rendre encore service à votre soumis serviteur pour acheter pour lui pour deux gourdes de pain à cacheter, ceux que vous m'avez envoyé est presque fini. C'est un service signalé que vous me rendez, et jetez un œil de pitié sur moi s'il vous plait procureur pour faire toucher le montant des mes feuilles d'appointement qui est conjointement avec celle de location du tribunal que le propriétaire de cette maison est aussi porteur pour son dû. Je sais d'avance procureur votre amitié pour moi je ne manquerais jamais pour m'obligé dans cette circonstance.

En attendant

Recevez je vous en supplie mon très illustre prince l'as=
=surance de mon plus profond Respect et de Vou[illegible]is les plus
distingué.

[illegible]

Au

Baron G. J. Defestage, Chevalier de l'ordre Impérial, de la Légion d'honneur, procureur Impérial du ressort de la Grande Anse, en le tribunal séant à Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'Hainault.

Lettre du Juge de paix de L'anse d'Hainault.

Liberté, **EMPIRE D'HAYTI.** Indépendance.

824

HOTEL
DU
PROCUREUR.

No. 27.

Aux Cayes, le 28 Janvier 1858, an 55 de l'Indépendance
et le 9 du règne de S. M. I.

Auguste-Numa RIGAUD,

Procureur impérial près la cour impériale de justice des Cayes,

Au Procureur Impérial près la Cour de Justice de Jérémie.

Monsieur le Procureur,

Sous le couvert de la présente, je vous envoie l'extrait du Jugement que la Cour impériale des Cayes a rendu dans ses attributions correctionnelles du 18 Décembre dernier, contre l'opposition formée par le Baron de Gée aîné, dans son affaire avec la demoiselle Rosemond Claude, tous deux demeurant à Jérémie, du Jug.t par défaut rendu par la même Cour des Cayes le 23 octobre de l'année dernière.

Veuillez, Monsieur le Procureur, faire exécuter ledit Jug.t et m'en accuser la réception.

Je vous salue avec une haute considération.

A. Rigaud

28 Janv. 1858.
Lettre de S. Excellence Imperiale
de Cuyz.

Liberté | Indépendance

Empire d'Haïti

N.° 27

Le Procureur Général près la Cour de Cassation

au Procureur Impérial près la Cour Impériale

de Jérémie.

Monsieur le Procureur,

Je vous remets sous ce couvert l'arrêt rendu par la Cour de Cassation sur la demande en renvoi formée par le sieur Jacques Moyas. Veuillez en faire tel usage que de droit.

J'ai l'honneur, M.r le Procureur, de vous saluer avec une haute considération.

A. Germain.

Sérémé le 23 Février 1858.

14.029

Au
Substitut du Procureur impérial de ce ressort.

Monsieur le Procureur,

[illegible] avons l'honneur de vous accuser réception de [illegible] lettre en date d'hier par laquelle [illegible] que nous avons été désignés pour co[illegible] [illegible]ations de la Goëlette anglaise Defiance [illegible]ston.

[illegible] nous conformerons aux instructions [illegible] que vous nous transmettez.

Nous avons fixé la vérification à aujourd'hui à deux heures de relevée.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de notre profond respect,

Nicolin [illegible] Clerié

Au
Substitut du Procureur impérial
de ce ressort
Jérémie

23 février 1850
Lettre du Contrôleur
Cléré à Nicoly.

Jérémie le 18 Mars 1858

14.011

Au

Baron de Lestage, Procureur Impérial de ce ressort.

Monsieur le Baron,

Nous avons l'honneur de vous accuser de votre lettre d'hier, sous le couvert de laquelle, nous trouvé la commission de Sa Grace le Ministre des f qui nous désigne pour contrôler tant à l'Importation q d'Exportation les opérations en Douane de la Goelette Am George Prescott, consignée à Mess J Lamey & Cie

Nous remplirons notre Mandat avec Zèle

Nous sommes, Monsieur le Baron,

Vos humbles et dévoués serviteurs,

L H Chassagne

J. Pizarro

Au

Baron de Listage, Procureur Impérial

du ressort de

Nîmes

18 Mars 1858.

Lettre des Contrôleurs Chassagne & Sohaine.

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAITI.

N° 52,

Port-au-Prince, le 3 Avril 1858, an 55e. de l'Indépendance et le 9e. du règne de S. M. I.

825

LE PROCUREUR,

Près la Cour impériale du Port-au-Prince;

Au Procureur près la Cour impériale de Jérémie.

Monsieur le Procureur

J'ai l'avantage de vous accuser réception de votre lettre en date du 26 du Courant no 25, portant sous son pli les diverses pièces concernant l'affaire de Monsieur Saint Aubin de Flöchon contre le Sieur Jacques Mayas.

Je vous salue affectueusement

C de Lhaly

Au Procureur près la Cour impériale
de Jérémie

Le Procureur près la Cour impériale
du Port au Prince

4

3 Avril 1858.
Lettre du Procureur Impérial du
Port au Prince.

14.012 Jérémie le 15 Avril 1858

Au Procureur Impérial p[ou]r ce Ressort

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception

d ... lettre de ce jour renfermant celle du Ministre qui nous

... à contrôler tant à l'importation qu'à l'exportation ... ion

... navire Américain le B. T. Sparks consigné à Mon

Laraque.

... us avons l'honneur d'être Monsieur le Procureur

Vos Serviteurs,

J. A. Blanchet

C. Hémat

15 avril 1858.

Lettre des Contrôleurs Blanches et Alcindor

Au
Procureur Impérial
du Ressort de Sinnamary

Liberté, EMPIRE D'HAYTI. Indépendance.

13093

HÔTEL DU [P]ROCUREUR

No. 148.

Aux Cayes, le 20 avril 1858, an 55e de l'Indépendance et 10e? du règne de S. M. I.

Auguste-Numa RIGAUD,

Procureur impérial près la cour impériale de justice des Cayes;

Au Procureur Impérial près la Cour de Justice de Jérémie.

Monsieur le Procureur,

[...] sieur Julien Giraud ancien [...]
[...]it de cette paroisse, étant soupçonné
[...]mmis, un jour dans un acte de
[...]cellé par lui alors qu'il n'était pas
[...] et, ayant appris que ce monsieur
[...]ns les environs de l'anse d'hainault
[...]ssem. de votre juridiction;
[...], Monsieur le Procureur, requiers
[...]restation dudit sieur Giraud et sa[...]
[...]é afin qu'il soit entendu et jugé
[...]u crime à lui imputé.
[...]dant, agréez je vous prie, mes
[...] les plus cordiales et les plus empressées.

A. Rigaud

Service judiciaire pressé

au

Procureur Impérial près la Cour de justice

de Jérémie

Le Procureur Impérial près la Cour des Cayes

/13.093

20 Avril 1858.
Lettre du Procureur Impérial des Cayes

AUX-CAYES
2 MA
1858

14013

Palerme, le 22 avril 1858

Au procureur impérial de la Grand'Assise de [illegible]

Magistrat,

Sous le couvert de votre lettre du [illegible] 10 mars, j'ai reçu la dépêche du ministre [illegible] finances qui a désigné M.r Mallier fils [illegible] être contrôleur du 9e navire qui a quitté [illegible] l'étranger. M.r Mallier fils étant atteint [illegible] des fièvres malades, je regrette [illegible] que ces motifs s'opposent de [illegible] de contrôleur de la goélette Antoine Charles Ludovic en chargement pour l'étranger. Je vous retourne sous ce couvert la commission du ministre.

Recevez, Magistrat, mes assurances de [illegible]

Votre Subordonné,

[illegible]

22 Avril 1858.

Lettre du sieur Omer Marceron
Contrôleur en Douane.

Ces Contrôleurs étant empêchés ils ont été
remplacés par le Baron de Dégraffe et M.
Levêque Olivier.

A
Procureur impérial du ressort
de la [illegible] Tribunal
à [illegible]

Jérémie, le 23 Avril 1858.

14.014

Au

Procureur Impérial de ce Ressort,

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception de votre lettre sous la date
et qui nous annonce que nous sommes désignés à contrôler le c[illegible]
goëlette haïtienne Charles & Ludovic s'expédiant pour
à aux Sieurs C. Goubault & Co, négociants en
place, et ce en vertu de la lettre du ministre [illegible]
que vous nous remettez sous le couvert de la votre, nous nous
empresserons à nous occuper de cette mission, et nous avons
l'honneur de vous Saluer Respectueusement

Lque Olliver

Gérard Dégraf

Au

Procureur Impérial du Ressort de la Gde-Anse et de Tiburon, à Jérémie

23 avril 1858.

Lettre de Contrôleurs Gérand de [illegible] et Lévêque Olivier

Jérémie le 30 Avril 1858

Au Procureur Impérial
de ce Ressort

14015

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception de votre lettre de ce jour, n° 73, en vertu de laquelle nous sommes appelés à contrôler la cargaison d'Importation du bâtiment Haïtien "l'Avice" consigné à Mess. rs A & C Samaroy

Nous avons l'honneur d'être Monsieur le Procureur,

vos obéissants serviteurs.

P A Blanchet

14.016

Jérémie le 25 mai 1858

Au procureur impérial de ce ressort

Magistrat,

J'ai pris connaissance de votre lettre de ce jour au N°. 95 qui me désigne pour un des contrôleurs de la goëlette anglaise [illegible] venant de Kingston, en vertu de la commission du ministre des finances y incluse. Ma santé depuis quelques jours est altérée et m'empêche de vaquer hors de ma maison. Je regrette que ce motif m'oppose à remplir la mission qui m'est imposée.

Recevez magistrat, mes salutations bien affectueuses.

Oscar Manès

25 Mai 1858.

Lettre du Sieur Omer Marceau contrôleur de la goëlette anglaise Seraphina emprisonné et remplacé par le sieur E. Larrieu

Au
Procureur Impérial du ressort
de la Grand'Anse et de Trinité

à Trinité

14.017 Jérémie, le 26 Mai 1858.

Au Baron de Lestage, Procureur Impérial, près la cour impériale de Jérémie.

Magistrat,

Nous avons reçu votre lettre en date d'hier, N° 95, accompagnant la Commission qui nous charge du contrôle de la Goëlette anglaise "Séraphina" venant de Kingston (Jamaïque) & consignée à Messieurs E. Grimblot & C°.

Nous agirons en conséquence des pouvoirs qui sont donnés à ce sujet, et remplirons strictement ne mission.

Nous avons l'honneur, Magistrat, de vous saluer bien respectueusement.

E. Lamarre

C. Mallet fils.

Jérémie, le 1er Juin 1858.

14.018

Au
Procureur Impérial de ce Ressort.
à Jérémie.

Monsieur le Procureur,

Votre missive de ce jour au N° 100 m'est bien parvenue, dans son contenu j'ai retiré la commission du Ministre des finances et du commerce, au N° 306 qui a désigné Mr. B. Jacques fils aîné au contrôle du bâteau Marthe Candas, allant à l'étranger. Mr. B. Jacques fils ayant été empêché pour cause de maladie, je vous retourne pour cet effet la commission dont s'agit.

Je vous salue affectueusement.

Duguella

1er Juin 1858

Lettre du sieur Digella, contrôleur en Douane

Mr

Procureur Impérial de [illegible]

à [illegible]

Jérémie le 12 Juin 1858

Au Procureur Impérial de ce Ressort — 14.019

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception de votre lettre d'aujourd'hui renfermant celle de Monsieur le Ministre en vertu de laquelle nous sommes appelés à contrôler le cargaison de la Goëlette Haïtienne le "Castelle" consignée à M. L. Laraque et devant s'expédier pour l'Étranger. Nous nous conformerons aux instructions qui nous ont été données.

Nous avons l'honneur de vous saluer

Signé Olivier — J. A. Planchet

Mr

Procureur Impérial du Ressort de la Grand'anse

E/ville

12 Juin 1858.

Lettre des Sr Contrôleurs Blanchet & L. Ollivier.

Jérémie 22 Juin 1858 14.020

Au

Procureur Impérial près la cour
impériale de ce ressort

Monsieur le Procureur

Nous venons vous accuser récep-
-tion de votre lettre en date de ce jour
accompagnant celle du Ministre des
Finances qui nous fait connaître
que nous sommes appelés à contrôler
le 15 navire arrivé en ce port
depuis le 1er Janv. 1858.

Nous ferons notre devoir comme
à l'ordinaire

Nous vous saluons bien sincèrement

Lgue Ollivier

Emallet fils

Au

Procureur Impérial du ressort
de la Grand-Anse

à

Jérémie

Les controleurs, J. Madurfils & Leg. Allibris

22 Juin 1858
Lettre des Contrôleurs de la goëlette haïtienne Rose Emilie venant de Kingston Jamaïque.

Jérémie le 7 Juillet 1883.

14.021

Au

Procureur impérial près la cour impériale de ce ressort.

Magistrat,

Nous avons reçu votre lettre en date d'hier au No. 134 par laquelle vous nous désignez pour controler le débarquement du bateau haïtien [illegible] venant de Kingston.

Nous nous conformerons aux instructions [illegible] Ministre à cet effet.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect,

[illegible] [illegible]

14.023

Seriânig(?), 13 du Mai 1858.

Au
Procureur Impérial de ce
ressort

Magistrat

J'ai reçu votre lettre de ce jour
No: 180 par laquelle vous
m'appelez, avec [illegible]
E. Ollivier, à contrôler le navire(?)
Anglais Lyon(?). Je regrette de
vous dire que mon état maladif
m'empêche pour le moment
de remplir cette honorable mission.
Veuillez promptement pourvoir
à mon remplacement.

Je vous salue respectueusement

Jacquet(?)

13 Juillet 1858-

Lieutenant Colonel Bentos

Jacques.

Au

[illegible] Impérial le [illegible]

[illegible]

[illegible]

14.022

Jérémie, le 17 Juillet 1858.

Au Substitut du Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat,

J'ai reçu la lettre collective, adressée à moi et à Monr. Duquella, ayant trait au contrôle de la cargaison de la Goëlette haïtienne "Charles & Ludovic", venant de St Thomas à la consignation de Mrs C. Goubault & Co.

Devant partir ce soir pour l'Anse à V[illegible], je vous prie de vouloir bien me remplacer et me en[illegible]

Magistrat,

Votre dévoué serviteur

E. Lavriault[illegible]

Au

Substitut du Procureur Impérial

à Jérémie

[illegible] juillet 1868

Lettre du Contrôleur E. Lamence

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAITI.

des cultes

N° 208.

14075

Port-au-Prince, le 6 août 1858, an 55e. de l'indépendance
et le 9e. du règne de S. M. I.

Le Duc de Saint-Louis du Sud,

Ministre des finances et du commerce, ch. du
porte-feuille des cultes, etc.

Au Substitut du Procureur impérial du ressort de Jérémie.

J'ai reçu, Monsr le Substitut, votre lettre du 2 courant, n° 54. – Si l'empêchement de l'Intendant des finances de votre ville se prolonge, les deux autres membres de la [illegible] trésor sont autorisés à procéder sans le dit Intendant dans l'affaire du curé de la paroisse de Jérémie avec le sieur Occéna, membre du conseil des notables du lieu.

Je vous salue affectueusement,

[signature]

Au

Substitut du Procureur impérial près la Cour de justice du ressort de Jérémie

Le Ministre de la Justice

6 août 1858
Lettre du Ministre des Cultes

N° 109 7068

Jérémie, le 17 Mars 1859

L'Administrateur Principal des finances de Jérémie

Au

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort

Citoyen Commissaire,

Le citoyen Henry, chargé de la direction de la Douane de ce port, vient d'être nommé par le Président d'Haïti, Directeur de cette dite Douane, ainsi que me le confirme la dépêche du Secrétaire d'Etat des finances du 12 de ce mois, au N° 115.

Je vous prie de me fixer le jour où ce comptable doit venir prêter son serment.

Je vous salue bien affectueusement,

J. F. Daumec

Au

Commissaire du Gouvernement [illegible]
Jérémie

L'Admteur Principal des finances du lieu.

Lettre de M. l'Intendant des finances

Jérémie, le 19 Avril 1859,

7070

N° 205

L'administrateur principal des finances de cet arrondis=
=sement

Au

Commissaire du Gouvernement de ce ressort,

Citoyen Commissaire,

D'après la lettre que vient de m'adresser le Secrétaire d'Etat de la justice sous la date du 13 de mois au N° 146, qui me demande des renseignements sur les faits qui ont motivé la suspension des appointements du juge Gazaîné; veuillez je vous prie de les fournir. Dans l'attente, je vous salue affectueusement.

J. A. Daum...

Au

Commissaire du Gouvernement
de ce ressort &c.

—..—

L'Administrateur principal des finances de
Jérémie &c.

19 avril 1869.
Lettre de l'adm^teur pp^l des finances.

n°3 Corail le 24 Avril 1889. 7069

Les Réponse de l'administration de Cette Commune

Au

Commissaire du Gouvernement de La Rondissement de la grand'anse de Jérémie

Commissaire

Je vous fait Savoir les Sieurs que la Semaine dernière j'ai été arrêté et incarcéré dans la prison et conduit à Jérémie sans que les formalités voulues par la Loi ne s'étaient pas rendues à ce qui est de la charge que j'occupe; Cependant Commissaire Dieu a bien voulu que je soit quitté de l'atrocités projetée Contre ma personne de retour au Corail j'ai trouvé une porte de la maison servant mon mon Bureau ouverte que j'ai requis le Commandant de Cette Commune sur le faits qui a vue Comme moi et [illegible] d'État m'a requis les autorités locales

pour venir à l'effet de faire l'inventaire de la Caisse et les matériels qui organise cette administration donc qu'ils se sont réunis qu'ils ont trouvé que et quelques vieux registre de comptabilité passé et le, ceux les plus essentiels se sont enlevés et la Caisse prouvait une capital de quinze cent quarante dix gourdes et soixante quinze centimes que je crois mon devoir de vous donner avis.

Dans l'attente de une réception je me demeure affectueusement

Votre serviteur

A. Galbaud

24 avril 1859
Lettre du Préposé de Corail

Au

Commissaire du Gouvernement
de l'arrondissement de la Grand
anse à jérémie

Le Préposé de la Commune
de Corail

Jérémie, le 25 Avril 1859. 7066

N° 228.

L'Administrateur P.pal des finances de cet arrondissement

Au

Substitut du Commissaire du Gouvernement de ce ressort.

Citoyen Magistrat,

J'ai reçu votre dépêche de ce jour, au n° 40, par laquelle vous me dites que les poursuites immédiates vont être dirigées contre le préposé d'administration de Corail, conformément à ma dénonciation.

Je viens en conséquence vous donner avis que Mr Grondé, employé de mon bureau, est désigné pour le remplacement de cet agent comptable et qu'il doit se rendre de suite au Corail. — Par la poste de demain, je rendrai compte au Secrétaire d'État des finances de cette circonstance.

Je vous salue affectueusement

J. A. Daumec

Du 25 avril 1859.
Lettre de l'adteur de Jérémie

Au
Substitut du Commissaire du
Gouvernement de ce ressort Jérémie
"
L'adteur Gnal des finances de
Jérémie

9075

En prison le 1er may 1859 —

Au Commissaire du gouvernement

Commissaire

Je vien trez respectueusement devent votre autorité et justice reclamer la justice qui mez duez aujourd'hui matin tous suprénant ma femme vienne au prez de moi danans la prison ou je suiz apportant mez lingez l'offreier de la garde l'oposé de rentrer au prez de moi je lui est demandé le sujet il ma dit quil à reçu des ordre Comme je connaiz Commissaire je suiz sous votre justice qui m'oblige à vous faire connaître cette manière indigne que l'on me traite en ce moment. —

J'ai l'honneur de vous saluer trez respectueusement

J. Antoine fils

1er mai 1839.

Lettre du détenu Jean Antoine

Reçue le 1er juillet

A M.

Commissaire du gouvernement

en ville

Jérémie, 19 Mai 1859.

A Mr le Commissaire du Gouvernement près le Trib.l civil séant à Jérémie.

Mr le Commissaire.

7084

Je ne sais positivement si le Juge d'instruction peut faire injonction aux Juge ou Suppléants de la Justice de paix d'avoir à se conformer aux dispositions de l'art. 12 du C. d'instr. Crim.; ou s'il vous appartient seul de la faire lorsque le dit art. n'a pas été observé? Il s'agit du Procès-Verbal dressé par le Suppléant Juge Louis-Vincent, qui constate l'attentat qui a eu lieu contre moi; cette pièce n'ayant pas été expédiée dans le délai, je tiens pour certain ce que j'avance, puisque le Juge d'instru.on me l'a dit ce jour 19 à huit h. du matin.

Ce flagrant délit restera-t-il impuni?

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement

R. De Lisle

Pr Copie conforme pour recours.

R. De Lisle

à

Mr le Commissaire du Gouvernement
près le Trib. civil de [illegible], Séant
à Jérémie.
Au Parquet, Jérémie

19 mai 1859.
Lettre du Sr R. Delisle.

7085 Emprisons le 19 May 1869.

Au Commissaire du Gouvernement

Commissaire

Vu l'état de ma maladie dans la prison de cette ville pensons Commissaire en ce moment que la maladie me ronge en ce moment desirent de connaître l'état de mon affaire s'il plaise à vous Commissaire de me faire connaître une mannière de prendre affin de régler mon archives. Dans l'attente commissaire vous m'obligerais infiniment. —

A. Gatt...

Mr

Commissaire du Gouvernement

en ville

19 Mai 1859.
Lettre du détenu A. Galety fils

Jérémie le 24 Mai 1859

7069

No. 333.

L'Administrateur des finances de cet arrondissement.

Au

Commissaire du Gouvernement près du tribunal civil de ces.

Citoyen commissaire,

J'ai reçu votre dépêche du 21 de ce mois, au no 74, qui me signale l'abus qui se pratique dans la vente du papier timbré et qui est toléré par le préposé d'administration de la commune de Damemarie. Comme cet abus est si préjudiciable aux intérêts du fisc, je suis satisfait de l'avis que vous me donnez.

J'écris à l'instant même au préposé de cet endroit, afin que dorénavant cela ne se reproduit plus.

Je vous salue affectueusement.

J. A. Daumec

Au
Commissaire du Gouvernement près du tribunal civil de ce ressort.

L'Admteur ppal des finances de Jérémie

44
8
9
8
26
39

24 Mai 1859.
Lettre de l'Admteur principal de Jérémie.

Anse d'Hainault le 29 mai 1859. 56ème

7086

Le Soussigné habitant propriétaire résident en cette ville plaignant,

Au

Commissaire du Gouvernement du Ressort de la grande-Anse et de Tiburon séant à Jérémie

Commissaire,

Présument vos grandes occupations, je viens de réhiterer la memoire de mes pièces à vous expédiées par poste du 22 du mois, et vous expédie aujourd'hui la copie conforme d'une lettre à moi adressée par notre vendeur L. Philippe, qui demande la balance de son compte, il est vrai, qu'il nous dise l'avoir expédiée sur traite à notre adresse, mais cette demande ne m'a jamais été faite, sinon à M. D. Monsignac, qui est pareillement à Jérémie, seulement je me guide sur le terme qui est expiré pour moi je poursuit les mille gourdes de la portion du citoyen Monsignac mon associé, quand je ne dois pas, seulement le payement que j'ai fait, fais foi. mais je sait bien que je suis responsable, c'est pourquoi je poursuit, le batiment, en me reposant à la décision légale de votre autorité,

Je demeure votre obéissant serviteur

L. Cazal

Anse d'Hainault
29 Mai 1859

Au

Commissair du Gouvernement Gille Laurent L'Estage, près le tribunal civil du ressort de la Grand-Anse de Léon Léant à Jérémie

E. Cazal

29 Mai 1859.
Lettre du citoyen E. Cazal

St Marc le 19 Mai 1859.

Messieurs Dérisard Moussignac, et Emérand Cezal
à l'Anse d'hainault.

Messieurs,

D'après vos lettres que je tient en réponse des miennes, rélativement à notre affaire de batiment, je pensais qu'en prolongeant le payement des milles gourdes que vous me devez comme j'étai suffisament fait vous serez plus exate à l'attente que j'ai en en vous. vous n'avez pas fait honneur à ma traite en faveur du Général J. Degrasse de Jérémie: il est ici en ce moment, venu de toucher cet argent de vous Messieurs. Voulez vous me dispenser de faire le voyage de chez vous, dans vos propre interêts? Oubliez vous la clause de notre acte, dont nous tenons chacun le double? rappelez vous que les mille gourdes devaient être comptées à moi vû à mes ordres? tenez vous à notre condition? j'accepte de faire ce voyage pour courir après mille gourdes, et d'en perdre cinq à dix, mais vous serez tous deux obligés de réparer les torts qui me seront causés par votre faute propre fait, mais, cependant, j'attend votre réponse afin que je sache ce qu'il m'en tiens, je ne suis pas disposé de vous surprendre, car quoiqu'il en soit, je conserve de l'estime pour vous Messieurs

Je suis votre tout dévoué

Signé L. Philippe Auguste.

Pr Copie conforme

E. Cezal

Prison de Jérémie le 6 Juin 1889.

7087

Esma thomas habitant de tiburon

Au

Commissaire du Gouvernement de l'e respon

Magistrat

Depuis le six avril de cette année je suis detenu en prison de cette ville, souffrant et privant de tout et jusqu'aujourd'hui. aucune pièce ne m'a pas été signifier pour m'énnoncer mon sort

Je viens très respectueusement commissaire vous prier de pensez à moi.

Dans cet espoir, recevez magistrat mes respectueuse salutations

Esma thomas

6 Juin 1859.
Lettre du détenu Elma Thomas.

Au

Ministère public du ressort du tribunal
civil séant à Jérémie

Corail, le 26 Juin 1859.

7062

~~Au~~

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie.

Magistrat,

Permettez que je vienne respectueusement vous donner quelques renseignements qui vous sont nécessaires, à propos du choix qu'on a fait de moi comme candidat pour la charge de Suppléant de la justice de paix de ma commune. En 1836, tandis que j'étais maréchal de logis de la garde champêtre de la 1re section rurale de la commune de Corail, section alors commandée par feu le Capitaine Pierre-Louis ~~Adant~~, j'ai été appelé à la charge d'huissier à la justice de paix de cette commune, et je l'ai exercée honorablement, cette charge, jusqu'en 1843; en 1847 la place de Suppléant de Juge étant devenue vacante, en considération de mes anciens services, j'ai été choisi pour l'occuper: j'ai servi long-temps avec autant de désintéressement de zèle à cette charge de Suppléant, j'espérais donc parvenir un jour à la charge de Juge. Mais

quel n'a pas été mon étonnement, quand par une grande injustice, un autre que moi a été nommé Juge, lorsque la place est devenue vacante. Cette injustice jointe à un mauvais état de santé et à une circonstance d'infirmité, car je suis estropié à la main, m'a déterminé à solliciter ma démission, qui m'a été accordée. Je suis étonné, par conséquent, Magistrat, que mon nom puisse figurer sur la liste de candidats qui vous a été remise pour la charge de Suppléant de Juge à la justice de paix de ma commune. Bien que je sois estropié et que ma santé ne soit pas toujours bonne, s'il s'agissait d'autres fonctions à remplir par fidélité et dévouement à mon Gouvernement, je pourrais y entrer et contribuer par là, de tout mon pouvoir, au bien-être général mais je ne saurais accepter la charge de Suppléant de Juge à la justice de paix de Corail.

J'aime à penser, Magistrat, que vous apprécierez mes observations, et que même vous voudrez bien les appuyer auprès du Gouvernement par les vôtres.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

Chazotte

26 juin 1859
Lettre du citoyen Chéri Louis
de Corail.

Emprison le 17 juin 1859.
7088

Au Commissaire du gouvernement

Commissaire

Je vien très respectueusement au devent votre autorité et justice en vous observent l'affaire que vous maviez observer à l'hegard de votre fourneau S'il plaise à Vous de me cossionner et je Vous ferez le fourneau ensuite Commissaire je mes à vos piez que j'ai aité condamné par devent le Tribunal de paix pour dix mois d'emprisonnement et je laisse à Vous de examiner cela. —

Dans l'attente je Vous — Saluer très respectueusement

Monfort jean

M.

Commissaire du gouv-
-ernement

en ville.

17 Juin 1859.
Lettre du détenu Montfort Jean.

Jérémie, le 22 Juin 1859.

7089

Regnault De Lisle, Citoyen Français
à Mr le Commissaire du Gouvernement, à Jérémie

Mr le Commissaire,

Hier, mardi, 21 Juin, sur ma question relative à la poursuite d'un délit qui me concerne, vous me répondîtes bénévolement que l'accusée a été acquittée.

Il est ridicule que d'après les causes et motifs articulés dans ma plainte du 15 du mois de mai de cette année, une lettre à vous écrite le 19 du même mois, vous avez pu, sur de pareils documents et autres qui vous ont été transmis, acquitter l'accusée dans un mystérieux conseil. Ai-je eu connaissance de tout ce qui s'y est passé, comme partie plaignante?

Partant, j'ai l'honneur, sur de justes informations, de vous demander non seulement communication des pièces, mais encore les expéditions du Procès-Verbal du 13 mai, par la Justice de paix, qui constate la blessure avec effusion de sang, mais toutes autres pièces ayant trait à cette affaire.

Toutes ces pièces et documents doivent m'être délivrés dans un délai de trois jours; et votre silence à cet égard sera considéré refus...

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

R. De Lisle

Citoyen français

à

Mr le Commissaire du Gouvernement près
le Tribunal Civil de Ce Ressort
à Jérémie.

22 Juin 1839.
Lettre du sieur R. De Lisle

Enprison le juillet 1859
7063

Au Commissaire du Gouvernement —

Commissaire —

Je vien très respectueusement devant votre autorité et justice vous ennoncé aujourd'hui on fait un moi deux jours que je suis detenu dans les prison de cette ville, ne pouvant pas connaitre le bure de mon emprisonnement et je ne puis l'aissé le plus longtems pour ne pas vous aviser cela pensant Commissaire que vous être un chef qui saime l'interaij de vos Concitoyens.

D'après mon rapar au près de vous Commissaire et je crois d'avoir adresser à un chef. —

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement

Cadeau Lagoeur

Au

Commissaire du Gouvernement

Lestage - en ville

Juillet 1807.
Lettre du Détenu Cadeau Lapierre

Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAITI. Égalité.

SECTION
de l'intérieur.

N.° 1782.

11.006

Port-au-Prince, le 12 juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Au département de la justice et des cultes, chargé par interim du porte-feuille de l'intérieur et de l'agriculture aux commandants des arrondissements de la République.

Général,

Tous vos rapports indistinctement, annoncent que l'ordre et la tranquillité règnent dans votre commandement et que les habitants-agriculteurs se livrent avec la plus vive ardeur aux travaux de leurs champs. Le gouvernement le constate avec plaisir; il est heureux d'avoir été compris, car toute sa sollicitude tend au développement de la prospérité publique par la paix et le travail. Je vous félicite donc de cet état de choses et vous charge de complimenter et d'encourager ces braves habitants. Mais vous avez, général, à poursuivre toujours votre tâche avec la même persévérance. Ne vous arrêtez pas, — travaillez sans cesse à fa[illegible] comprendre à ceux à la tête desquels vous [illegible]s placé leurs véritables intérêts, afin que la conviction les amène à l'assiduité qui doit agrandir leurs travaux, les rendre prospères et durables. Ne vous lassez pas de leur expliquer les vues paternelles du Président d'Haïti, qui tendent à assurer une position honorable au pays et à promouvoir le bien-être de tous les haïtiens en général.

Anxieux de procurer à chacun toutes les garanties nécessaires pour la jouissance de son labeur, d'environner la propriété de tout le respect qu'elle réclame, le gouvernement a présenté aux chambres un projet de loi sur la police des campagnes. L'agriculture aura donc bientôt un élément de force trop longtemps sollicité et qui, seul, doit encourager l'honnête ci[illegible]yen qui trouve son bien-être dans son industrie ou c[illegible]s l'exploitation de sa terre. En [illegible]endant, général, appliquez-vous à donner une bonn[illegible]irection à la police rurale; fa[illegible] faire le plus souvent possible des tournées par les [illegible]mmandants des communes sous vos ordres, et après avoir reçu leurs rapports, à votre tour, assurez-vous en personne de la situation des choses voyez de vos propres yeux; portez des améliorations là où il en faudra; déracinez les abus, attaquez partout l'oisiveté et le vagabondage; faites traquer les voleurs, obligez ainsi ceux qui vivent de rapine à se faire à l'amour du travail qui honore l'homme.

Donnez pour instructions aux inspecteurs de culture qu'ils doivent s'appliquer avec soin à indiquer aux habitants les saisons dans lesquelles ils doivent planter telle ou telle denrée, de même que les vivres; — que telle situation des lieux convient mieux à la plantation de telle espèce de vivres plutôt que telle autre, et sur toutes choses, que les inspecteurs leur mettent sans cesse sous les yeux l'importance pour eux de livrer à la terre beaucoup de racines nutritives, afin de parer aux disettes. Cette sorte de plantation est tellement négligée dans le pays depuis nombres d'années, qu'au moment où je parle bien des communes par suite de la sécheresse qui vient d'avoir lieu, s'alimentent au moyen de la farine de froment que les habitants achètent par barils et transportent chez eux. — Des récoltes entières de denrées d'exportation ont été consommées en acquisition de farine étrangère. Eh! quoi, les haïtiens vont-ils se mettent ainsi à la merci de l'étranger jusques dans le besoin des choses de première nécessité. — Non; Haïti doit être au contraire le magasin aux vivres de tout l'archipel américain: la bonté de ses terres, sa situation géographique le veulent ainsi. — Et n'a-t-on pas vu dans d'autre temps, Haïti nourrir de ses grains les îles voisines, alors que celles-ci ne s'occupaient que de la culture de la canne à sucre? Il ne dépend que de vous, général, de ramener le bonheur au sein des populations des campagnes. Soyez bien convaincu que l'homme le moins éclairé sait comprendre et apprécier ce qu'on lui prescrit dans ses propres intérêts. Si vous êtes incessant dans vos prescriptions, vous verrez couronner vos efforts d'un plein succès. Le gouvernement désire beaucoup voir se propager le mariage dans les campagnes. Vous savez que cette union sainte porte à la pratique des bonnes mœurs et c'est une recommandation puissante en faveur de ceux qui la contractent. L'on pense géné-

galement que pour se marier il faut dépenser beaucoup d'argent. — Détruisez cette croyance chez l'habitant de la campagne : c'est une erreur — D'abord l'on peut se marier sans contrat puisque la loi a pris soin d'en faire un pour tous. Il n'y aurait donc que l'acte de l'officier de l'état civil et la bénédiction nuptiale à payer : c'est peu de chose, et vous veilleriez à ce que le tarif ne soit pas dépassé. Le gouvernement poursuit activement le but qu'il se propose d'établir un évêché en Haïti, par suite d'un traité avec la cour de Rome. S'il réussit, comme il ose le penser, il y aura alors assez de prêtres dans le pays pour qu'au moyen d'une chapelle construite au centre de chaque section rurale, les populations des campagnes jouissent plus amplement des bienfaits de notre sainte religion.

J'appellerai votre attention sur les routes publiques en général : elles doivent être toujours entretenues en bon état de réparation pour la facilité des communications. En appelant les habitants à cet effet, vous aurez soin de leur faire comprendre qu'il ne s'agit point de corvée, mais bien de travaux dont l'exécution doit leur procurer les moyens de voyager facilement, sans exposer leurs personnes, leurs denrées et leurs animaux. De même que les citadins contribuent à l'entretien des rues, les agriculteurs doivent aussi contribuer à la réparation des voies publiques et des chemins par où ils passent et qui leur servent à transporter leurs produits au marché. Le gouvernement tient beaucoup, général, à ce que ce point soit bien expliqué pour éviter tout malentendu et créer la bonne volonté que doit montrer chacun quand il est fait appel à son concours.

Vous le savez, l'union et l'harmonie forment la base de la société, je vous invite donc à les prêcher sans cesse, afin de maintenir les meilleurs rapports possibles entre les citoyens et empêcher, par là, les difficultés qui pourraient les distraire de leurs occupations journalières. Qu'ils vivent en bons frères et en bons voisins ; qu'ils s'entr'aident et qu'ils donnent l'exemple de bons pères de famille. Faites vous le devoir, général, de leur inculquer ces principes, et une fois qu'ils seront bien goûtés, votre mission s'accomplira plus facilement ; et, en retour de vos peines, vous verrez tout se développer rapidement sous vos yeux.

C'est ici l'occasion de vous faire une recommandation dans l'intérêt de l'humanité et de l'ordre public. — Ne souffrez pas que l'on exerce de mauvais traitements contre ceux qui sont arrêtés pour délit ou crime. C'est une pratique que la loi punit sévèrement ; mais, malgré la défense qu'elle fait, des agents de la force publique exercent quelquefois des violences sur les prévenus, et ces violences ont souvent des conséquences graves. Le droit de punir n'appartenant qu'aux tribunaux, veillez à ce que ces abus cessent. Ceux qui s'en rendront coupables ne trouveront point grâce, car nul ne doit mettre sa volonté à la place de celle du législateur qui a décrété le châtiment à infliger lorsque la société a été outragée.

L'accomplissement de l'œuvre que poursuit en ce moment le Président d'Haïti ne peut être assuré que par le concours de tous, chacun dans ses attributions. J'aime donc à croire, général, que jaloux de l'avenir de la patrie, du progrès qui doit marquer notre place parmi les nations, vous n'épargnerez aucun effort, vous vous dévouerez et vous mettrez toute votre intelligence et toute votre activité à pousser vers le but glorieux que se propose le Restaurateur de la République : la prospérité intellectuelle et matérielle du pays.

Le temps présent est un temps de sacrifices, général, mais ce sacrifice fait à la patrie ne sera pas perdu. Lors même que l'ingratitude de ceux à qui nous faisons du bien serait notre récompense pour le moment, consolons-nous en : l'histoire, l'histoire qui ne ment jamais et qui paie toujours son tribut à la vérité, ne manquera pas de dire ce que vous aurez fait de bien pour le pays et vos généreux efforts pour seconder le chef de l'État. Voyez ce quelle dit du héros de notre Indépendance et du fondateur de la République. Vos vertus civiques vous mériteront une place dans ses pages, à côté de celle du Restaurateur de nos libertés. — Général, soyez bien pénétré de ce fait et faites passer cette conviction dans les cœurs de vos administrés : que le gouvernement poursuit l'accomplissement de son œuvre de fusion et de bien-être pour les haïtiens en dépit de tous les obstacles qu'il pourrait rencontrer : Dieu seul peut l'arrêter. Continuez donc, général, à remplir votre tâche avec courage et persévérance.

Accusez-moi réception de la présente et recevez l'assurance de ma considération bien distinguée.

F. E. DUBOIS.



Jérémie le 16 Juillet 1859

N° 403

545

L'Administrateur principal

Aux

Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort.

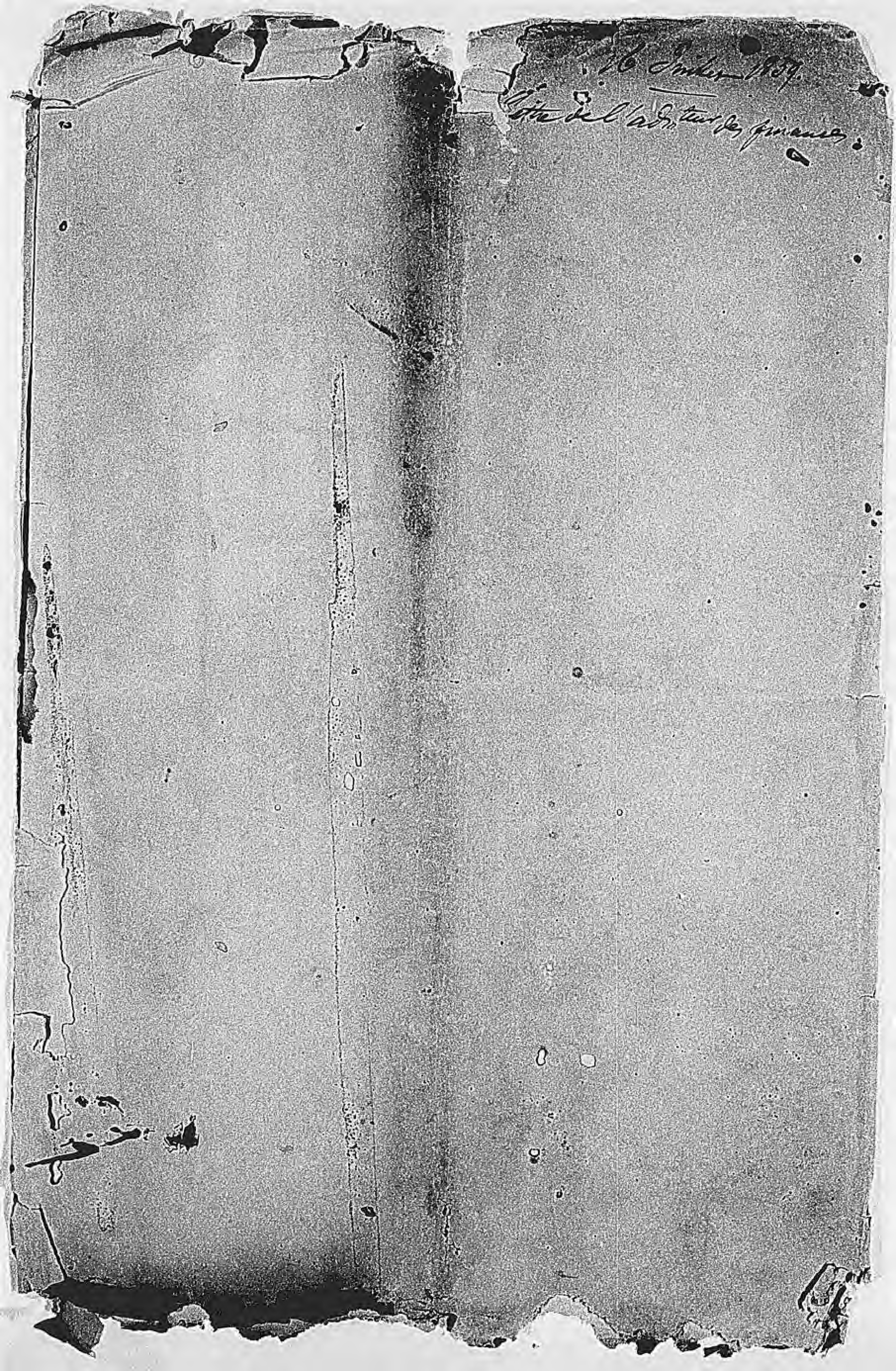
Citoyen Commissaire,

Ne pouvant pas me rendre au tribunal, comme vous le savez, c'est pourquoi je vous remets, sous ce pli, les documents qui ont trait au procès de la dame Suzette Boteau contre l'état.

La multiplicité de mes occupations ne m'avait pas laissé assez de liberté d'esprit pour me rappeler que j'avais à me rendre au tribunal, d'après l'assignation que m'avait présentée l'huissier Dutton César, c'est pourquoi un jugement a été rendu par défaut contre moi. Comme partie jointe, je vous prie de me représenter.

Je vous salue très affmt

J. A. Dauma



16 Juillet 1859.

Lettre de l'admteur des finances

50

Copié.

L'an mil huit cent cinquante neuf et le seize Juin, à la requête de la citoyenne Suzette Boteau, propriétaire agricole, demeurant et domiciliée sur l'habitation Petit-Gras Commune de Jérémie, ayant pour défenseur Constitué Me. Côme Georges, Défenseur public, demeurant à Jérémie, au Cabinet duquel elle a domicile élu de droit, Je Anton César, huissier reçu, assermenté et immatriculé au tribunal Civil de Jérémie, demeurant en la dite ville, Soussigné, ai donné assignation à l'Etat d'Haïti en la personne du citoyen J. H. Daumec, administrateur principal des finances de l'arrondissement de Jérémie, demeurant en la dite ville, à son domicile, parlant à sa personne

à Comparaître, dans le délai de la loi, Lundi que l'on Comptera Vingt sept du Courant, à huit heures du matin, à l'audience Civile du tribunal Civil de Jérémie, et en cas que la Cause ne soit plaidée ni jugée ce jour, à toutes les audiences Civiles suivantes des Mardis, Mercredis et Lundis de chaque Semaine, toujours à

huit heures du matin, jusqu'à juge-
ment définitif, pour, attendu
qu'en 1802, la requérante acquit
du Sieur Petit-Gas, propriétaire origi-
naire de l'habitation de ce nom
sise en cette Commune de Jérémie,
dix Carreaux de terre sur cette habi-
tation; que, par acte testamentaire
de la Dame Veuve Petit-Gas, en
date du 3 Avril 1810, dûment homo-
logué par jugement du tribunal de
première instance de Jérémie, du
2 Juillet de la même année, ordonnant
la délivrance des legs y mentionnés,
la Veuve Petit-Gas légua à la
requérante une grande portion
de la même habitation, dont le reste
+ petite-/ était dévolu à Carle Navarre, + fille
légitime de la Vve Petit-Gas; que
Carle Navarre, qui avait été
recueillie fort jeune par la requérante,
ne survécut pas longtemps à la Veuve
Petit-Gas, malgré les soins affectueux
que lui prodigua sa mère adoptive;
qu'elle décéda ab-intestat, et sans
postérité, laissant à la charge de la
requérante les frais de son entretien,
et ceux de sa dernière maladie et
enterrement &c; que, depuis cette
époque, qui remonte à plus de trente
ans, la requérante a continué de

jouir de la propriété entière, à titre de maîtresse et de propriétaire, tant en ses droits personnels que comme ayant-droit de Carle Navarre; voir dire et déclarer que, durant plus de Vingt ans, la citoyenne Suzette Boteau a eu, de la dite habitation, la possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, et que, partant, elle en a prescrit la propriété, et en demeure la légitime propriétaire, aux termes des articles 1997 & 2030 du Code Civil; et condamner les contestans aux dépens. Et j'ai, huissier susdit, à l'Etat, au domicile de Monsieur l'Administrateur principal des finances de Jérémie, qui a visé mon original conformément à la loi, en parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de trois gourdes et demie. un renvoi paraphé en marge bon

F. Oscar

Copie.

Copie.

Extrait des registres du greffe du tribunal Civil de Jérémie.

A Monsieur A. Eugene, juge au tribunal Civil de Jérémie, Commis pour procéder à l'enquête dont il sera ci après parlé, la citoyenne Suzette Boteau, propriétaire, demeurant sur l'habitation Petit Gas, en cette Commune de Jérémie.

Expose que par jugement du dit tribunal rendu par défaut le vingt neuf Juin dernier, dûment enregistré et signifié le deux Juillet Courant, il a été ordonné, avant faire droit, que l'exposante ferait preuve par devant vous, Monsieur, des faits par elle articulés, et qui sont énoncés au dit jugement.

C'est pourquoi il vous plaira, Monsieur, indiquer les jour et heure auxquels seront entendus les témoins que la citoyenne Suzette Boteau se propose de faire ouïr. (Signé) Boteau [illegible] Georges. Jérémie, le 2 Juillet 1859.

Permis de faire assigner pardevant nous, en la chambre du Conseil, pour vendredi, huit du Courant, à neuf heures du matin. Fait au Palais de justice, le 4 Juillet 1859. Le juge Commissaire (Signé) Eugene.

Enregistré à Jérémie, le 4 Juillet 1859, au No. 1801, f°. 48, reçu Cinquante Centimes, Le Commis Signataire (Signé) Dupré Martineau.

Vu: P. le Conducteur, (Signé) A. Daumec.

Pour Copie Conforme, (Signé) A. Roland.

Liberté. République d'Haïti. Egalité.

L'An mil huit Cent Cinquante Neuf, 56e de l'Indépendance, et le Onze Juillet, à deux heures de l'après midi.

Pardevant nous, A. Eugene, juge

du tribunal Civil de Jérémie Commissaire nommé par le dit tribunal par jugement en date du vingt neuf Juin 1859, à l'effet de procéder à l'enquête dont il s'agit ci-après porté, assisté du greffier A. Roland est comparu en la chambre du Conseil Mᵉ. Comi Georges Défenseur Constitué de la Dame Suzette Botaru, lequel a dit qu'il se présentait pour requérir l'audition des témoins qu'il a fait assigner par exploit de l'huissier D. César, en date du Cinq Juillet courant, dont il nous a présenté l'original afin de voir déposer aujourd'hui en exécution de notre ordonnance en date du quatre, portant permission d'assigner pour le huit du courant. à cette date l'absence du greffier, appelé par justice à une instruction à la Campagne ne nous a pas permis de procéder, comme il a été dit. En conséquence, nous avons renvoyé les parties et les témoins, qui s'étaient présentés à comparaître, sans sommation nouvelle, lundi onze du courant, à deux heures de l'après midi.

Mᵉ. Comi Georges nous a pareillement représenté l'original de l'assignation donnée à l'Etat en la personne de l'administrateur principal des finances de Jérémie, qui a visé l'original, pour être présent, si bon lui semble, à l'audition des témoins.

Desquelles Comparutions et déclarations nous avons donné acte aux parties. Et après quoi, en présence de Mᵉ. Comi Georges, nous avons procédé à l'audition des témoins dans l'ordre suivant : S'est présenté le sieur Jean Joseph Sedan, âgé de soixante ans, Capitaine Commandant le fort Télémaque, demeurant à Jérémie qui a prêté serment de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et, sur notre interpellation, a déclaré n'être parent, domestique, serviteur ni allié des parties,

lequel nous a représenté la Copie de l'assigna-
tion qui lui a été donnée, en datte du
Cinq Juillet Courant. Interpellé de nous
dire s'il a Connu la Dame Suzette
Boteau et la Demoiselle Carle Navarre,
petite fille de la Veuve Petit Gas, a répondu
affirmativement les avoir Connues. ——
Interpellé de nous dire si Carle Navarre
demeurait avec la Dame Suzette Boteau,
et s'il a eu Connaissance de sa mort dans
la maison de Mademoiselle Suzette Boteau,
a répondu que Oui. Interpellé de
nous dire à quelle époque Carle Navarre
est morte; a répondu qu'il y a plus
de trente ans. Plus n'a été interpellé.
Lecture faite de sa déposition, il a dit qu'elle
Contient vérité, et qu'il y persiste, et a
signé avec nous. (Signé) J. Sidan, Legrand,
A. Roland. ——

Les témoins Julien Michel et Noviel
ne s'étant pas présentés; défaut a été, sur
la demande de Me. Come Georges, prononcé
Contre eux; et nous les avons Condamnés,
chacun à deux gourdes, à titre de dommages
intérêts envers la partie de Me. Come Georges,
et avons ordonné qu'ils seront réassignés
à Comparaître Vendredi, quinze Juillet
à neuf heures du matin; avons procédé
à tout ce que dessus en l'absence de l'Etat,
qui a fait défaut, et ordonné qu'il soit
réassigné pour le jour fixé. A l'instant
s'est présenté le Colonel Julien Michel,
Commandant le deuxième Corps de la gendarmerie
du Sud, qui nous a présenté la Copie de
l'assignation qui lui a été donnée, lequel, sur
ses explications, est déchargé de l'amende
prononcée Contre lui, et, après serment de
prêté de dire la vérité, toute la vérité, et
rien que la vérité, interpellé de dire son
âge et sa demeure, il nous a déclaré être
âgé de Soixante six ans, demeurer au Numéro

Copie

deur de cette Commune. Interpellé de nous
dire s'il est parent, allié, serviteur ou domestique
des parties, a répondu que non.
— Interpellé de nous dire s'il a connu la
Dame Suzette Botiau et la Demoiselle Carle
Navarre, petite fille de la veuve Petit Gas,
a répondu affirmativement les avoir connues.
— Interpellé de nous dire si Carle Navarre
demeurait avec la Dame Suzette Botiau et
s'il a eu connaissance de sa mort dans la
maison de cette Dame, a répondu que oui.
— Interpellé de nous dire à quelle époque Carle
Navarre est morte, a répondu qu'il y a
plus de trente ans. Plus n'a été interpellé.
Lecture faite de sa déposition, il a dit qu'elle
contient vérité et qu'il y persiste et a signé
avec nous. (Signé) J. A. Michel, Eugène et
A. Roland. — S'est présenté le Sieur Daniel
Colas, propriétaire, demeurant sur l'habitation
Petit Gas, qui nous a présenté la copie de l'assi-
gnation qui lui a été donnée, lequel, sur ses expli-
cations, est déchargé de l'amende prononcée contre
lui, et, après serment prêté de dire la vérité,
rien que la vérité, toute la vérité, interpellé de
nous dire son âge, et s'il est parent, domestique,
serviteur ou allié des parties, a répondu être
âgé de cinquante cinq ans environ, n'être parent,
domestique, serviteur, ni allié des parties.
— Interpellé de nous dire s'il a connu Suzette Botiau
et la Demoiselle Carle Navarre, petite fille de la
veuve Petit Gas, a répondu affirmativement
les avoir connues. — Interpellé de nous dire si
Carle Navarre demeurait avec la Dame Suzette
Botiau et s'il a eu connaissance de sa mort
dans la maison de cette Dame, a répondu que
oui. — Interpellé de nous dire à quelle époque
Carle Navarre est morte, a répondu qu'il ne
peut préciser l'époque de cette mort, mais qu'il
était jeune quand elle est morte. Plus n'a été
interpellé. Lecture faite de sa déposition, il a dit
qu'elle contient vérité, et qu'il y persiste, et a
déclaré ne savoir signer, de ce interpellé d'après
la loi, et nous avons signé avec le greffier. (Signé)
Eugène, A. Roland. — Ne s'étant plus présenté
de témoins à entendre, avons clos le présent procès-verbal
que Mr. Come Georges a signé avec nous et notre
greffier. (Signé) Eugène, Come Georges, A. Roland. —
Enregistré à Sainte-Marie le douze Juillet 1859, au
vol. 1828, fo. 49. Reçu une gourde. Le commis
signataire, (Signé) Durand Martinez. Collationné. (Signé)
contentieux (Signé) A. Damme.
A. Roland. — Pour copie conforme
Come Georges

Copie.

L'an mil huit cent cinquante neuf, et le seize Juillet, à la requête de la citoyenne Suzette Boteau propriétaire, demeurant sur l'habitation Petit Gas, commune de Jérémie, ayant pour défenseur Conseiller Me. Côme Georges, demeurant à Jérémie, Je Victor César, huissier reçu assermenté et immatriculé au tribunal civil de Jérémie, demeurant en la dite ville, soussigné, ai signifié et avec celle des présents en plus laissé copie à l'État d'Haïti, en la personne du citoyen J. A. Daumec, administrateur principal des finances de Jérémie, demeurant en la dite ville à son domicile, en parlant à sa personne

d'un procès verbal d'enquête dressé le onze Juillet courant, à la requête de la dite Suzette Boteau, par devant le juge A. Eugène, commis à cet effet, en exécution du jugement rendu entre les parties, le vingt neuf

Juin dernier, par le tribunal civil
de ce ressort. Et j'ai, huissier susdit,
aux mêmes requête, demeure et constitution
que dessus, à l'Etat d'Haïti, au
+ dit, 1er — domicile du dit citoyen J. A. Daumec,
administrateur principal des finances de
Jérémie, en parlant comme il a été dit,
fait sommation de se présenter °
o lundi dix huit — [illegible], [illegible] du courant, à huit
heures du matin, [illegible] à l'audience
du tribunal civil de Jérémie; et, en
cas que la cause ne soit plaidée ce jour,
à toutes les audiences civiles suivantes des
lundis, mardis et mercredis de chaque
semaine, toujours à huit heures du matin,
pour attendu que l'enquête ordonnée
par jugement du 29 Juin précité, aux
fins de constater l'époque du décès de
Carle Navarre, a été faite le [illegible]
onze du courant, par devant M. le
juge commis; que toutes les formalités
voulues par la loi ont été religieusement
observées; et que de cette enquête il
résulte que Carle Navarre est morte
depuis plus de trente ans, voir
admettre la prescription invoquée
par la dite Dame Suzette Botiau
de la propriété du terrain revenant
à Carle Navarre sur l'habitation

Petit Gas, et la voir reconnaître en conséquence, comme la seule et légitime propriétaire de la dite habitation. Dont acte, le coût duquel est de onze gourdes, droits de copie, compris sept mots rayés nuls deux renvois paraphés bons.

D. Césan

Copie

Copie.

L'an mil huit cent cinquante neuf, et le quatre Juillet, en vertu de l'ordonnance de Monsieur A. Eugène, juge commis par le tribunal civil de Jérémie pour procéder à l'enquête dont il sera ci-après parlé, en date du quatre Juillet courant, dûment enregistrée; et à la requête de la citoyenne Suzette Boteau(?), propriétaire, demeurant sur l'habitation Petit Gas(?), en cette commune de Jérémie, ayant domicile élu au cabinet de Me. Côme Georges, défenseur public, demeurant à Jérémie, son défenseur constitué, Je Dubon César, huissier [illegible], assermenté et immatriculé au tribunal civil de Jérémie, demeurant en la dite ville, soussigné, ai donné assignation à l'Etat d'Haïti, en la personne du citoyen J. A. Daumec, administrateur principal des finances de l'arrondissement de Jérémie, demeurant en la dite ville, à son domicile, parlant à sa personne

à comparaître vendredi, huit du courant, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal civil de Jérémie,

pardevant Monsieur A. Eugène,
l'un des juges du dit tribunal, Commis
à cet effet, pour être présent, si bon
lui semble, au serment que prêteront
et à la déposition que feront 1°. le
citoyen Julien Michel, Colonel et propriétaire,
demeurant au Numéro deux, en cette commune;
2°. le citoyen Vondel, propriétaire, demeurant
sur l'habitation Petit Gas, en cette dite commune;
3°. la citoyenne Popote Lidan, propriétaire,
demeurant à Jérémie,
témoins que la citoyenne Suzette
Botcou fera entendre dans l'enquête
qu'elle a été autorisée à faire, par
jugement par défaut rendu, entre
l'Etat d'Haïti et elle, le vingt neuf
Juin dernier, dûment enregistré et signifié;
Déclarant qu'il sera procédé à tout
ce que dessus tant en absence que présence.
Et j'ai, huissier susdit, à l'Etat
d'Haïti, au domicile du dit administ-
rateur des finances de Jérémie, demeurant
en la dite ville, qu'il a signé mon
original, en parlant comme il a été
dit, laissé copie du présent exploit
dont le coût est de ~~[illegible]~~ gourdes et demie.
Un mot rayé dans le corps de l'acte
nul; le mot trois en renvoi en marge
bon./–

~~[illegible]~~ trois./

J. Cédar

Copie
asignation a l'Etat.

EMPIRE D'HAITI
50

Original

Copie –

L'An mil huit cent cinquante neuf, et le deux Juillet
A la requête de la citoyenne Suzette Boteau, propriétaire agricole, demeurant et domiciliée sur l'habitation Petit Gas, quartier du fond-Rouge, en la commune de Jérémie, ayant pour défenseur constitué Me. Come Georges, demeurant à Jérémie, Je Sulon César, huissier reçu assermenté et immatriculé du tribunal civil de Jérémie, demeurant en la dite ville, soussigné, ai signifié et laissé copie à l'Etat d'Haïti, en la personne du citoyen J. A. Daumec, administrateur principal des finances de Jérémie, demeurant en la dite ville, à son domicile, en parlant à sa personne
d'un jugement rendu par défaut contre l'Etat, le vingt neuf juin dernier, par le tribunal civil de Jérémie, dûment enregistré et certifié, lequel jugement ordonne, par devant Mr. le juge A. Eugène, une enquête sur les faits y énoncés. Et j'ai, au dit Etat d'Haïti, en parlant comme il a été dit, à l'administrateur principal des finances de Jérémie, qui a visé mon original, laissé copie

tant du jugement sus mentionné que du présent exploit, dont le coût est de dix gourdes, droit de copie compris /. —

F. César

N°. Copie

~~Original~~ de signification

jugement

EMPIRE D'HAÏTI 50

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'EMPIRE D'HAÏTI

Copié.

Au nom de la République.

Le tribunal Civil de Jérémie, en ses attributions Civiles, Compétemment réuni au palais de justice, a rendu le jugement suivant: Entre la Dame Suzette Botiau propriétaire, demeurant et domiciliée sur l'habitation Petit Gas, paroisse de Jérémie, demanderesse, ayant pour avocat Me. Côme Georges, d'une part; Et l'Etat d'Haïti, cité en la personne du citoyen J. A. Daumec, administrateur des finances de Jérémie, défendeur, défaillant d'autre part. La Cause appelée, les pièces relatives à la procédure ayant été Communiquées au Commissaire du Gouvernement Lerbage, qui se trouve partie jointe, s'agissant des droits de l'Etat, Me. Côme Georges a exposé sa demande, et l'a appuyée de ses Conclusions tendant à prouver que, depuis plus de vingt ans, la Dame Suzette Botiau a la possession continue et non interrompue paisible, publique, non équivoque ~~[illegible]~~ de l'habitation Petit Gas, située au quartier du fond-Rouge de cette Commune, à titre de propriétaire, et en invoque la prescription aux termes de l'art. 2030 du Code civil. Le Ministère public a, par exception exposé au tribunal que l'acte de décès de Carle Noverre, petite fille légitime

de la Veuve Petit Gas, ne se rencontre pas dans les pièces de la procédure et qu'il est de toute nécessité que la preuve soit donnée du décès de cette héritière de la Veuve Petit Gas; et sur cette observation, Me. Come Georges a pris les conclusions suivantes: attendu que sur le point particulier du décès de Carle Navarre, il n'y a aucune contestation entre les parties, car on ne peut réclamer la succession d'une personne vivante à moins de mort civile; attendu que le seul point en contestation est celui de l'époque du décès de Carle Navarre, par rapport aux intérêts opposés des parties; d'où dépend la solution de la question; attendu, partant, qu'il ne s'agit ici que de constater l'époque de la mort de Carle; qu'il plaise au tribunal ordonner, aux termes des articles 48 du Code Civil, et 254 et 255 du Code de procédure civile, l'enquête aux fins de constater la dite époque; nommer un juge commissaire pardevant qui l'enquête sera faite, et fixer le délai dans lequel elle sera confectionnée. Fait. La Dame Suzette Botiau a assigné l'Etat en la personne de l'administrateur des finances de cet arrondissement, pour s'entendre maintenir dans la possession de l'habitation Petit Gas située au quartier du Fond-Rouge, comme en étant la seule et légitime propriétaire. La dite habitation appartenant en partie à Carle Navarre, la dite Suzette Botiau ne donne aucune preuve

du décès de la dite Carle Navarre,
Droit: Il s'agit de savoir 1°. si défaut
doit être donné contre l'Etat défaillant;
2°. Si, aux termes de l'art. 48 du Code
Civil d'Haïti, et des articles 254 et 255
du Code de procédure civile, une enquête
doit être ordonnée par le tribunal pour
3 parvenir à cette preuve; 3°. si un juge
commissaire doit être nommé pour
procéder à la dite enquête, et si les
dépens doivent être réservés. A l'audience
du 28 du courant, la demanderesse a
été entendue par l'organe de son défen-
seur, en sa demande et en ses conclu-
sions écrites, déposées sur le bureau avec
son défenseur, ainsi que le Commissaire
du Gouvernement de ce siège, en ses conclusions
verbales. Le tribunal, par son jugement
d'avant faire droit, a renvoyé le prononcé
à l'audience de ce jour 29 Avril.
Et, après en avoir délibéré, Considérant
que l'Etat a été dûment assigné en
la personne de l'administrateur des finances
de ce ressort, et qu'il n'a point comparu,
ni personne pour lui; Considérant que
c'est à celui qui avance un fait à le
prouver; que, s'agissant de la succes-
sion de Carle Navarre, la demanderesse
ne saurait se constituer son ayant droit,
sans donner la preuve de son décès;
Considérant qu'à défaut d'acte de
décès, la preuve testimoniale est admise
4 par la loi; le tribunal donne défaut
contre la partie défaillante; ordonne
qu'il soit procédé à une enquête, et
nomme le juge A. Eugène, pardevant
qui la dite enquête sera faite aux
termes de la loi, et ce, pour constater
le décès de la dite Carle Navarre
par le témoignage des témoins qui seront

produits, pour que du tout procès verbal
soit dressé pour être présenté au tribunal
dans la quinzaine, à compter du jour de
la signification du présent jugement. Le
tribunal commet l'huissier D. César pour
la signification du jugement. Dépens réservés.

Ainsi fait et jugé par nous, D. Martineau Doyen, Ch. Baguidy et Crénaud père, juges, et prononcé par le doyen, en présence du substitut du commissaire du gouvernement Azor fils, de l'huissier du tribunal de commerce de Jérémie, Racine Lanoue, remplissant l'office de l'huissier audiencier, assisté de M. A. Roland, greffier, au palais de justice, en audience publique du mercredi, vingt neuf juin mil huit cent cinquante neuf, an 56e de l'indépendance d'Haïti.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils, d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Doyen, les juges et le greffier. (Signé) D. Martineau, Ch. Baguidy, et Crénaud père, et A. Roland. un mot rayé nul, le mot ordonné retouché bon. Collationné. (Signé) A. Roland, greffier.

Enregistré à Jérémie, le trente juin 1859, du No 1780, fo 47. Reçu une gourde. un mot rayé nul; un mot retouché bon. Le commis signataire, (Signé) Dupuy Martineau. Vu p. le contrôleur, (Signé) A. Daumec.

Pour copie conforme. quatre mots rayés nuls.

Côme Georges

Anse d'hainault le 17 Jullier 1859.

7072

Au Commissaire du gouvernement du Ressort de tribunal civil de jérémie.

Permettez moi. Commissaire de vous exposer ma position auquel je me trouve en ce moment. je suis malade avec une fievre depuis quelque jours. Le Commandant de la place ma donner connaissance de votre demende qui me dit de me transporter a jérémie pres de vous. avec mes piesses qui concerne de la succetion de la dame veuve Biçon, je nait aucune piesses Commissaire a ma position vous les avait ce qui me dit le général Dossous, veuillez croire commissaire. aussi tot je pourait entreprendre cette route je me transporterai a votre apelle mais mon bon commissaire ci vous pourait faire votre décision sans me forcer de cette marche a pieds comme je doit l'entreprendre faute de moyen pour le faire, differamment je vous aurait remerciér de votre bonté. mais sil ya de limpossibilité aussi-tot je prendrai un peux de force ou ci je peuis trouver une occasion par mer. je me rendrai de suite a votre demende

Mes respect du au Commissaire

Déronsluy.

au Commissaire du Gouvernement
du ressort du tribunal civil de Jérémie.

à Jérémie

17 Juillet 1799.
Lettre du citoyen Déroncelay.

407 16
40. 12
32
10

7073

Jérémie, le 21 juillet 1859.

Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort de la Grand'Anse & de Tiburon, séant à Jérémie.

Commissaire,

Je viens porter à votre connaissance que quelques temps avant la mort de mon pauvre et regrettable mari, maître R. Roche[illegible] il confia diverses pièces à monsieur Dalon César huissier du tribunal civil de ce ressort pour toucher une somme d'argent assez considérable pour une affaire qu'il était chargé pour un nommé Joseph [illegible]

Cet huissier muni de ce pouvoir a donc agi d'après les [illegible] qui lui ont été données, et depuis l'époque il a touché cet argent, et jamais il n'a pu rendre compte jusqu'aujourd'hui malgré toutes les remontrances qui lui ont été faite.

Maintenant il arrive que monsieur Joseph [illegible] las de toutes ses démarches pour rentrer dans ses fonds s'est plaint à moi, et comme je connaissais mieux que personne la [illegible] de mon feu mari en pareille occasion, je ne désire pas qu'il y [illegible] moindres parcelles de doute sur sa mémoire, c'est pourquoi je [illegible] vous rendre plainte contre cet huissier en vous priant de lui en[joindre] à satisfaire à cet homme, afin que cette affaire n'y soit plus [illegible]

Je me repose sur votre justice éclairée et [illegible] de vous saluer bien humblement.

21 Juillet 1859.

Lettre de la Veuve Déjoye.

Jeremie le 25 Juillet 1859.

7081

Miot Lanoue.

Au commissaire du Gouvernement pres le Tribunal civil du ressort de la Grande-anse et de Tiburon.

Magistrat,

Comme le Greffier de votre Tribunal vient de commettre hier, à mon préjudice une action diamétralement oposée a la conduite de l'homme de bien et sur tout chargé de la confiance du Gouvernement, pour une fonction ~~[illegible]~~ comme celle qu'il occupe: bien que je me reserve de porter cette affaire devant qui a droit de connaître la mérite du fond; mais au part avant comme il est de vos attributions de demander au Doyen du Tribunal civil la convoquation de l'assemblée générale au Greffe de ce ressort pour statuer sur les fautes dénoncées contre les officiers ministeriels, de votre ressort,

qu'il vous plaise, Magistrat, dans l'intérêt du bien public, convoquer cette assemblée Générale, afin que devant elle, je deduise mes griefs relatifs à l'action dont il tira question

J'ai l'honneur de vous saluer avec profond respect. /.

Miot Lanoue

Au

Commissaire du Gouvt

près le Tribunal civil de

la [illegible] de la Grande

[illegible] et de [illegible]

En son parquet

à [illegible]

20 Juillet 1859.
Lettre du Citoyen Miot Lanoue.

7076

Anse D'Hainault Le 1er Août 1859

Au

Commissaire Gouvernement Jabite

Jérémie

Commissaire.

Je viens tres presemment de vous faire ces quelques lignes, pour vous apprendre que Monsieur le juge de Paix Germain, l'ex notaire de ma Commune depuis que vous lui avais donné de me remettre l'expedition de l'inventaire de la succession, de feu mon père que j'ai baisoin de reglé en peu de jour, Jusqu'ici, il me l'a pas donné, voici la reception quil m'a rendu en me disant que la voie est encore ouverte pour moi avec même tentative de duel, Commissaire C'est n'est pas posible dans ce pays ici on paie un fonctionnaire pour faire votre travail et il vous propose la bataille Comme je vous avait déjà dit depuis le 27 Août 1858 j'ai payer ce fontionnaire $416 suivant son compte quil m'avait soumis je lui ai payer immediatement aprés est telment vrai son reçu est à ma possession.

Mr le Commissaire

ayant justifié la mauvaise volonté de
ce fonctionnaire je me hâte de vous donner
connaissance est afin que vous l'apprimez
dans son attribution.

Je suis commissaire avec autant de modestie
qui me faut

Votre bien de vous serviteur

Blaise Jn Jn Jeune

1er Août 1849.
Lettre du Citoyen Blaise [illegible]
de l'Anse d'Hainault.

Au
Commissaire Gouvernement Subte
Jérémie.

7077

Dame marie le 6 Août 1859

Au commissaire du gouvernement

Monsr Commissaire

Je répond à votre lettre de suite, pour vous faire savoir si je ne suis pas arrivé jusque aujourd'hui c'est par la cause de la maladie, je vous prie de m'espérer mardie ou mercredie, en le faisant vous m'obligez infiniment, c'est à dire pour l'affaire de Monsr Josephe Dimanche

Je vous très respecteux

Thérèse Misère

6 aout 1839.

Lettre de la citoyenne Thérèse Misère.

Au
Commissaire du Gouverne-
ment de
la Ville

Anse d'Hainault Le 9 Août 1859.

7078

Au

Commissaire Gouvernement

Jérémie

Commissaire.

Je vous avait écrit le 31 déc. écoulé par le sieur Dutong, je ne sais pas si vous avez reçu ma lettre, et aujourd'hui je viens de vous faire tenir ces quelques lignes sur le même rapport, comme je vous avait déjà dit depuis le 27 Août l'année passée j'avait requit le sieur Germain notaire alors en cette commune pour confection l'inventaire de la succession du feu mon père... immédiatement après il m'avait dresser un compte montant à quatre cents seize gourdes ce compte à été dument payer, depuis ce temps là ce notaire n'a pas voulu me remettre l'expédition de l'inventaire, je vous avait parler à cet égard, vous lui avait dans une de vos lettres j'ai autorisé été le porteur à me remettre l'expédition et puis dans votre tournée dernière vous lui avez parlé de même à vis-à-vis, il n'a pas fait aucun cas jusqu'à ce jour.

Comme le temps approche que je regle
la succession je la lui demandé il se
mocque de moi en me disant donner
lui du papier timbré Commisaire voyez
tant d'argent que je lui avait donnez
pour je lui donne encore du papier
timbré pour que nous soyons toujour
en l'Harmonie et pour avoir ma pièce
j'ai été consentir, malgré tout cela
il n'en voulait pas et le voila
aujourd'hui Juge de Paix de la commune
de Dame-Marie, comme il doit expedié
ses archives j'ai été lui demander ma
pièce il m'a donner pour reponse qu'il
ne l'a pas fait je lui est repondu regu-
-lièrement et encore plus il m'a dit
que la voie est ouverte pour moi
en m'ajoutant qu'il battrait contre
moi !... Dans cette circonstance Commisaire
je me deferer à vous afin que vous
justifiez cette affaire pour qu'il
me remettre mon argent, car déjà
il est mon ennemi il ne peut
pas faire une pièce aussi interes-
-sante à ma faveur.

En attendant je vous prie Commisaire vos
bonnes nouvelles.
Votre bien devoué serviteur

Blaise fils Jeune

7 Avril 1859.

Lettre du Cen. Blaise gr. Louis, gne de l'Anse d'Hainault.

Au

Commissaire Gouvernement

La Cité

Jérémie

7075

Jérémie le 13 Aout 1859.

Au Commissaire du Gouvernement

Monsr Commissaire

Je vous ecrire la présante pour vous
priez d'avoir la bonté d'écrire l'anfistier
Charlotte, ainsie que Monsr Simdie
Battefaiye, afin que je puis me
justifié avec lui, car je suis inocent dans
cette affaire, car depuis neuf jour que
je suis en prison & je n'ai pas sonne
pour gardé mon abitution, en le faisant
je vous aurais la reconnaissance,

Je vous salue avec respect

Dorilas Joseph

13 août 1889.
Lettre du détenu Donilas Joseph.

Au
Commissaire du
Gouvernement
en Ville

Anse d'Hainault Le 22 Août 1859.

7074

Au

Commisaire du Gouvernement

Du resort du tribunal civil à Jérémie

Commisaire

Il faut vous dit voila pour la troisieme lettres que je vous adresse, elles sont textuelments sur mes affaires avec le Juge de Paix Germain, l'ex notaire de ma commune, aucune reponse ne m'a pas rendue, c'est peut être vous n'aviez pas reçu aucune d'elle.

Commisaire.

Comme cette affaire avait été deja à votre connaissance ... J'ai serais heureux de recevoir vos mots avent de vous adressez une requêt sur ce fonctionnaire

Dans l'attente je vous prie Commisaire de vos bonnes nouvelles, Votre bien devoué serviteur

Blaise Jules Jeune

Au

Commissaire Gouvernement du
Resort du tribunal civil
à Jérémie

22 Août 1857.
Lettre du citoyen Blaise Jn Louis jne

Prison de Cette ville, le 6 septembre 1859.

7080

Au

Commissaire du gouvernement du ressort de la grand'anse et de l'Ouest

Commissaire,

Comme j'ai répondu par un billet passé devant notaire, de payer la somme d'argent dont je suis accusé.

Je vous prie de ne pas m'oublier à ce que vous m'avez promis, en voyant le juge de paix à ce qui regarde cette affaire. Comme j'ai répondu de payer une somme que je n'étais pas dit, et pour ne pas venir perdre mon procès, et pour ne pas rester du temps en prison, j'aime mieux répondre à la convention: Depuis mon arrivée ici à Jérémie, l'affaire a été faite devant notaire, et le propriétaire de cette dite somme en est satisfait de l'arrangement. voilà un mois que je suis détenu et comment ferais-je pour payer. Je vous en supplie mes circonstances de ne pas m'oublier en ce cas.

Je viens de tout mon cœur vous saluer avec respect

Serville [illegible]

6 7bre 1859.

Lettre du Lieut Serville St Jacques

J 7079

Jérémie le 13 7bre 1859. an 56ème

Au

Commissaire du gouvernement, près le tribunal civile Séant a Jérémie

Magistrat

Le Soussigné vient très respectueusement Vous exposer que depuis Septembre 1858 les objets de la Succession, du Sieur [illegible] et Sa Dame, ont été vendu en Enchères publique, par l'huissier Philogène [illegible] Sylvestre Sylvain achetté un Cheval 56 f et le Commandant Mauségnon aîné achetté une cavalle, il y reste a devoir $120 Cette fois que j'ai Marché près l'huissier pour obtenir cette Somme, l'huissier ne veut pas me rendre Compte, de cette Somme, Comme je suis tuteur de mes filles, il me faut rendre Compte, je vient Magistrat Vous Solicité la raison, pour obtenir la Somme

Je l'honneur de vous Salué respectueusement

Granville fontaine

Au

Commissaire du gouvernement
près le tribunal civil séant
à Jérémie, dans son parquet

13 7bre 1859.
Lettre de Granville Fontaine

Jérémie, 17 Octobre 1859

Au Commissaire du Gouvernement près du Tribunal de la juridiction civile de Jérémie

7083

Monsieur le Commissaire

Mr. Gourmandier Edmond décédé en notre ville me devait la somme de Douze Cents gourdes, veuillez avoir la bonté de me faire savoir si sa succession est en état de me payer cette somme. C'est une faveur que j'attends de votre complaisance.

En vous priant d'excuser cette démarche importune que je fais près de vous

J'ai l'honneur de vous saluer bien humblement

St. Fidèle

Au

Commissaire du Gouvernement près les tribunaux de la juridiction Civile de Jérémie

17 8bre 1839.
Lettre de Mr St. Aude des Gonaives

7061

N.° 166 [illegible], le 1er glre 1859, an 56

Le Juge de paix de cette Comm.e,

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie

Monsieur le Commissaire,

J'ai le plaisir de vous expédier sous ce pli mes états des mois ca[illegible] cette semaine, il n'y a pas eu d'affaire au tribunal, tout est tranquille.

Je vous expédie aussi mes feuilles d'appointements [illegible]

J'ai l'honneur Commissaire de vous saluer avec respect.

[illegible signature]

Mois d'octobre 1817.

État des amendes prononcées par jugements du tribunal de simple police de la commune de Pestel, et des perceptions faites des dites amendes par nous Greffier, soussigné, pour être versées dans la caisse du préposé d'administration de cette commune pendant le mois d'octobre 1817.

Noms et Prénoms des condamnés.	Motifs des condamnations	Montant des amendes prononcées	Recettes des dites amendes	Observations.

Nous Greffier du tribunal de simple police de la commune de Pestel, certifions le présent État sincère et véritable. [illegible]. Pestel le 31. 8bre, 1817. an 14e.

Le Greffier
[illegible]

Le Juge de paix
A. [illegible]

Vu et certifié [illegible]
[illegible]
[illegible]

1er Nov. 1857

Lettre du juge de paix de [illegible]

N° 42 7064

Jérémie, le 3 Novembre 1859.

Le Juge de paix de la commune de Jérémie

Au

Commissaire du Gouvernement de ce ressort.

Citoyen Commissaire du Gouvernement

Vos lettres des 17, et 28 du mois expiré sont en ma possession, ainsi que celle du 2 du courant; mes nombreuses occupations, ne m'ont pas permis de m'entendre avec le suppléant Armand qui est de service, afin de me mettre au courant. Mais Vos réquisitions ont un commencement d'exécution qui certainement arrivera à son but.

Je vous salue affectueusement

O. Eyzágue

Au
Commissaire du Gouvernement de
la du Nord.

Le Juge de paix de Jérémie

3 Nov. 1839.
Lettre du Juge de paix de Jérémie.

7065

N° 35.

Corail le 6 décembre 1859

Le Juge de paix de cette commune

Au

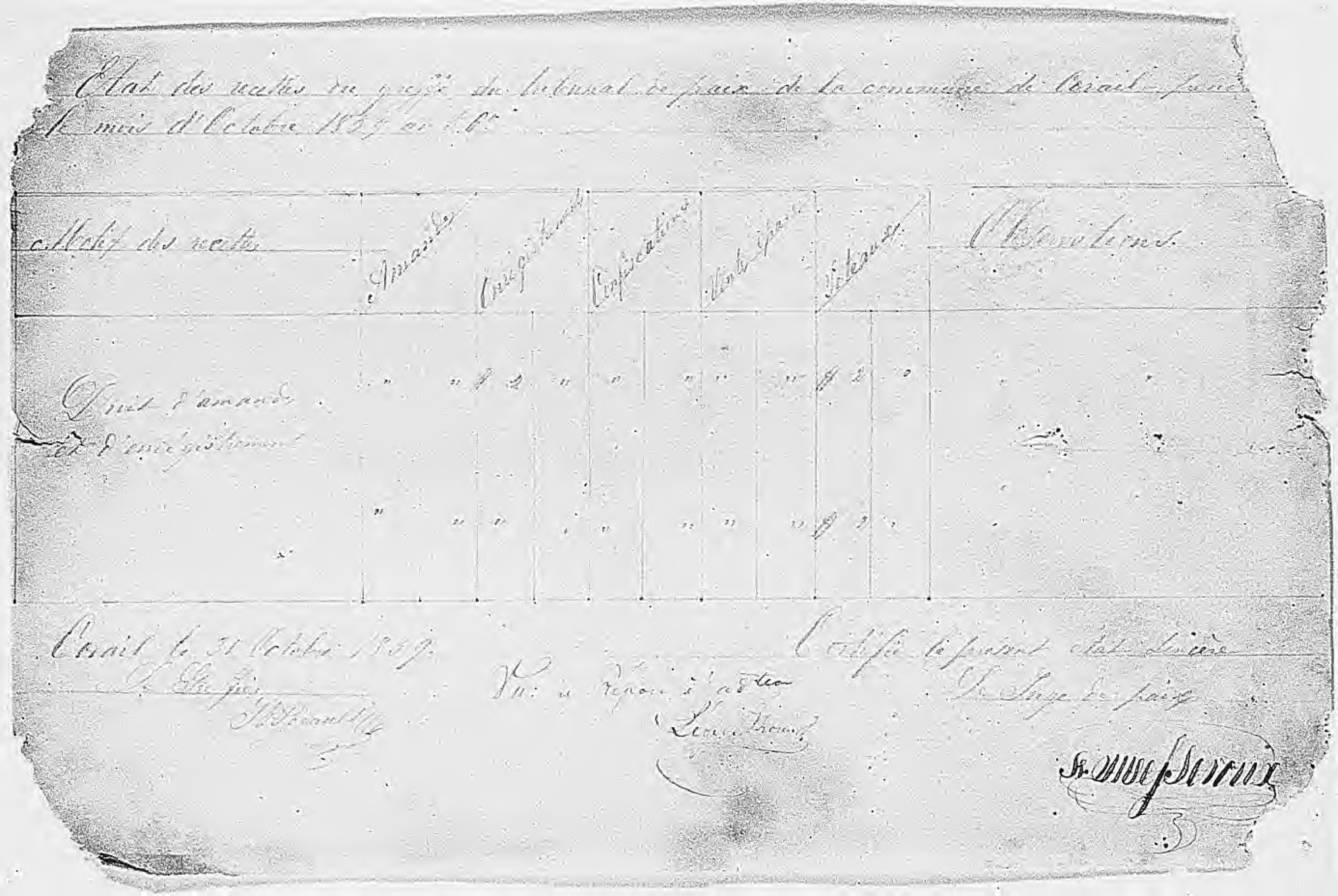
Commissaire du gouvernement près du tribunal civil de ce ressort.

Magistrat,

Je vous expédie sous le couvert de la présente mes états du mois écoulé, conformément à la loi. — Cy-inclus vous trouverez ma feuille d'appointement et celle de mon greffier que vous voudriez bien les viser comme d'usage, et vous les tiendrez en dépôt.

Je vous salue bien respectueusement.

J. Moï Seroux



Etat des recettes du greffe du tribunal de paix de la commune de Corail pendant le mois d'Octobre 1859 et 56e

Motif des recettes	Amendes		Enregistrement		Confiscations		Ventes d'épaves		Totaux		Observations
Droit d'amende et d'enregistrement	"	"	2	"	"	"	"	"	2	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	

Corail le 31 Octobre 1859.
Le Greffier
[illegible]

Vu et reconnu exact
Léon [illegible]

Certifié le présent état sincère
Le Juge de paix
[illegible]

6 nov. 1859

Lettre du juge de paix de Corail

République ~~EMPIRE~~ D'HAITI.

7

7071

No 174 Anse d'Hainault, le 6 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance ~~et de 9e du règne de S. M. I.~~

St.-Eloi-Jacques-Rossignol GALBERT,

Juge de paix de la ~~Commune~~ de l'Anse-d'Hainault, ~~5me division militaire~~ ~~de la province~~ du Sud,

Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort
de la Grand-Anse et de [illegible] séant à Jérémie

Commissaire.

Je m'empresse pour vous répondre votre lettre à la date
du 1er du courant No 277. en réponse de celle que je vous avais adressée
que je vous avais donnée les actes de violence qui a été exercés sur la personne
du Citoyen Cenéus Corsicot. d'après l'ordre que vous m'avez donné. Je m'oc-
=cupe en ce moment à l'instruction de cet affaire, aussitôt terminer
Je vous expédierai les procès verbaux. à l'occasion de cet affaire je leur à
remarquer que le Suppléant Liguant Durand que je suis en permis a composé
avec son devoir dans cet affaire, le dit Citoyen Cenéus Corsicot, s'étant
présenter par devant ce Suppléant en réclamant justice, qu'il a formellement
refuser d'obtempérer, ce Citoyen s'en présenter à moi qui suis juge titulaire
quoique sachant que je suis en permis. une plainte contre le dit Suppléant
Je n'ai pas manqué au même instant je lui en écrit une lettre à la date
du 19 du mois écoulé No 163. pour lui porter à prendre connaissance de cette
plainte pour statuer ce que ~~[illegible]~~ de droit, Il n'a pas pris cas jusqu'au jour
d'hui. Citoyen votre autorité trouvera ci-inclus sous le couvert de la
présente la comptabilité du tribunal pour le mois d'octobre qui vient
d'échoir, vous remarquerez Commissaire, que depuis que je ne suis pas en
siège que les états sont toujours parvenus en blanc! car le tribunal est toujours
sommeil. Si je ne suis pas au siège rien ne se fait, les habitants viennent
[illegible] des affaires sachant que je ne suis pas au service ne se présentent nous
Je suis à faire mes efforts pour mettre ordre à mes affaires qui sont
état de [illegible] par l'effet de l'ouragan pour que je reprenne
Greffe misérablement

Commissaire ce que a indigné mon Cœur dans l'affaire du Citoyen Cenéus Laguerre bosnier, je vois quon lui a traiter par distinction d'épiderme, comme il avait affaire avec un noir, même les autorités sont contre lui, que tous ce qu'il a déposé en plainte de vérité, j'était témoin de toutes les actes de violence et de fait qui a été exercé sur sa personne bien injustement.

Recevez je vous prie, Commissaire l'assurance de mes sentiments bien respectueux avec lesquels je suis

Votre très humble et très dévoué Serviteur

[illegible]

Nota

Je vous prie Commissaire de m'éclairer s'il vous plaît, il y a la Citoyenne Fanmotte Dannuil, habitante des gorges, mère naturelle du feu Charles Cazal, qui était tuteur dans la place a vue du Citoyen Blanchevernis par l'effet d'un coup de fusil qui a été tiré contre les cabrits, par le Citoyen Chéliomé Baptiste Dossous, officier du 19e Régiment qui a été interné en porté civil pour le traitement de son fils et les dépenses funéraires l'affaire a été décidée par le haut Cour de Justice.

Je ne sais pas si Dame Gta a été opinion, ~~Util~~ si elle doit prétendre à toucher les deux Cents Cinquante Gourdes quelle a réclamé, je ne sais pas pourquoi ce que le haut corps de Justice avait adjuger en cet occasion, Dans ces deux messieurs les gens qui devaient lui Compter cette Somme ou si elle n'aura rien a prétendre. afin pour que je lui fasse une décision final.

En attendant s'il vous plait Commissaire

Anse d'Hainault le 6
Nbre 1859

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal
Civil du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon
séant à

A Jérémie

Le Juge de Paix de la commune de l'Anse d'Hainault.

J 6
Lettre du Juge de P

État des amendes perçues par le Tribunal de simple police de la commune de l'Anse-d'Hainault pour contravention de police pendant le courant du mois Octobre 1859

Mois	Dates	Noms & Prénoms	Sommes	Observations
"	"	Nil	Nil	Nil

Certifié le présent état en blanc pendant ce dit mois

Anse-d'Hainault, 30 Octobre 1859.

Le Juge Suppt siégeant

M. Lescouflair

Vu : le Préposé

signé P. A. Heurdan

Le Greffier

Labarrière

7047

[...]E D'HAITI.

No 176 Anse-d'Hainault 13 Novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance ~~et le 8e du règne de S. M. I.~~

St.-Eloi-Jacques-Rossignol GALBERT,

Juge de paix de la ~~Commune~~ de l'Anse-d'Hainault, 5ime. division militaire de la province du Sud.

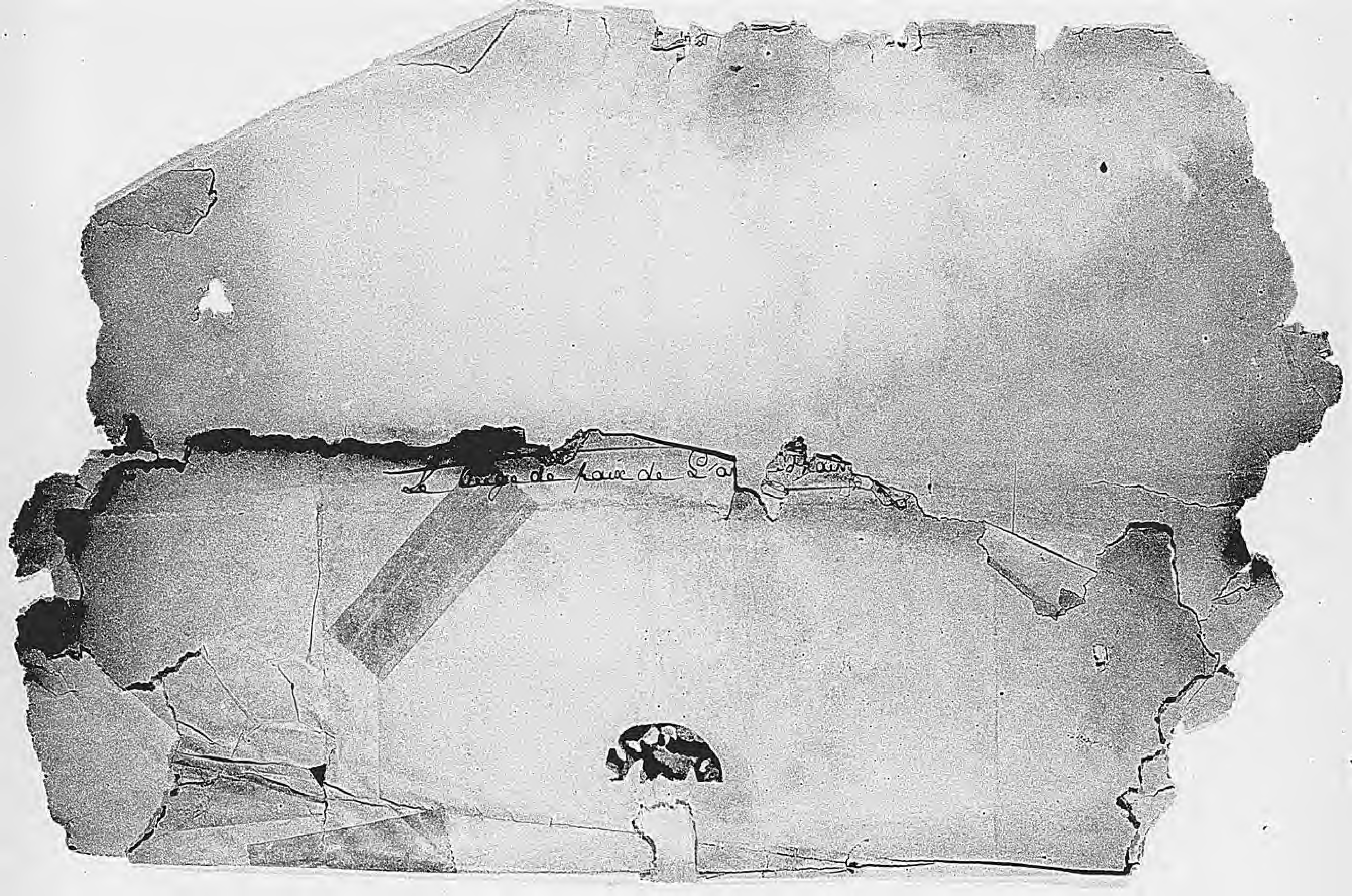
Au

Commissaire du gouvernement du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon séant à Jérémie.

Commissaire.

Je m'empresse à vous faire mon rapport de la Semaine qui est dans la plus parfaite tranquillité qu'il n'y a rien à remarquer de la part des habitans en mal, seulement que une sympathie qui faisait plaisir, à cette marche régulière, le paquet que vous m'avez expédié par poste dernière est en ma possession, lequel renfermait un budget, un arrêté, trois lois, et deux moniteurs, lesquels ont été déposés au greffe du Tribunal vous recevrez commissaire sous ce couvert un certificat du colonel Lallemand, Docteur de l'arrondissement de Tiburon délivré dans le canton au citoyen Sévérin Eugène Bassiquat.

J'ai l'honneur de vous Saluer Respectueusement


de paix de

lemprisSon De jerémie le 20 9bre 1859

7082

Commisser

Voila trois Semeines que je Suis enpresson ici Sur votre compte et jen'enten pas quon a mentionné De moi. et je Souf Délamaladie Délafamine j'ai na pas personne ici pour mé Solicité Jamaure Depui. je vous en prie comme per De famille De prendre faite et cause De mon aper pour moi. le ciel vous béniras pour moi.

Je vous Salue en a ten Dant Votre réponse

au gus augustin

Au

Commissaire du gouverne-
ment près du tribunal
civil de Jérémie

Jérémie, 24 may 1860 —

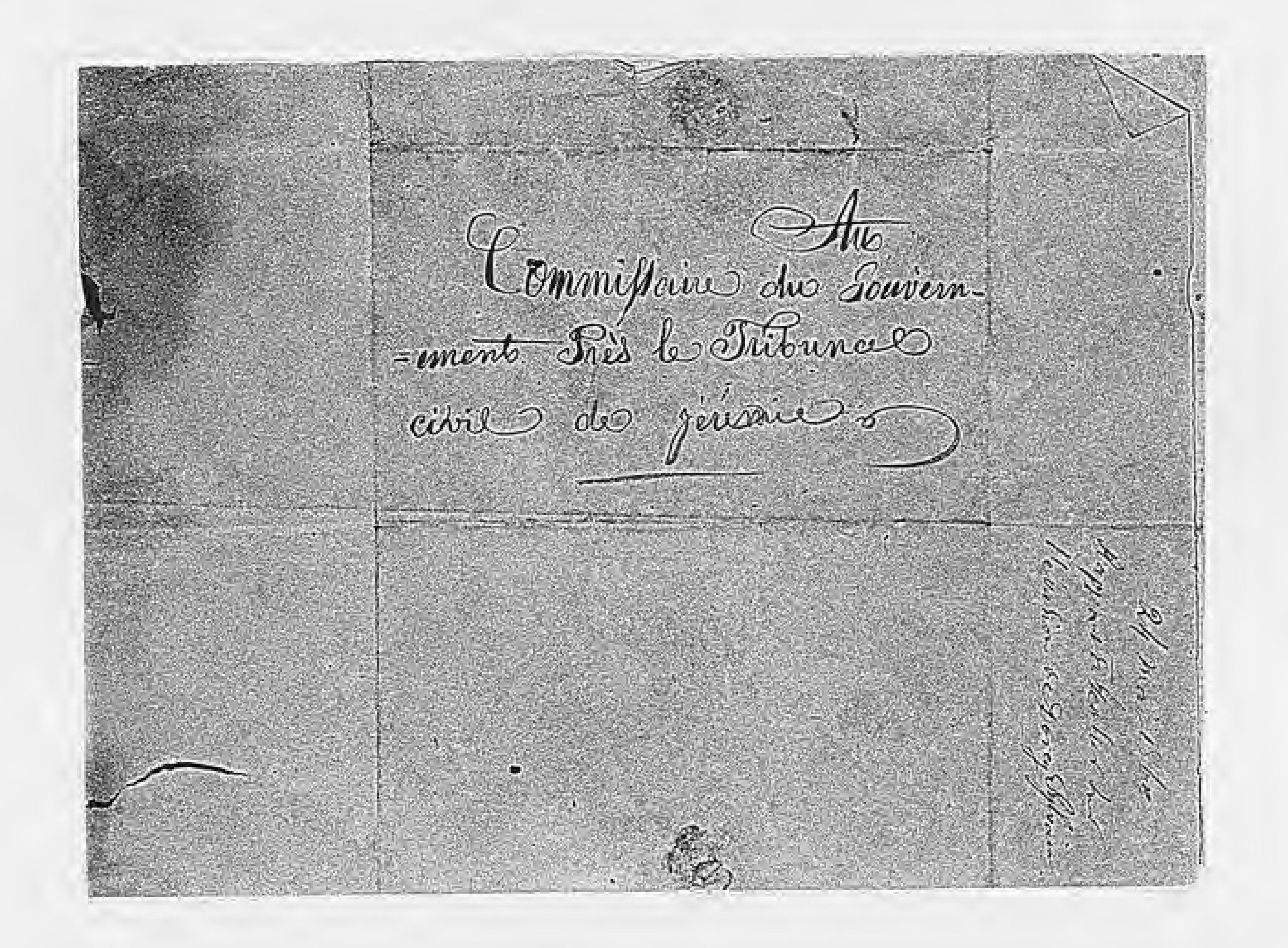
Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Jérémie,

Commissaire —

Je viens par ce présent pour Vous faire mon rapport, que hier. vers le midi un prisonnier, qui s'est nommé Doray Silvin, prévenu de vol vient s'évader de la prison, qui est sur la charge de l'Officier de garde,

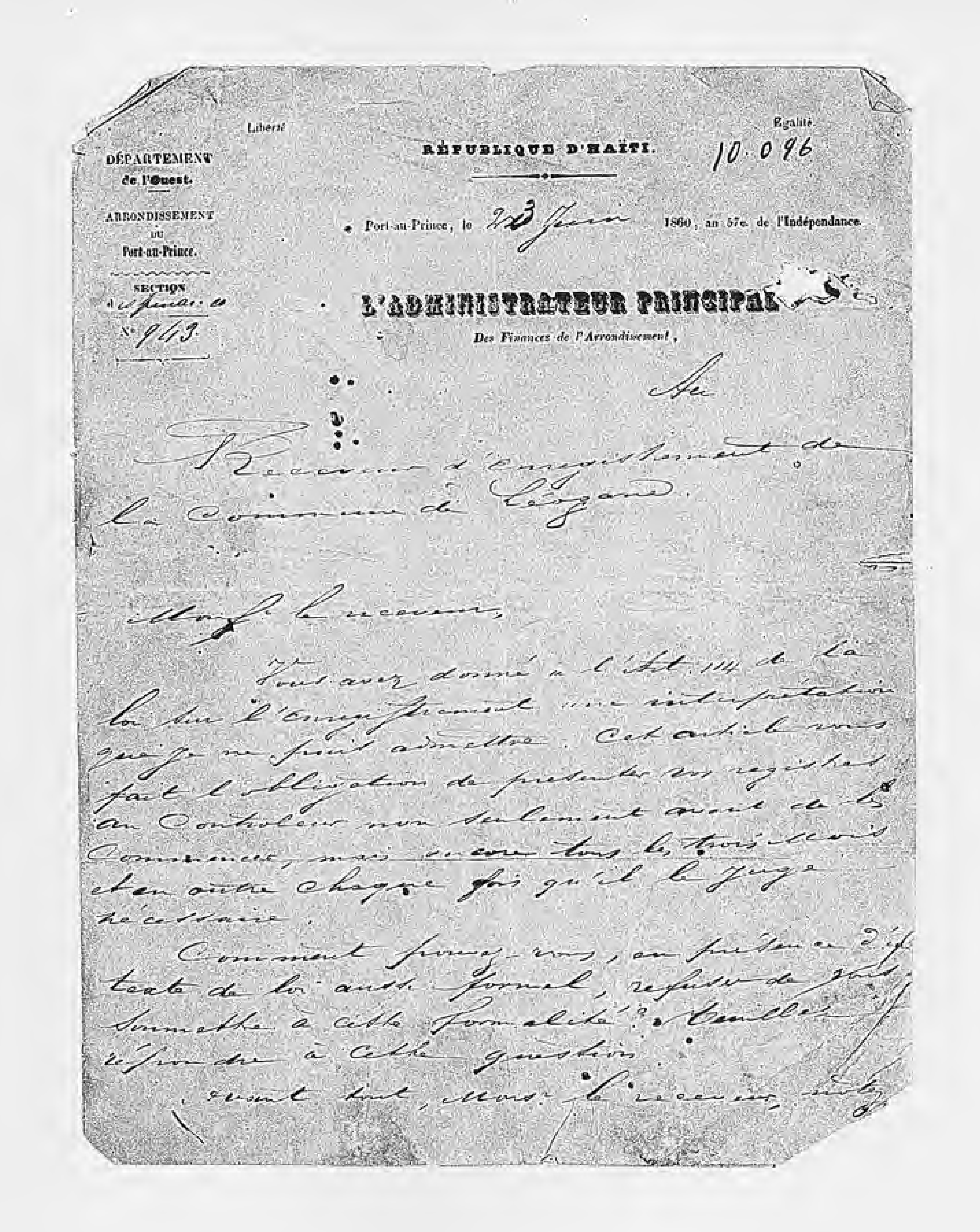
Dans l'attente je Vous salue très respectueusement,

[illegible]



Au
Commissaire du Gouvern-
-ement Près le Tribunal
civil de Jérémie

24 mai 1840



Liberté — Égalité

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. 10.096

DÉPARTEMENT de l'Ouest.

ARRONDISSEMENT du Port-au-Prince.

SECTION d'[illegible]

N° 943.

Port-au-Prince, le 23 Juin 1860, an 57e. de l'Indépendance.

L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

Des Finances de l'Arrondissement,

Au

Receveur d'enregistrement de la Commune de Léogane.

Monsr le receveur,

Vous avez donné à l'Art. 114 de la loi sur l'enregistrement une interprétation que je ne puis admettre. Cet article vous fait l'obligation de présenter vos registres au Contrôleur non seulement avant de les commencer, mais encore tous les trois mois et en outre chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Comment pouvez-vous, en présence d'un texte de loi aussi formel, refuser de vous soumettre à cette formalité? Veuillez répondre à cette question.

Avant tout, Monsr le receveur, ...

bien que vos actes doivent être soumis au visa du Contrôleur et vos registres lui être présentés aussi souvent qu'il le juge convenable. C'est le vœu de la loi. (Art 106)

Cette formalité doit être sans retard remplie, afin que le contrôleur qui a eu raison de vous retourner des comptes qu'il n'avait pas contrôlés, puisse régler avec vous et ensuite avec l'Administration.

Je regrette, Monsieur le Préposé, que votre résolution de vous démettre de votre charge soit irrévocable et

vous salue affectueusement

Ocicini.


Au
Receveur de l'Enregistrement
de la Commune de Léogâne
L'Adr. ppl des finances
LISADO
8/13/51

Jérémie, le 16 Juillet 1880.–

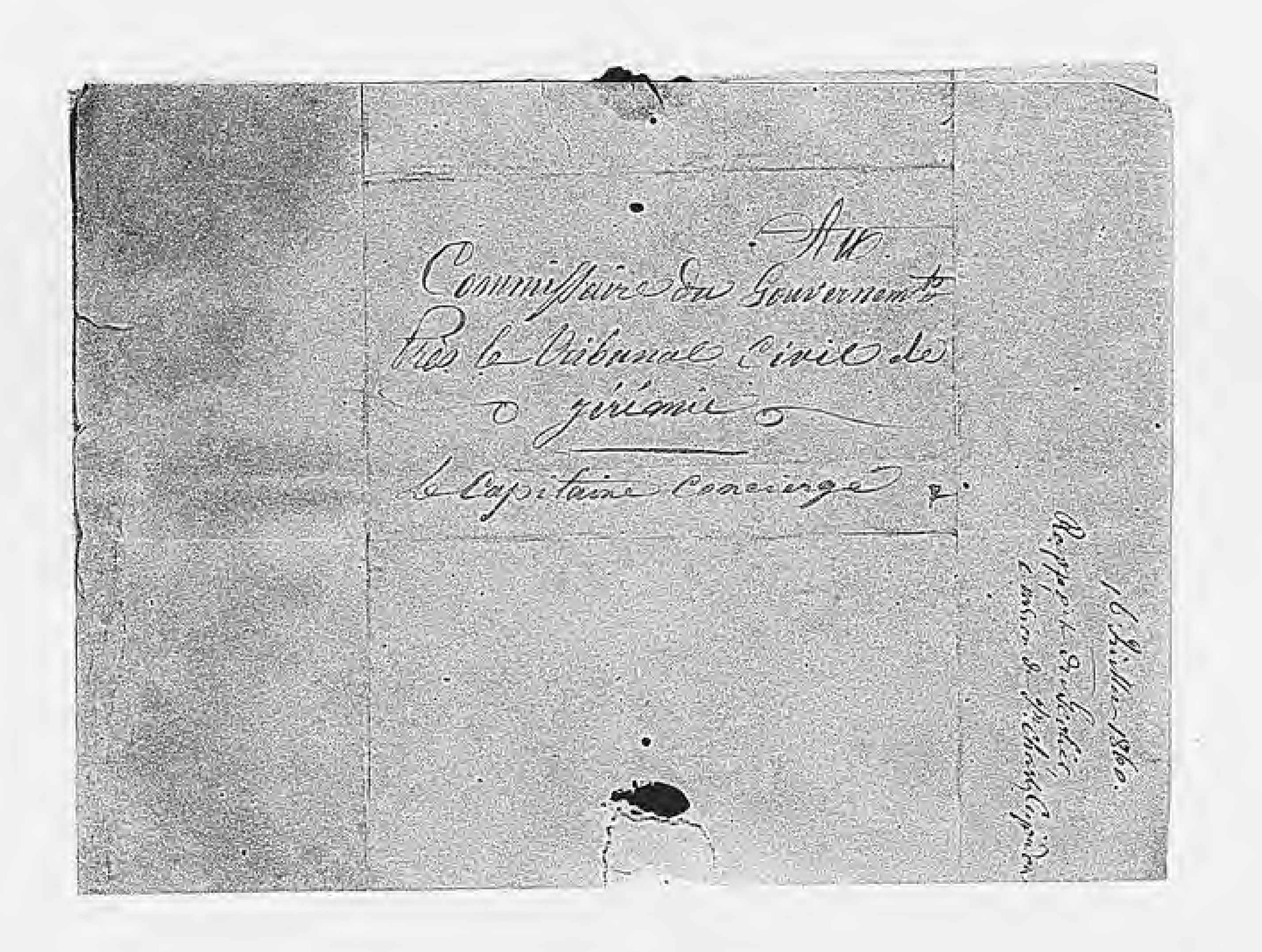
Au Commissaire du Gouvernement,
près le tribunal civil de Jérémie,

Commissaire,–

Je vient par ce present vous faire
un rapport qui a été evadé de la
prison le nommé Jean charle
Cupidon, le Lundi 5 juillet
et le citoyen, Rozier Cousin, Lundi
16 du même mois, ce Rozier l'entremise
de l'officier de garde.

Dans l'attente Commissaire
j'ai l'honneur de vous saluer très
respectueusement.

A. Jottier


Au
Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal Civil de
Jérémie
le Capitaine Concierge

16 Juillet 1860.
Rapport de [illegible],
[illegible]

552

[illegible] 1860, an 57e. de l'indépendance

Le Secrétaire d'État

Au département de la Justice et des Cultes,

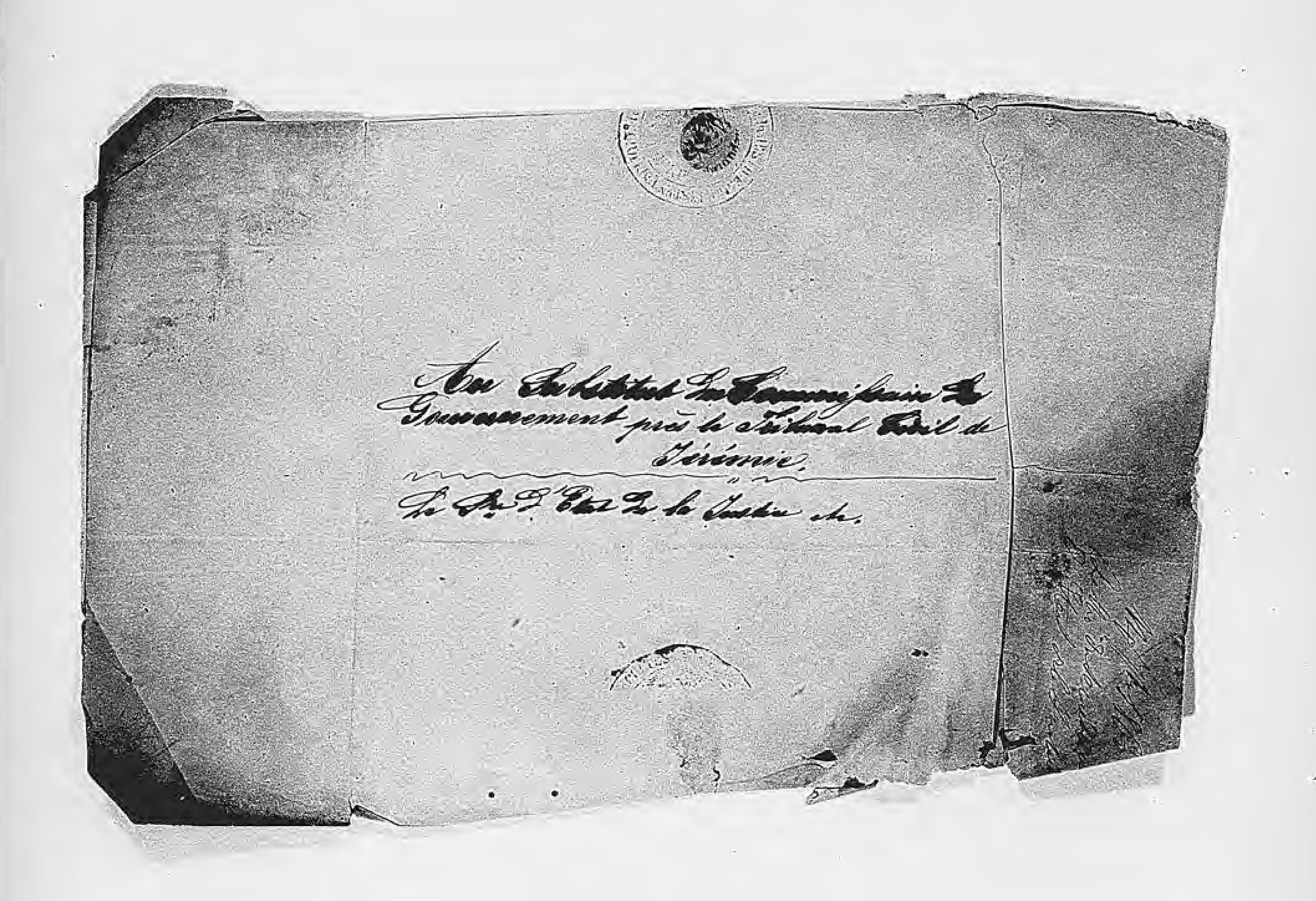
Au Substitut du Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal Civil de Jérémie

Monsieur le Substitut,

J'ai reçu votre rapport du 11 courant, N° 270, concernant les opérations judiciaires du Tribunal près lequel vous militez.

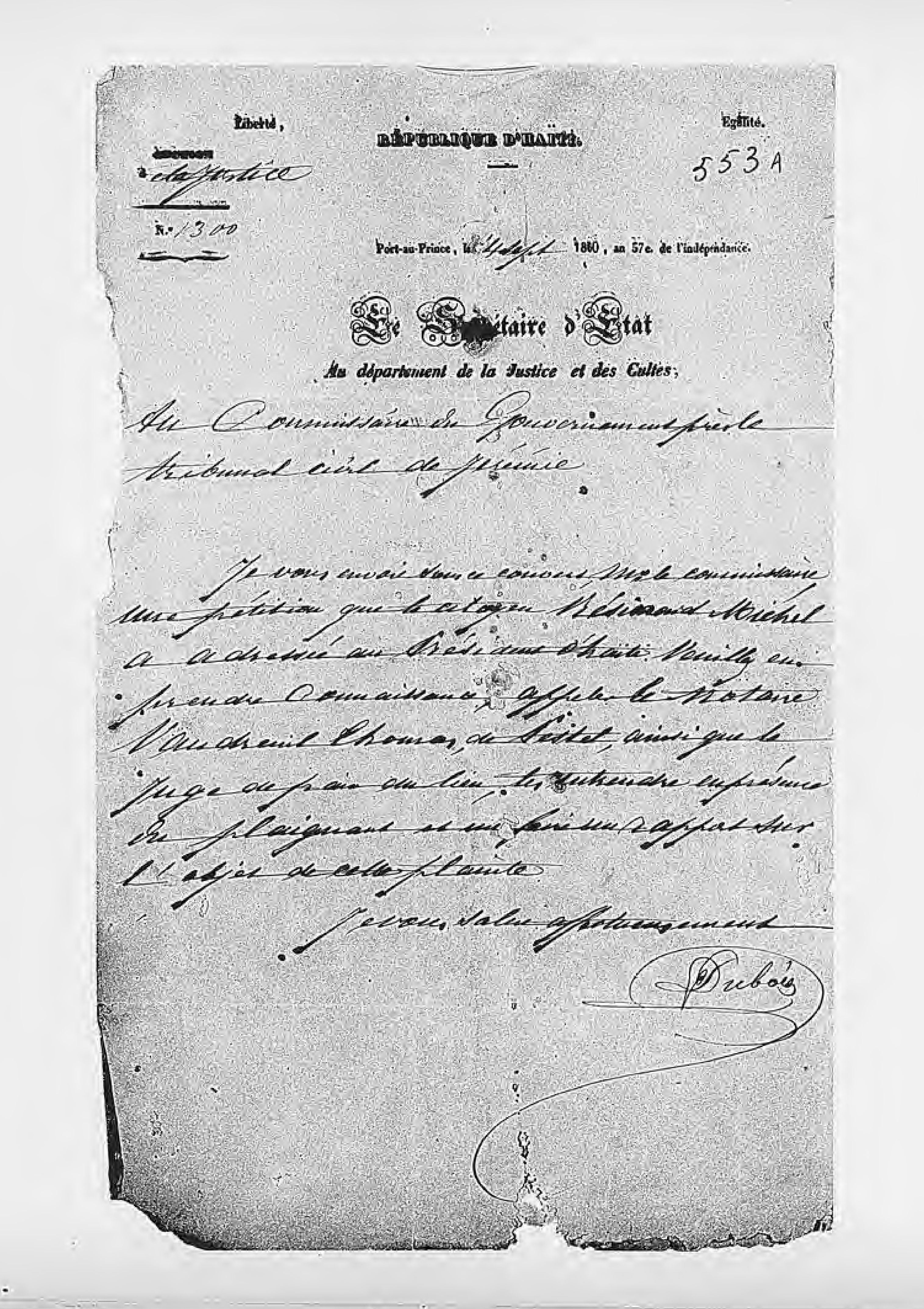
Je vous salue affectueusement,

F. Dubois



Au Substitut du Commissaire du
Gouvernement près le Tribunal Civil de
Jérémie.

Le Secrét. d'Etat de la Justice etc.



553 A

Liberté, **RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.** Égalité.

Division de la Justice

N.° 1300

Port-au-Prince, le 4 sept 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'État

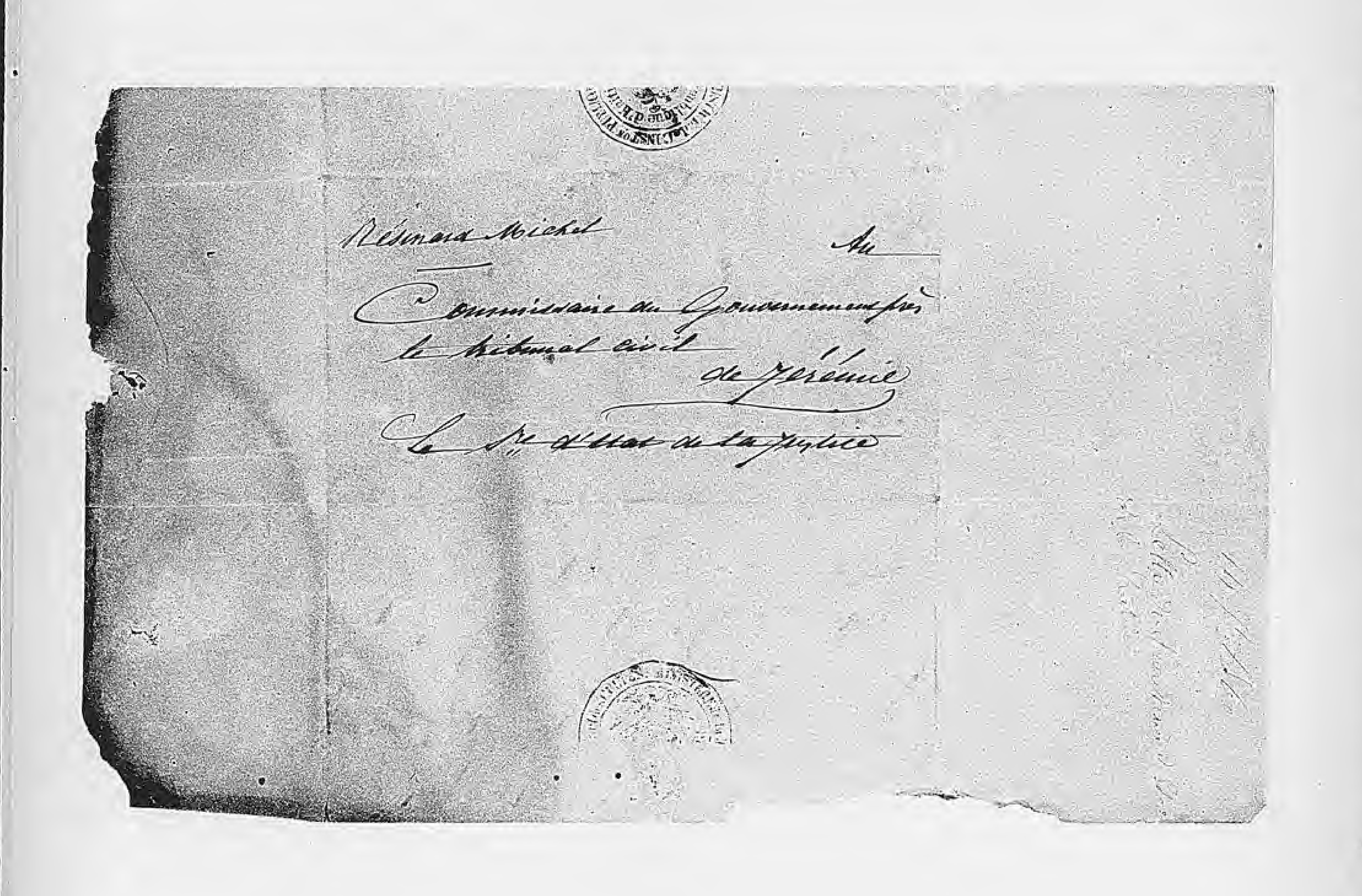
Au département de la Justice et des Cultes,

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de première

Je vous envoie dans ce concours Mr le commissaire une pétition que le citoyen Résimond Michel a adressé au Président d'Haïti. Veuillez en prendre connaissance, appeler le Notaire Vaudreuil Thomas, de Saltet, ainsi que le juge de paix du lieu, les entendre en présence du plaignant et me faire un rapport sur l'objet de cette plainte.

Je vous salue affectueusement

Dubois


Résinard Michel
Au
Commissaire du Gouvernement près
le tribunal civil
de Jérémie
Le Sr d'Etat de la Justice

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Égalité

553B

Port-au-Prince, le [illegible] 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'État

Au département de la Justice et des Cultes,

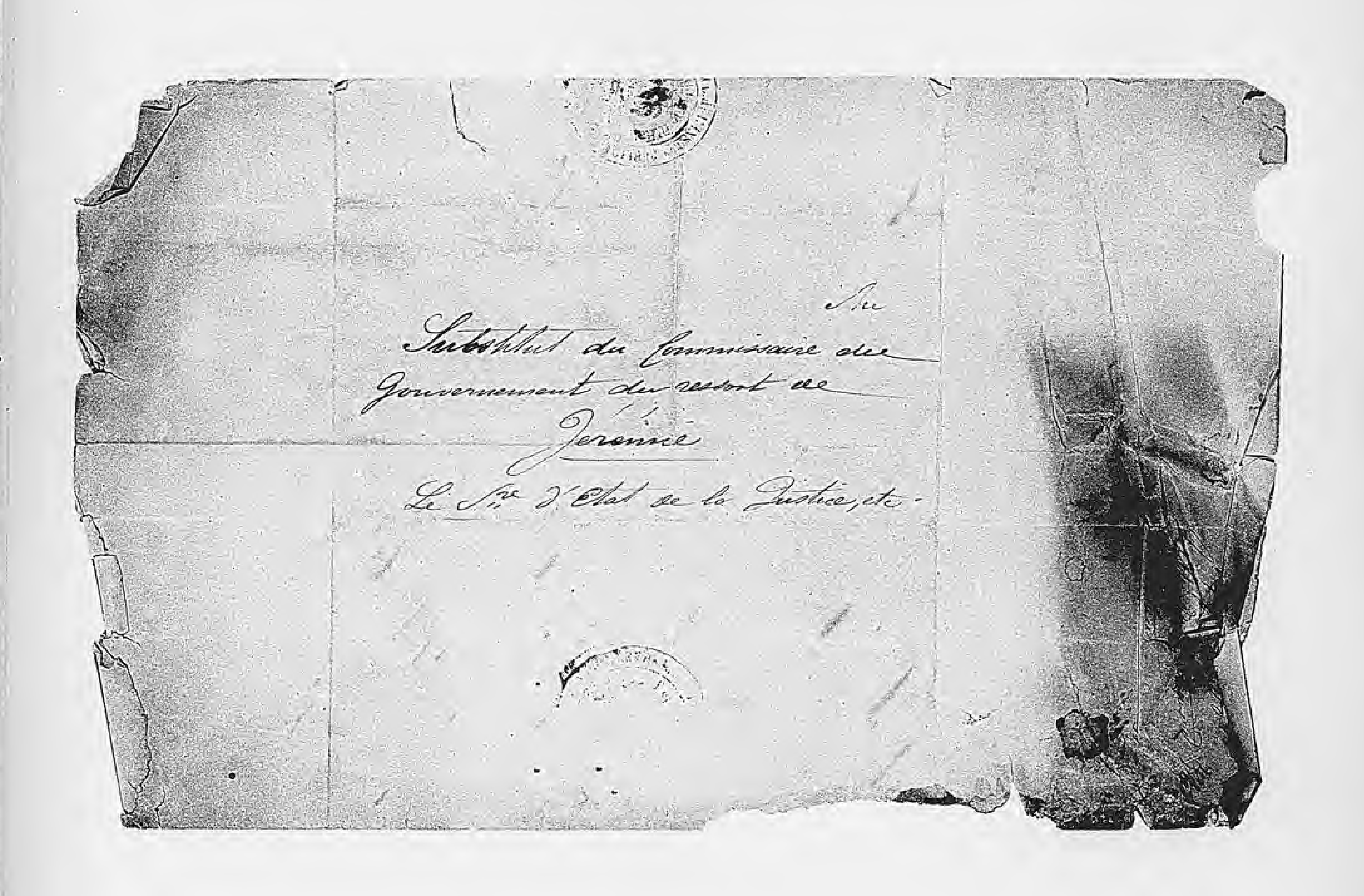
Au Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Jérémie.

Monsieur le Substitut,

J'ai sous les yeux vos lettres des 8 et 11 courant, Nos 267, 273 & 274.

Les candidats proposés pour être Juges Suppléants au tribunal de paix de l'Anse-d'Hainault, seront bientôt commissionnés: je m'en occupe sérieusement.

Je prends bonne note de ce que vous me dites du citoyen Tourneau qui a accepté la charge de Notaire public à l'Anse-d'Hainault. Puisque Mr. Jacques Henry est reconnu capable de remplir les fonctions de Juge de paix de votre localité, vous voudrez bien m'envoyer une liste de candidats [illegible]


Au
Substitut du Commissaire du
Gouvernement du ressort de
Jérémie
Le Sre d'État de la Justice, etc.

Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. 556 Égalité.

~~Département~~ de la Justice

N° 1307.

Port-au-Prince, le 14 7bre 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'État

Au département de la Justice et des Cultes,

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie.

Monsieur le Commissaire,

Je vous remets sous ce pli, une pétition accompagnée d'un certificat que m'a adressés la dame Noëline Noël. — Veuillez intervenir dans cette affaire, et employer vos efforts pour porter le citoyen Prévigny à régler raisonnablement avec la plaignante, le montant des jours de nourriture d'une ânesse appartenant à la dite Noëline — Puisque l'ânesse qui fait l'objet de la contestation, est reconnue propriété de Noëline, rien n'est plus juste qu'il lui soit remis.

Je saisis cette occasion

pour vous faire tenir le reçu du [illegible]
G. Philibert, occupez-vous en.

Je vous salue affectueusement.

Dubois


12 Sept 1860
Letter à Chambord
J. [illegible]

Liberté. — République d'Haïti. — 555 Égalité.

Magistrature

N° 1306

Port-au-Prince, le [illegible] 1860, an 57e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État

du département de la Justice et des Cultes,

Au Substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de

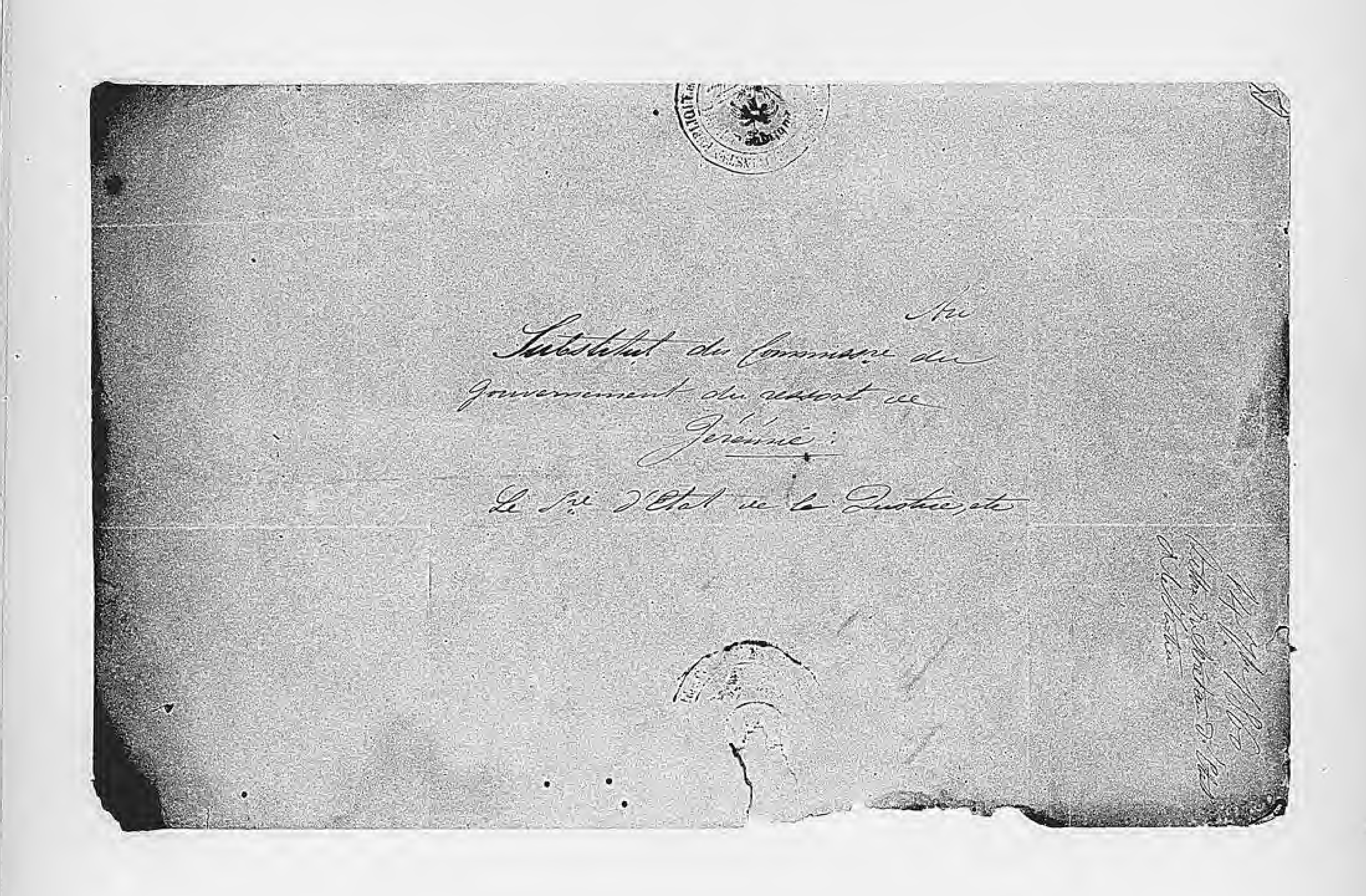
Jérémie.

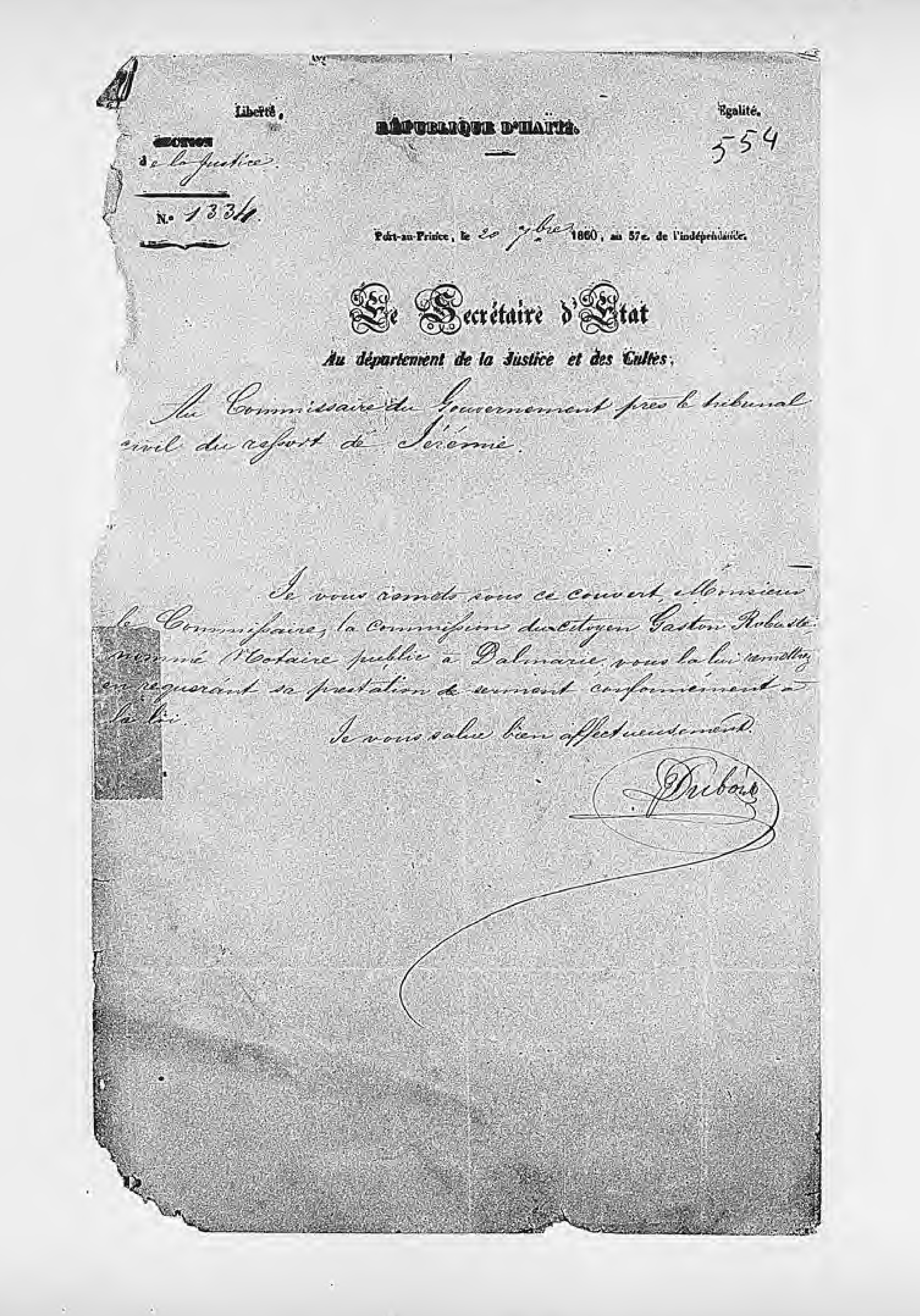
Monsieur le Substitut,

J'ai reçu votre lettre du 10 courant, N° 169 ainsi que les quinze documents judiciaires qu'elle accompagnait.

Je vous salue affectueusement.

Dubois


Au
Substitut du Commissaire du
gouvernement du ressort de
Jérémie.
Le Sre d'Etat de la Justice, etc
14 7bre 1860
Lettre du Secrétaire d'Etat
de la Justice



Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. Égalité.

554

Section de la justice

N° 1334.

Port-au-Prince, le 20 7bre 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'Etat

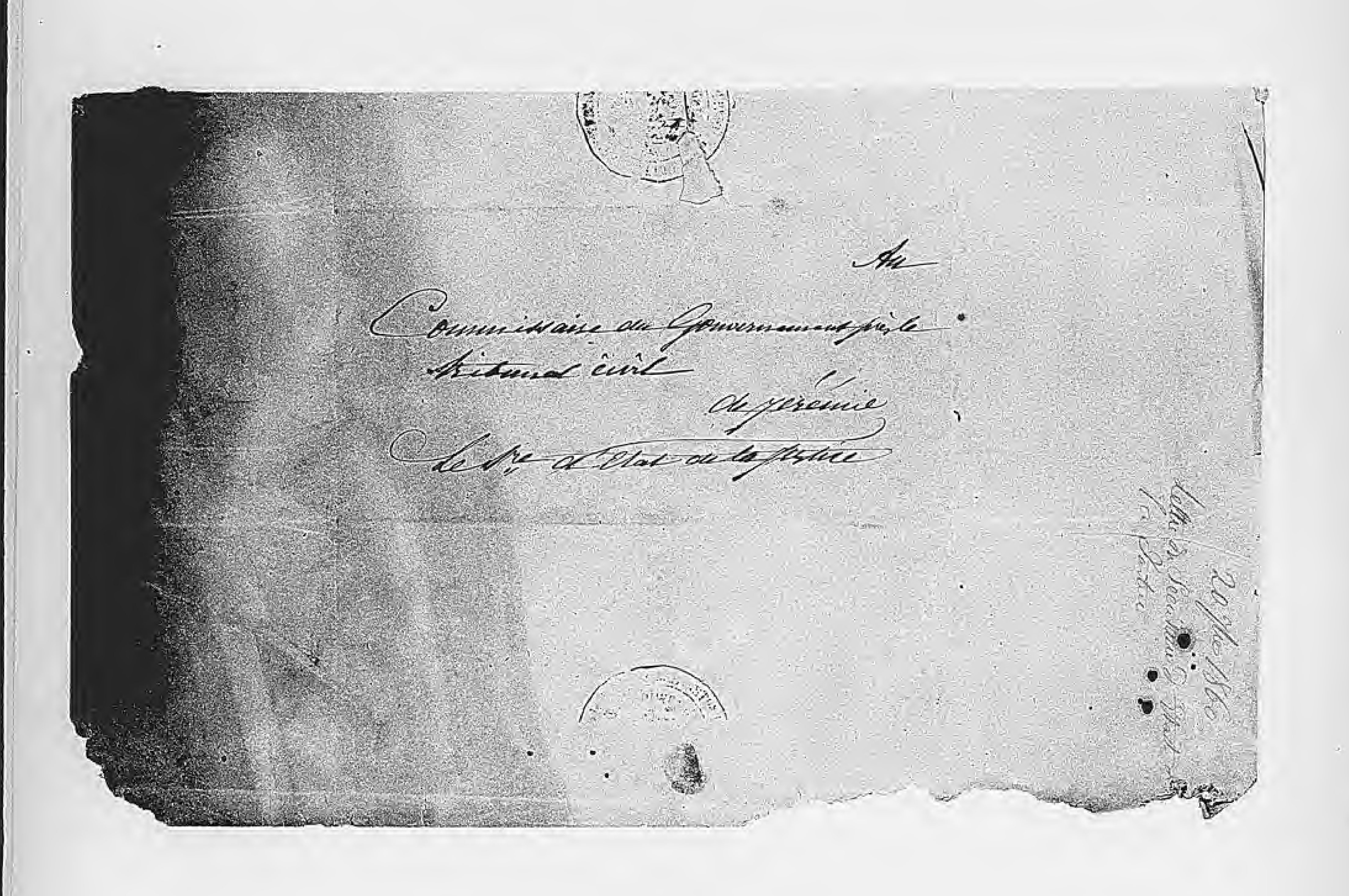
Au département de la Justice et des Cultes,

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort de Jérémie.

Je vous remets sous ce couvert, Monsieur le Commissaire, la commission du citoyen Gaston Robuste, nommé Notaire public à Dalmarie, vous la lui remettrez en requérant sa prestation de serment conformément à la loi.

Je vous salue bien affectueusement.

Dubois



Au

Commissaire du Gouvernement près le
tribunal civil
de Jérémie

Le Sre d'Etat de la Justice

20 7bre 1860
Lettre du Secrétaire d'Etat
de la Justice